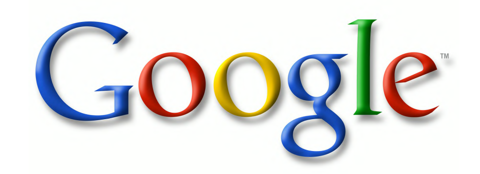

Google



OEUVRES COMPLÈTES

DE

J. J. RAEPSAET.

GAND, IMPRIMERIE DE C. ANNOOT-BRAECKMAN.

OEUVRES COMPLÈTES

DE

J. J. RAEPSAET,

REVUES, CORRIGÉES ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉES

PAR L'AUTEUR,

SUIVIES DE SES

OEUVRES POSTHUMES.

TOME III.

Chez Leroux,

LIBRAIRIE A MONS, GAND, BRUXELLES ET LIÉGE.

1838.

ANALYSE

HISTORIQUE ET CRITIQUE

DE L'ORIGINE ET DES PROGRÈS

DES DROITS CIVILS, POLITIQUES ET RELIGIEUX

DES

BELGES ET GAULOIS

SOUS LES PÉRIODES

GAULOISE, ROMAINE, FRANQUE, FÉODALE ET COUTUMIÈRE,

PRÉCÉDÉE

D'UN PRÉCIS CRITIQUE DE LA TOPOGRAPHIE

DE L'ANCIENNE BELGIQUE.

« Nescire autem, quid antéà, quam
« natus sis, aciderit, id est semper
« esse puerum. » (*Cicero*, *orator ad Brutum*. *cap*. 14, *N*° 120.)

TOME PREMIER.

INDICATIONS DES CITATIONS.

Dom Bouquet indique *le Recueil des Historiens des Gaules.*
O. de F. . . . . *les ordonnances de France*, par De Laurière.
C. A. N. . . . . *les coutumes Anglo-Normandes*, par Houard.
A. ll. . . . . . *anciennes lois des Français*, par Houard.
Spicileg . . . . . *Spicilegium d'Achery*, en 3 volumes in-folio.
Miræi. . . . . . *Miræi, opera omnia*, 4 volumes in-fo lio.
Ghesquière. . . . *Acta Selecta SS. Belgii.*
S.-Genois . . . . *Index Chronol. des Chartes de la chambre des comptes à Lille.*

PRÉFACE.

L'HISTOIRE des droits civils, politiques et religieux des Belges et Gaulois est encore un champ à défricher; des compagnies illustres par leurs travaux littéraires et des savans particuliers ont rassemblé des matériaux précieux pour rendre, un jour, ce vaste champ à la culture; ils ont découvert, par d'infatigables recherches, un nombre infini de chartes intéressantes; mais ces chartes ne sont que des fragmens et ne constituent point ce *Veteris Memoriæ Ordinem*, que Cicéron exige pour l'histoire. Tous nos historiens, a dit le savant Vande Spiegel, dernier conseiller pensionnaire des états de Hollande, commencent par Tacite et passent, tout d'un saut, à l'époque de nos comtes héréditaires, laissant ainsi une lacune de près de dix siècles, pendant lesquels, de l'aveu de l'estimable Wagenaar, nous ignorons comment nous avons été gouvernés et savons à peine ce que nous avons été.

Cependant, des savans du premier ordre ont remarqué, depuis deux siècles, que nos mœurs, nos usages, nos coutumes et notre caractère, enfin, offraient encore une analogie frappante avec le peu que nous connaissions des instituts des Francs et des Germains dont nous sommes issus; mais la fausse idée, que nous avions et que le vulgaire a encore, du commencement, de la durée et de la nature du règne, communement appelé *Féodal*, avait fait naître l'opinion, que cette législation féodale avait changé et détruit toute la législation préexistante des Francs, avait tout innové et nous avait tellement donné un nouvel être, que ce serait une entreprise inutile, que de chercher une analogie de nos lois et de nos mœurs avec celles des Francs et des Germains.

Ces antiquaires, et principalement M. Van de Spiegel, dont je fis la connaissance en 1790, pendant mon séjour à La Haye, comme député avec M. le comte Mérode, par les états-généraux des Pays-Bas, pour négocier la paix avec la maison d'Autriche, m'ont beaucoup engagé à combattre cette erreur commune, à prouver, que l'origine de nos droits civils et politiques doit être cherchée dans la législation des Francs et des Germains, et que celle-ci est passée dans nos coutumes homologuées, en traversant l'anarchie du règne féodal, laquelle n'a duré que du XIe jusque vers la fin du XIIe siècle.

La révolution française ayant, bientôt après, entraîné les Pays-Bas dans son tourbillon, je suis rentré dans la vie privée et j'ai consacré, autant qu'il a dépendu de moi, mes loisirs au présent ouvrage.

Toutefois, pour essayer mes forces, j'ai préludé à mon entreprise par un *Mémoire sur l'Origine des Belges;* je l'ai

fait suivre par des *Recherches sur les Inaugurations des Pays-Bas* et par *l'Histoire de l'Origine, de l'organisation et des Pouvoirs des États-Généraux et Provinciaux*.

L'accueil qu'ont reçu, tant dans ce royaume, qu'en France, en Angleterre et en Allemagne, ces trois traités élémentaires de l'origine et des progrès du droit public des Gaules et de la Belgique, et les encouragemens des académies et des antiquaires particuliers, m'ont déterminé à entreprendre enfin le même travail sur l'origine des droits civils, politiques et religieux des Gaulois et des Belges et de le rendre public sous le titre d'*Analyse*.

Ce titre annonce assez, que je ne le produis point pour une histoire complète; ce n'est que le résultat de mes recherches et de mes combinaisons pour arriver à la connaissance du système général de gouvernement et d'administration des diverses périodes qu'à parcourues la législation nationale pendant les treize premiers siècles.

Je fais paraître mon ouvrage sans le dédier à personne; s'il est bon, il n'a pas besoin de recommandation; s'il est mauvais, un éloge complaisant y ajouterait encore le ridicule. Je recevrai avec reconnaissance les critiques décentes et mesurées; j'en profiterai, si je ne puis pas les résoudre, mais je ne répondrai pas à des pamphlets; mon unique but est d'aider et d'être aidé à coopérer pour dissiper les ténébres qui couvrent l'histoire intéressante du moyen-âge.

Je ne m'excuserai donc pas sur les défauts qui déparent mon ouvrage; j'y en aperçois moi-même peut-être plus qu'on ne m'en reprochera.

Je l'ai écrit en français, parce que le royaume des Pays-Bas est divisé en deux langues; et bien, qu'en écrivant en français,

nous n'ayons pas cette délicatcsse, ce poli élégant et ce fini qui caractèrise, en France, les *productions de l'esprit et du goût,* celà ne doit pas, selon l'expression d'un savant critique français, détourner un étranger de se servir de la langue française dans des *ouvrages de sciences,* dont le seul but est de rassembler les faits et de les mettre en ordre.

On ne confondra pas, d'ailleurs, cette *analyse* avec ces *histoires,* que la mode appelle *discutantes,* dans lesquelles on nous montre un Scaliger, un Saumaise, lorsque nous voudrions rencontrer un Tacite ou un Tite-Live; je n'ai pris pour garans, que des actes et des auteurs contemporains; et à l'exemple des Bollandistes et des Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, j'ai intercalé dans le texte même la citation de mon garant à l'appui de chaque point, au lieu de les rassembler toutes au bas de la page ou de l'article, parce que j'ai cru devoir, dans l'occasion, rapporter le texte littéral de mon auteur, ce qui ne peut se faire commodément, suivant la dernière méthode (1).

Il n'a pas échappé à ces grands maîtres, que j'ai tâché de suivre en ceci, que cette multiplicité de citations et leur intercalation dans le texte, ôtent beaucoup à l'agrément de la lecture, dont elles interrompent sans cesse le fil; mais ils ont considéré que, dans ces sortes d'ouvrages, l'agrément n'est que le but secondaire et que l'instruction en est le principal. Combien d'histoires des Gaules n'avons

(1) Les éditeurs de cette seconde édition n'ont pas cru devoir suivre cette méthode, car voulant donner à cette publication toute la beauté possible, ils ont pensé que ces intercallations en différents caractères ne pouvaient que nuire à l'élégance typographique; que d'ailleurs la grande quantité de notes ajoutées a rendu ce changement nécessaire.

nous pas, qui remontent jusqu'au siècle de Tacite, lesquelles ensuite nous donnent l'histoire de tous les siècles intermédiaires, sans citer un seul garant de leur recit, aussi serait-il difficile d'en trouver deux qui soient d'accord sur celle du moyen-âge ; ce ne sont donc pas là des histoires, ce sont des systèmes, qui devienent d'autant plus contradictoires et dangereux, lorsque l'esprit de parti s'y glisse.

Mais ces écarts ne sont plus à craindre, quand l'historien produit ses preuves à l'appui de chaque point qu'il avance; alors le public, après avoir apprécié ces preuves, peut prononcer avec connaissance de cause entre l'imposture et la vérité.

PREMIÈRE PARTIE.

PRÉCIS TOPOGRAPHIQUE

DE

L'ANCIENNE BELGIQUE

ET DES PEUPLES QUI Y CONFINAIENT.

PROLOGUE.

Les historiens grecs et romains, pour découvrir l'origine des nations dont ils écrivaient l'histoire, l'ont cherchée dans une analogie de langue, de mœurs et d'habitudes avec celles d'un autre peuple connu.

C'est ce principe, que Cæsar et Tacite ont suivi. M'étant proposé de donner, en abrégé, l'histoire politique et civile des Belges, et de remonter, par conséquent, jusqu'au berceau de

leurs institutions, j'ai cru ne pouvoir mieux faire que de suivre l'exemple de ces grands maîtres (1).

Les Belges ont fait partie des nations qui demeuraient dans la petite Tartarie ou *Palus méotides* et sur les côtes de la Mer-Noire, à une époque qui est ignorée, bien que Pomponius Mela la rapporte à trois siècles avant l'ère chrétienne.

Les Tartares orientaux, connus sous les noms de *Scythes* et *Cimmériens*, ayant enfin été battus et chassés par les Perses, vinrent s'établir dans la petite Tartarie, et, à force de persécutions en obligèrent les anciens habitans de s'expatrier pour chercher, dans des régions lointaines, des pays qui pussent leur fournir la subsistance et un abri contre leurs oppresseurs (2).

Cette émigration ne s'est faite que progressivement, par intervalles, et non pas toute à la fois; *non uno neque perpetuo impetu*, comme nous l'apprend Plutarque.

Ces Tartares émigrans consistaient en plusieurs hordes différentes et indépendantes l'une de l'autre; tels étaient les *Huns*, *Alains*, *Vandales*, *Turcs*, *Mogols*, *Hongrois*, etc.; ces hordes elles-mêmes étaient subdivisées entr'elles; car, entr'autres, les *Neuri* et *Vinidi* étaient compris sous celle des *Alains*, comme sous le nom de *Belges* sont compris les *Flamands*, les *Brabançons*, etc.; le nom général, suivant Tacite, est le *nomen nationis*, l'autre le *nomen gentis*.

(1) *Mémoire sur l'Origine des Belges.*

(2) Lorsque je hazardai de publier ce système sur l'origine des Belges, en 1811, plusieurs savans l'accueillirent pour une hypothèse très-vraisemblable; mais, Maltebrun en a, depuis, démontré la vérité dans le 7me vol. de son *Précis de la Géographie Universelle*, page : 79, 80, 81, 201, 202 et suiv.

Il se trouvait, à l'embouchure du Niester dans la Mer-Noire un pays appelé *Belgo-Rood*(1), lequel, suivant Pomponius Mela, écrivain du premier siècle, comprenait les terres septentrionales de l'Europe, depuis les *Sarmates* jusqu'à la mer qui baigne les côtes de la Norwège; les habitans appartenaient à la *nation* des *Scytes*, mais leur *nomen gentis* était *Belcæ*. Serait-ce là le berceau des Belges? c'est ce que je n'ose affirmer (2).

Toute fois, ces émigrations progressives se sont dirigées, les unes au nord vers le *Wolga*, les autres au couchant vers le Rhin et le Danube, et d'autres vers les montagnes de l'Inde et les sources du Gange; ces dernières semblent avoir peuplé la *Galathie*; car les *Gallates*, selon le témoignage de St.-Jérôme, parlaient la même langue, que, de son temps, on parlait à Trèves. Ce point d'histoire est confirmé par Etienne de Byzance, auteur du Ve siècle qui dit : « *Toles-* « *tubiis*, urbs gallorum *occidentalium*, qui ex *celtogalliâ in* « *Bithyniam sedes transtulerunt*(3). »

(1) *Rod*, en flamand *roede*, signifie un *district* ou *ressort*; nous avons en Flandre la *roede* de Menin; la *roede* d'Harlebeke; la *roede* de Deynze; la *roede* de Thielt.

Les districts qui composent encore en Suisse le canton d'Appenzel, s'appellent *Rhoden*; ce nom est commun en Allemagne.

(2) V. le mémoire de M. du Rondeau, couronné par l'académie de Bruxelles en 1773.

(3) D. Bouquet, Tom. 1, p. 118. Il y a eu des relations entre les Celtes et les peuples de l'ancienne Asie, leur *culte* était le même; Herodote, lib. 4, C. 28 parle de voyages avec des chariots, qui avaient eu lieu *depuis la Scythie jusqu'aux Indes*. V. Reynier, *de l'économie publique et rurale des Celtes, des Germains et des autres peuples du nord et du centre de l'Europe*.

M. de Grave reconnaît, dans sa *République des Champs Elysées*, les diverses directions que ces colonies de petits Tartares émigrans ont prises; mais il se trompe sur leur point de départ; car au lieu de le fixer dans la petite Tartarie, il le fixe dans la Belgique; si, en prenant un système inverse, il eût reconnu que toutes ces colonies sont parties des bords du Pont-Euxin, et que quelques unes sont venues par le Nieper et par la Dwina, longeant ensuite les côtes de la Baltique, se fixer dans la Belgique, comme je crois l'avoir démontré dans mon *Mémoire sur l'Origine des Belges*, il eût pu alors expliquer sans peine cette uniformité de culte religieux, de langue et de mœurs qu'il a très-bien remarquée entre ces colonies tartares éparses dans les trois parties du globe, et ne se fut pas trouvé contraint de recourir à ces étymologies forcées qui déparent son ouvrage, d'ailleurs profondement médité et éminemment érudit. —Je rentre dans mon sujet.

Celles des émigrations qui nous concernent, se sont dirigées par le Nieper et la Dwina vers la Baltique; une partie s'en est repandue au nord dans la Livonie et l'Estonie jusqu'au golfe de Finlande (1); une autre s'est jetée dans la Suède et la Laponie;

Diodore de Sicile, lib. 2 C. 48, dit, que les *Hyperboréens* parlaient une *langue*, qui se rapprochait de celle usitée à *Athènes* et *Delos*.

Ces *Hyperboréens* étaient reconnus par les *Grecs* pour leur avoir donné *le culte d'Apollon de Delphes; Magna Diana* à Ephèse *act. apost.* Capilèg. Vid. mon *Mémoire sur la nouv. année*. Voyez au surplus, Reynier, Pausanias, *Ælius Varus*; D. Bouquet, Tom. 1, p. 97, in notis, p. 147, 195, et 468.

(1) La notice sur la Boussole des *Finnois* est un monument qui prouve l'origine *méridionale* des habitans de la *Finlande*. Voyez Tom. 17 *des Nouvelles Annales des Voyages*, par Eyries et Malte-Brun, or le Palus Méotide est au midi de la Finlande.

et la troisième, longeant les côtes de la Baltique sans s'en écarter, est parvenue jusqu'à l'Oder; de là elle s'est repandue, toujours progressivement et sous le nom général de *Suèves*, et plus tard de *Germains*, d'un côté jusqu'au Danube, et de l'autre dans le Danemarck; tandis que d'autres ont occupé les côtes de la Baltique depuis l'Oder jusqu'au Rhin[1].

Les Gaules et toute la gauche du Rhin étaient habitées par les Gaulois, sans compter les parties de la Germanie, qu'avant Tacite, ils avaient conquises jusqu'aux frontières de la Bohême; mais n'ayant pu s'y maintenir, ils ne s'étendaient plus du temps de Cæsar, que jusqu'au Rhin. L'époque de la première arrivée des Germains sur le Rhin est cachée dans la nuit des siècles; peut-être pourrait on la fixer avec Pomponius Mela à 300 ans avant J.-C.

Quoiqu'il en soit, lorsque Cæsar entra dans nos provinces, un demi siècle avant l'ère commune, il les trouva habitées par les *Nerviens*, les *Ménapiens*, les *Morins*, les *Eburons*, les *Attuatiques*, et les *Ambivarites*, qui tous se vantaient d'être d'origine germanique; il fallait donc qu'ils descendissent de ces petits Tartares qui avaient poussé les premiers jusqu'au Rhin; et ceci coïncide avec ce que Cæsar, Tacite et Strabon racontent des Belges de leur temps : qu'ils étaient semblables encore, EN TOUT, à ces Germains qui étaient venus s'établir sur la rive droite du Rhin, lequel servait de limite à ces deux peuples.

Mais ces Belges d'origine germanique n'avaient pu venir se fixer dans la Belgique, sans avoir fait reculer les Gaulois qui s'y trouvaient établis jusqu'aux bords du Rhin.

(1) Voyez mon *Mémoire sur l'origine des Belges*.

Aussi longtemps que ces émigrations progressives ont duré, les premières hordes furent poussées et chassées par la masse de celles qui suivaient, semblables aux flots de la mer dont les plus avancés sont chassés par ceux qui succèdent, et qui soudain sont poussés en avant à leur tour.

C'est ainsi que les Ménapiens qui, anciennement, touchaient au Rhin, ont été chassés par la nation des *Tungres* en deça de l'Escaut, dans la Flandre moderne; ainsi ont été chassés les *Usipètes*, les *Tenchtres*, les *Ubiens*, les *Sicambres* etc., parce que les derniers émigrans, voulant se fixer dans des pays déjà défrichés par les premiers, chassaient ceux-ci plus avant et les obligeaient d'en chasser à leur tour d'autres qu'ils trouvaient sur leur route.

C'est une opinion généralement adoptée par les historiens des Gaules, que les *Cattes* de Catzenellcbogen ont ainsi fait reculer les *Caninefates* dans le bas de l'île des Bataves et, par conséquent, que les Hollandais ne sont pas des *Bataves* mais des *Caninefates*. J'ai suivi longtemps cette opinion sur la foi de tant d'écrivains; mais après l'avoir mûrement examinée, elle me paraît présentement erronée et je pense qu'elle résulte d'une fausse interprétation des anciens auteurs.

Je m'en expliquerai dans la suite.

Cinquante-six ans avant l'ère chrétienne, Cæsar entra dans la Belgique, qui faisait la troisième partie des Gaules; les deux autres s'appelaient l'*Aquitaine* et la *Gaule Celtique;* l'Aquitaine comprenait toutes les provinces de France situées au-delà de la Garonne; la *Gaule Celtique,* celles situées entre la Garonne, la Seine et la Marne; la Belgique comprenait tout le pays situé entre la Seine, la Marne, le Rhin et l'Océan.

Au-delà du Rhin étaient établis les *Germains* qui, quoique toujours repoussés et battus par les Belges, n'en continuaient pas moins de faire des incursions dans la Belgique et tachaient de s'y établir. Cæsar était trop habile politique pour ne pas se prévaloir de ces circonstances ; d'une part, voyant qu'il ne se maintenait dans la Belgique que par la force des armes, et d'autre part, que ces irruptions des Germains incommodaient beaucoup les Belges, il fit intimer aux Germains la défense de passer désormais le Rhin et se fit un mérite de cette mesure auprès des Belges, comme s'il l'avait prise dans leur intérêt ; tandis que la prudence la lui avait dictée pour empêcher que ces deux nations, déjà assez formidables chacune par elle même, ne se confédérassent contre la domination des Romains.

La Belgique, qui lui opposa bientôt une armée de 300,000 combattans, et dont il n'a triomphé que par la tactique et la ruse, comprenait alors toute la Picardie, toute la partie de la Normandie sur la droite de la Seine, l'île de France, une grande partie de la Champagne, toute la Lorraine, le duché de Deux Ponts avec une partie du Palatinat du Rhin, une partie considérable des évêchés de Worms, de Spire, de Trèves et de Cologne, tout l'évêché de Liége, les duchés de Cleves et Juliers, avec les provinces de Luxembourg, Limbourg, Namur, Brabant, Flandres, Hainaut, Anvers, Malines, Tournésis, Artois et Cambrai.

C'est là véritablement un grand empire ; et je ne conçois pas pourquoi, depuis la révolution, l'on confond la Belgique avec les Pays-Bas. Si, comme je le crois, j'ai bien prouvé dans mon *Mémoire sur l'Origine des Belges,* que ces premiers Belges ont apporté avec eux les noms de nos villes et de nos

pays, noms que nos étymologistes, avec plus ou moins d'esprit ou de ridicule, cherchent en vain dans les analogies et les similitudes, il n'y aurait rien d'étonnant, à la vue d'une aussi vaste étendue de pays occupée par les *Belges,* que ceux-ci eussent formé cette même nation qui, sous le nom de *Belcæ,* avait auparavant occupé toutes les terres septentrionales de l'Europe, depuis les Sarmates jusqu'à la mer de la Norwège. D'ailleurs qui nous dira si ces *Belcæ,* que Pomponius Mela trouva, au premier siècle, dans toutes ces terres septentrionales, n'étaient pas ces mêmes petits Tartares dont il dit que les premières émigrations ont commencé trois siècles plutôt?

C'est là un vaste champ de conjectures, que l'histoire ne défrichera probablement jamais. Passons donc à des notions positives et plus certaines, et voyons quelles sont les nations qui ont habité successivement la Belgique, à partir de l'époque de la conquête de Cæsar.

Je m'occuperai peu de celles qui ne font plus partie du royaume des Pays-Bas. Je m'étendrai d'avantage sur la situation topographique de celles qui en font partie ou qui l'entourent, tant parce qu'elles appartiennent plus au sujet que je traite dans mon *Analyse,* que parce que la plupart des historiens se sont mépris sur la situation de ces peuples, et que je me crois fondé à rectifier leurs erreurs.

Je pense que cette partie de notre histoire a toujours été traitée trop isolément. La Belgique a éprouvé plusieurs changemens topographiques pendant les neuf premiers siècles; ils ont fait place à une nouvelle révolution au dixième; je ne trouve point dans nos historiens un enchaînement bien lié entre ces différentes périodes; on y voit des indications de situations abstraites sans en désigner le commencement ni la

fin, et sans les mettre en harmonie avec l'organisation civile et politique de l'état.

Je vais tâcher d'y mettre cet ordre, en divisant ce *Précis* en cinq périodes : la *Germanique*, la *Romaine*, la *Franque*, la *Féodale* et la *Coutumière*.

SOMMAIRE

DE LA SECTION PREMIÈRE.

ORIGINE DES BELGES.

Origine des Belges : — 1. Des peuples Gaulois, voisins du royaume des Pays-Bas, sans en faire partie. 2. Des peuples Gaulois qui en font partie. 3. Des Nerviens; limites de leur pays, entre la Meuse, la Senne et l'Escaut; 4. Ils étaient séparés de l'Escaut par cinq peuplades, savoir : les *Centrones*, les *Grudii*, les *Levaci*, les *Pleumosii* et les *Gorduni*. — Preuves que ces cinq peuples n'ont pas pu demeurer sur la rive gauche de l'Escaut. 5. Qu'ils ont demeuré entre la Senne, l'Escaut et le Hainaut, et dans ces parties où l'on parle encore flamand, savoir le pays d'Alost et celui de Termonde, sur la droite de l'Escaut. 6. Impossibilité que les *Gorduni* aient demeuré à Gand. 7. Quelle a été la demeure des *Propontii?* — Entre la Scarpe et l'Escaut. — Henschenius et des Roches refutés. 8. Pourquoi parle-t-on flamand dans les villages de la Flandre limitrophes du Hainaut, et wallon en Hainaut, dans le Namurois et le pays de Liége, quoique ces provinces aient la même origine Germanique ou Teutonique que la Flandre et le Brabant? 9. Des Eburons et des Attuatiques; — ce furent deux nations distinctes; — erreur du Bollandiste Ghesquière. — Quel fut le pays des Eburons? — des Attuatiques? — Ils étaient issus, en partie, des 6000 Teutons, laissés pour la garde des bagages de l'armée qui prit Rome et fut ensuite battue par Marius. 10. Des *Tungri*, *Taxandri*, *Bethasii* et *Sunici;* — inconnus à Cæsar; connus de Tacite; — c'est qu'ils ont remplacé les Eburons et les Attuatiques exterminés par Cæsar. 11. Des *Taxandri;* — ils ont demeuré dans les *Campines;* — le nom de *Campines*, en flamand, *Kempen*, n'est connu que du XIIIe siècle. 12. Des *Tungri;* — ils ont, très-probablement, formé originairement une *peuplade* particulière, sans qu'on puisse indiquer la partie qu'ils aient occupée dans la Taxandrie. Mais, à la longue, toutes les peuplades de la Taxandrie

ou Campine ont adopté, pour nom commun et *national*, celui de *Tungri*. — La ville de *Tongres*, qui est de construction Romaine, n'est donc pas la ville de la *peuplade* des *Tungri*, mais de la *Nation*. — Examen critique de l'opinion du Bollandiste Henschenius. 13. Des *Bethasii* et *Sunici;* — comme peuplades particulières, ils ont probablement demeuré sur la gauche de la Meuse, depuis Namur jusqu'en Gueldre; — examen critique de l'opinion du père Henschenius; — réfutation de celle de M. des Roches, qui les place entre le Rhin et la Meuse. 14. Des *Leuci;* — inconnus à nos historiens et même aux Bollandistes; — ce sont, peut-être, les *Liégeois*. 15. Des *Ambivariti;* — avant Cæsar, ils demeuraient entre Anvers et Bois-le-Duc; — sous Auguste, ils ont été confondus, en particulier, avec les *Taxandri* et, en général, avec les *Tungri*. 16. Motifs de douter, si les *Bethasii* et *Sunici* ont fait partie de la nation des *Tungri;* — considérations sur la presque impossibilité de découvrir, et sur l'inutilité de rechercher l'exactitude des limites de ces peuplades particulières; — il suffit pour l'étude de l'histoire, de reconnaître en gros la partie de la Belgique, que chacune de ces *nations* a occupée. 17. Des *Ménapiens;* — leurs premières demeures entre le bas-Escaut et la basse-Meuse; — ensuite la Flandre, Tournai et le Tournésis; — c'est là la circonscription de l'ancien diocèse de Tournai; — nouvelles preuves. 18. Règle de critique: « Les limites des premiers diocèses forment celles de ces anciens « peuples. » — Développement et preuves de cette règle. 19. Des *Morini;* — ils occupaient l'ancien diocèse de Terouane; c'est-à-dire, la *West-Flandre* ou *Flandre maritime;* — Terouane fut rasée par Charles-Quint en 1553; 20. Des peuples qui ont demeuré sur la droite du Waal. 21. Des *Bataves* et *Caninefates;* — ample discussion sur leurs demeures; — Réfutation du système de Cluverius et d'Alting; — de l'opinion de des Roches, qui soutient que les Hollandais ne descendent pas des Bataves, mais des Caninefates. — Preuves qu'ils sont les vrais et les seuls Bataves; — Cæsar, Tacite, Pline expliqués sur la situation de l'*île des Bataves*; — Les Caninefates ont demeuré dans la Nord-Hollande. 22. Des *Frisii*, des *Cauches*, des *Frisiabons*, des *Sturiens* et des *Marsaces*. 23. Des *Trevirois;* — leurs demeures. 24. Ils étaient bornés au nord par quatre peuples appelés *Cairaisi*, ou *Cærœsi; Paimani* ou *Pæmanni; Condrusii* et *Segni*. 25. Les *Cærœsi* demeuraient sur la rivière la *Cher*, à une lieue de Luxembourg. — Les *Pæmanni*, à Marche en Famene. — Les *Condrusii*, dans le Condroz; — les *Segni*, près de *Zinsisch* sur l'Aar. 26. Les *Ubii*, demeuraient en premier lieu, dans le duché de Bergh; — chassés de là par les Suèves, Auguste en fit

une colonie Romaine, sous le nom de *Colonia Agrippina*, qu'il plaça à Cologne. 27. Des *Sicambres;* — ils demeuraient dans le duché de Bergh; Auguste en transféra un grand nombre dans la Belgique. 28. Des *Matiaci* ou *Mattatici;* — discussion; — ils demeuraient probablement, entre le fort de Kell et Philipsbourg. 29. Des *Cattes;* — Leurs demeures; — situation de la *Forêt Hercinienne.* 30. Les *Tenchtres* et *Usipètes;* — demeuraient originairement au-delà du Rhin; — entrés dans la Belgique ils en furent chassés par Cæsar et se refugièrent, en partie, chez les Sicambres qui leur donnèrent asile. 31. Les *Bructeri* demeuraient en premier lieu, en Wesphalie; s'étendaient aussi dans le comté de la Marcq. 32. Des *Cauches;* — leurs vastes demeures; — leurs vertus pacifiques, courage et puissance. 33. Des *Cherusques* et des *Fosi;* — Leurs demeures probables, dans le cercle de la basse-Saxe, depuis Magdebourg jusqu'à Hambourg. 34. Tous les peuples entre le Wezer et l'Elbe, connus sous le nom général de *Frisons;* — ensuite sous celui de *Saxons;* — Plus tard ce nom national fut communiqué aux peuples demeurans jusqu'à la Meuse. 35. Des *Suèves;* ils demeuraient au-delà et en-deça de l'Elbe; — c'était une *nation*, qui se composait de diverses *Gentes;* — conjecture sur l'étymologie de leur nom. 36. Tableau topographique de tous les peuples Germaniques et Belges.

SECTION PREMIÈRE.

PÉRIODE GERMANIQUE.

1. Je partage les peuples, qui font le sujet de cette période, en trois classes; la première comprend les Gaulois, dont le pays ne fait pas partie du royaume; je ne ferai que les indiquer; la deuxième ceux qui en font partie ou dont les anciennes relations sont inséparables de notre histoire; et la troisième les peuples germaniques voisins.

PREMIÈRE CLASSE.

DES PEUPLES GAULOIS VOISINS, QUI NE FONT PAS PARTIE DU ROYAUME DES PAYS-BAS.

2. Les *Velocases* et *Calètes* demeuraient, selon l'opinion commune, dans le pays Vexin et de Caux, entre Amiens et Rouen;

Les *Bellovaques,* dans le Beauvoisis;

Les *Sylvanectes,* dans les environs de Senlis;

Les *Suessiones,* dans le Soissonnois;

Les *Veromandui,* dans le Vermandois;

Les *Ambiani,* dans les environs d'Amiens, de Dieppe, d'Abbeville et de Peronne;

Les *Rhemi,* en Champagne, du côté de Rheims, Laon, Guise, Rhétel, Stenay, Verdun, Chaumont et Châlons sur Saone ;

Les *Atrebates,* occupaient l'ancien diocèse d'Arras(1).

C'est une règle de la bonne critique, adoptée par les antiquaires et que je développerai même un peu dans la suite, qu'à défaut de preuves contraires, on peut prendre les limites des anciens diocèses, pour les limites du pays des peuples dont ces diocèses portaient anciennement le nom.

DEUXIÈME CLASSE.

DES PEUPLES QUI FONT PARTIE DU ROYAUME DES PAYS BAS.

3. Les *Nerviens* figurent dans les commentaires de Cæsar comme l'ennemi le plus rédoutable qu'il ait eu à combattre; car si les Belges étaient à ses yeux les plus intrépides des Gaulois, les *Nerviens,* d'après son propre témoignage, étaient les plus vaillans d'entre les Belges. Pourquoi donc les a-t-il exterminés après les avoir vaincus plus par la ruse que par la force? Au lieu d'aller les combattre dans la plaine, il les a attirés dans les marais où il les a fait assommer, le lendemain, par ses soldats qui avaient passé toute la veille, selon Florus, à faire leurs testamens, à la vue d'un ennemi dont les hommes avaient sept pieds de taille. 60,000 Nerviens avaient combattu; il n'en resta que 500 après la bataille, et les femmes,

(1) Des Roches, *Histoire de l'ancienne Belgique.*

plutôt que de se rendre, se pendirent par les cheveux aux chariots (1).

C'est bien de cette nation là que l'on peut dire : *le Nervien meurt, il ne se rend pas.*

Le pays des Nerviens se composait, selon les meilleurs historiens et suivant la règle de critique ci-dessus rappelée, de l'ancien diocèse de Cambrai, tel qu'il était avant l'érection des nouveaux évêchés au XVIe siècle. Bavay en était la métropole, titre qui, après la destruction de cette ville, passa à celle de Cambrai, dont l'évêque porta celui d'*Episcopus Nerviorum,* comme l'évêque de Terouane portait celui d'*Episcopus Morinorum.*

Les historiens assignent donc aux Nerviens le Cambrésis, le Hainaut, la plus grande partie du pays d'entre Sambre et Meuse, et, par le Namurois, ils les font toucher aux Eburons, Condrusiens, Pæmannes et Cæræses (2); descendant de là entre Soignies et Nivelles vers Halle, et, par la gauche de la Senne, jusqu'à Rupelmonde; longeant ensuite la rive droite de l'Escaut, ils leur donnent le pays de Bornhem, la partie du pays de Termonde, sur la droite de l'Escaut, avec tout le pays d'Alost.

4. Cependant, que les Nerviens aient exercé leur domination jusqu'à l'Escaut, je veux le croire; mais que leur pays se soit étendu jusqu'à l'Escaut, c'est ce que je ne crois point; je pense au contraire, que leur pays était séparé de l'Escaut par les cinq peuples dont je vais parler, savoir : les *Centrones,* les *Grudii,* les *Levaci,* les *Pleumosii* et les *Gorduni,* voici pourquoi :

(1) Cæs., B. G. lib. 2. — (2) Ghesquière, Tom. 1, p. 311.

Lorsqu'Ambiorix voulut surprendre le camp de Cicéron, frère de l'orateur, il vint le cerner d'un côté, avec les Eburons et les Attuatiques, et sollicita les Nerviens de le cerner de leur côté; ceux-ci envoyèrent aussitôt ordre à ces cinq peuplades de rassembler au plus vite autant de troupes qu'ils pourraient, et de voler vers le camp avant que la nouvelle de la mort de Titurius y fut parvenue.

Cette mesure exécutée, on dut achever le blocus du camp de Cicéron, et aussitôt, les Eburons et les Attuatiques livrèrent l'assaut (1).

Le camp de Cicéron était, selon les uns à Velsique, à mi-chemin d'Audenaerde à Alost, où l'on trouve encore tous les jours des médailles romaines; M. des Roches le place à *Assche,* entre Alost et Bruxelles, et M. le chanoine de Bast croit qu'il a été à *Tervueren;* M. Dewez le place à Mons : peut-être ont ils raison tous les quatre, car ce camp pouvait s'étendre de Velsique à Tervueren et à Mons, bien que le quartier-général n'occupât qu'un seul village ou un seul endroit.

Ainsi Ambiorix, attaquant le camp avec les Eburons, les Attuatiques et les Nerviens qui, par leur situation topographique, durent attaquer par le nord, le levant, et le midi; il faut que ces cinq peuplades aient été situées au couchant et au nord-ouest, c'est-à-dire, du côté de l'Escaut.

5. Mais ces cinq peuplades n'étaient pas des *Nerviens;* elles n'étaient que *sous les ordres des Nerviens, sub eorum imperio;* et, comme les Nerviens n'ont jamais eu d'empire sur la gauche de l'Escaut, où demeuraient les Ménapiens, il est impossible

(1) Cæs., de B. G. lib. V. a 38 et 39.

de placer ces cinq peuplades ailleurs qu'entre les Eburons et les Nerviens, que séparaient la Senne et l'Escaut.

Ce qui vient à l'appui de cette situation, c'est que dans le partage des états de Lothaire, de l'année 870, il se trouve un lot qui comprend quatre comtés dans le *Bracbantum* (IN BRACBANTO COMITATUS QUATUOR).

Ces quatre comtés ne formaient point le vieux *Bracbantum;* ils n'y étaient qu'enclavés; mais soit qu'on adopte la circonscription que donne Miræus au *Bracbantum,* qui le prolonge du Demer à la Sambre (1), soit qu'on souscrive à celle du père Henschenius (2), qui le place entre le Rupel, la Senne, l'Escaut et la Haine : toujours est il constant que ces quatre comtés étaient situés sur la droite de l'Escaut.

Ainsi, dans la situation relative de ces cinq anciens peuples et du vieux Bracbantum au camp de Cicéron, il me semble qu'on ne peut assigner à ces quatre comtés d'autre situation, que celle de ces cinq anciennes peuplades sur la droite de l'Escaut.

Ajoutons à celà, que toute la lisière du pays d'Alost entre l'Escaut et le Hainaut, où demeuraient les Nerviens, parle flamand, qu'elle n'a jamais fait partie du Hainaut, mais toujours de la Flandre impériale, et que les coutumes de Flandre l'ont toujours régie; tandis, qu'à partir du premier village hors de cette lisière, on parle wallon et qu'on y suit les coutumes du Hainaut.

Or, cette lisière se compose en général du comté d'Alost, du quartier de Grammont et Ninove, de la baronnie de Pamele ou pays d'entre Marque et Ronne, limite du Hainaut, et du

(1) MIRÆI, Tom. 1, p. 141, not. 5. — (2) *Acta sel. SS. Bel.* Tom. 1, p. 289.

pays de Termonde, qui étaient autre fois des *Francs Aleux* et avaient séance aux états de Flandre; tous ces caractères me semblent annoncer une ancienne indépendance et des pays particuliers, qui ont été érigés en comtés par les Francs.

6. Je ne vois donc pas même une apparence, tant soit peu raisonnable, pour placer les *Gorduni* à Gand, puisque Gand était dans la Ménapie, ni les *Levaci* à Leuze, ni les *Centrones* à Cambron, puisque *Leuze, Soignies, Antoing* et *Hainaut* sont nommés dans cet acte de partage, distinctement de ces quatre comtés; je ne vois pas non plus pourquoi le père Henschenius ne réfuse pas son assentiment à placer les *Pleumosii* à *Musen* ou *Museghem*, sur le canal de Vilvorde à Willebroeck; tandis que rien, sinon une analogie forcée, ne favorise cette conjecture; mais aussi, malgré toutes les preuves que j'ai rapportées en faveur de la mienne, je conviens sans peine que la situation de ces cinq peuplades demeure encore un problême, qui ne sera peut-être jamais résolu.

7. Il existait à côté des Nerviens une autre peuplade appelée *Propontii*.

Philippus Abbas, en parlant de l'abbaye de St. Amand, dit qu'elle est située sur les frontières des Ménapiens et voisine des *Propontii* et des Nerviens (LOCUS EST INTER MENAPIORUM FINES, *Propontiis* NERVIISQUE FINITIMUS). Le père Henschenius et des Roches se permettent de substituer le mot *Brabantiis* au mot *Propontiis;* tout en convenant que cette dénomination dérive de *Pons Scaldis*, aujourd'hui encore *Escautpont*, entre Condé et Valenciennes, par où passait anciennement une voie romaine qui venait de Bavay.

Cette substitution de *Brabantiis* me paraît trop hardie et d'autant plus inadmissible, qu'elle présente un anachronisme,

puisqu'elle suppose la coexistence des Nerviens et des BRABANTII, dont les uns appartiennent à la période Germanique et les autres à la période Franque. D'ailleurs, comment cette abbaye eût elle pu toucher (FINITIMUS) aux *Brabantii,* qui, sur la rive droite de l'Escaut, ne se sont jamais étendus plus loin que la rive droite de la Haine?

Quant à moi, je ne vois aucune nécessité d'altérer le texte; car *Propontii* me semble signifier un peuple qui demeure *avant* ou *près* d'un pont; *pro* vel *prope* PONTEM. J'entends donc par là un peuple qui demeurait près du *Pons Scaldis,* et je regarde pour tel celui qui existait entre la Scarpe et l'Escaut; le nom d'un endroit que je trouve près d'Escautpont, dans la carte de Ferraris, appelé *Trieux des Escautpont,* me semble indiquer qu'il y a eu là *des habitans* qu'on appelait *des Escautpont,* comme il s'y trouve, un peu plus bas, un village appelé *Trieux de Fresnes.*

On n'a pas pu me dire ce qu'on entend par le mot *Trieux*(1), je pense qu'il signifie un *canton* ou hameau, en latin *Tractus* et en flamand *Streéke,* comme on dit *land streéke*(2); et je ne suis pas éloigné de croire, que ces *Propontii* désignent les habitans de l'ancienne contrée de *Famars,* qui aura formé, sous les Romains, le district du *Fanum-Martis.*

8. Puisque nous en sommes aux conjectures, en voici une autre qui regarde le pays des Nerviens, et qui se rattache aux cinq peuplades dont nous venons de parler.

(1) J'ai appris depuis que *Trieux* signifie en flamand Driesschen : ce sont des pâturages communaux de la section des habitans d'un hameau, de sorte que les *Trieux des Escautpont* sont les pâturages des habitans du hameau d'Escautpont.

(2) D. CARPENTIER, suppl. à du Cange. V. triare 1.

M. le préfet Faipoult me consulta un jour, pour savoir d'où pouvait provenir que, dans la partie de la Flandre qui touche au Hainaut, l'on parle le flamand, et qu'en Hainaut on parle le français, tandis que les deux peuples semblent avoir la même origine? J'y ai répondu par un mémoire dont voici le précis :

Le Hainaut, le Namurois et le pays de Liége représentent dans la carte de la Belgique une enclave, à partir du point de la Picardie et de la Champagne, hors de laquelle toutes les provinces parlent, les unes l'allemand et les autres le flamand ou bas allemand.

Mais cette enclave représente à peu près tout l'ancien pays des Nerviens, des Eburons et des Attuatiques; or, on sait que Cæsar a exterminé ces nations; que, par suite, il a repeuplé le pays par des colonies et qu'il a bien voulu épargner *les cinq peuplades* qui n'avaient pas pris part à l'assaut du camp de Cicéron.

Mais Cæsar n'a pu tirer ces colonies ni des Ménapiens ni des Morins, puisque leur pays était si désert, qu'il a fallu même y en envoyer; par la même raison, il n'a pas non plus, pu en tirer des bords du Rhin ni des Ardennes; il a donc fallu les prendre dans la Picardie, la Champagne et les autres parties des Gaules; ces colonies auront donc introduit la langue gauloise dans le Hainaut, le Namurois et le pays de Liége, tandis que les cinq peuplades des bords de l'Escaut, échappées à la vengeance de Cæsar, et les autres provinces Belgique qui n'avaient eu aucune part à l'entreprise d'Ambiorix, auront conservé leur langue, qui était la teutonne, ainsi que *leurs mœurs, leurs coutumes et usages germaniques.*

Il n'importe que dans quelques parties du pays, qu'ont

occupé les Eburons et les Attuatiques, l'on parle encore le flamand et le bas allemand; car il est assez naturel de croire que les acquéreurs des 53,000 Attuatiques, que Cæsar fit vendre à l'encan, en auront retenu une partie dans le pays pour exploiter les terres, et que plusieurs, pour se soustraire à cette extermination, se seront réfugiés dans les Ardennes ou se seront autrement cachés pour revenir dans leurs foyers après que la colère du vainqueur aura été calmée, comme il arrive en pareils cas.

9. Les *Eburons* et les *Attuatiques* ont été deux peuples tellement contigus et unis, que plusieurs, auteurs et, entr'autres le Bollandiste Ghesquière, mon compatriote et ami, n'en ont fait qu'un seul et même peuple. Le père Henschenius en fait deux, et son opinion me paraît la plus probable.

La plus grande partie des *Eburons,* selon Cæsar, demeurait entre le Rhin et la Meuse, dans le Limbourg, le pays d'outre Meuse et le duché de Juliers; ils occupaient aussi la partie occidentale du Brabant, de la Senne à la Dyle, comprenant *Louvain* et le *Hageland;* car il est constant qu'ils touchaient aux Nerviens [1].

En séparant ces deux peuples, les *Attuatiques* auront demeuré dans le Namurois, le Brabant wallon et la Hesbaye; car il semble que Tongres en a été la capitale, sous le nom d'*Atvaticum Tungrorum.*

C'étaient en partie les descendans de ces *Cimbres* et *Teutons* [2] qui, cent ans plutôt, avaient été laissés, au nombre de 6000 hommes, à la garde du bagage, quand leur armée

(1) *Acta sel. SS. Belg.* Tom. 1.
(2) Ils parlaient donc le *Teuton*, ou le *Flamand* originaire.

marcha sur Rome et la prit, après avoir battu cinq armées consulaires; elle fut battue à son tour par Marius, mais les 6000 hommes se sont fixés dans la Belgique après cette défaite (1).

Il faut bien que Cæsar ait craint autant la valeur des Eburons et des Attuatiques que celle des Nerviens, puisque, après avoir exterminé les Eburons, il fit vendre 53,000 Attuatiques à l'encan (2); cette circonstance seule annonce bien que c'étaient deux peuples différens.

10. Mais ici les difficultés redoublent, à la rencontre de quatre peuples qui ne peuvent être placés que dans les contrées que nous venons d'assigner aux Eburons et aux Attuatiques; ces quatre peuples sont appelés *Tungri, Taxandri, Bethasii* et *Sunici*. Cæsar ne les nomme nulle part; Tacite les nomme, mais ne parle plus des *Eburons* ni des *Attuatiques*. Henschenius en conclut que ce sont de nouveaux peuples Germaniques, qui doivent être venus s'y fixer sous Auguste, et il pense que ce sont ces *Thoringi* dont parle Procope et dont le nom a été changé en celui de *Tungri*; mais je prouverai dans la suite, qu'il ne faut pas plus changer *Thoringos* en *Tungros*, qu'il n'a fallu changer *Propontios* en *Brabantios*.

Tacite me semble donner la clef pour résoudre ces difficultés; voici ce qu'il en dit (3) : « CÆTERUM *Germaniæ* VOCABULUM *recens et nuper additum : quoniam, qui* PRIMI *Rhenum trangressi* GALLOS EXPULERUNT AC NUNC *Tungri*, TUNC *Germani* vocati sunt.

Ces *Tungri* sont donc ces *Germains* qui après avoir chassé

(1) FLORUS, lib. 3, C. 3. TACIT. de M. G. C. 37.
(2) CÆS. de B. G. lib. 2. (3) M. G. C. 2.

des bords du Waal les Gaulois, s'y étaient établis; mais Cæsar n'a souffert aucun établissement quelconque des Germains en-deçà du Rhin; Auguste, en adoptant une politique opposée, leur en a accordés; Tacite n'a donc entendu parler que de ceux consentis par Auguste. et ces mots RECENS et NUPER l'indiquent assez, puisqu'il a écrit sous le règne de Vespasien dans le cours du premier siècle; telle est aussi l'opinion du père Henschenius, à laquelle je souscris volontiers et par conviction. D'où il suit que ces *Tungri,* nom général et qui comprend ces quatre nations, *Variis nominibus,* comme dit Pline, sont ceux qui ont remplacé les Eburons et les Attuatiques exterminés par Cæsar, et qui ont chassé les Gaulois ou se sont amalgamés avec eux (voyez ci-après N° 33). Par là on conçoit aisément pourquoi Cæsar ne parle pas de ces quatre peuples, et pourquoi Tacite ne parle pas des *Eburons* et des *Attuatiques;* c'est que, du temps de Cæsar, les premiers n'y existaient point encore, et que du temps de Tacite, les autres n'existaient plus. Du reste, que M. l'abbé Ghesquière cherche l'étymologie d'*Eburones* dans le mot flamand *hey-boeren* ou *paysans des bruyères,* et le père Henschenius dans le nom de la rivière l'*Ourte,* celà est fort indifférent pour moi, qui ai prouvé dans mon *Mémoire sur l'Origine des Belges,* que tous ces peuples ont apporté dans ces pays-ci leurs noms primitifs, et, dans le cours de leur longue transmigration, ont donné aux endroits où ils se sont successivement établis ou arrêtés, les noms de leur nation et de leur peuplade, ou ceux des lieux où ils avaient demeuré originairement dans la petite Tartarie; de manière que l'étymologie donnée par Sanderus et tant d'autres aux villes de *Bruges, Gand, Audenaerde,* etc., ne sont que des rêves, puisqu'on trouve les noms de presque toutes nos

villes et même de plusieurs de nos villages sur le Rhin et au-delà du Rhin. Je reviens à ces quatre nouveaux peuples.

11. Les *Taxandri* ont demeuré dans les Campines, dites *Brabançonnes* et *Hollandaises;* le nom actuel de *Tessenderloo* en conserve encore les vestiges; un autre se rencontre dans le village de *Tassen* près de Diest, leur pays s'étendait fort au nord à la droite du Demer; les villes de *Lier* et *Gertrudenberg* y étaient comprises, peut-être même l'ancien *Pagus Riensis* ou quartier d'Anvers, où demeuraient les *Ambivarites* du temps de Cæsar. Du côté de la Campine Liégeoise, *Bude* ou *Buel* faisait aussi partie de la Taxandrie; le nom de *Taxandria* est l'ancien nom de ce vaste pays, et celui de *Campine,* en flamand *Kempen,* n'est pas connu avant l'année 1200 (1). Il est donc probable que les Taxandri occupaient le quartier d'Anvers, le marquisat de Bergen-op-Zoom, la baronnie de Breda, la mayerie de Bois-le-Duc et la Campine Brabançonne.

12. Les *Tungri* font naître une nouvelle difficulté parmi les savans; à n'envisager la chose que superficiellement, le nom de la ville de *Tongres* semble assez clairement annoncer le siége des *Tungri;* le village de *Tongerloo* ou *demeure des Tongri,* et où se trouvait, avant la suppression des établissemens religieux dans les Pays-Bas catholiques, cette abbaye si célèbre par le défrichement des Campines et par la retraite qu'elle avait accordée à la compagnie des Bollandistes, lorsque l'empereur Joseph II l'eut supprimée, ne semble guère moins désigner le siége primitif des *Tungri,* avant même que la ville de ce nom ne fût bâtie; parce que les fondations de cette

(1) *Acta sel. SS. Bel.* Tom. 1, p. 290 et 300.

ville, qui ne fut détruite qu'en 1679, annoncent assez qu'elle n'a été bâtie que sous la période romaine.

Cependant en plaçant les *Tungri* comme *nation* ou comme *gens*, à Tongerloo, nous rapprochons leur siége plus près d'Anvers que de Tongres, et nous enfonçons les *Tungri* dans la Taxandrie; nous les confondons même avec les *Ambivarites* qui ont demeuré entre Anvers, Berghen-op-Zoom, Breda et Bois-le-Duc.

D'ailleurs, s'il fallait se déterminer par les noms, il faudrait étendre les TUNGRI par le nord jusque dans le *Peeland*, où l'on trouve *Tungrenheim*, *Tungrin et Tungerlée Saint-Martin;* dans le Namurois, où l'on trouve *Tungrein* et *Tungreville;* en Hainaut où l'on rencontre un *Tungre Notre Dame* et un *Tungre Saint-Martin*, sans compter *Tungerlo* près de Maseyck (1).

Le père Henschenius, tout en paraissant reconnaître les *Tungri* pour une nation particulière et distincte des TAXANDRI et des autres, n'envisage tous ces lieux que comme des domaines ou VILLAS du chapitre de Tongres; parce qu'il sent l'impossibilité de placer les *Tungri*, comme nation particulière, dans tous ces lieux sans apporter dans la topographie ancienne, une confusion d'autant plus inextricable, qu'elle serait contradictoire avec celle que nous ont laissée Tacite et Cæsar. Toutefois il n'a pas entrepris de donner une circonscription à ces TUNGRI : ce silence est bien fâcheux!

Mais, à mon avis, toutes ces difficultés disparaissent si l'on prend le nom de *Tungri* pour un *nomen nationis*, au lieu de le prendre, avec Henschenius et les autres pour un *nomen gentis* ou de peuplade particulière.

(1) *Acta sel. SS. Belg*. Tom. 1, p. 223.

C'est Tacite qui m'autorise à dire que le nom de *Tungri* était un *nomen nationis,* porté en commun par toutes ces *gentes* de Germains, qui étaient venues se fixer dans ces contrées; AC NUNC *Tungri,* TUNC *Germani* VOCATI SINT; *ita* NATIONIS *nomen* non GENTIS EVALUISSE *paulatim.* Le nom de *Tungri* était donc un nom général, *nomen nationis,* qu'on avait donné à toutes ces *gentes* ou peuplades des *Germains* qui étaient venues s'établir en-deça du Rhin. Ces *gentes* se subdivisaient elles mêmes; Pline l'assure en particulier des « Taxandres : A SCALDI INCOLUNT EXTERA *Taxandri pluribus* « *nominibus*(1). » Tacite nous avertit, qu'à la longue, *paulatim,* tous ces peuples germaniques avaient pris le nom général de *Tungri.* Ainsi les *gentes* des *Taxandri,* des *Bethasii* et des *Sunici* portaient aussi le nom *national* de *Tungri.* Ceci se confirme encore par la *notitia provinciarum et civitatum Galliæ,* dans laquelle tous ces peuples sont connus sous le nom général de *Tungri* dépendant de la métropole de Cologne : civitas *Tungrorum.* Il me paraît donc qu'il a été inutile, et qu'il le sera toujours, de chercher des limites dans lesquelles une *gens* ou peuplade particulière des *Tungri* aurait été circonscrite, puisque ce nom étant devenu un nom général pour toutes ces peuplades Germaniques, il faut nécessairement rencontrer des TUNGRI par tout où l'on trouve des GERMAINS; bref, je comprends le texte de Tacite ainsi : « Les diverses *gentes* ou *peuplades,* qui les premières ont passé « le Rhin (depuis Auguste), et parmi lesquelles était celle « des *Tungri,* portaient toutes, outre le nom qui était parti- « culier à chacune d'elles, le *nomen nationis* de *Germains;*

(1) DE GALLIS, lib. 4.

« mais, toutes, ayant insensiblement adopté celui de *Tun-* « *gri,* ce nouveau nom *national* a prévalu sur celui du nom « particulier *gentis,* de chacune. » Nous verrons ci-après, que la même chose a eu lieu parmi les *Francs,* dont les *gentes* ou peuplades particulières ont pris en commun le nom de *Saliens* qui, dans le commencement fut le nom particulier d'une de ces *gentes.* J'en conclus qu'il me paraît impossible de découvrir quelle partie la peuplade particulière des *Tungri* a occupée originairement, dans les *Campines* (la *Taxandrie*), puisque du temps de Tacite, elle avait déjà donné son nom à toutes les *gentes* établies dans les Campines.

Dès lors, le lieu où fut bâtie ensuite la ville de *Tongres,* peut avoir été la résidence du chef, le chef-lieu de la *nation* des *Tungri* dans laquelle ils tenaient leurs assemblées générales, suivant l'usage des Germains; il est probable que ç'avait été aussi la capitale des Attuatiques, avant que Cæsar ne les exterminât; car *Tongres* est connue dans les anciens actes, sous le nom de *Atuaticum Tungrorum;* les *Tungri* en auront donc fait aussi leur capitale en arrivant, parce qu'ils y auront trouvé tous les établissemens convenables pour la capitale.

13. Les *Bethasii* et *Sunici* font naître de nouvelles discussions sur leur situation; le père Henschenius place les premiers dans le duché de Clèves et les autres dans le duché d'Arschot; il me semble qu'il ne s'y est, encore cette fois, déterminé que par des analogies étymologiques, qui, à mon avis, sont très-trompeuses; je crois les devoir placer au contraire en-deça de la Meuse, depuis les environs de Namur jusqu'en Gueldre.

Tacite (1), me semble indiquer assez clairement cette situa-

(1) Lib. 4, Cap. 66, *Hist.*

tion : il y rapporte que le général des Bataves et des Trévirois, après avoir entraîné dans son parti ceux de Cologne, poursuivit le général romain, Claudius Labeo, dans sa retraite sur la Meuse; que Labeo ayant passé cette rivière et s'étant tenu maître du *pont de la Meuse* (Maestricht), fit halte dans le pays des *Sunici*, OCCUPATISQUE SUNICIS; qu'il en organisa aussitôt la jeunesse en cohortes, et appela, à la hate (*tumultuaria manu*), à son secours, les *Béthasiens Tongriens* et *Nerviens*, comptant pouvoir, avec ce secours, tenir tête à Civilis et l'empêcher de passer la Meuse, dont Labeo occupait le pont; mais Civilis commandant de troupes qui se faisaient un jeu de passer, à la nage, tout armées les rivières les plus larges, n'eut pas besoin du pont de la Meuse pour la passer; l'ayant franchie à la nage, il prit Labeo à dos et l'armée romaine s'enfuit à la débandade.

Les *Sunici* demeuraient donc sur la rive gauche de la Meuse, ainsi que les *Bethasii*; car les *Tungri* touchaient aux Campines Liégeoises et les *Nervii* s'étendaient jusqu'à Namur; les *Bethasii* étaient donc situés entre les *Tungri* et les *Nervii* d'une part, et la Meuse de l'autre.

Je ne vois donc pas comment M. des Roches a pu placer les *Sunici*, *Bethasii* et *Tungri* entre la Meuse et le Rhin, puisqu'avec la Meuse à dos, Labeo ne pouvait pas se mettre à couvert de l'attaque de Civilis qui arrivait de Cologne.

Il n'y a donc d'autre situation à assigner aux *Bethasii* et aux *Sunici*, que la gauche de la Meuse depuis Namur jusqu'en Gueldre.

14. Mais Pline (1) place encore à côté des BETHASII, un autre peuple qu'il appelle *Leuci liberi*.

(1) L. C.

Aucun historien ne donne des notions sur ce peuple, pas même les Bollandistes, à la sagacité desquels il a échappé si peu de choses.

Serait-ce là le *pays de Liége*, qui, dans le martyrologe MSS. de S. Lambert, est appelé *Legia*, et dans un diplôme du roi Suentebold, de l'année 889, *Pagus Leuga* (1)? On l'appelle en flamand *'t Luyksche* ou 'T LAND VAN *Luyck*, et, si les étymologies des mots teutoniques, comparés aux nôtres, ont quelque mérite, les mots *Legia* et *Liége*, *Leuci* et *Luyksche*, présentent une assez heureuse analogie.

Je conviens cependant que, dans la NOTITIA PROVINCIARUM, la *civitas Leucorum* signifie *Toul*, mais il se peut qu'il y ait eu deux peuples du même nom, la transmigration des Germains ayant été progressive; on peut voir dans mon *Mémoire sur l'origine des Belges*, combien de lieux portent le même nom; il en est de même des rivières : l'*Alb* et l'*Elbe* portent le même nom d'*Albis*, et il y a deux rivières qui s'appellent *Rhin*, etc. (2).

15. Après ce que je viens de dire, il reste peu d'observations à faire sur les *Ambivarites*.

Les *Ambivarites*, selon l'opinion générale, occupaient du temps de Cæsar et avant sa conquête, le pays situé entre Anvers, Berghen-op-Zoom, Breda et Bois-le-Duc; mais nous venons de voir, qu'après la mort de Cæsar, les *Taxandri* ont occupé ce même pays; le nom de *Taxandri* était un nom général, comprenant plusieurs *gentes* ou peuplades comme nous l'apprend Pline : *Taxandri variis nominibus;* il s'éten-

(1) *Acta sel. SS. Belg.* Tom. 1, p. 847.

(2) Au reste, l'application que je fais de *Leuci liberi* aux *Liégeois*, n'est qu'une conjecture, et rien ne paraît s'opposer d'entendre par ce nom ceux de *Toul*.

daient jusqu'à l'Escaut, à *Scaldi extera;* on ne trouve point que les *Ambivarites* aient été exterminés ou expulsés de leur patrie; il est donc tout naturel d'en conclure, qu'après l'arrivée des *Tungri* dans les Campines et lorsque tout ce pays eut pris le nom général de *Taxandria,* les *Ambivarites* n'auront plus été connus que sous le nom général de *Taxandri.*

16. En somme et à la rigueur, je ne suis pas éloigné de croire que le nom général de *Tungri* n'a été commun qu'à ces *gentes variis nominibus,* qui composaient le corps des *Taxandri* et occupaient toute la surface des Campines Brabançonnes et Hollandaises, et que, du moins du temps de Tacite, les *Bethasii* et les *Sunici* qui occupaient les Campines Liégeoises, n'étaient pas compris sous le nom de *Tungri;* parce que Tacite, en nommant les peuples que Labeo appela à son secours, distingue les *Bethasii* et les *Sunici,* des *Tungri,* et ne nomme pas les *Taxandri,* preuve d'autant plus décisive, qu'il a entendu par *Tungri* toutes les *gentes* des *Taxandri,* si les *Tungri,* d'après l'opinion ci-dessus émise, ne formaient point un peuple particulier.

Quoiqu'il en soit de l'exactitude des limites de ces anciens peuples, il est plus curieux qu'utile de les rechercher; car quelque plausibles que puissent être les raisons que chaque écrivain allègue en faveur de son opinion, il est peut-être impossible de l'amener à un degré de certitude. Il me semble en effet que Tacite donne assez à connaître que, de son temps, tout le pays, situé entre la Dyle, la Meuse, le Waal et l'Escaut, était encore un désert sans aucune délimitation intérieure, et dans lequel ces peuplades venaient s'établir et circulaient, la plus forte y prenant ce qui était à sa convénance; changeant, abandonnant et occupant des contrées au gré de sa convoitise

ou de ses besoins. *Quantulum enim,* dit-il, *amnis* (le Rhin), *obstabat, quominus, ut quæque gens evaluerat, occuparet permutaretque sedes, promiscuas adhuc, et nulla regnorum potentia divisas* (1).

On ne se forme d'ailleurs qu'une idée confuse de l'ancienne topographie des Pays-Bas, en chargeant sa mémoire de tous ces détails; il vaut mieux s'en former une idée claire, nette et précise en n'avisageant le pays que sous le rapport des parties principales de sa division; en ce sens, l'on peut prendre toute la partie que nous venons d'indiquer pour une partie principale et la reduire à ces deux points.

1° Du temps de Cæsar, les Eburons, Attuatiques et Ambivarites occupaient tout le pays situé entre la Senne, la Meüse, le Waal et l'Escaut.

2° Depuis Cæsar et avant que la Belgique n'eût été organisée à la romaine, par métropole, tout ce MÊME pays a été occupé par divers peuples sous le nom général de *Tungri*.

17. Les *Ménapiens* offrent une situation plus certaine; originairement ils ont demeuré entre le bas-Escaut et la basse-Meuse; mais en ayant été expulsés par d'autres peuples Germaniques, Cæsar les trouva déjà établis sur la rive gauche de l'Escaut dans une grande partie de la Flandre. Tournai était dans la Ménapie et en devint sous les Romains la métropole, comme elle l'a été longtemps sous les Francs; c'est une erreur qui ne se réfute plus que d'en faire une ville des Nerviens (2). La ville et l'abbaye de St. Amand étaient même dans la Ménapie, *inter Menapiorum fines,* comme nous l'avons vu par Philippus Abbas.

(1) De M. G. C. 28. — (2) *Acta sel. SS. Belg.* Tom. 1, p. 455.

Le pays des *Ménapiens* comprenait Tournai et le Tournésis; les villes et châtellenies de Lille, de Courtrai, d'Audenaerde, de Bruges, de Gand; le pays de Waes, celui de Termonde sur la gauche de l'Escaut, et les quatre Offices (*Ambachten*) d'Hulst, Axel, Bouchaute et Assenede [1].

C'est là la circonscription de l'ancien diocèse de Tournai; car on y trouve compris, encore en 1200 et en 1377, *Isendycke, St. Nicolas à Hameren, Elmeteren, Roulers, Oostmanskerke, St. Jans-Schoondyck, Biervliet, Piete, sainte Cathérine près d'Oostbourg, Bouchaute, Wolmersberg, Hamergate, sainte Cruys, Gattenesse, Zegerwolghe*, qui étaient alors tous inondés [2]. Plus encore : *Scheldeveld, Buscamveld, Aesschoot* aujourd'hui *Waerschoot, Waes* [3]. Dans un acte de donation, faite par Charles le Chauve à l'abbaye de St. Amand, en 847, et rapportée par D. Bouquet [4]; il lui donne les VILLAS de *Roulers, Hardoye, Couckelaere, Lede, Recolwingahem, Coolscamp, Winghene, Bernhem et Bonart,* tous situés entre Courtrai et Bruges, IN TERRITORIO *Menapiorum,* QUOD nunc *Mempiscum* VOCANT.

L'on voit par là que la circonscription de l'ancien diocèse de Tournai s'accorde avec la circonscription civile de l'ancien pays des Ménapiens.

18. J'ai déjà posé cette règle de critique et je la justifie ici en peu de mots.

Elle est d'abord reconnue et justifiée par le fait; tous les meilleurs historiens en conviennent. Elle l'est aussi par la raison.

(1) DES ROCHES, *Histoire de l'ancienne Belgique, et son Mém. couronné en* 1770.

(2) COUSIN, *Histoire de Tournai*. Ch. 59, part. 1, MEYERI, *Annal.*

(3) Ibid., Ch. 11, p. 2. — (4) Tom. 8, p. 422.

La circonscription des diocèses et des cures n'a été faite que par Charlemagne (1); nos premiers évêques ont été ce qu'on appelle *Régionnaires*, des apôtres envoyés pour prêcher l'Evangile *in partibus infidelium;* la preuve en est dans la vie des SS. Willebrord, Lievin, Macaire, Eloy, Boniface, etc.; ils prirent donc le titre d'évêque du peuple chez lequel ils étaient établis ou vers lequel ils étaient envoyés; le lieu de leur résidence eut le titre ecclésiastique de *Métropole;* ils étaient donc qualifiés de : *Metropolitanus Rhemorum, Episcopus Tungrorum, Morinorum;* et leur diocèse de : *Ecclesia Remensis, Tungrensis, Morinensis*, etc. (2). Ces métropoles étaient subdivisées en *civitates* ou *diocèses* leurs suffragans. Les Romains ayant conquis ces provinces, qui n'avaient d'autre division topographique que *par peuples* dont le territoire n'était pas délimité, devaient bien l'adopter faute d'en avoir une autre; ils érigèrent ces métropoles ecclésiastiques en métropoles et *civitates civiles*, en les distinguant aussi par le nom du peuple de leur ressort respectif.

Ainsi, dans la *Notitia provinciarum et civitatum Galliæ*, monument qui est reputé du IVe siècle, on lit :

Metropolis, civitas *Remorum*,
civitas *Atrebatum*,
. . . *Turnacensium*,
. . . *Morinorum*,
Metropolis, civitas *Agripinensium*,
civitas *Tungrorum*.

C'est d'après ces observations que les savans ont cru pouvoir établir pour règle : « qu'on peut prendre les limites des

(1) V. ma *Défense de Ch. Martel.* — (2) Decret. Gratiani, distinct. 80.

« anciens diocèses pour les limites des pays des anciennes « peuplades, » et cette règle est sujette à d'autant moins d'exceptions, que l'Eglise n'a jamais voulu soumettre la circonscription du ressort spirituel aux mutations variables du ressort civil et politique (1).

La population du pays des Ménapiens ne répondait point à son étendue; il était couvert de marais et de bois. Dans la confédération générale des Belges contre Cæsar, il ne dut fournir que 9000 hommes sur 300,000, dont était forte l'armée confédérée.

19. Les *Morins* demeuraient dans la partie de la Flandre qu'on appelait autre fois *West-Flandre* ou *Flandre maritime;* leur pays formait l'ancien diocèse de Terouane, dont l'évêque était encore connu dans le XVIe siècle, sous le titre d'*Episcopus Morinensis* et son diocèse sous celui d'*Ecclesia Morinensis*. Charles-Quint fit raser la ville en 1553, époque perpétuée par ce chronograme :

DeLetI MorInI.

L'évêché fut supprimé par l'érection des nouveaux évêchés dans les Pays-Bas au XVIe siècle.

20. Passons maintenant aux peuples qui, demeurant sur la droite du Waal ne faisaient pas partie de la Belgique, et ont eu néanmoins une liaison plus ou moins intime avec les Belges; la plupart font présentement partie du royaume des Pays-Bas.

21. Les *Bataves* et *Caninefates* se présentent les premiers, tant sous le rapport de leur proximité que sous celui du

(1) Decret. Gratiani, distinct. 10, C. 1.

courage et de la puissance. Tacite, après avoir indiqué les peuples qui occupaient les bords du Rhin, ajoute: *omnium harum gentium virtute præcipui Batavi* (1).

Pline (2), en indiquant les diverses îles qui bordent la côte depuis les bouches de la Meuse jusqu'à l'embouchure du Rhin, parle des îles des Bataves, des Caninefates, *Frisons* etc., et dit que « l'*insula Batavorum* est située *in ipso Rheno.* » Cæsar (3), dit que la Meuse, après avoir reçu une partie du Rhin, qui s'appelle *le Waal,* forme l'île des Bataves, *insulam efficit Batavorum,* et tombe dans l'Océan à 80,000 pas de là.

Tacite (4) écrit, que les Caninefates *partem insulæ colunt, origine, lingua, virtute pares Batavis; numero superantur.*

Enfin le même historien (5), s'explique sur les Bataves ainsi qu'il suit: « *Batavi,* DONEC TRANS RHENUM AGEBANT, PARS CATTORUM « SEDITIONE DOMESTICA PULSI, EXTREMA GALLICÆ ORÆ, VACUA CULTORIBUS « *simulque* INSULAM INTER VADA SITAM OCCUPAVERE, *quam* MARE « OCEANUM A FRONTE, RHENUS AMNIS *tergum et latera circumluit.* »

Voilà tous les témoignages anciens qui doivent servir à fixer la demeure des Bataves et des Caninefates; cependant Velleius Paterculus (6), place les Caninefates dans la Germanie, tandis que Tacite les réunit aux Gaules.

Des auteurs, qui se copient très-souvent les uns les autres, établissent communement l'*île des Bataves* entre le Rhin et le Waal, et circonscrivent leurs demeures dans les limites de cette île; d'autres, comme M. des Roches, voyant que Pline (7) place l'île des Bataves et des Caninefates et les autres îles des

(1) De M. G. a 29. — (2) Lib. 4. C. 15.
(3) Lib. 4, C. 10, de B. G. — (4) *Hist.* lib. 4, C. 15.
(5) Au même livre, C. 12. — (6) Lib 2, C. 105. — (7) Lib. 4, C. 15.

Frisons, des Cauches, des Frisiabons, des Sturiens et des Marsaciens, *in ipso Rheno* d'une part, et que d'autre part, du côté de la mer, il les étend *inter Helium* et *Flevum*, c'est-à-dire, entre les bouches de la Meuse ou les côtes de la Zélande, et la branche du Rhin qui va par le Zuyderzee au Texel, divisent cette île en îles des Bataves l'une *proprement* et l'autre *improprement* dites, dont celle-ci est la plus étendue; et, assignant aux Bataves la partie supérieure dans les provinces de Gueldre et d'Utrecht, ils font reculer vers la partie inférieure les Caninefates et contestent aux Hollandais d'aujourd'hui l'honneur de descendre des Bataves, en les faisant descendre des Caninefates; quoique d'ailleurs ceux-ci ne dussent, suivant Tacite, céder aux Bataves que sous le rapport du nombre.

Quant à moi, je ne trouve pas ces systèmes d'accord avec le rapport des historiens que je viens d'invoquer; voici mon idée.

Les Bataves, consistant en une portion des CATTES MELIBOCHES connus aujourd'hui sous le nom de *Catzenelbogen*, sur la droite du Rhin dans le comté de Nassau, furent chassés de leur patrie à la suite d'une guerre intestine; obligés de chercher un asile et d'ailleurs assez nombreux, ils n'ont pu passer le Rhin qu'entre Coblentz et Cologne, puisque les Trévirois du côté de Coblentz, et les Ubiens du côté de Cologne, ne leur eussent pas accordé le passage par leur pays. Le Rhin formait la limite de la Gaule, *extrema Gallicæ oræ*; ainsi, à quelque époque que ce passage ait eu lieu, ces Catto-Bataves ont du passer par l'évêché de Cologne vers le duché de Clèves et la Gueldre, pour trouver des pays déserts *vacua cultoribus*; car, sur la gauche, tous les pays étaient occupés par les Trévirois, les Eburons (anciennement par les Ménapiens),

les Sunici, les Bethasii et les Tungri. *L'extrémité* de la Gaule ne se bornait pas au Waal, mais au Rhin; c'est ce qu'on paraît ne pas avoir assez remarqué. Ils se sont donc étendus, d'une part, dans le pays d'entre la Meuse, qui de Heusden, allait par le Biesbosch se jetter dans la mer, et d'autre part, entre la branche du Rhin qui va d'Arnhem à Rotterdam et est connue sous le nom de *Nieuwe Maes*. Les auteurs conviennent, en effet, qu'ils ont occupé le pays jusqu'au confluent de la Leck et de la nouvelle Meuse dans l'Alblasser-Wert, puisque c'est cette partie qu'ils prennent exclusivement, mais à tort, pour l'*île des Bataves*.

Mais comment concilier alors ce que dit Tacite *en parlant de ces Cattes transmigrans*: qu'après avoir occupé *l'extrémité déserte de la frontière de la Gaule*, ils ont occupé *en même temps*, *simulque*, une île que Pline place in *ipso Rheno*, laquelle était bornée de front *par la mer*, et cernée *par derrière et par ses deux côtés* par le Rhin : QUAM MARE OCEANUM *à fronte*, RHENUS AMNIS *tergum et latera circumluit*?

L'île que formait le Waal, la Meuse et la Leck, et qu'on voudrait faire passer pour l'*île des Bataves*, finit au confluent de la Meuse et de la Leck au-dessus de Rotterdam; elle ne peut donc pas être *de front* sur la mer; elle se trouve fermée en partie, d'un côté par le Waal et la Meuse, et de l'autre par la branche du Rhin venant d'Arnhem et de la Leck; ce n'est donc pas une île qui, aux termes de Tacite, soit flanquée de ses deux côtés et cernée par derrière par le Rhin; le système adopté jusqu'ici de placer l'*île des Bataves* entre le Waal et la Meuse d'un côté et le Rhin de l'autre, depuis le fort de Schenk jusqu'au confluent à Crimpen, n'est donc pas soutenable, puisqu'il est contraire au texte formel de Tacite et de Pline.

Mais la description de l'*île* dont parle Tacite ne convient qu'à la seule île que forment les deux branches du Rhin, dont l'une va de Wyck te Deurstede à Katwyck sur mer, et l'autre part du même point et se jette dans la mer sous Rotterdam; cette île a la mer de front et se trouve cernée, par les deux côtés et au dos, par les deux branches du Rhin; une partie en est encore appelée *Rhynland,* et nul doute, qu'au temps de Tacite, cette île ne fut située *inter vada,* entre des lacs et des marais; puisqu'elle présenterait encore la même physionomie sans les écluses et les ouvrages hydrauliques qui ont converti ces marais en fertiles pâturages et désèché ces lacs; on y trouve même encore, du côté de Katwyck, *Rynspoel* et *Rynsbourg;* et, selon Alting, cette île est connue sous le nom d'*Interlacus Pagus,* PAYS D'ENTRE-LACS.

Voilà cette île que Tacite dit avoir été occupée un moment par ces Catto-Bataves, en même-temps, (*simulque,*) qu'ils ont occupé l'extrême frontière des Gaules, qui était déserte; voilà leur *premier* établissement; et son récit n'a rien de contradictoire avec ce qu'a dit Cæsar : que la Meuse, RECEPTA QUADAM PARTE RHENI, QUÆ APPELLATUR *Walis, insulam efficit Batavorum;* car Tacite ne dit pas que *cette* île, que les Cattes transmigrans ont occupé au *moment* de leur arrivée, *est l'île des Bataves,* ou celle qui a porté ensuite le nom d'*île des Bataves;* mais il ne dit autre chose, sinon *qu'en* occupant l'extrême frontière de la Gaule, ils ont occupé *en même temps, une île* dont il donne cette description exacte qu'on vient de voir et qui ne s'adapte en aucune manière à *l'île* vulgaire *des Bataves*, dans le quartier de Nimweghen.

Le projet de Tacite n'a donc pas été de donner une descrip-

tion de *l'île des Bataves,* mais d'indiquer leur *premier* établissement. Il n'en est pas de même de Cæsar; celui-ci a voulu indiquer la situation du territoire qu'on appelait *l'île des Bataves, insulam Batavorum;* et il dit: qu'elle se forme par la Meuse, en partant du point où elle reçoit le Waal dont le confluent était, de son temps, dans les environs d'Alphen; il proroge ensuite la limite de cette île par la Meuse jusqu'à la mer; mais il ne nous donne pas la limite opposée de l'île des Bataves, et ne dit pas qu'elle est son étendue le long des côtes de la mer.

Or, Tacite nous la donne, en nous indiquant leur premier établissement, le long de la mer, jusqu'à Katwyck et, par terre, jusqu'à la partie du Rhin qui, quoiqu'appelée aujourd'hui *la Leck,* conservait du temps de Tacite le nom de *Rhin* jusqu'à la mer : *Servatque nomen, donec Oceano misceatur.* Et que l'on ne me soupçonne point d'une interprétation plus subtile que réelle, lorsque je prétends que, dans le texte précité, Tacite n'a pas entendu désigner *l'île des Bataves* mais seulement une île de *premier* établissement; car Tacite nous donne, dans un autre endroit (1), une description exacte de *l'île des Bataves.*

« Le Rhin, dit-il, arrive par un seul lit, tout en formant « des îlots, jusqu'au commencement du *territoire* des Bata- « ves; là il se divise en deux branches, semblables à des « rivières; dont l'une, baignant les frontières de la Germanie « conserve son nom et sa rapidité jusqu'à l'Océan; l'autre qui « baigne la rive des Gaules, plus large mais moins rapide, « prend le nom de *Waal,* qu'elle perd aussitôt pour adopter

(1) *Annal.* Lib. 2, C. 6.

« celui de *Meuse*, et se jette par une embouchure immense « dans le *même* Océan [1]. »

Il ajoute encore dans le *même* Océan, *eumdem Oceanum*, pour indiquer avec plus de précision, qu'il parle de la branche du Rhin qui va à Katwyck et tombe dans le *même* Océan dans lequel tombe la Meuse, à la différence de la branche du Rhin qui va, par Amersfort, tomber dans la Zuyderzee.

Le texte de Zosime [2], est encore plus décisif pour mon opinion ; il raconte comment les Saxons avaient envoyé les *Quades*, qui faisaient partie de leur nation, sur le territoire de l'empire romain. « Et appulsis, dit-il, ad *Batavium* navi- « bus *quam divisus Rhenus insulam efficit*, quamvis insula « fluminea majorem [3]. » L'île des Bataves était donc une île qui n'était pas formée par le Rhin et la Meuse, mais par deux branches du Rhin, et beaucoup plus grande qu'une *île de rivière*.

Le premier établissement des Catto-Bataves allait donc jusqu'à *Katwyck* sur mer; je ne vois pas pourquoi M. des Roches donne pour étymologie à ce nom celui de *retraite des Cattes*, plutôt que *Wyck* (VICUS ou QUARTIER) *des Cattes;* car on trouve, sur la même côte, *Noord-Wyck* et *Wyck-op-Zee* qui n'annoncent

(1) « SILIUS ET ANTEIUS ET CÆCINA FABRICANDÆ CLASSI PRÆPONUNTUR, *insula Batavorum* IN QUAM CONVENIRENT PRÆDICTA, OB FACILES ADPULSUS ACCIPIENDISQUE COPIIS ET TRANSMITTANDUM AD BELLUM OPPORTUNA, NAM Rhenus uno alveo continuus, aut modicas insulas circumveniens *apud principium agri Batavi*, velut in duos amnes dividitur, *servatque nomen* et violentiam cursûs qua Germaniam prœvehitur, *donec Oceano misceatur;* ad Gallicam ripam latior et placidior adfluens, *verso cognomento*. *Vahalim* accolæ dicunt, *mox id quoque vocabulum mutat Mosâ flumine*, *ejusque* immenso ore *eumdem* in Oceanum effunditur. »

(2) Lib. 3. — (3) D. BOUQUET, Tom. 1, p. 579.

aucune idée de *retraite;* je sais bien qu'en flamand on a donné quelques fois le nom de *Wyck* à la *retraite* d'une armée battue; mais le nom de *Wyck*, en ce sens, n'a jamais désigné le nom *d'un lieu;* et d'ailleurs les Catto-Bataves, pour s'y établir, n'ont pas dû se battre; car Tacite dit qu'ils n'ont fait que *l'occuper, insulam occupavêre;* et de là à l'île de *Cadsant*, en Flandre, le trajet était assez court, pour que les Quades de Cadsant pussent venir faire dans la Batavie les incursions dont Zosime a parlé.

Il aurait été bien plus court encore, puisque les Bataves auraient été en contact avec l'île de Cadsant même, si l'on pouvait admettre, ce que toutefois je n'affirme pas, qu'ils ont aussi occupé les îles de la Zélande, ou qu'ils les ont peuplées; en effet, peut on indiquer d'autres peuples qui les aient habitées? et puisque l'on ne peut pas en indiquer d'autres, ma conjecture devient plus probable quand je prouve, par des raisons plausibles, que les Catto-Bataves ont occupé les îles *Beyer-Land, Flackée, Goerée* et *Voorn;* or, voici mon opinion à cet égard:

Nous venons de voir que Tacite place la pointe orientale, non pas de *l'île des Bataves* mais de *l'ager Batavus*, c'est-à-dire, du *Pays* des Bataves, à l'ancien confluent du Waal et de la Meuse près de Drumel et d'Alphen; et, qu'après avoir dit que le Rhin y prend le nom de Meuse, il le conduit jusqu'à la mer par une embouchure immense, *immensum os;* or, à cette époque, la Meuse, en venant d'Alphen et enveloppant l'île de Bommel, allait par Heusden à la mer et formait, à son embouchure, ces quatre îles appelées encore les *bouches de la Meuse*, entre la Zélande et la Hollande, dont l'embouchure est vraiment *immense*.

Ceci me fait croire que *l'Ager Batavus* a compris tout le

pays entre le Waal et la vieille Meuse avec ces quatre îles de son embouchure d'une part, et la branche du Rhin allant d'Arnhem, par Utrecht et Woerden, à Katwyck d'autre part. Je ne conteste pas, au reste, qu'on ait appelé toute la surface de ce pays l'*île des Bataves;* je le crois même; mais je ne persiste pas moins à croire que ce n'est pas là cette île dont parle Tacite et que j'ai désignée par île de *premier* établissement, entre Rotterdam et Katwyck, celle qui forme encore la Hollande méridionale. Le texte de Pline (1) me semble pareillement favoriser l'idée de comprendre ces quatres îles dans l'île des Bataves, lorsqu'il dit :

« RHENUS...... AB OCCIDENTE IN AMNEM MOSAM SE SPARGIT, *medio* « *inter hæc ore, modicum nomini suo custodiens alveum.* »

Il suit de là, que M. des Roches est dans l'erreur lorsque, dans son *Histoire ancienne de la Belgique* (2), il écrit : « que « les Hollandais de nos jours parlent improprement quand « ils s'appellent *Bataves*, puisqu'ils demeurent *incontestable-* « *ment* dans les terres des Caninefates. » Cette erreur me paraît démontrée, quant à la Hollande méridionale, par les preuves que j'ai rapportées, et desquelles il résulte, au contraire, qu'ils sont originairement les véritables et les seuls Bataves.

L'ancienne table de Peutinger est, de plus, en harmonie avec mon opinion puisqu'elle appelle la Meuse, à son embouchure dans la mer, *Fluvius Patavus* (*Batavus*), et que ce surnom de PATAVUS indique assez que c'était là la demeure des Bataves.

D'ailleurs et indépendamment de ces preuves, ce qui m'a

(1) Lib. 4, C. 17. — (2) Liv. 1, Ch. 3.

toujours frappé et rendu irrécevable le système vulgaire de borner l'île ou pays des Bataves entre le Rhin et la Meuse depuis le fort de Schenck jusqu'à leur confluent près de Crimpen, c'est qu'il me paraît inconcevable qu'une peuplade, resserrée dans ces bornes et que la Meuse ne put empêcher d'atteindre, en eut imposé aux Romains jusqu'au point de n'avoir osé en entreprendre la conquête après avoir subjugué toutes les Gaules. Mais lorsque, d'après mon système, l'on voit ces Bataves, couverts de leurs lacs et de leurs marais, occuper toutes les îles de la côte et toute la Hollande méridionale, qu'on les voit confédérés et réunis aux Caninefates, qui demeuraient dans la Nord-Hollande et étaient pareillement couverts par des *meirs*, marais, qui formaient autant d'îles: alors on conçoit pourquoi les Romains ont plutôt cherché d'avoir ces deux peuples pour *Socii* et *Amici*, que d'aller les combattre dans ces lieux marécageux où toute leur armée risquait d'être submergée.

Des *Caninefates*. — Je les place, comme on vient de le voir, dans la Nord-Hollande ou *Kennemer-land*, sur la rive droite du Rhin de Katwyck, et par conséquent touchant aux Bataves; longeant la mer, d'un côté, l'Yssel et la West-Frise de l'autre, jusqu'à Petten où la rivière *Kinhem* se jettait dans la mer, après avoir donné à ce pays le nom de *Kinemaria*[1].

Cette opinion avait été longtemps l'opinion commune, lorsque Cluverius et Alting ont entrepris de la combattre. M. Des Roches a suivi celle de ces deux géographes sans examen; mais je la crois mal fondée d'après la discussion critique que j'ai élevée sur la demeure des Bataves; car Cluverius

(1) Alting, *Notit. Germ.*

et Alting, pour placer les Caninefates dans la même île que les Bataves, sur la rive gauche du Rhin moyen qui conduit à Katwyck, se trouvent obligés de placer les Caninefates dans la partie inférieure, depuis le confluent du Rhin et de la Meuse à Crimpen, jusqu'à la mer, et de retenir les Bataves dans la partie supérieure ou quartier de Nimweghen. Or, j'ai démontré que les Bataves, dès leur arrivée, ont poussé jusqu'à la mer; qu'ils ont *occupé* toute cette partie sans avoir eu besoin de combattre ni de chasser aucun peuple, et que certainement on ne peut admettre comme probable, que les Caninefates, peuple qui égalait les Bataves en valeur, se soient laissé chasser sans opposition par un peuple transfuge, ou que, par complaisance, ils aient abandonné le quartier fertile de Nimweghen pour aller s'enfoncer *inter vada,* dans les marais de la Sud-Hollande.

Cette retraite dans la partie inférieure n'est d'ailleurs attestée par aucun historien; elle est même contredite par Tacite qui n'annonce, de la part de ces Catto-Bataves, qu'une occupation paisible et par conséquent celle d'un pays non habité; cette retraite est donc une conjecture hazardée par Cluverius et Alting, pour co-ordonner leur nouveau système.

Pline même[1] semble assez clairement placer les Bataves et les Caninefates dans deux îles distinctes, et respectivement à la ligne de la côte maritime, *inter Helium* et *Flevum;* c'est-à-dire, depuis les bouches de la Meuse jusqu'au Vlie ou le Texel; car il place les Caninefates immédiatement au nord des Bataves, en comprenant l'île des Caninefates au nombre des sept îles qu'il dit situées *inter Helium et Flevum;* « IN

(1) Lib. 4, C. 17.

« RHENO IPSO, dit-il, PROPÈ 100 MILLIA PASSUUM IN LONGITUDINEM,
« NOBILISSIMA BATAVORUM INSULA et *Caninefatum et aliæ* FRISIORUM,
« CAUCHORUM, FRISIABONUM, STURIORUM, MARSACIORUM QUÆ *Sternun-*
« *tur,* INTER HELIUM ET FLEVUM; IN QUÆ EFFUSUS RHENUS, AB SEPTEN-
« TRIONE IN LACUS, AB OCCIDENTE IN AMNEM MOSAM SE SPARGIT, MEDIO
« INTER HÆC ORE, MODICUM NOMINI SUO CUSTODIENS ALVEUM. »

Ce qui a pu induire ces historiens à placer les Caninefates dans l'*île des Bataves* c'est que Tacite dit (1) : « Missi ad « Caninefates, qui concilia sociarent; ea gens *partem insulæ* « colit; » mais ce n'est pas là dire que cette *insula* est l'*insula Batavorum :* eh! sans doute le Kennemerland formait une île entre le Rhin, le Zuyderzee et l'Océan; mais les Caninefates n'en occupaient qu'une partie, savoir la côte maritime jusqu'à Petten, puisque l'autre partie, qui bornait le Zuyderzee était habitée par les *Frisii* de la West-Frise.

J'allais donner encore plus de développemens à mon opinion sur la situation des Caninefates dans le Kennemerland ou la Nord-Hollande, lorsque j'ai trouvé cette opinion victorieusement démontrée et toutes les objections refutées par l'auteur des *Antiquités et des anciens établissemens de la Hollande,* dans son ouvrage particulier, ayant pour titre : *Oudheden en Gestichten van Kennemerland, Amstelland, Noord-Holland en West-Vriesland,* traduit du latin avec des remarques par H. V. R., 2 vol. Je ne puis mieux faire que de renvoyer à cet auteur ceux qui désireraient approfondir davantage cette question.

22. Tout se suit dans notre opinion; car Pline, en plaçant les Caninefates après les Bataves, nomme, immédiatement

(1) Lib. 4, C. 15, *Hist.*

après les Caninefates l'île des *Frisii* ou Frisons qui forme la *West-Frise ;* et, après ceux-ci, les *îles* des *Cauches,* des *Frisiabons,* des *Sturiens* et des *Marsaces*; mais, par cette classification, il pourrait faire naître de l'embarras s'il n'ajoutait : que toutes ces îles longent, *Sternuntur,* la côte depuis les bouches de la Meuse jusqu'au Vlie, *inter Helium et Flevum;* car il est certain que le pays des *Cauches* n'a été circonscrit dans aucune de ces îles, comme on le verra tantôt, puisqu'ils s'étendaient par une ligne courbe, jusqu'aux Cattes dans la Westphalie, tout en touchant aux Frisons et en occupant même une partie de la côte maritime ; « quamvis (Cauchorum « gens) *incipiat à Frisiis ac partem littoris occupet* (1). » De sorte que les Cauches, tout en formant une nation continentale mais aboutissante à la mer, occupaient une portion de ces îles qui existent encore en partie, mais en plus grande partie submergées, et forment ces grands bancs qui existent entre le Zuyderzee et la côte du Texel. Ainsi, par *insulæ Cauchorum, Frisiorum, Frisiabonum,* etc. Pline n'a pas voulu dire que ces îles formaient le siége de ces nations, mais seulement que ces îles étaient connues sous le nom de ces peuples, *comme leur appartenantes;* peut-être même, en semblant placer l'île des Caninefates avec celle des Bataves *in ipso Rheno,* a-t-il eu en vue la branche du Rhin connue plus tard sous le nom de l'Yssel, l'île des Caninefates y formait une île du Rhin, *in ipso Rheno,* entre l'Yssel et le Rhin de Katwyck, à la différence des îles suivantes qui étaient formées par l'Océan et le Zuyderzee.

J'en dis autant des îles des *Frisiabons,* auxquelles Pline

(1) Tacite, de M. G. C. 35.

passe immédiatement après celles des Cauches ; ces *Frisiabons* sont donc des Frisons *proprement dits* ou *Frisii majores*, qui touchaient à toutes ces îles submergées, entre Staveren et le Vlie ou l'Océan ; et ce qui rend toute cette marche plus unie et plus naturelle, c'est qu'immédiatement après les îles des Frisiabons, Pline passe à celles des Sturiens que, d'un commun accord, tous les auteurs prennent pour *Staveren* et qui touchent à ces mêmes îles; et qu'en suite il passe des Sturiens aux îles des *Marsaciens* ou *Marses*, dont le *Mars-diep* semble offrir à l'auteur précité des *Antiquités du Kennemerland*, un vestige non équivoque d'une île ou demeure des *Marses*.

L'on s'apperçoit, ce me semble, en suivant, avec la carte de la Hollande sous les yeux, l'opinion que je viens d'émettre sur la situation des îles dont parle Pline, que toutes les parties se lient et font suite sans le moindre embarras ni interprétation forcée; tandis que M. des Roches, en plaçant les Caninefates entre la Meuse et le Rhin, convient lui-même qu'il ne peut déterminer les limites de l'île des Bataves qu'en prenant les *insulæ Cauchorum*, etc., de Pline, pour le *siége* de ces peuples, et en plaçant les Frisiabons et les Sturiens dans le Waterland et la West-Frise, il n'a pas fait attention que Pline n'a entendu parler que d'îles qui longent la côte, *quæ sternuntur*, mais nullement du *siége continental* de ces peuples quoique naturellement à portée de leur siége ; et qu'en plaçant enfin les Frisiabons dans la West-Frise il faut placer les Cauches dans la Grande-Frise ou étendre les petits Frisons de la West-Frise dans toute la Grande-Frise, pour faire toucher les Cauches aux Frisons et à la mer, où Tacite les fait aboutir; que, par conséquent, il faut placer ces sept peuples dans des positions qu'on ne saurait accorder avec Tacite, pas même en

donnant au texte de cet ancien auteur une interprétation forcée pour la rendre tant soit peu raisonnable.

Les *Frisons* sont assez exactement indiqués par Tacite[1]; ils sont partagés en grande et petite Frise, d'après la mesure de leurs forces, tous deux sont (eu égard aux Gaules et à l'empire romain dans lequel Tacite écrivait) couverts par le Rhin jusqu'à l'Océan, *Rheno prætexuntur usque ad Oceanum;* ils entourent au surplus d'immenses lacs, *ambiuntque immensos insuper lacus*. Peut-on y méconnaître la Frise moderne avec les provinces de Groeningue et d'Over-Yssel qui faisaient partie de la Frise, comme on peut le voir dans Alting, enveloppant avec la West-Frise, ces immenses lacs, depuis Staveren jusqu'à la mer, *usque ad Oceanum?* Dans la suite le nom de *Vriesen* ou *Frisons* a été donné à tous les peuples d'entre l'Océan et l'Elbe, suivant l'auteur des *Oudheden en Gestichten van Vriesland;* ceci est aussi reconnu par *Alting,* qui assure que les anciens noms ont disparu pour avoir été fondus dans ceux des *Frisons et Saxons;* il aurait pu aujouter : et plus tard dans celui des *Francs*[2].

(1) De M. G. C. 34.

(2) Ces Frisons ont successivement demeuré en Flandre, dans le *pays de Beveren,* près du pays de Waes, car j'ai vu un octroi du 3 Septembre 1431, accordé par Philippe-le-Bon pour endiguer les *Scores* et *Moeres*, *gissans entre* Calloo, Verrebrouck et Kieldrecht, dans lequel, la digue de Calloo à Verrebrouck est encore appelée *Vriese Dyck* ou *digue des Frisons*. Cet octroi est enregistré à la chambre des comptes à Lille, au régistre 9, commençant de 1429 à 1432 f° 102 verso, et se trouve par expédition authentique aux archives des digues de Calloo que M. Vanden Bogaerde a eu la complaisance de me communiquer.

Ainsi se comprend comment St. Eloi a pû convertir les *Frisons* et autres barbares *circa maris littora degentes*, comme on lit en sa vie, *Acta selecta SS. Belgii*. Tom. 3, p. 231.

23. Les *Treviri* occupaient, au levant, la province de Luxembourg; s'étendant par l'électorat de Trèves, jusqu'au Rhin, et comprenant le duché de Deux-Ponts et la partie du Palatinat sur la gauche du fleuve; au couchant ils se prolongeaient jusqu'à la Meuse et comprenaient, presque en entier, les trois évêchés; au nord ils étaient bornés par quatre petits peuples qui vivaient sous leur protection (1).

24. Cæsar les appelle *Cairaisos, Paimannos, Condrusios* et *Segnos;* j'en parlerai ici à cette occasion.

On a beaucoup disputé sur la situation de ces quatre peuples et l'on appelle communément les deux premières *Cœræsos* et *Pœmannos,* sans se rappeler que les Romains ne se servaient point des dyphtongues æ et œ, mais qu'ils les exprimaient par *ai,* en prononçant comme *y.*

Leur situation semble cependant victorieusement déterminée par le père Alexandre Wiltheim, dans ses *Annales Maximiani* (2), manuscrit, qui a été trouvé dans la bibliothèque des jésuites de Luxembourg.

25. Il place les *Cœræsi* dans le PAGUS *Caros,* au nord des Ardennes et sur la rivière le *Cher* qu'on appelle en latin *Carus* et que Venantius Fortunatus appelle *Charis;* cette rivière a sa source à une lieue de Luxembourg, où il y a encore un village appelé, en allemand, *Kersen* et, en français *Charage;* il est connu dans un diplôme de Pepin, de l'année 762, sous le nom de *Cœras-couw* ou *Caras-gouw,*

(1) La ville de Trèves n'était pas le siége ou capitale des Treviri, elle ne doit sa naissance qu'à une *colonie Romaine*; c'est à Alt-Trier qu'il faut le trouver, comme je l'ai prouvé dans un mémoire inédit.

(2) Lib. 3, p. 6, 7 et 8.

(*gou, ga, gou, gouw* signifie *Pagus*); et, suivant un diplôme de Lothaire, de l'an 852, en faveur de l'abbaye de Prumm, il comprenait *Rumersheim, Wattelen, Dorph, Beresborn, Oost* et *Walmersheim,* anciennement *Wallemaris Villa.*

Les *Pœmanni* s'y trouvent placés, par le père Wiltheim, à *Marche* en *Famene;* car les lettres *F* et *Ph* étaient convertibles [1]; et les *Condrusii* dans les environs de *Condroz*. L'étymologie favorise cette opinion, qui est d'ailleurs conforme à la situation que Cæsar donne à ces deux derniers peuples entre les Eburons, les Ubiens, le Rhin, les Trévirois et les Rhémois [2].

Les *Segni* sont ordinairement placés du côté de *Segne* ou *Songnez* près de Spa; mais le Bollandiste Henschenius, d'après le père Wiltheim, les place près de *Zindich* sur l'Aar, non loin du Rhin, entre Cologne et Coblentz [3].

(1) Du Cange, *litt. F.* — (2) Cæsar, de B. G. Lib. 2.

(3) Ghesquière, *Acta sel. SS. Belg.* Tom. 1, p. 310 et 311. — Ce savant jésuite nous apprend que la compagnie n'a pas laissé imprimer les annales du père Wiltheim, quoiqu'elles soient très-précieuses et le fruit d'un demi siècle de travail, parce que leur discordance, en plusieurs endroits avec les *Annales Tréviroises* de Brouwer, aurait pû reveiller plusieurs anciens procès entre l'archevêque et l'abbaye de St. Maximin heureusement assoupis.

Cette prudence, peut-être cette méfiance, est cause que des chartes sans nombre sont perdues ou ignorées. J'ai vu moi-même, en 1783, toutes les chartes de l'abbaye de Peteghem-lez-Audenaerde, que les réligieuses, par un pareil motif avaient refusé de communiquer à Miræus et à Sanderus; elles étaient supérieurement bien conservées et les sceaux encore intacts; on a dû les envoyer à la soi-disante *Caisse de Religion*, sans qu'on sache ce qu'elles sont devenues. Il s'y trouvait aussi plusieurs joyaux très-curieux d'Isabeau de Namur, femme de Guy de Dampierre; ils ont eu la même destination, mais non pas le même sort, car on les a vendus.

26. Les *Ubii* demeuraient dans le duché de Bergh, où ils étaient tributaires des Suèves; le commerce, par le Rhin, avec les Romains, et leurs liaisons avec eux les avaient amollis; le Batave Civilis les traitait d'âmes serviles, *servientium animæ;* chassés enfin par les Suèves, Auguste en fit une colonie Romaine en-deça du Rhin, sous le nom de *Colònia Agrippina,* du nom de son Lieutenant-général Agrippa [1]; c'est aujourd'hui *Cologne*; et ils étaient déjà devenus assez courtisans pour s'en faire honneur!

27. Les *Sicambres* ont demeuré dans l'évêché de Munster, d'où ils faisaient sans cesse des irruptions dans la Belgique. Auguste les défit et en transplanta un grand nombre dans la Belgique, comme il a fait des *Suèves* et des *Cattes* [2].

TROISIÈME CLASSE.

DES PEUPLES GERMANIQUES VOISINS.

28. Les *Mattiatici* sont placés par Tacite [3], au-delà du Rhin; il dit qu'ils ressemblent en tout aux Bataves, qui sont des *Cattes* d'origine et il les place sur le bord du Rhin.

L'opinion de ceux qui confondent les *Mattiatici* avec les *Marsacii,* dont on a vu tantôt parler Pline et dont il joint les îles à celles des Sturiens, n'est pas plus recevable que celle qui prétend qu'on doit lire *Marsaci* ou *Mosaci* au lieu de *Mattiatici,* et qui les place dans le *Maesgauw* sur la Meuse; car, suivant Pline, les Marsaci avaient leur île *inter Helium et*

(1) Cæs. de B. G. Lib. 4, C. 28.
(2) Aurel Victor apud D. Bouquet. Tom. 1, p. 566.
(3) De M. G. C. 29.

Flevum; et Tacite place les Mattiatici au-delà du Rhin, dans la Germanie; ils ne peuvent donc pas avoir demeuré dans le Maesgauw et, par conséquent, la conversion de leur nom en Mosaci est par trop hardie et contraire au texte de Tacite.

La loi 6 (1), du code Théodosien, donnée par Valentinien, Valens et Gratien, est datée de *Mattiatici* PRIDIE NON. JUN. ANNO 369.

D. Bouquet (2), voudrait lire *Mattiacum vel Mattiaticum* et prendre cette ville pour *Manheim.*

Godfroid, sur la dite loi, incline aussi pour cette leçon et il l'appuie de la NOTITIA IMPERII, où une cohorte, sous le commandement du général en chef de la cavalerie des Gaules, de la Gaule, *intra Gallias,* est appelée *Mattiaci Juniores.*

Quoi qu'il en soit de ces variantes, j'estime qu'il faut placer les *Mattiaci* entre le fort de Kehl et Philipsbourg, dans le marquisat de Bade; c'est-à-dire entre les Cattes de la Suabe et le Rhin, car ils se trouvent là en avant des Cattes de la Suabe, et, lorsque Germanicus est allé surprendre ceux-ci, il est passé par le pays des *Mattiaci,* dont il a brûlé la capitale appelée *Mattium* (3); ce qui s'accorde bien avec les lois de Valentinien ci-dessus citées, et avec la situation des *Cattes.*

A l'appui de mon opinion vient encore ce fait : que, lorsque Valentinien y donna cette loi de 369 à Mattiacum, il parcourait le Rhin, de la Suisse à l'Océan, pour le garnir de forteresses; établissant même des forts au-delà du Rhin, contre les Francs et les Allemands; dans cette même année, ayant quitté Trèves, il parcourut le Rhin, datant ses lois

(1) Lib. 10, tit. 19. — (2) Tom. 1, p. 753.
(3) TACITE, *Annal.*, Lib. 1, C. 56.

des lieux où il les signait; comme à *Brisac*, à *Alta Ripa* et *Martiacum* (1).

29. Les *Cattes* selon Tacite (2), demeuraient au-delà des Mattiaci (par rapport à Trèves, où demeurait Tacite); leur territoire commençait et se terminait à la forêt *Hercinienne;* « ultra hos Catti, initium sedis ab hercynio saltu inchoant.... « et Cattos suos saltus hercynius prosequitur simul atque « deponit. »

Or, la forêt Hercinienne commençait en Suisse (3) :

Prominet *Herciniæ* confinis *Rhætia* Sylvæ.

Tacite plaçant les Grisons entre cette forêt et le Rhin, il s'en suit que les Cattes n'ont pû appartenir à cette forêt, qu'en Franconie, puisque Jornandès, de *Rebus Geticis* (4), place les Bavarois à l'est des Suèves; et en effet, on peut voir par les cartes, que cette forêt, qui sort du Tyrol, se prolonge dans la Franconie et la Hesse, par des collines qui, diminuant insensiblement, se terminent dans l'évêché de Paderborn, précisément comme les décrit Tacite « *Durant siquidem colles* « *paulatimque rarescunt.* » Aussi trouve-t-on encore dans la Hesse, sur la gauche de la *Sale* et au milieu des bois, l'abbaye de *Hirtsfeld,* dont le nom présente quelque analogie avec *Hercinia.*

J'estime donc, qu'on peut placer les Cattes entre le Rhin, le Mein, le Wezer et la Roër, qui tombe dans le Rhin à Meurs, sur les bords de laquelle près de Werden, on trouve encore un lieu appelé *Katwick* assez ressemblant à *Katwyck* en Hollande.

(1) Gothofredi *Chron. Cod. Theod.* Vol. 1, p. 86. — (2) De M. G. C. 3.
(3) V. Tacite de M. G. C. 28, et surtout Claudius de bello getico. V. 350.
(4) C. 55.

Les *Tubantes* me paraissent avoir demeuré dans l'*Over-Yssel*, Zutphen et le pays de *Twente;* c'est là aussi l'opinion commune; cette position les place dans le voisinage des *Tenchtres* et *Usipètes*, qui demeuraient sur la Lippe, et s'accorde avec le rapport de Tacite (1), suivant lequel, les *Ansibarites,* après leur défaite sous Néron, se sont retirés en arrière, *retro,* chez les Usipètes et les Tubantes; d'où ayant été chassés de nouveau, ils se refugièrent chez les Cattes et de là chez les Chérusques, que nous trouverons à l'instant sur la rive gauche de l'Elbe.

30. Les *Tenchtres* et les *Usipètes,* suivant Tacite (2), étaient au couchant des Cattes, *Hactenus in occidentem Germaniam* (3); et demeuraient sur la rive droite du Rhin, qui leur servait de boulevard, *certum jam alveo Rhenum, quique terminus esse sufficiat, Usipii ac Tenchteri colunt.*

Peu avant l'arrivée de Cæsar, ils s'étaient établis dans la Belgique et comptaient s'y maintenir, car ils étaient belliqueux et leur cavalerie était supérieure; au décès du père, le fils, non pas l'aîné, mais le plus vaillant, emportait par préciput son cheval de bataille; ils étaient entrés dans la Belgique par force et par ruse, Cæsar les en chassa et ils se refugièrent chez les Sicambres, qui leur accordèrent asile et des terres entre Wezel et Lipstad; car Tacite (4) les y fait toucher aux *Bructeri,* dans la Westphalie, et par le levant aux Cattes de Paderborn (5).

31. Les *Bructeri* avaient, en premier lieu, demeuré dans le duché de Westphalie; car Tacite (6), nous apprend que

(1) *Annal.* Lib. 13, C. 56. — (2) Cap. 32, de M. G. — (3) Ibid., C. 35.
(4) Cap. 33, de M. G. — (5) Ibid., *Hist.* Lib. 4, C. 64.
(6) *Annal.* Lib. 1, C. 60.

l'armée romaine traversa le pays des Bructeri pour marcher sur l'Ems, et après avoir dépassé leurs dernières frontières elle détruisit et saccagea tout ce qu'elle trouva entre l'Ems et la Lippe, position, qui ne peut s'appliquer qu'à la Westphalie. Cette conduite nous donne un nouvel échantillon de l'humanité des conquérans Romains, dont on chante encore sans cesse la gloire, sans rappeler le souvenir des crimes et des horreurs qu'elle a coutés; tant il est vrai, qu'aux yeux du vulgaire, *Victoriæ rationem non reddi*(1).

Les *Bructeri* s'étendaient encore dans le comté de la Marcq; car Tacite rapporte (2), que, de son temps, les *Ansibarites* et les *Chamaves* s'emparèrent du pays des *Bructeri* et en exterminèrent presque tous les habitans. Or, les Chamaves avaient les Ansibarites à dos et par conséquent aussi le comté de la Marcq, puisque Arbogaste, après avoir passé le Rhin à Cologne, saccagea le pays des Chamaves, à la vue des Ansibaires et des Cattes qui, de leurs montagnes, en restèrent simples spectateurs (3). Cet ancien siége des Bructeres s'accorde aussi avec ce qu'en dit Claudien (4).

« . . . . Venit *accola* Sylvæ
Bructerus Hercinia . . . . »

Mais, après cette défaite, les Bructeres se sont établis plus près du Rhin; car Grégoire de Tours les désigne par *ripæ proximos;* et, en disant : PAGUM *etiam,* QUEM CHAMAVI INCOLUNT DEPOPULATUS EST (Arbogastus), il annonce assez que les demeures

(1) TACITE, *Hist.,* Lib. 4, C. 14. — (2) C. 33, de M. G.
(3) SULPICIUS ALEXAND., Lib. 4; GREG. TURON., Lib. 2, C. 29.
(4) *In panegyrico quarti consul. Honorii*, versu 450.

des Chamaves et des Bructeres se touchaient et qu'il faut les placer dans l'évêché de Munster.

Tacite a classé toutes les nations transrhénanes, dont nous avons parlé jusqu'ici, dans la Germanie occidentale, *hactenus in occidentem Germaniam novimus* (1); après celà il nous fait connaître les peuples de la Germanie septentrionale laquelle, par un demi cercle immense, touche aux deux extrémités de la Germanie occidentale, d'un côté aux Frisons et de l'autre aux Cattes : *in septentrionem ingenti flexu redit.*

32. Les *Cauches* remplissaient tout cet espace et cernaient tous les peuples occidentaux, depuis les Frisons jusqu'aux Cattes.

C'était le peuple le plus noble de tous les Germains, magnanime, juste, sans ambition, puissant, pacifique sans relations. La plus grande preuve de ses vertus et de sa force consistait en ce que sa supériorité bien reconnue ne se fit jamais craindre ni respecter par des injustices, quoiqu'au besoin il fût toujours prêt à se mettre en campagne. Sa réputation était la même en temps de paix qu'en temps de guerre; *et quiescentibus eadem fama* (2).

Le pays que les Cauches ont occupé, me semble avoir été la partie du cercle de la basse Saxe située entre le Wezer et l'Elbe, à partir de la côte maritime du duché de Bremen jusqu'en Hanovre en longeant le Wezer; car Tacite, en disant que leur pays commençait aux Frisons, qui s'étendaient jusqu'au Wezer, et en ajoutant qu'ils tenaient une partie de la côte, *ac partem littoris occupant,* désigne évidemment le duché de Bremen.

(1) C. 35, de M. G. — (2) Ibid., de M. G. C. 35.

Fixant ensuite leurs limites orientales aux Cattes, qui s'étendaient jusqu'à l'évêché de Paderborn, et en les y faisant toucher par des sinuosités, *sinuenter*, il annonce assez que, dans toute leur étendue, ils n'aboutissaient pas constamment à l'Elbe, mais qu'il y avait d'autres peuples entr'eux et l'Elbe, comme en effet il y place les *Chérusques*.

33. Il place les *Chérusques* et les *Fosi*, leurs voisins, *contermina gens*, à côté des Cauches et des Cattes : *in latere Cauchorum Cattorumque* (1); il faut donc qu'ils aient occupé le surplus du cercle de la Basse-Saxe, sur la gauche de l'Elbe, depuis Magdebourg jusqu'à Hambourg, puisque sans indiquer d'autres peuples dans cette partie de l'Elbe, il passe aux Cimbres du Holstein.

34. Les pays de tous ces peuples entre le Wezer et l'Elbe, font encore partie du cercle de la Basse-Saxe, et déjà nous avons remarqué que depuis ils ont été connus sous le nom général de *Frisons* et plus tard, sous celui de *Saxons* ou *Bas-Saxons*; le nom de *Saxons* a été communiqué ensuite à toutes les nations qui demeuraient jusqu'à la Meuse, comme nous l'apprenons par la chronique de Klaas Kolyn et de Melis Stoke; le premier dit (2) :

« De landen die gelagen
« Tusschen Maas, Zie en Nimagen
« Ryen (Reyn) en Maase en Torp Assen
« Alle die geen hieten *Nedersassen* (3).

et l'autre :

« Oude schryvers hoor ik gewagen
« Dat al 't land *beneden Nimagen*

(1) Cap. 36. — (2) Versu 136, p. 55 et 59.
(3) V. le præceptum de instit. Episcopi per Saxoniam. *Capitul.* Tom. 1, Col. 246.

« Wilen *Nedersassen* hiet
« *Alsoo al die stroom verschiet*
« Van den Maas en vau den Rine,
« Die *Scelt* was dan west, etc. »

35. De là Tacite passe aux *Suèves;* c'était une *nation* qui se composait de plusieurs *gentes*, distinctes entr'elles, chacune par son nom propre; il n'importe point à mon sujet de le suivre dans la description de ces peuples; il me suffit d'avoir fait connaître ceux qui demeuraient jusqu'à l'Elbe, où Tacite termine la Germanie proprement dite, parce que la connaissance en est indispensablement nécessaire pour découvrir l'origine des Francs, dont l'histoire fait la troisième période de celle des Belges; toutefois j'aime à dire un petit mot sur ce nom de *Suevi :* ils occupaient la plus grande partie de la Germanie au-delà de l'Elbe, car nous connaissons déjà les peuples qui étaient *établis* en-deçà : ces Suèves ne consistaient pas en une seule *gens* ni en une seule *nation,* mais en plusieurs *nations* particulières et distinctes, *propriis adhuc nationibus nominibusque discreti;* toutes ces *nations,* dit Tacite, sont appelées en commun *Suevi;* IN COMMUNE *Suevi vocantur;* or, comme il n'assigne à aucune de toutes ces *nations* Suèves un établissement ou des demeures fixes, tandis que les nations en-deça de l'Elbe en avaient, je pense que ces nations Suèves étaient encore *nomades,* et qu'à la différence de celles *établies,* on désignait les *nomades* ou *non-établies* par le nom de *Swevers,* que Tacite, selon sa coutume, aura latinisé, INTERPRETATIONE ROMANA, par le mot Suevi; car on sait qu'en langue teutone, flamande et allemande, le mot *sweven* signifie *errer*.

Je regarde donc comme très-probable que les *Taxandri,* les *Bethasii,* les *Tungri* et les *Sunici,* dont nous avons parlé

ci-dessus (N° 10), sont quatre *nations* de ces *Suevi* qui, depuis Cæsar, sont venues s'établir dans les pays des Eburons et des Attuatiques exterminés par ce conquérant.

36. Terminons cette première époque par un *tableau topographique général* de tous ces peuples, en indiquant le pays ou le lieu principal du cercle de leurs demeures.

PEUPLES BELGES, AUJOURD'HUI HORS DU ROYAUME DES PAYS-BAS.

Les *Velocasses* et *Calètes* demeuraient dans le Pays Vexin et de Caux.

Les *Atrebates*, à Arras;
Les *Bellovaques*, à Beauvais;
Les *Sylvanectes*, à Senlis;
Les *Suessiones*, à Soissons;
Les *Veromandui*, à St. Quentin;
Les *Ambiani*, à Amiens;
Les *Rhemi*, à Rheims;
Les *Treveri*, à Trèves, Toul, Metz et Verdun;
Les *Ubii*, à Cologne;
Les *Sicambri*, à Munster.

PEUPLES BELGES DANS LE ROYAUME DES PAYS-BAS.

Les *Ambivarites*, à Anvers, Breda;
Les *Taxandres*, dans les Campines, à Tessenderlo;
Les *Tungri*, à Tongres;
Les *Bethasii*, en Gueldre;
Les *Sunici*, à Maestricht;
Les *Leuci*, à Liège;

Les *Eburones*, à Juliers, dans le Limbourg et les quartiers de Louvain et Bruxelles;

Les *Attuatici*, à Namur, dans le Brabant-Wallon.

Les *Nerviens*, dans l'ancien diocèse de Cambrai et par conséquent, dans le pays entre Sambre et Meuse, le Hainaut et le quartier de Bruxelles.

Les *Centrones*, *Grudii*, *Gorduni*, *Levaci* et *Pleumosii*, dans la Flandre dite *impériale*, savoir : le pays d'Alost, de Termonde et Bornhem;

Les *Ménapii*, dans la Flandre dite *sous la couronne* et le Tournésis;

Les *Morini*, dans la Flandre-Française maritime;

Les *Bataves*, dans la Sud-Hollande;

Les *Caninefates*, dans la Nord-Hollande;

Les *Frisii*, dans la West-Frise;

Les *Frisiabons*, dans la Frise et Oost-Frise;

Les *Sturiens*, dans le Staveren;

Les *Marsacii*, dans le Marsdiep.

Les *Tubantes*, dans l'Over-Yssel et Zutphen.

PEUPLES GERMANIQUES VOISINS DES PAYS-BAS.

Les *Mattiaci*, dans le marquisat de Bade.

Les *Cattes*, depuis la Suisse jusqu'à Paderborn;

Les *Tenchtres et Usipètes*, dans la Westphalie du côté de Munster;

Les *Bructeri*, dans l'évêché de Munster;

Les *Cauches*, à Bremen, dans le Hanovre;

Les *Chérusci et Fosi*, dans la Basse-Saxe;

Les *Suèves*, nom général des divers peuples, qui occu-

paient le reste de la Germanie, au-delà de l'Elbe et vers le Danube, sans demeures fixes.

Quelqu'important pour l'histoire ancienne que soit le sujet de cette section, il aura eu peu d'attraits pour plusieurs lecteurs; mais ils se trouveront dédommagés par la lecture progressive des parties suivantes, qui s'y rattachent nécessairement.

SOMMAIRE

DE LA SECTION DEUXIÈME.

DIVISION DE LA BELGIQUE SOUS LA PERIODE ROMAINE.

---

37. La division du pays était personnelle sous les Germains. — Cæsar l'a laissée telle. — Auguste l'a changée à la Romaine, en *Provinces*, *Métropoles* et *Cités* ou *Civitates*. 38. Différence que fait Cicéron entre *Civitas* et *Urbs* ou *Oppidum*. — 39. Division des Gaules sous Auguste; — autre sous Dioclétien; — divisions subséquentes. 40. Etat topographique de la Belgique, sous Honorius à la fin du IV[e] siècle. 41. Qu'était ce que le *Tractus?* — Civil et militaire? — Quelles provinces comprenait le *Tractus Armoricus et Nervicanus* ? 42. Milice particulière dont se composait le Tractus militaire; — *Limitanei Milites* distincts des *Comitatenses Milites;* — leurs fonctions respectives; — erreur de M. des Roches. 43. Très-probable, qu'au IV[e] siècle, la *Civitas Cameracenorum* comprenait déjà le Hainaut, le pays d'Alost et le Brabant jusqu'aux limites des Tongrois. 44. En somme : *Tournai* était la capitale de la Flandre Orientale et Occidentale; *Térouane* de la Flandre Française maritime; *Cambrai*, du Hainaut, de la Flandre Impériale et du Brabant jusqu'à la Dyle; et *Cologne*, du reste du Brabant, du pays de Liége et du Namurois.

SECTION DEUXIÈME.

PÉRIODE ROMAINE.

37. La topographie, sous la période Germanique, avait été purement personnelle; les divisions de la surface de la Belgique avaient été indiquées par le nom de chaque nation qui les occupait; il n'était pas possible de distinguer ces divisions autrement, car toutes ces nations étaient indépendantes l'une de l'autre et ne se sont donné un chef commun, avec le titre de roi, que sous la période Franque; elles n'avaient pas d'ailleurs une circonscription territoriale stable : *nullâ Regnorum potentiâ divisas;* elles étendaient leurs limites au fur et à mesure qu'elles chassaient d'autres peuplades Germaniques ou Gauloises *ut quæque gens evaluerat,* et venaient occuper leur pays, comme furent chassés les Usipètes et les Sicambres, par les Suèves, et les Ménapiens, par les Tungres; tous ces pays, même suivant la juste remarque de Tacite, ne formaient qu'une masse, que ces peuplades couvraient irrégulièrement, et comme des armées en campagne; il fallait donc inévitablement distinguer leurs établissemens respectifs par le nom

de la nation qui y était établie et dire : *le pays des Nerviens, des Morins,* comme on dit aujourd'hui, *le camp des Belges, des Français,* (1).

Cæsar a laissé subsister cette division personnelle, apparemment, parce qu'il n'a eu ni le temps ni l'opportunité d'organiser la Belgique et les Gaules, qu'il n'a occupées que militairement.

Mais Auguste et ses successeurs, devenus possesseurs paisibles de la Belgique, leur ont donné une division topographique et civile regulière suivant le système Romain; cette division pourrait être appelée mixte, en tant que les Romains ont partagé la Belgique, en partie territorialement et en partie civilement, pour conserver à ces divisions, plus ou moins, le nom des anciens peuples, dont chaque division était principalement composée.

Ils ont donc divisé les Gaules en *provinces* ou gouvernemens, les provinces en *Métropoles* et les Métropoles en *Civitates* ou arrondissemens.

Les métropoles sont appelées *Caput provinciæ* (2) : comme nous les appelons encore *capitales ;* mais quoiqu'en général il n'y en eût qu'une pour chaque province, il arrivait quelque fois que ce titre honorifique était accordé à quelques CIVITATES de la même province, sans porter cependant aucune atteinte aux droits de la première ; VICAT, *vocabul. juris,* VERBO *metropolis* (3) ; il est inutile de dire que la métropole étant le chef-lieu de la province et le siége du gouverneur, avait la sur-intendance sur toutes les *Civitates* de son ressort.

(1) V. mon *Mémoire sur l'Origine des Belges.*
(2) L. 7, ff. *de officio procons.* — (3) ROSINI, *Antiq. Rom.* Lib. 10, C. 22.

38. Cicéron : DE REPUBLICA *apud Nonium Marcellin*. DE PROPRIETATE SERMONUM, nous avertit, qu'il ne faut pas confondre le mot *civitas* avec ceux de *urbs* ou *oppidum*, c'est-à-dire, *ville*; que la *civitas* consiste dans une universalité d'*hommes* jouissant des mêmes lois et des mêmes droits, tandis que *urbs* ou *oppidum* signifie un assemblage de *maisons habitées* par des hommes réunis légalement : « COETUS HOMINUM *jure sociati*, QUÆ CIVITATES *appellantur ; ejusmodi conjunctionem tectorum*, OPPIDUM vel URBEM *adpellamus ; omnis ergo populus qui est talis cœtus multitudinis, qualem exposui*, CIVITAS EST; *omnisque* CIVITAS EST CONSTITUTIO POPULI. »

C'est dans ce sens, que Cæsar, en parlant de l'universalité de ces peuplades ou *gentes*, les appelle *civitates* comme il appelle les Suisses *civitas Helvetiorum*, etc.

Il ne fallait pas que le chef-lieu de la CIVITAS fût une ville; le caractère de chef-lieu consistait dans le siége du gouvernement, néanmoins ce siége était communement établi dans les villes, tant à raison des commodités de la vie, que parce que les officiers romains les préféraient naturellement aux bourgs.

Ces *civitates* avaient pareillement un ressort de sur-intendance et de jurisdiction sur un arrondissement de moindres villes, quartiers, bourgs et autres lieux, avec tel dégré d'autorité, que leur attribuait leur charte, et suivant la mesure de liberté, que le sénat leur avait accordée; car les unes étaient *stipendiaires*, les autres *franches* ou *fédérées libres* (1); par cette raison, les préfectures étaient divisées en trois classes ou ordres; *summus, medius* et *infimus* (2).

(1) ROSINI, *Antiq. Rom*. Lib. 10, C. 22, 23 et 24. — (2) IBID. Cap. 24.

C'est en faisant attention à ce système et en remarquant que les nations Germaniques, vivant encore dans un état sauvage, avaient divisé leur territoire et leurs administrations en *Pagos* et *Vicos*, qu'on sent la dangereuse inutilité de changer les anciennes dénominations, lorsque le nom ne change rien à la chose, et combien est sage et utile pour la conservation de la tranquillité publique le conseil de Montesquieu, de ne rien changer dans un pays conquis, sinon le nom du roi et celui de l'armée.

39. Auguste trouvant encore les Gaules divisées comme elles l'avaient été sous Cæsar, en trois parties, la *Belgique*, la *Celtique* et l'*Aquitaine*, paraît s'être contenté de la distribuer en trois gouvernemens ou Métropoles; il établit *Trèves* pour métropole de la Belgique; *Bourges* et ensuite *Lyon* pour la Celtique ou Lyonnaise, et *Narbonne* pour l'Aquitaine ou Narbonnaise.

Mais plus un gouvernement est étendu, plus son action est compliquée et lente, et sa surveillance en défaut, lorsqu'au lieu de *surveiller* il veut *administrer*.

Auguste avait en partie rempli par des colonies le vide que Cæsar avait fait dans la population de la Belgique ; le commerce et les arts s'y étaient déjà fixés et le gouvernement de Trèves n'y pouvait plus suffire ; l'empereur Othon subdivisa le gouvernement de *Trèves* en trois parties : il fit *Trèves* métropole de la Belgique ; *Mayence* de la première Germanique, et *Cologne* de la seconde Germanique.

Diocletien divisa la Belgique en deux, faisant Rheims la métropole de la seconde Belgique et conservant Trèves comme métropole de la première(1). On peut voir chez D. Bouquet

(1) D. Bouquet, préf. du Tom. 1.

les subdivisions successives des Gaules sous Constantin et Honorius, mais elles n'appartiennent point à mon sujet.

40. Toutefois on y voit que, du temps d'Honorius et par conséquent sur la fin du IVe siècle, les quatre parties de la Belgique étaient comme suit :

PREMIÈRE BELGIQUE.

Trèves, métropole, avec ressort sur les *civitates* :
Mediomatricorum, de Metz ;
Leucorum, de Toul ;
Verodunensium, de Verdun.

SECONDE BELGIQUE.

Remorum, métropole *Reims*, dont le ressort se composait des *civitates* qui suivent :
Suessionum, de Soissons ;
Catellannorum, de Châlons ;
Veromanduorum, du Vermandois ;
Atrebatum, d'Arras ;
Cameracensium, de Cambrai ;
Turnacensium, de Tournai ;
Sylvanectum, de Senlis ;
Bellovacorum, de Beauvais ;
Ambianensium, d'Amiens ;
Morinorum, des Morins ;
Bononensium, de Boulogne.

PREMIÈRE GERMANIQUE.

Mayence, métropole, avec ressort sur les trois *civitates* suivantes :

Argentoratensium, de Strasbourg ;

Nemetum, de Spire ;

Vangionum, de Worms.

SECONDE GERMANIQUE.

Cologne, métropole, avec ressort sur la *civitas :*

Tungrorum, de Tongres.

Cette dernière dénomination confirme l'opinion que nous avons émise (N° 12), que le nom de *Tungri* était devenu un nom *général* et *commun* aux diverses *gentes* fixées entre l'Escaut et le Rhin, comme l'était devenu celui de *Frisons* et puis de *Saxons* à celles qui demeuraient sur la rive droite de la Meuse.

La nomenclature de métropoles et des cités prouve pareillement ce que j'ai dit des Romains, qu'en organisant les Gaules, ils ont conservé aux métropoles et cités les noms des peuples dont chacune se composait principalement : tels que *Médiomatricorum*, *Rhemorum*, *Suessionum*, *Atrebatum*, *Ambianensium*, *Morinorum*, etc.

Mais elle nous apprend en même temps, qu'ils avaient établi de nouvelles *civitates*, comme celles de *Toul*, *Verdun*, *Cambrai*, *Tournai*, *Boulogne et Tongres*.

41. Je dois encore en faire ressortir un point, relatif à la division et l'organisation des Gaules et de la Belgique, lequel,

s'il eût été dûment remarqué par nos historiens, les eût conduits à la connaissance du *Mempiscus* ou *Pagus Menapiscus*, qu'ils ne savent où placer, et duquel je parlerai plus bas. C'est, que les divisions territoriales par métropoles et civitates avaient chacune eu ses limites fixes et déterminées; mais il existait encore une autre division majeure, connue sous le nom de *Tractus*, et dans la *l.* 2 *cod. de officio Præfect. Præt. Africæ.*, sous le nom de *Trajectus*.

Le *Tractus* était ou civil ou militaire.

Le *Tractus civil* consistait en une espèce de nouvelle province qu'on formait du démembrement des autres provinces ou métropoles; ainsi fut érigé en nouvelle province le gouvernement de Strasbourg, *Tractus Argentoratensis*, du démembrement de la Germanique supérieure et de quelques autres *civitates* ou cantons (1).

Le *militaire* se composait d'un cercle de provinces ou d'une étendue quelconque de pays suivant les circonstances et le besoin du service, et sans avoir aucun égard à la délimitation des provinces civiles; ainsi la Grande-Bretagne dont le gouvernement *civil* était divisé en cinq provinces, ne formait que deux *Tractus militares;* ainsi encore le *Tractus Armoricus* et *Nervicanus* comprenait les deux Aquitaines, la Sénonoise, la troisième Lyonnoise, la seconde Lyonnoise et s'étendait jusque dans le pays des Nerviens; de sorte qu'il comprenait, depuis la seconde Lyonnoise, qui est la Normandie, les trois *civitates* de la seconde Belgique : celle de *Boulogne*, celles des *Morins* et celle des *Nerviens* (2).

(1) Du Bos, *Histoire des Francs*, p. 72.
(2) Ibid. L. C. p. 71.

Il est aisé de coordonner cette organisation Romaine avec les souvenirs que nous avons de l'organisation de nos provinces sous l'ancien régime.

Le gouvernement général de la Belgique, quant au civil, était dans les mains du préfet du prétoire, qui siégeait à Trèves, comme le gouvernement général des Pays-Bas siégeait à Bruxelles.

Les métropoles avaient un gouverneur particulier, ayant le titre de *Comes* et quelques fois *Dux,* comme anciennement chacune de nos provinces en avait qui étaient connus sous le nom de *gouverneurs de la Flandre, de la Hollande, de Frise,* etc., qu'il ne faut pas confondre avec les gouverneurs des provinces d'aujourd'hui; ceux-ci, quoique revêtus du même titre, ne sont que des commissaires royaux établis près les états provinciaux, en vertu de l'article 137 de la loi fondamentale.

Les *civitates* avaient des *Rectores* et des *Curiones,* comme nos villes et châtellenies avaient leurs magistrats et colléges; si les gouvernemens du Brabant et du Limbourg, ceux de la Flandre et du Tournaisis, ceux de la Hollande et de la West-Frise étaient réunis, ils formeraient des *Tractus civiles.*

Les gouverneurs du *Tractus civilis* n'avaient que le titre de *comtes;* ils étaient officiers de la cour : *comites Palatii,* ou *comites Palatini;* c'est là l'origine des titres de *Palzz-graaf, comte Palatin,* encore en usage (1).

Il en était de même de l'organisation *militaire.*

Le *Généralissime,* qui résidait à Trèves ou en tout autre lieu, où il plaisait à l'empereur de le placer, commandait les troupes de tout le pays et de toutes les provinces soumises

(1) Godefroid, sur la l. 9, *Cod. Theod.* de *re militari.*

au ressort, que sa commission lui assignait, dont l'étendue était indéterminée et dépendait du bon plaisir du souverain; c'était donc ce que nous appellions le *capitaine-général* ou *lieutenant-général de l'empereur* sur toutes les troupes stationnées dans le cercle des provinces, composant son *Tractus* ou commandement. — Le gouverneur-général des Pays-Bas réunissait les deux titres en sa personne.

Ces gouverneurs des *Tractus militaires* avaient le titre de *duc, dux Tractus Armoricani* et *Nervicani; dux Belgicæ secundæ,* etc. (1).

Les troupes de garnison étaient réparties par province dans les métropoles et les cités, c'est-à-dire par *comtés;* et de là on les appelait *comitatenses milites* à la différence des *limitanei milites* ou régimens des frontières (2).

42. Ces *limitanei milites* formaient une autre classe de milice; elle se composait de prisonniers de guerre; de barbares auxquels on avait accordé des établissemens dans les Gaules, et de soldats Romains, Belges et Gaulois, réduits par punition à la classe des *Leti,* dont il sera parlé tantôt.

Ceux-ci n'étant attachés à aucune province en particulier, mais repandus et disséminés partout et obligés de défricher les landes, n'étaient point sous le commandement du comte militaire de la province, mais ils étaient civilement et militairement sous le ressort et le commandement d'un chef particulier qui portait le titre de *Præfectus Letorum;* on peut le voir dans la *l. 2 cod. de officio Præfect. Præt. Africæ;* il y en avait d'établis ainsi dans les Gaules et la Belgique, *in partibus Galliæ seu Francorum.*

(1) Notitia dignit. imperii. — (2) L. 2, *cod. de officio Præfect. Præt. Africæ.*

Non seulement ces *limitanei milites* avaient un commandant particulier, mais la loi défendait même qu'il y eût rien de commun entr'eux et les *comitatenses*. Ainsi le but de leur institution n'était pas purement militaire; en les chargeant de défricher ces *deserta Galliæ loca*, les Romains voulaient inspirer aux habitans du pays le goût de l'agriculture et les y encourager par l'exemple de ces colons barbares « UT ET ALII « PROVINCIALES VIDENTES EOS PER PARTES, AD ILLA LOCA SE CONFE- « RANT (1). » Ils se servirent donc sagement de cette milice, en la repartissant dans tous ces lieux déserts pour y appeler la population et par suite la culture, comme il sera plus amplement développé ci-après N° 50.

Le *Tractus* était donc, sous le rapport civil, un *gouvernement général* comprenant plusieurs comtés ou provinces, localement gouvernés par des comtes particuliers, et, sous le rapport militaire, un *gouvernement général* sur les *milites comitatenses et limitaneos*.

Si M. des Roches avait consulté l'abbé du Bos et les lois romaines, que j'ai invoquées, il aurait connu la signification, que les Romains donnaient au mot *Tractus*, et il n'aurait pas été obligé de recourir à des suppositions et à des conjectures, peu satisfaisantes, dans son *Histoire de l'ancienne Belgique* (2), pour tâcher de prouver que, ni les mots *in remotissimo Nervici littoris tractu*, de la lettre de St. Paulin, ni le *Tractus Armoricani et Nervicani limitis*, dans la NOTITIA DIGNIT. IMP., ne signifient pas le *pays des Nerviens*.

Voilà le précis de l'organisation civile et militaire que les Romains ont introduite dans la Belgique et qu'il importe de

(1) D. L. 2, § 8. — (2) Liv. 1, Ch. 3.

connaître pour bien comprendre celles des Francs et du moyen-âge, dont nous allons nous occuper successivement; il suffit pour le moment, de ne pas perdre de vue trois points essentiels, savoir : 1° Que les Romains, en créant ces *Tractus* civils et militaires et en démembrant et confondant ainsi les limites des pays qu'avaient occupés les peuples primitifs, que Cæsar y avait trouvés, ont donné une autre physionomie politique à la Belgique et fait disparaître, plus ou moins, les noms de ces peuples; 2° que dans la composition de ces *Tractus* militaires où ils incorporaient ces barbares vaincus pour défendre les frontières et pour peupler et cultiver les terres désertes, nous reconnaîtrons bientôt ces *Læti* ou *Leti*, qui nous guideront pour trouver la situation et connaître la nature du *Pagus Leticus*, qu'on n'a su indiquer jusqu'à ce jour; 3° qu'enfin, en composant leurs *Tractus civiles* de diverses provinces particulières ou de leurs démembremens, ils nous conduisent, sans peine, à la connaissance de ce *Mempiscus* ou *Menapiscus* en Flandre, sur lequel, jusqu'à présent, on n'a donné que des conjectures aussi variées que fausses.

43. Toutefois, comme dans la *Notitia provinciarum et civitatum Galliæ*, que l'on croit avoir éte redigée sous le règne de l'empereur Honorius, on trouve déjà la *civitas Cameracensium*, la *civitas Turnacensium* et la *civitas Morinorum* sous la métropole de Rheims, et la seule *civitas Tungrorum* sous la métropole de Cologne, je crois pouvoir en conclure, qu'au IVe siècle, le pays d'Alost, le Hainaut et le Brabant, jusqu'aux limites des Tongriens, étaient du ressort de la *civitas Cameracensium*, parce que la *civitas Tungrorum* était sous le ressort de la métropole de Cologne.

44. En somme : au IV[e] siècle, Tournai était la capitale de la Flandre Orientale et Occidentale, Térouane de la Flandre Française maritime, Cambrai du Hainaut, de la Flandre Impériale et du Brabant jusqu'à la Dyle, Cologne du reste du Brabant, de Liége et du Namurois.

Les deux sections que je viens de terminer, offrent des notions nouvelles, qui ne seront pas sans quelque prix aux yeux des antiquaires, quoique le commun des lecteurs y trouvera peu d'attraits; la troisième section sera plus amusante: elle intéressera même tous mes lecteurs indistinctement, parce qu'elle mettra notre situation présente dans un contact plus immédiat avec notre situation topographique du V[e] siècle, et qu'elle dévoilera des erreurs généralement reçues jusqu'à présent, mais qu'on n'eût pas découvertes sans les notions nouvelles développées dans les deux premières sections.

SOMMAIRE

DE LA SECTION TROISIÈME.

ORIGINE DES FRANCS.

---

45. L'ancienne division politique et civile des Gaules disparut sous la domination des Francs; — origine des Francs; — leur division en *Saliens* et *Ripuaires*. 46. Des *Saliens;* — leurs demeures successives; — appelés indifféremment *Saxons*. 47. Des *Thoringi;* — Grande discussion parmi les savans; — ce n'était qu'une *colonie* et non pas la *nation* des Thuringiens. 48. Des *Ripuaires;* — leurs demeures. 49. Des *Cattes;* — Quelle est la rivière *Albis*, à laquelle ils touchaient? — ce n'est pas l'Elbe; — erreur de l'abbé du Bos et de Dom Bouquet; — c'est l'Alb dans le marcgraviat de Baden. 50. Qu'étaient les *Leti* ou *Læti?* — opinions diverses de du Cange, de l'abbé du Bos, du père Henschenius, de Gothofridus; — discussion; — mon opinion confirmée par des preuves manifestes encore existantes en Flandre. — 51. Les jurisdictions, connues en Flandre sous le nom de *ambacht* ou *ambocht*, étaient les tribunaux de ces *Leti*. 52. Par là se comprend quel a été ce *Pagus Leticus* que tous nos historiens ont inutilement cherché jusqu'ici; — c'était un ressort personnel de jurisdiction et non pas un territoire. 53. Quel a été le *Pagus Mempiscus* ou *Menapiscus?* — recherches jusqu'ici pareillement inutiles; — ample discussion; — le *Littus Saxonicum* semble en donner la clef; — mon opinion; — le pays des Ménapiens fut partagé en deux parties, vers le milieu du IXe siècle; la partie, qui était comprise dans le gouvernement du LITTUS SAXONICUM fut appelée *Flandra*, et l'autre *Mempiscus;* — délimitation de ces deux parties. 54. Des soi-disant *forestiers de Flandre;* — leur existance ne paraît pas fabuleuse, mais leur histoire l'est; — c'étaient les successeurs des *duces Tractus Armorici*, des Romains et des *comites ad custodiam maritimam deputati* des Francs; — c'étaient des *duces Saxonum*, commandans du *Littus Saxonicum*. 55. Du comté des Flandres, sous Bauduin *comes Flandrensis;*

— beaucoup plus grand qu'on ne le croit communement; — Il comprenait encore les comtés de Noyon, du Vermandois, de l'Adertise, et de Courtrai. — Il n'est ni prouvé, ni probable que Bauduin, dit *Bras de Fer* ou *de l'Yser*, ait reçu de Charles-le-Chauve le comté de Flandre héréditairement; — preuves. 56. Distinction à faire entre le *Comitatus* et le *Pagus*, pour l'intelligence des chartes sous les Francs; — ampliation. 57. Depuis quand et comment la division topographique et civile des Gaules s'est elle faite par des dénominations prises du nom du territoire ou du chef-lieu ou des rivières? — de cette époque date la division des Gaules pâr *provinces délimitées* et *stablement circonscrites;* alors les comitatus *mediocres et minores* furent compris et encadrés dans les *Fortiores* ou *provinces*, comme les comitatus *Gandensis*, *Curtricius*, *Wasda*, etc. dans le *comitatus fortior de Flandre;* — Cette remarque est indispensable pour l'histoire de cet âge; — sans elle la topographie de cet âge est inintelligible. 58. Des royaumes d'Austrasie et Neustrasie ou Neustrie. — L'Artois et la Flandre appartenaient à la Neustrie; — le Hainaut et le Brabant à l'Austrasie; les deux royaumes étaient séparés par l'Escaut; de là le pays d'Alost et une partie de celui de Termonde sont *pays de l'empire;* — et la Flandre partagée en *Flandre impériale*, *Flandre sous la Couronne* et *Flandre Allodiale*. — La Hollande était donc de l'Austrasie, et la Zélande, eû égard à l'ancien cours de l'Escaut, de la Neustrie.

SECTION TROISIÈME.

PÉRIODE FRANQUE.

---

45. La division politique et civile des Gaules, qui avait existé sous les derniers empereurs Romains, disparut et dut nécessairement disparaître, après l'établissement des Francs en-deçà du Rhin, du moins dans les parties que ces nouveaux peuples occupèrent; car chacune de ces nations Germaniques, indépendantes entre elles et arrivant dans les Gaules avec leurs mœurs et leurs usages sans en connaître d'aûtres, devait nécessairement continuer à les suivre jusqu'à ce que, par besoin, par intérêt ou par prédilection, elle en eût adopté d'autres.

46. Cette coalition des Germains ne s'est pas faite toute à la fois, si d'une part ceux d'entre le Rhin et l'Elbe, tentèrent sans discontinuer de s'établir dans les Gaules pour y obtenir des terres plus fertiles, d'autre part et à partir de la conquête de Jules Cæsar, c'est-à-dire, un demi siècle avant l'ère chrétienne, les Romains avaient exaspéré ces peuples par leur ambition et leur goût pour les conquêtes et par les massacres et les ravages que leurs armées avaient exercé dans les contrées

transrhénanes, sous prétexte d'en punir les peuples pour leurs invasions dans la Belgique.

Mais toutes ces entreprises des Germains étaient tumultuaires et isolées ou, tout au plus, partagées par des nations voisines; elles n'ont commencé à prendre le caractère d'une confédération, qu'au fur et à mesure que l'expérience leur apprit qu'en combattant isolément la puissance colossale des Romains, ils devaient continuer à être vaincus tous (1).

Après l'assassinat de Cæsar au milieu du sénat, la guerre civile ayant éclaté, les Germains saisirent cette occasion pour passer le Rhin et se jeter dans les Gaules; mais Auguste ayant obtenu, par le traité de Brindes conclu avec Marc Antoine, les Gaules pour son lot, il en chassa les Suèves et les Sicambres qui y avaient fait irruption par le Haut-Rhin; il retint et repartit dans l'intérieur ceux qui se rendirent; *Frankenthal* ou la *vallée des Francs*, à l'embouchure du Necker, en est encore un vestige; mais il obligea les autres de repasser la rivière l'Albis (2); plus bas nous indiquerons la situation de cette rivière.

Sous Tibère, il se forma une autre confédération sur le Bas-Rhin; elle était composée des *Marses*, des *Tubantes*, des *Bructres*, des *Tenchtres* et des *Usipètes;* c'est-à-dire, des Frisons, des peuples de l'Over-Yssel, de la Westphalie et du comté de la Marcq (3).

Vers le même temps, les Cattes et les Chérusques, qui faisaient partie des Suèves et demeuraient entre le Necker et le Rhin, avaient passé le Haut-Rhin (4). Germanicus défit

(1) Tacite, *in vita agricol.* C. 12. — (2) Sueton. in August. C. 21.
(3) Tacite, *Annal.* Lib. 1, C. 36, 50, 51 et 60. — (4) Ibid. C. 56.

ceux-ci, et, pour empêcher par une diversion que ceux du Bas-Rhin ne se coalisassent avec ceux du Haut-Rhin, il envoya Cæcinna vers l'Ems avec ordre de mettre tout à feu et à sang entre l'Ems et la Lippe (1); quelle horreur !

L'histoire ne nous apprend pas que les Germains des deux côtés de la Lippe aient encore fait cause commune et agi de concert depuis cette expédition de Cæcinna; car, sous Néron, nous voyons se former une nouvelle confédération, à la tête de laquelle étaient les Tenchtres et les Bructeres; elle se composait des nations *ultérieures* (rélativement à la situation de la ville de Trèves, où Tacite écrivit), *ulteriores nationes socias bello* (2), c'est-à-dire celles qui étaient en avant vers l'Ems et le Wezer; car les Cattes sur le côté de Trèves étaient trop puissans pour ne pas y être spécialement désignés et trop forts pour être sous les ordres des Tenchtres et des Usipètes, s'ils eussent été de cette confédération.

Ainsi, toutes ces nations Germaniques paraissent avoir dès-lors, été divisées en deux branches que séparait la Lippe; et, lorsqu'elles ont adopté dans la suite le nom commun de *Francs*, on les aura distinguées par *Francs Saliens* et *Francs Ripuaires*. Mon opinion qu'il faut prendre la Lippe pour ligne de démarcation, reçoit encore un appui de la règle de critique, adoptée par les antiquaires, que l'ancienne démarcation des diocèses indique la démarcation des anciens peuples; or, la Lippe forme, en général, la démarcation de l'évêché de Munster (3).

Les *Saliens*, les *Quades*, les *Tenchtres* et les *Usipètes* avaient

(1) C. 60. — (2) Tacite, *Annal.* Lib. 13, C. 56.
(3) V. aussi *Acta sel. SS. Belg.* Tom. 3, p. 26 et seqq. et p. 35, N° 18.

demeuré en Saxe avant de se porter sur le Rhin (1); on les appelait indifféremment *Saxons* et *Francs* (2): or, nous avons vu, par la chronique de Klaas Kolyn et par Melis Stoke, que tout le pays depuis Nimégue jusqu'à la mer a été appelé *Nedersassen* ou *Basse-Saxe;* cette remarque donne un nouvel appui à la séparation des Saliens et des Ripuaires par la Lippe, et elle nous prévient en même temps, que tout ce qui est dit des guerres que les rois Carlovingiens ont soutenues contre les Saxons, et des Saxons qui ont été tranférés en Belgique sur les côtes de Flandre, s'entend de tous les peuples Germaniques qui, sous le nom général de *Saxons,* avaient demeuré sur la rive droite du Bas-Rhin, et après l'avoir passé, étaient venus de gré ou de force s'établir dans la Ménapie, la Morinie et les Campines.

Les *Saliens* qui étaient aussi *Saxons,* avant de s'établir dans la Belgique, se sont emparés du pays des Bataves et des îles des bouches de la Meuse (3) et jusqu'à la mer (4); ils vivaient, dans ces marais, contigus aux *Arboryches* (5). « Hic sunt « paludes, ubi quondam habitarunt Germani, qui *Franci* « nunc appellantur; gens barbara et initio parum spectata; « *horum sedes contingebant* Arborychi, *cum reliqua omni* « *Gallia* atque Hispania Romanis *jampridem* subditi. » Il n'y eut plus qu'un pas à franchir, et ils le franchirent pour venir s'établir dans les Campines, où l'empereur Julien leur accorda des établissemens (6). Ils touchaient d'abord, selon Procope, du Levant aux *Thoringi;* peuple dont le nom embarrasse

(1) D. Bouquet, Tom. 1, p. 578. — (2) Ibid. p. 561.
(3) Ibid. Tom. I, p. 561, 578 et 579. — (4) Ibid. p. 731.
(5) Procop., *de Francis*, C. 12. — (6) Ammia. Marcell., Lib. 17.

encore tellement les savans qu'ils hazardent de corriger le texte de Grégoire de Tours (1), et de substituer *Tungria* et *Tungros* à *Thoringia* et *Thoringos*, dont Grégoire se sert (2).

47. Mais cette imposante difficulté me parait resolue par Procope lui-même, parce qu'il ne parle pas du *Landgraviat de Thuringe* mais *d'un pays* que l'empereur Auguste avait *concédé à des Thoringiens*. « Secundum quos ad orientem, « *Thoringi concessam sibi ab Augusto Cæsare*, imperatorum « primo, *regionem incolebant*. » Ces *Thoringi* n'étaient donc qu'une colonie; elle était établie dans le duché de Bergh, où avaient demeuré les *Ubii*, avant que l'empereur Auguste ne les eût transférés à Cologne (3); hors ces terres des Ubiens, quelles autres aurait-il pu donner au-delà du Rhin?

48. Les Francs *Ripuaires* ou *Ripuariens* demeuraient depuis l'embouchure de la Lippe jusqu'à Bâle; on les distinguait des Francs *Saliens* par leur situation; le nom de *Francs* n'était pas le nom d'une nation, mais celui d'une confédération, et cette coalition consistait en deux branches, qui n'ont été reunies que sous Clovis, en 507.

La première branche, celle des *Saliens*, avait emprunté son nom de la rivière la *Salle* ou la *Salz*, en Saxe; l'autre du *Rhin*, que les Romains appelaient *Antonomasticé*, Ripa (4).

Les Saliens, consistant en peuples venus des rives de la Salle ou Salz, s'étaient établis aux embouchures de la Meuse, comme on vient de le voir par Procope; là ils se sont confédérés contre les Romains sous le nom collectif de *Francs*.

(1) Lib. 2, C. 9. — (2) D. Bouquet, Tom. 2, p. 166, note *h*.
(3) *Suet in August*. C. 21. — (4) Tacite, *Annal*. Lib. I, C. 36, 57 et 59.

Les *Cattes*, qui étaient des *Suèves,* occupaient la ligne de la Lippe à Bâle avec plusieurs autres peuples de la rive droite du Rhin ; ceux-ci conclurent une pareille confédération contre les Romains ; et soit qu'on eût donné à ces deux confédérations le nom de *Francs*, par sobriquet, soit qu'elles aient pris ce nom d'elles-mêmes, toutefois on les a distinguées en *Saliens* et *Ripuaires.*

Mais les *Mattiaci* faisaient partie des *Cattes*, et suivant Sidonius, in *panegyrico Aviti,* les Cattes demeuraient sur la rivière l'*Albis.*

« . . . . Chattumque palustris
« Alligat *Albis* aqua. . . . .

Elle formait même la ligne de démarcation entre le territoire Romain et la Germanie, suivant Claudianus, in *laud. Stilicon* :

« . . . . Mediumque ingressa per *Albim*
« Gallica *Francorum* montes armenta pererrant.

C'est ce que Tacite assure encore plus positivement, lorsqu'il met dans la bouche de *Segestes,* chef des Cherusques, ce discours à ses troupes : « que les Germains ne pourront « jamais se justifier, s'ils souffrent que les Romains exercent « un seul acte de pouvoir entre le Rhin et l'*Albis.* » *Homines Germanos nunquam satis excusaturos, quod inter Albim et Rhenum virgas et secures viderint* (1).

49. Quelle était donc cette rivière *Albis?* l'Elbe aussi s'appelle *Albis* ; Auguste a chassé au-delà de l'*Albis* les

(1) Tacite, *Annal.*, Lib. 1, C. 59.

Suèves, qui étaient tombés dans l'Alsace ; il ne peut donc pas être question dans tous ces textes de l'*Elbe* (1) ; l'abbé du Bos et dom Bouquet l'ont bien senti aussi ; c'est pourquoi, le premier a pris l'*Albis* pour une petite rivière des Ardennes, appelée l'*Alve ;* qui se perd dans l'Ourte ; et l'autre s'est rapporté à cette opinion (2), mais ces deux savans n'ont pas remarqué qu'ils plaçaient ainsi les Cattes dans les Gaules.

Cependant cette rivière, qu'on n'a pas su indiquer jusqu'à présent, est clairement indiquée par Tacite (3). « In hermanduris, dit-il, *Albis oritur;* flumen inclytum et novum *olim,* « *nunc* tantum auditur. » Elle avait été anciennement très-célèbre, apparemment, lorsqu'elle formait le boulevard de la Germanie; mais du temps de Tacite, elle n'était presque plus connue que de nom, et, du temps de Sidonius, elle ne formait plus que des marais, *palustris aqua.*

Toutefois elle conserve encore présentement son nom d'*Albe* et se trouve marquée dans les cartes de De l'isle, en la partie qui représente le cours du Rhin, depuis Strasbourg jusqu'à Worms; il y marque sa source *in hermanduris,* dans le marquisat de Bade, entre Wildbach et Eberstein, d'où elle prend son cours par Muhlberg pour tomber dans le Rhin un peu au-dessus de Fockenheim.

Je pense avoir ainsi fixé un point très-important pour l'intelligence des historiens, qui ont écrit sur les Gaules.

50. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner comment les Francs sont entrés dans la Belgique ; ce point important sera traité dans la seconde partie de cet ouvrage. Il suffit de dire qu'en

(1) Valesian., p. 85. — (2) D. Bouquet, Tom. I, p. 807. — (3) De M. G. C. 41.

y arrivant ils n'y trouvèrent pas seulement les Belges disposés à se joindre à eux, mais aussi les *Lœti*.

On a beaucoup écrit sur ces *Lœti*. Du Cange les prend pour une nation du nord; l'abbé du Bos leur refuse le titre de *nation;* il les prend pour des colons censitaires ou colons-manouvriers, qui étaient JOYEUX, *Lœti,* parce qu'ils étaient contens : Wendelinus trouvant que leurs terres étaient appelées *terræ læticæ,* fait dériver ce nom du mot flamand *ledigh,* pour désigner des terres désertes, en repos ou en jachéres. Le savant Bollandiste Henschenius, semble adopter cette étymologie forcée [1].

Mais ni les unes ni les autres ne sont recevables, et s'il fallait déterminer la signification du mot *Lœti* par la voie d'une étymologie, il faudrait, d'après l'ortographe romaine, la faire dériver du mot *Laiti,* parce que les Romains n'ont pas connu les diphtongues et rendaient notre *æ* par *ai,* en écrivant *Kaisar* pour *Cæsar, Mensai* pour *Mensæ* et prononçant cette diphtongue comme les Flamands prononcent l'*y* [2].

J'ai déjà dit (N° 42) que ces *Lœti* étaient des *Limitanei Milites,* et consistaient en trois espèces; la première en prisonniers de guerre faits sur les Germains; la seconde en Germains, auxquels on avait accordé des établissemens dans les Gaules; et la troisième en soldats romains, qu'on avait réduits au rang des *Lœti* et envoyés dans ces colonies frontières, par forme de punition, tous, pour peupler et défricher les landes des Gaules et en défendre les frontières contre les barbares de la Germanie, qui menaçaient l'empire par le

(1) *Acta sel. SS. Belg.* — (2) Ibid. Tom. 1, p. 312.

Rhin et par la mer ; c'est ce que je vais développer, après avoir fixé la véritable orthographe et signification du mot *lætus* au milieu des variantes qu'il offre.

Les manuscrits, selon le docte Godfroid (1), portent indifféremment *lætus* et *litus*, et, dans ses notes sur les L. 10 et 12 du même titre, il a rassemblé toutes les notions propres à fixer la qualité de ces hommes.

Ce mot est Tudesque; c'est le mot *leid* des Germains ou Teutons; les lois Salique, Ripuaire, Frisonne et Lombarde ont été rédigées en latin, on trouve le mot *leid* latinisé par ceux de *lidus* et *litus;* la femme d'un *lidus* y est appelée *lida* (2); cela prouve donc que, pour latiniser le mot *leid*, on lui avait donné une terminaison latine en *us;* les Romains en usaient ainsi, lorsqu'ils avaient à rendre un mot tudesque, dont ils n'avaient pas le mot équivalent en latin; c'est ce que Tacite (3) appelle *interpretatione Romana*. Ces *Lidi* ou *Liti* sont distingués, dans les capitulaires des nobles, des ingénus et des serfs (4); ils ne jouissaient donc d'aucun droit civil, n'ayant aucun état; mais on voit par le *præceptum* de l'année 834 (5), que c'étaient des colons qui demeuraient sur les terres d'autrui, « homines « ipsorum, tam *litos*, quam et ingenuos *super eorum terram* « *manentes;* » or, dans toute l'Allemagne, ces hommes sont encore nommés *leiden, luyden;* en Flandre *luyden, laeten;* en Angleterre, au XIVe siècle, les fonds tenus à rente foncière, s'appelaient encore *terræ leticæ* (6), et en Flandre, les justiciables d'une cour foncière, c'est-à-dire de basse justice, à raison

(1) L. 12, Cod. Theod., *de Veteranis.*
(2) Cap. Tom. 1, Col. 16, 82, 87, 88, 253, 278, 292, 298, 311, 315, etc.
(3) De M. G. C. 43. — (4) Tom. 1, Col. 252, C. 15.
(5) Cap. 684. — (6) Du Cange, verbo leta.

de leur tenure à rente foncière, portent encore le nom de *laeten* de tel ou tel seigneur; il n'est donc pas étonnant qu'on ait donné le nom de *Lidi ou Liti,* latinisé, à tous ceux qui étaient connus chez les Germains sous le nom de *leiden* ou *laiten,* puisqu'ils demeuraient sur les terres d'autrui à la charge d'une rente foncière à servir au sénieur des fonds; et attendu que ces *leiden,* comme emphytéotes forcés, ne devaient pas moins défendre, avec les armes, la personne et les biens de leur seigneur, *auxilio et consilio*, que cultiver les terres colongères de leur tenure, le nom de *Lidi, Liti* ou *Laiti* était bien véritablement le seul nom propre qu'on avait pu donner, à ces trois classes d'hommes, auxquels on avait concédé des terres, à la charge de les cultiver et de défendre les frontières de l'empire.

Jules Cæsar n'avait jamais souffert que les peuples Germaniques vinssent s'établir dans les Gaules ; Auguste avait suivi une politique opposée d'après le conseil d'Agrippa; ses successeurs ont suivi le même système, et du temps de Julien l'Apostat, il y avait déjà un nombre incalculable de Germains établis dans la Belgique, *innumera Germanorum multitudo,* comme il le mande dans sa lettre aux Athéniens. Probus et Constantius Chlorus, en ont peuplé toute la partie de la Flandre, depuis Courtrai jusqu'à la mer et toute la côte maritime jusqu'à Anvers et en Zélande (1); St. Eloy y convertit plusieurs Suèves et barbares (2).

L'établissement de la première classe de ces *Leti* dans les

(1) Suet in Augusto, C. 12; — Meyer, ad ann. 649. — Kluyt, *Histoire crit.* f° 187, N° 31.

(2) V. mon *Mémoire sur l'origine des Belges.*

Gaules, savoir des prisonniers Germaniques, se prouve par une infinité de textes; mais celui qui réunit, tout à la fois, la preuve de leur établissement et du but de cette politique, se tire de *Vopiscus, in Probo*. Probus après avoir battu les Francs sur la fin du III[e] siècle, écrit au sénat : « ago Diis immortalibus « gratias, Patres Conscripti, quia in me judicia vestra com- « probarunt. *Omnes jam barbari vobis arant*, vobis *serviunt* « et contra interiores nationes *militant*.... arantur *Gallicana* « *rura* bobus *barbaris* et *juga Germanica* præbent *captiva* « colla nostris cultoribus; pascuntur ad nostram *alimoniam* « *gentium* pecora *diversarum*, equinum pecus jam nostro « fœcundatur equitatu. »

L'établissement et le but de la seconde classe des *Leti* se prouve aussi spécialement par le panégyrique de Constantin-le-Grand, en son histoire d'Eumenius, comme celle de Probus, de Maximianus et de Constantius Chlorus, nous apprend, qu'ils ont attiré du fond de la Germanie des peuples et leur ont accordé des terres dans les Gaules, « *ut*, dit Eumenius, *in* « *desertis* Galliæ regionibus, collocatæ, et pacem imperii « *cultu* juvarent et arma *delectu*. »

La troisième classe est indiquée par *Dio Cassius* (1); c'est celle des soldats que, par punition, on envoyait dans ces colonies des frontières. « Cum milites non moderatius se gererent, « non nullos ex ipsis, qui natu erant maximi, *in Galliam in* « *colonias* Cæsar dimisit. »

Cette preuve de Dio Cassius rectifie l'opinion du célèbre Heineccius, dans le *vocabularium juris de vicat*, au mot *Læti*, où il semble n'approprier ce nom qu'aux seules colonies bar-

(1) Lib. 49.

bares; cette opinion, si elle a été véritablement telle, ne saurait se soutenir pour les *Læti Batavi, Læti Nervii* et tant d'autres peuples Belgiques, qui se trouvent nommés dans la *notitia dignit. imperii;* car n'allons pas croire que le nom de *Batavi, Nervii,* etc. était donné à ces *Læti,* parce que leur colonie était stationnée chez les Bataves, les Nerviens, etc., non : ce nom était ajouté pour indiquer la nation des hommes, dont chaque colonie des Læti était formée; et la preuve irréfragable en est que, dans cette *notitia,* on trouve les colonies des *Læti Batavi* et *Suevi* dans la Lyonnaise seconde, celles des Sarmates à Poitou, à Cher, près de Paris, etc., et celle de *Langres* établie dans divers endroits de la première et seconde Belgique *per diversa dispersorum.* Ces Læti de peuples Belges et Gaulois, n'étaient plus au V[e] siècle, époque de cette *notitia,* reputés *barbares,* par les Romains; car il y avait déjà trois siècles, qu'ils avaient été *civitate donati;* il faut donc nécessairement que ce fussent des Belges et Gaulois, qui à raison de leurs insurrections continuelles contre les Romains, ou pour d'autres méfaits, avaient été réduits à la condition de *Læti* comme en agissaient les Romains envers les soldats Romains.

Il existe de ces colonies de *Leti* barbares encore plusieurs vestiges en Flandre, notamment depuis Courtrai jusqu'à la mer, où St. Eloy en convertit tant; j'en ai rassemblé bon nombre dans mon *Mémoire sur l'Origine des Belges*, en voici quelques-uns :

Sweveghem, demeure des *Suèves;*
Swevezeele, salle ou tribunal des *Suèves;*
Torhout, forêt du dieu *Thor;*
Odelem, siége du dieu *Oden;*

Cat-zand, sables des *Cattes;*
Quad-Ypres, Ypres des *Quaden;*
Quad-Mechelen, Mechelen des *Quades;*
Dudzeel, salle des *Allemands;*
Ruys-lede, ruisseau des *Russes;*
Ruysbroek, pâturages des *Russes;*
Winnendale, vallée des *Winidi;*
Denderwindick, *Winnidi* de la Dendre;
Scheldewindick, *Winnidi* de l'Escaut;
Rhyn-Bosch, forêt du *Rhin;*
Gulick putten, marais de *Juliers;*
Voyez encore les *Acta SS. Belgii* (1).

La *notitia dignit. imp.* ajoute, comme nous l'avons déjà remarqué, que ces *Læti* étaient repandus parmi les regnicoles, *per diversa dispersorum;* la politique l'exigeait ainsi pour prévenir toute coalition entre ces barbares; ces regnicoles ou anciens habitans étaient libres, mais ceux d'entr'eux, qui avaient été réduits à la condition de *Læti*, ne l'étaient plus, soit qu'ils fussent stationnés dans leur pays, soit dans un autre; c'est ce qui explique les monumens de cet âge, qui font sans cesse mention de Nervii *Læti;* de Suessiones; de Leuci *Læti* et de Nervii, Suessiones, etc., *liberi* (2).

51. On trouve encore des vestiges de cette dispersion des *Læti*, en flamand *laeten*, dans les châtellenies de Bruges, d'Ypre, de Bailleul, de Cassel et autres de la West-Flandre, qui sont précisément les lieux où St. Eloy a aussi converti tant de ces Suèves, Frisons et autres barbares (3).

(1) Tom. 1, p. 301. — (2) Plinius, apud Dom Bouquet, Tom. 1, p. 56.
(3) *Acta SS. Belgii*, Tom. 3, p. 231 et 237.

La matricule ou transport de la Flandre de l'année 1517 (1), en nomme plusieurs; tels, entre autres, que les

Laeten

de *Swevezeele*, *Winnendate*, *Torhout*, *Odelem*, *Erkeghem*, *Ruddervoorde*, de *Knesselaere*; *Loppem*; *Tillighem*; *Wulfsberghe*; *Werkenne*; *Cortemarc*.

Je n'ai pas besoin d'outrer la chose pour trouver dans *tous* une origine de ces anciens *Læti barbares*, parce que je sais bien que le nom de *Laeten* est commun à tous les redevables de rente foncière, et que présentement, tous ces lieux forment des enclaves seigneuriales, dont on appelle les habitans les *Laeten d'un tel ou tel seigneur*.

Mais c'est cela même qui confirme ma thèse; car d'une part, on ne saurait sans doute disconvenir que la trace de cette origine ne se manifeste dans les Laeten de *Swevezeele* et *Winnendale*, et que tous ces lieux ne se trouvent précisément, dans l'ancienne *Flandra*, où nous allons voir tantôt toutes ces nations Saxonnes séparées du *Mempiscus*; d'autre part, lorsqu'on se rappelle, que l'origine des *seigneuries* en général, se rapporte à l'époque d'Hugues Capet, qui a rendu héréditaires, *cum jurisdictione assueta*, les grands et petits ressorts de jurisdiction, que les fonctionnaires publics avaient exercée jusqu'alors au nom du roi, il est assez probable que les lieutenans et sous-lieutenans des *Præfecti Lætorum* se seront approprié ou auront obtenu l'hérédité de leur ressort sur les *Læti*, comme

(1) *Placc. de Flandre*, Liv. 1, f° 563.

l'ont obtenu les vicaires et centeniers des comtes sur les portions respectives de leur ressort royal; et ce qui vient encore plus à l'appui de cette opinion, c'est que le ressort de tous ces *Laeten* s'appelle encore *Ambacht*, qui est un mot teutonique, signifiant un *ressort administré par un juge établi par le roi* (1); c'est ce que le savant jésuite Henschenius paraît avoir aussi remarqué, puisqu'il entend par les *Frisons*, que St. Eloy a convertis, les habitans des quatre *Ambachten* d'Hulst, Axel, Assenede et Bouchaute (2).

52. Maintenant il est aisé de connaître quel est ce *Pagus Leticus*, dont il est si souvent parlé dans nos chartes du moyen âge, et dont personne n'a pu, jusqu'à présent, indiquer la situation.

Il est placé par quelques-uns, parmi lesquels le Bollandiste Henschenius, sur la Lys en Flandre, que les uns appellent en latin *Legia*, et les autres *Lœtia;* mais ce n'est là qu'un argument tiré de l'étymologie qui, peu décisif par lui-même, jette les partisans de cette opinion dans un labyrinthe; car lorsque, d'après leur système, ils nous veulent donner ensuite la topographie territoriale de la Flandre, ils rencontrent à tout instant dans leur *Pagus Leticus* des villages que les chartes particulières placent formellement dans la Flandre et ailleurs, comme on peut le voir dans le *Mémoire* couronné de *Des Roches*, en 1770, et dans les *Acta SS. Belgii de Ghesquière* (3).

Mais cette situation simultanée dans deux Pagi, distincts, tout en formant une confusion manifeste de Pagi, prouve évidemment, qu'il est impossible que le *Pagus Leticus* ait pu

(1) Voyez ci-après, Liv. 4, Ch. 2.
(2) *Acta SS. Belg.* Tom. 3, p. 231 et 237. — (3) Tom. 2, p. 400.

consister en un *Pagus territorial* conglobé, comme l'étaient les *Pagi Flandrensis, Adertisus, Taravanensis,* etc., qui formaient des divisions capitales du royaume; il faut donc qu'il ait consisté en un *Pagus jurisdictionnel* ou un *gouvernement* sur les *Lœti,* répandus et disséminés per *diversa loca* dans les divers *Pagi territoriaux,* tant dans le pays des Ménapiens que des autres.

Voici le fait ; sous l'empire Romain, il y avait sept prefectures de *Lœti* dans la Belgique, dont chacune avait son ressort, non pas *territorial* mais *personnel,* sur les *colonies* des *Lœti,* stationnées dans les divers comtés civils et libres; de manière que les cantons ou quartiers qu'occupaient ces colonies, formaient dans ces comtés, ce que nous appelons aujourd'hui *enclave*.

La 1re était celle des *Lœti de Langres* disséminés dans la première Belgique.

La 2e celle des *Lœti Acorum* siégeant à Ivoy.

La 3e celle de *Lœtorum Nerviorum,* siégeant à Famars, près de Valenciennes, seconde Belgique.

La 4e de *Lœtorum Batavorum,* siégeant à Arras, seconde Belgique.

La 5e celle de *Lœtorum Batavorum, Contraginensium,* siégeant à Nimweghen, seconde Belgique.

La 6e de *Lœtorum Gentilium,* siégeant à Rheims et Senlis, seconde Belgique.

La 7e de *Lœtorum Lagensium,* siégeant à Tongres, seconde Germanique.

Les Francs ont substitué à ces *prefectures Romaines,* leurs *Pagi* et *Comitatus;* aux *préfets* leurs *Comites;* de manière que ce *Pagus Leticus* n'est autre chose que le *Comitatus Leticus*;

et c'est en effet ainsi que Charles-le-Chauve l'appelle encore dans son diplôme de l'année 877, « similiter in ipso *Comitatu* « *Letico* de villa Reninga (*dans la châtellenie de Furnes*), « omnem decimam (1). »

Ainsi le *Pagus Leticus* n'était autre chose que la *præfectura Lætorum* et se composait de toutes les colonies enclavées dans les divers comtés ou Pagi territoriaux, de sorte que, lorsque les chartes indiquent la situation d'une VILLA ou ferme, ou d'un bois, où d'une pièce de terre avec l'adjonction in *Pago Letico,* c'est indiquer qu'elle est située dans le quartier ou enclave des *Leti;* et ceci se prouve encore par la même charte de Charles-le-Chauve, puisqu'il y donne à l'abbaye de Marchiennes la *villa* Haisnis in *Pago Letico.*

Ainsi se comprend sans peine que la situation d'un lieu est indiquée par une charte in *Pago Letico* et par une autre in *Pago* ou *Comitatu Tarvanensi,* puisque dans ce cas, le *Pagus Leticus* PERSONNEL indique que ce lieu est situé dans le PAGUS TERRITORIAL DE TÉROUANE, au CANTON ou QUARTIER qu'habitent les LÆTI comme on dirait à *Amsterdam,* à *Francfort au quartier des juifs,* ou, comme on dirait, à Gand, *comté de Flandre.*

Les historiens ont donc inutilement cherché la situation du *Pagus Leticus,* soit sur la Lys avec les Bollandistes, soit à Lens avec Miræus, dans ses notes sur *la charte de Charles-le-Chauve,* puisqu'il n'était situé nulle part; mais il était disséminé dans tous les comtés par enclaves, c'était un *gouvernement*, un *Pagus civilis,* un *ressort.*

53. Un autre *Pagus* de la Belgique, dont la situation leur a pareillement échappé jusqu'à présent, est le *Mempiscus* ou

(1) MIRÆI, Tom. 1, p. 133.

Menapiscus ; cependant, faute d'une notion exacte de ce Pagus, on n'a pu donner jusqu'à présent la juste circonscription de l'ancienne Flandre. Ce point historique mérite la plus grande attention, car il est tellement compliqué, que Sanderus, frappé des incohérences et contradictions apparentes, que les diverses chartes présentent, ne balance pas de dire qu'elles sont inconciliables, à moins de supposer qu'anciennement le *Mempiscus* et la *Flandra* n'aient été pris pour synonimes et ne désignent le même pays.

Mais c'est précisément ce qu'il n'est pas permis de supposer, parce que dans l'acte de partage de Louis-le-Débonnaire, fait entre ses enfans, à Aix-la-Chapelle, l'an 837 ou, suivant Baluse en 838, le même lot comprend, le Bragmento (BRABANT), « *Franderes, Mempiscus,* Metunenti (MELANTOIS), *Anau* « (HAINAUT) etc. (1); » la même distinction entre la *Flandre* et le *Mempiscus* se trouve aussi établie dans un autre capitulaire du même prince (2), en ces mots : « de conjurationibus servo- « rum, quæ fiunt in *Flandris* et in *Mempisco* et *cæteris* « *maritimis locis*. »

On voit par là, que la Flandre et le Mempiscus n'étaient pas synonimes, mais que c'étaient deux pays, non pas simplement distincts l'un de l'autre, mais encore, que chacun d'eux constituait un de ces comtés ou *Pagi majores* ou, tout au moins *mediocres,* comme le Hainaut et le Brabant comprenait les *Pagi mediocres* et *minores* situés dans leur circonscription.

Il n'est donc pas étonnant : qu'une charte de l'année 722 place *Leodedringa* (aujourd'hui *Lederseele*), dans le *Mempiscus* (3).

(1) Capitul. Tom. 1, Col. 690. — (2) Ibid., Tom. 1, Lib. 4, C. 7,

(3) MALBRANCQ de Morinis, Lib. 4, C. 58 ; — MARTENE *anecd.* Tom. 3, Col. 522 ; — BREQUIGNY, Tom. 1, p. 442.

Que les actes du chapitre de Cassel, de l'année 1085, placent Cassel *in Mempisco* (1).

Et que la chronique de St. Bertin place *Merseria* et *Strazella* super fluvium Niempa *in Mempisco* (2); quoique tous ces lieux fussent situés dans le *Pagus Tarvannensis*, car le Pagus de Térouane étant un *Pagus mediocris* se trouvait lui-même compris dans le *Mempiscus*, comme *Pagus major*.

Par la même raison, une charte de l'année 847, place la ville de *Roulers* et les villages d'*Hardoye, Cokelare, Lidda, Recolwingahem, Coolscamp, Winghene, Bernhem et Bonart* dans le *Mempiscus*, bien qu'ils fussent situés dans les *Pagi Curtracisius* et *Torholtanus*, qui étaient des *Pagi mediocres* ou *minores*.

Une contradiction apparente mais plus frappante s'offre dans *Rocashem*, aujourd'hui *Roxem*; le père Henschenius et des Roches, rencontrant ce lieu *in Theroaldo Luco in Pago Flandrensi*, placent le *Pagus Torholtanus in Pago Flandrensi;* tandis qu'une charte de l'année 743, rapportée par MM. de Brequigny et du Theil, le place *in Mempisco* (3); et c'est précisément cette contradiction apparente, qui ne contribuera pas peu à justifier la délimitation entre la Flandre et le Mempiscus, que nous allons essayer de donner.

Enfin une charte de Louis-le-Débonnaire, de l'année 821, citée par Sanderus (4), met *Saftinghe, Axel* et *Tamisch in Pago Flandrensi*.

(1) Des Roches, *Mémoire* couronné en 1770.

(2) Martene, *Anecd.* Tom. 3, Col. 522 et 524.

(3) Des Roches, *Mémoire* couronné en 1770. — Brequigny, *Diplom. ad Res Franc.* Tom, 1, p. 487.

(4) *Fland. Illust.* art. *Aldenburgum*.

Il en est arrivé qu'au milieu de ces contradictions apparentes, les uns ont pris le Mempiscus et la Flandre pour synonimes, jusqu'au IX[e] siècle et leur ont donné cette vaste étendue que la Flandre a encore, tandis que d'autres l'ont circonscrite dans les bornes étroites des cantons de Bruges, l'Ecluse, Ardemburg, Middelbourg et Ysendycke (1).

Les notions préliminaires que je viens de donner, établissant déjà suffisamment que le Mempiscus et la Flandre ont formé deux *divisions capitales* ou *provinces* très-distinctes; il s'agit présentement de développer cette thèse et de déterminer, autant que possible, les limites de ces deux pays.

Sous les périodes Germanique et Romaine, les Ménapiens et les Morins touchaient à la mer; nulle mention d'un peuple intermédiaire, ni de la Flandre ou du Mempiscus; les *Flandri* sont nommés pour la première fois dans la vie de St. Eloy, par St. Ouen, au VII[e] siècle; et la première mention du *Mempiscus* se rencontre dans une charte de l'année 847, au IX[e] siècle (2), laquelle le place in territorio *Menapiorum*, quod NUNC *Mempiscum* appellant.

Le *Mempiscus* consistait donc dans une partie du pays des Ménapiens qu'on appelait *Mempiscus*, et ce nom même du temps de Charles-le-Chauve, était encore récent, puisqu'il dit : QUOD NUNC MEMPISCUM appellant.

Toutefois, la Flandre et le Mempiscus étaient classés par les Francs dans la classe des *pays maritimes* de le Ménapie, parce que le chap. 7, liv. 4 des capitulaires porte : « de « CONJURATIONIBUS quæ fiunt in *Flandris* et in *Mempisco* et in « *cæteris maritimis* locis. »

(1) *Acta sel. SS. Bel.* T. 3, p. 236 et 237. — (2) D. BOUQUET, T. 8, p. 488.

Mais nous avons déjà vu que, sous les Romains, toute cette côte maritime formait le *Tractus Armoricus* et *Nervicanus*, sous le commandement d'un duc, et qu'elle était principalement peuplée de *Læti*, la plupart barbares, chargés de la défense de ces côtes.

Sous Charlemagne, nous y trouvons encore cette même préfecture maritime sous le titre de *comté, comites ad custodiam maritimam deputati* (1); et selon Rhenanus, ce capitulaire concerne spécialement nos côtes maritimes, sans cesse infectées par les *Saxons*, nom général, comme on a vu, qui comprenait les *Frisons*, les *Quades*, les *Cattes*, les *Suèves* et autres barbares, *circa maris littora degentes* que St. Eloy a convertis en grande partie au VIIe siècle (2).

L'affluence de tous ces peuples Germaniques, qui sont venus sur le déclin de l'empire se joindre à ces nombreuses colonies de Germains, déjà établies sur nos côtes maritimes, me paraît d'abord avoir donné à cette mer le nom d'*Oceanus Germanicus*, car je ne vois pas trop quel autre motif aurait pu avoir provoqué cette dénomination.

Sans doute, tous ces peuples Germaniques s'y trouvèrent sur le pied de *Læti*, aussi longtemps que la domination Romaine a subsisté dans la Belgique, et comme ils demeuraient sur les côtes de la mer, ils étaient naturellement compris sous le nom général d'*Armoriques* qu'on donnait aux peuples maritimes; mais aussi, lorsque les Armoriques Belges chassèrent les Romains, au commencement du Ve siècle, il ne peut guères être douteux que ces peuples Germaniques, qui demeuraient comme *Læti circa maris littora* dans la Ménapie et la

(1) Capitul. Lib. 4, C. 5. — (2) *Acta SS. Belg*. Tom. 1, p. 300.

Morinie, n'aient rompu leurs chaînes et ne se soient formés pareillement en nations libres, sous des chefs de leur nation respective, à l'exemple des autres Belges.

Bien que tous de la même *nation,* chaque *gens* ou *peuple* y eut ses établissemens distincts et son chef particulier, comme ils l'avaient eu dans la Germanie; Tacite l'appelle *princeps;* d'autres l'appellent *Rex, Regulus, Dux,* etc.[1]. Les *Cattes,* qui étaient du nombre de ces colonies, étaient établis dans l'île de *Cadsant* et avaient encore des établissemens du côté de *Cassel,* puisqu'une charte de l'année 688, appelle CASSEL MONS CATTORUM[2].

Toute cette côte du pays des Ménapiens et Morins, dès-lors occupée par ces colonies de Germains connus sous le nom national de *Saxons,* depuis Boulogne jusqu'en Zélande, en avait pris le nom de *Littus Saxonicum*[3].

La côte de Boulogne ou le Pas de Calais, s'appellait *Littus Britannicum*[4].

Ce Littus Saxonicum me semble devoir donner maintenant la clef pour trouver la ligne de démarcation entre le Mempiscus et la Flandre.

Ces Saxons étaient venus s'établir dans le pays des Ménapiens de la manière que sont venus s'établir successivement dans la Belgique tous les Germains; c'est-à-dire, de gré ou de force, occupant les cantons qui leur convenaient; ils ne

(1) D. BOUQUET, Tom. 2, p. 223 et 397; — MALBRANCQ de Morinis, p. 443 et 589.

(2) *Annal. Bened.* Tom. 1, p. 539.

(3) V. MALBRANCQ de Morinis, Lib. 2, C. 27; — MEYERI, *Annal.* et ALTING.

(4) MALBRANCQ, Lib. 5, C. 38.

s'étaient donc pas incorporés ni réunis aux Ménapiens et avaient continué à faire des *gentes* ou peuplades à part, dans un même pays qu'aucune puissance souveraine n'avait encore délimité et où la force, suivant Tacite, décidait seule de la possession; mais lorsque les Romains avaient organisé leurs *Tractus* et leurs *civitates*, ces colonies du littoral Saxon n'ont pas été comprises dans l'organisation des cités libres, mais elles ont été soumises à un Gouvernement particulier, celui d'un *Præfectus Lætorum*.

Clovis les trouva dans cet état de *colons* lorsqu'il entra dans les Gaules; il s'empara de ces colonies et fit même assassiner deux des chefs de ces Saxons, Cararic et Ragnacaire(1). Or, si ces colonies Saxonnes eussent fait partie des Armoriques, et par conséquent des Ménapiens, il n'eût pu ni osé le faire; il n'eût pu, parce qu'il n'avait aucun pouvoir sur les Armoriques, qui étaient bien ses confédérés mais non pas ses sujets conquis, comme on le verra dans la suite; et il ne l'eût osé, parce que les Armoriques étaient plus forts que les Francs; il s'est donc emparé de ces colonies du Littus Saxonicum, comme d'une propriété domaniale des Romains.

Dès-lors ce domaine royal de Clovis devint un territoire étranger relativement aux Ménapiens Armoriques, qui se maintenaient en république indépendante vis-à-vis de Clovis et des Francs. Cette section du territoire des Ménapiens en deux parties principales, occupées par des peuples différens et diversement constitués, a dû nécessairement donner à la longue une dénomination particulière et propre à chacune de ces deux parties; et sans pouvoir indiquer l'époque de

(1) Greg. Turon, Lib. 2, C. 40, 41 et 42.

ces nouveaux noms, je me borne à dire, que je trouve pour la première fois, celle du *Mempiscus*, dans le capitulaire de Charles le Chauve, de l'année 847, qui annonce, en même temps, que cette dénomination est récente « quod *nunc Mempiscum* appellant, » et que, dans le partage de Louis le Débonnaire de l'année 837, l'autre partie du territoire Ménapien est déjà appelée *Franderes* et dans un autre de ses capitulaires, *Flandri*.

L'existence du *Mempiscus*, comme partie intégrante et distincte du territoire des Ménapiens, étant établie contre les doutes d'Henschenius, de Sanderus et de des Roches, cherchons-en la délimitation pour accorder, en détail, les chartes, qu'ils ont envisagées comme contradictoires.

Le père Malbrancq nous donne, dans son *Histoire des Morins*, une carte topographique du pays des Ménapiens et de celui des Morins, tels qu'ils étaient du temps de Charlemagne; si l'allignement des voies Romaines y est tracée exactement, comme je le suppose, ce savant jésuite nous aura fourni, sans s'en douter, le moyen d'établir avec une grande probabilité, la ligne de démarcation du Mempiscus d'avec la Flandre, qui comprenait ces anciennes colonies du Littus Saxonicum.

Le Littus Saxonicum commençait, comme il a été dit, à Boulogne et se terminait à l'embouchure de l'Escaut ; or, la carte de Malbrancq trace une voie Romaine de Boulogne à l'Escaut, près d'Anvers.

De Boulogne elle va, par un angle qu'elle forme à *Guines*, à *Vaganum ;*

De là, par un angle et en laissant *Leodedringa* ou Lederzeele sur la droite, elle va à *Cassel ;*

De là, par un autre angle, elle va à *Ypres*, laissant *Poperinghen* et *Fleteren* à gauche ;

D'Ypres, par une ligne courbe, elle va à Bruges et, traversant par le milieu la *Forêt de Thorout*, elle laisse *Merkerias* et *Rokachem* à gauche ;

De Bruges, elle va, par un angle, à *Orsbourg* ou *Ardenbourg ;*

Et d'Orsbourg, par un dernier angle, elle va aux environs d'*Anvers*, qui n'existait pas encore alors, laissant à gauche de la ligne *Bouchalt*, *Axla* et *Hulsta*, mais *Hasnete*, présentement *Assenede*, à la droite.

Je crois pouvoir prendre cette ligne pour la ligne de démarcation entre le Mempiscus et la Flandre ou le littoral Saxon :

1° Parce que les terribles invasions de ces Germains dans la Flandre, pendant les huit premiers siècles, sous les noms de *Frisons*, *Saxons* et *Nordmannen* sont consignées dans toutes nos histoires ; et, comme cette carte offre chaque angle garni d'un château fort, il me semble très-naturel de prendre ces forteresses pour des boulevards d'une ligne de défense contre ces invasions ; cette ligne d'ailleurs est évidemment militaire, puisqu'elle est dirigée constamment sur des confluens de rivières, sur des montagnes et des collines et qu'elle traverse des marais et des forêts ; 2° On y trouve encore les vestiges des établissemens de ces barbares, connus sous le nom général de *Saxons ;* ainsi, sur la partie de Cassel à Ypres, on rencontre encore *Ruysbroeck* (pâturages des Russes), *Quad-Ypres* (Ypres des Quades), *Winneseele* (salle du tribunal des Winnidæ), et sur la ligne d'Ypres à Bruges, les *forêts de Winnendaele*, le *Winnendaele Veld* ou forêts et champs des *Winnidæ*, *Swevezeele* ou salle des Suèves, et tant d'autres,

que le lecteur, en examinant les cartes, peut connaître par lui-même; 3° parce que cette démarcation lève la confusion que présentent les chartes sur la situation des lieux en accordant la situation indiquée avec celle de la ligne de démarcation.

Ainsi, d'une part, *Leodedringa* ou Lederzeele, *Strazeele, Roulers, Hardoye, Cokelaere, Recolwingaham* (Winghene), *Bernhem* et *Bonart,* se trouvent bien indiqués dans les chartes ci-dessus mentionnées. *in Mempisco,* parce qu'ils sont situés sur la droite de la ligne.

D'autre part, *Rokashem* ou *Roxem,* quoique situé dans le *Pagus Torholtanus,* qui était un des Pagi Mediocres, est très-bien indiqué in *Pago Flandrensi,* qui était un *Pagus major,* parce que *Rokachem* se trouve sur la gauche de cette ligne ou voie Romaine, qui traversait le Theroalda Lucus ou les forêts de Thorolt et la séparait en deux parties, dont l'une était in *Pago Flandrensi* et l'autre in *Mempisco.*

Enfin, les ambachten de *Bouchaute,* d'*Axel* et d'*Hulst* sont bien indiqués, dans les chartes, in *Pago Flandrensi;* parce qu'ils se trouvent placés dans cette carte de Malbrancq, sur la gauche de la ligne d'Orsbourg à Anvers.

Je dois cependant prévenir une objection que pourrait fournir une charte de la chronique de St. Bertin (1); parce qu'elle y semble placer *Merserias* ou *Merkerias* in *Mempisco,* tandis que suivant la carte de Malbrancq, *Mercerias* se trouve marqué à la gauche de la ligne et par conséquent *in Pago Flandrensi;* le texte porte : « eadem die Lidericus quidam « dedit nobis *rem suæ proprietatis in Merserias in Pago* « *Tarruanensi infra Mempiscum* mansum cum casa et

(1) Cap. 17, apud Martene, *anecd.* Tom. 3, Col. 422.

« terram arabilem bonorium unum et journale unum in « eodem Pago in Hemgassella super fluvium Isara bonaria « quinque, etc. »

Mais l'objection cesse en mettant un point ou une virgule après le mot *Tarruanensi;* le sens en est alors, « que Lideric « a donné sa villa ou domaine de *Merserias* situé dans le « *Pagus Tarruanensis,* consistant en un *mansum* ou *manoir* « situé dans le *Mempiscus* et en *cinq bonniers* situés à Hem- « gazelle dans le même *Pagus Tarruanensis,* » de sorte que ce *mansum,* ce *bonnier* de terre et ces *cinq bonniers* ne forment que les appendances de la ferme de *Merserias,* desquelles appendances elle indique la situation dans la partie du Pagus Tarruanensis, qui s'étend dans le Mempiscus, parce qu'il s'étendait aussi dans le Pagus Flandrensis.

Lors donc qu'on voit cette voie romaine commencer et finir aux deux bouts du *Littus Saxonicum* toute cette ligne hérissée de forteresses élevées par les Romains et les Francs, les Saxons et autres barbares occuper tout le pays compris entre cette voie et la mer, chacune de ces nations barbares gouvernée par des ducs et chefs de leur nation, tout ce *Littus Saxonicum* gouverné par un *Præfectus Lætorum* sous les Romains et par des *comtes maritimes* sous Charlemagne, qu'on voit enfin, combien la situation de tous ces lieux qui, jusqu'ici, avait paru contradictoire à nos historiens, s'explique et s'accorde avec la direction de cette voie romaine de Malbrancq : je crois pouvoir avancer comme une opinion très-probable, que cette voie romaine trace la ligne de démarcation entre le *Mempiscus* et le *Littus Saxonicum ;* et cette probabilité acquiert un degré de certitude de plus, lorsqu'on compare toutes les inductions que j'ai tirées de la carte de Malbrancq,

avec la description qu'il donne des environs de Calais et la distinction faite entre les *Menapios* et les *Flandrinenses maritimos*, par le *Chronicum Watinense* du XI[e] siècle (1), qui parle distinctement de ces voies romaines et de cette ligne de démarcation des *Flandrinenses maritimos* d'avec les *Menapios*, et de tous ces châteaux forts, dont la ligne était hérissée; mais ce qui me semble mettre la question hors de tout doute, c'est qu'Eccard auteur de cette chronique, et moine de saint Bertin, dont l'abbaye était située à Cassel, au bas de la montagne, parle dans le N° 5, de la *Flandre-Orientale*; il y avait donc deux Flandres, l'une *maritime*, qui était nécessairement l'*Occidentale*, et l'autre l'*Orientale*, qu'il appelle *Menapia* et qu'il proroge jusqu'à la Lys; or, en conférant la bulle du Pape Pascal II, de l'année 1107, avec celle de Caliste II, de 1119, pour l'abbaye de St. Amand (2), on voit, que tous les villages que la première désigne comme situés *in Pago Mempisco*, sont désignés dans l'autre, comme situés *in Flandris;* d'où résulte, que le Pagus Mempiscus portait aussi le nom de *Flandre;* qu'il y avait donc *deux Flandres* et que c'est là la raison, pour laquelle aujourd'hui encore on écrit *Flandres* en pluriel et que l'on divise encore cette province en *Orientale* et *Occidentale*.

54. Le développement que j'ai donné de l'ancienne circonscription du Littoral et du Mempiscus, me paraît maintenant fournir des renseignemens curieux sur la véritable histoire de nos *Forestiers* fabuleux, que nos chroniqueurs font passer pour nos premiers comtes de Flandre et dont ils racontent tant de choses merveilleuses et contradictoires.

(1) Apud Martene *thes. nov. anecd.* Tom. 3, Col. 820.
(2) Miræi, Tom. 2, p. 1151 et 1155.

Les Bollandistes, Paquot et tous les écrivains de quelque mérite traitent l'existence de ces forestiers de fabuleuse; et je la regarde aussi comme telle, mais toute la mythologie n'est qu'une fable, et néanmoins au fur et à mesure que les savans déroulent les voiles qui ont caché plus ou moins l'origine des temps fabuleux, ils commencent à nous en donner l'histoire véritable. N'en est il pas de même de nos forestiers? cette fable ne cache-t-elle pas une vérité que plus de seize siècles ont obscurcie et altérée? J'ai de la peine à croire, qu'elle ait été inventé et brodée à plaisir; j'ai toujours pensé que des événemens plus ou moins analogues doivent avoir donné occasion à la naissance de ces récits merveilleux et tout à la foi peu concordans.

Je sais bien qu'on oppose à cette fable le capitulaire de Charles-le-Chauve de 844 (1), par lequel il établit des *Missatica* ou *Commissariats* dans les *Pagi* de Noyon, de Vermandois, de l'Adertise, de Courtrai et de Flandra qui formaient le *comté d'Engelram;* et qu'en 854, il homologue la donation faite à l'église de Tournai, d'un marais in *Pago Flandrensi;* d'où l'on a conclu et avec raison, qu'à moins d'avoir été *souverain du Pagus Flandrensis,* il n'eût pu y établir des *comtes* et y faire des actes de *pouvoir royal;* l'existence des forestiers souverains est donc incompatible, dit-on, avec la souveraineté de Charles-le-Chauve sur la Flandre.

Mais ce raisonnement, si décisif en apparence, pêche par la confusion des époques.

Les colonies des Saxons s'étaient établies sur nos côtes maritimes avant la conquête des Romains; c'est une vérité reconnue

(1) Capitul. Tom. 2, Col. 69.

par Meyerus et Sanderus. Chacune de ces *gentes* de la *nation* Saxonne y vivait sous le commandement de son chef, *princeps*, comme elles vivaient au-delà du Rhin, suivant le témoignage de Tacite; les Romains ayant conquis la Belgique y ont établi les *Tractus* et entre autres celui d'*Armoricani Littoris*, qui comprenait ce *Littus Saxonicum;* ils y ont institué ces *préfectures* des *Leti*, dont je viens de parler, et ils ont laissé ces colonies sous le commandement immédiat de leur chef national respectif, ainsi qu'avaient fait Auguste et Julien l'Apostat envers les Sicambres et les Saliens, qui étaient venus EX INSULA, *cum Rege suo* IN TOXANDRIAM ; après la chute de l'empire Romain dans la Belgique, on a vu encore que Clovis s'est emparé de ces colonies, et qu'il en a même assassiné la plupart des chefs, entr'autres Cararic, dans le pays des Morins et Regnacaire. Les Francs, qui étaient Germains et en grande partie aussi Saxons, ont laissé aux peuples conquis ou confédérés leurs lois, leurs mœurs et leurs usages, se contentant de la souveraineté; ils ont donc laissé à ces colonies établies depuis tant de siècles, leurs *Duces* ou *Regulos* nationaux, comme ils gardaient eux-mêmes les leurs entr'eux; mais, en même temps, ils y ont établi un gouverneur supérieur sur toute l'étendue de la côte maritime, en remplacement de ces préfets romains, qu'ils ont appelés dans leur langue Saxonne *Gréven* ou COMTES; ce comté supérieur, suivant les règles de l'organisation du TRACTUS romain, comprenait plusieurs comtés particuliers et spécialement les divers comtés moyens, destinés à la défense des côtes maritimes du *Littus Saxonicum;* tel était le *comitatus Engelrami* sous Charles-le-Chauve, lequel comprenait plusieurs moindres comtés, tels que les *Flanderes*, le *Curtrecisus*, l'*Adertisus*, etc., qui tous formaient ces *comitatus*

ad custodiam maritimam deputatos; et qui étaient confiés encore, comme du temps des Romains, à ces chefs des LÆTI ou colonies Saxonnes. Sanderus rapporte même sur la foi de Paul Emile, que Lideric II, a été établi par Charlemagne, commandant en chef de la côte maritime Belgique, et chargé de protéger les Saxons qui y étaient établis; il en nomme d'autres encore, tels que *Golduerus* chez les Morins, *Flandibertus, Odoacer, Gondegorius*, *Raganarius* (fortè *Ragnacarius* dont parle Grégoire de Tours) et *Phinibertus*, en Flandre, qu'Oudegherst croit avoir été *préfets de Térouane, princes de Buc*, et *comtes d'Harlebeque.*

Sans m'attacher à tous ces détails, que je regarde comme plus ou moins fabuleux, je n'en tire d'autre conséquence, sinon, que ces Saxons se trouvaient encore établis sur le *Littus Saxonicum*, sous leurs chefs respectifs et sous un préfet royal maritime, du temps de Charles-le-Chauve; et en effet Grégoire de Tours [1], raconte qu'un *Odoacrius*, qui était *Dux Saxonum*, vint, en l'année 463, *avec ses Saxons*, à Orléans au secours de Childeric.

Tout ceci me fait croire que ces *forestiers fabuleux* ne sont autre chose que ces *Duces Saxonum*, ces chefs nationaux des colonies Saxonnes, qui s'étaient établies sur le *Littus Saxonicum*, à une époque qui se perd dans la nuit des temps, et qui s'y sont maintenus sous les Romains et sous les Francs, comme comtes ou *officiers royaux*, jusqu'à l'époque d'Hugues Capet, qui a rendu tous ces *offices* héréditaires.

L'existence de ces soi-disant *forestiers* et leur idendité avec ces PRINCIPES, DUCES ou chefs des Saxons, se prouvent encore

(1) Lib. 2, Col. 18.

d'une manière plus courte, que voici : il est certain, que ces Saxons ont été établis sur le Littus Saxonicum ou ancienne Flandre, dès avant l'époque romaine; il n'est pas moins certain que les Romains et, après eux les Francs ont eu la souveraineté de ce littoral, tout au moins jusqu'au règne de Charles-le-Chauve et de Baudouin Bras-de-Fer; il est donc incontestable que ces chefs des Saxons sont les premiers qui, sous la souveraineté des Romains et des rois Francs, ont gouverné le Littus Saxonicum et par conséquent la Flandre; qu'importe donc, le titre qu'ils ont portés ou que le vulgaire leur a donné? il suffit qu'on ne puisse assigner, pendant les huit premiers siècles, d'autres gouverneurs de la Flandre que ces chefs des Saxons; le titre de *forestier* est même un titre d'*officier* et non pas celui d'un *souverain;* il s'accorde donc avec la souveraineté des Romains et des rois Francs, dont ils étaient les *officiers royaux,* et celui de *forestiers* s'accorde avec la nature du *Littus Saxonicum,* qui consistait, dans ces temps, en forêts, que ces Saxons en leur qualité de *Leti* étaient chargés de dérober pour rendre le sol à la culture, comme je l'ai prouvé ci-dessus (N° 50).

Cette première origine véritable ayant été ensevelie dans l'oubli, comme toutes celles du berceau des nations, il n'en restait plus que des idées confuses à l'époque où nos premiers chroniqueurs ont commencé à rassembler leurs premiers matériaux, et c'est sur ces notions confuses que nos premiers annalistes ont fabriqué toutes ces fables; l'histoire des premiers siècles de Rome n'est elle donc point aussi réputée toute fabuleuse, de l'aveu même de Tite-Live, son plus éloquent historien?

L'on découvre même la preuve de cette confusion dans l'histoire de nos soi-disant forestiers; nos historiens, en effet,

ne sont d'accord ni sur la succession de ces forestiers, ni sur le siècle dans lequel ils auraient régné.

Il ne paraît pas douteux d'ailleurs, que cet *Odoacrius* dont parle Grégoire de Tours, dans l'année 463, ne soit le même *Odoacre* que Sanderus fait passer pour le septième forestier, et qui serait mort en 837 et enterré dans l'église d'Harlebeke, tandis que cette église ne date que de l'année 1063; il nous donne pour sixième forestier un *Engelramnus,* sans indiquer l'époque où il a vécu; mais comme il le place après Lideric II, dont il fixe le décès en 808, il le rapproche assez pour l'identifier avec le comte Engelram de Charles-le-Chauve, en l'année 844; et alors, comment peut-il placer pour septième forestier cet Odoacre dont il fixe le décès en 837, et auquel il donne pour fils Baudouin, dit Bras-de-Fer? c'est même ajouter encore à la contradiction que de faire passer tous ces soi-disant forestiers pour les premiers souverains de la Flandre, tandis qu'il est incontestable que Baudouin Bras-de-Fer a reçu le comté de Flandre de Charles-le-Chauve et qu'il n'a pû l'obtenir qu'à titre d'*honor,* c'est-à-dire de *bénéfice,* puisque l'hérédité des comtés ne date que de plus tard, comme il sera démontré dans la deuxième partie, au chapitre des *bénéfices* et des *fiefs;* tout ceci semble m'indiquer que l'existence de ces forestiers, comme ducs des Saxons, est véritable; mais que la série de leur succession et de leur existence comme comtes souverains de Flandre est fabuleuse.

55. Mais pour avoir déterminé la ligne de démarcation entre le *Mempiscus* et le *Littus Saxonicum,* nous ne connaissons pas encore la circonscription de la Flandre, qui faisait partie du *Littus;* elle avait bien fait, originairement, partie du territoire des Ménapiens avant que l'autre partie ne fut érigée

en comté, Pagus ou province sous le nom de *Mempiscus;* mais la partie détachée de ce territoire, qui s'est trouvée depuis comprise dans le Littus Saxonicum, ne renfermait pas tout ce Littus depuis Boulogne jusqu'en Zélande, car nous avons déjà vu que plusieurs autres peuples barbares s'y trouvaient établis sous le nom général de *Saxons, Frisons, Cattes,* etc.

Pour connaître l'ancienne circonscription de la Flandre, nous avons besoin d'entrer dans quelque développement; le royaume des Francs était organisé en trois espèces de *comtés :* grands, médiocres et petits; les grands étaient des espèces de *gouvernemens généraux* comprenant les comtés médiocres et petits; ainsi, le comté d'Engelram, qui comprenait, suivant le capitulaire de Charles-le-Chauve de l'année 844, les Pagos ou comtés de Noyon, de Vermandois, de l'Artois, de Courtrai et de Flandre, comprenait dans son ressort tous les comtés ou pays situés entre la Somme, l'Escaut et la mer; il comprenait donc tous les comtés médiocres et petits du Mempiscus et du Littus Saxonicum. Comme les grands comtés, tels que celui d'Engelram, comprenaient les médiocres, ceux-ci comprenaient les petits; mais déjà, dans le partage de Louis-le-Débonnaire de l'année 837, il n'est fait mention, quant au littoral Saxon, que des seuls *Franderes,* quoique cette côte fut occupée par toutes ces autres peuplades barbares, partagées en petits comtés sous leurs chefs nationaux respectifs. On y trouve cependant le *Mempiscus, l'Artois, Térouane, Boulogne et St. Quentin* et, du côté opposé, le *Brabant.* Il suit de là, que toute la partie du Littus Saxonicum, renfermée entre tous ces pays, était, dès l'année 837, appelée *Franderes,* comme elle est appelée *Flandra* dans le capitulaire de Charles-le-Chauve, de 844 et *Flandrensis Pagus* dans la charte du

même prince pour l'église de Tournai, en 854 (1). Ainsi, ces *Franderes* ou cette *Flandra*, formant le *Pagus Flandrensis* en 854, était déjà constituée en *comté*, tout au moins *médiocre*, et comprenait tous ces petits comtés de Saxons, s'étendant depuis les comtés de Boulogne, de St. Quentin, de l'Artois et de Térouane, par la ligne de démarcation du Mempiscus, jusqu'à Anvers, où commençait le Brabant. La Flandre était donc en 865, plus étendue, que ne l'a cru le père Henschenius, qui l'a circonscrite dans Bruges, l'Ecluse, Damme, Ardenburg et Ysendycke.

On ne connaît au comte d'Engelram qui, en 844, gouvernait pour Charles-le-Chauve, tout le pays entre la Somme, l'Escaut et la mer, aucun autre successeur que Baudouin Bras-de-Fer, qui enleva en 862, la belle Judith, fille de Charles-le-Chauve, sans que celui-ci ait osé s'en venger par la voie des armes; Baudouin était, à cette époque, comte du *Pagus Flandrensis;* et quoique nous ayons donné à ce comté ou *Pagus* une plus grande étendue, que le père Henschenius, si Baudouin n'eût eu que la Flandre, Charles-le-Chauve n'eût pas eu de peine à le faire rentrer dans le devoir et à le punir; on doit donc admettre avec tous les historiens, que Baudouin n'était pas seulement *comte du Pagus Flandrensis*, mais qu'il avait succédé à Engelram dans le *grand comté* de tous les comtés médiocres et petits, situés entre la Somme, l'Escaut et la mer.

Mais, dira-t-on, comment s'est-il avisé de prendre, entre tous ces comtés, le titre de *comes Flandrensis* ou *comte de Flandre*.

(1) Capitul. Tom. 2, Col. 68 et 75.

On peut répondre à cette objection; en demandant comment on pourrait prouver qu'il ait pris ce titre?

Hincmar et le Pape, qui ont négocié la réconciliation de Baudouin avec Charles-le-Chauve, ne lui donnent point ce titre de *comes Flandrensis* en 864; ils le titrent encore tout uniment de *comes* et *Marchio;* Louis d'Outre-Mer donne encore, en 950, au comte Arnold-le-Vieux, les mêmes titres (1) que Baudouin portait en 842 (2).

Le premier de nos comtes, que je trouve avoir ajouté à son marquisat la domination de Flandre, et avoir qualifié son comté de souverain, est Arnold-le-Grand dans une charte de l'année 961, où il se titre *per Dei Misericordiam Flandriæ Marchio* (3); je reprendrai ce point tantôt.

C'est donc une erreur d'avancer que Baudouin Bras-de-Fer ou ses successeurs ont porté le titre de *comtes de Flandre,* et c'en est une plus grande de dire, qu'après sa réconciliation avec Charles-le-Chauve, celui-ci lui a donné *héréditairement* le comté de Flandre et tout le pays entre la Somme, l'Escaut et la mer, comme l'ont avancé Meyerus (4) et tous les historiens après lui.

Les *honores,* c'est-à-dire les comtés et les *Bénéfices* sous Charles-le-Chauve, étaient encore amovibles au gré du roi, et sont démeurés tels jusqu'à Hugues Capet qui les a rendus, le premier, *héréditaires,* comme il sera prouvé ci-après (N° 208); ce ne fut donc qu'à titre d'*Honor,* que Baudouin posséda le comté d'Engelram, comme Engelram l'avait possédé aussi; Baudouin, en enlevant la fille de son *sénieur* Charles-le-Chauve, avait commis un acte de félonie; il fut excommunié

(1) Miræi, Tom. 1, p. 25, 132 et 260. — (2) Ibid. p. 22.
(3) Ibid. Tom. 1, p. 43. — (4) Ad ann. 863.

par le Pape et, par conséquent, déchu de tous ses *honores*; mais après la réconciliation et la levée de l'excommunication, Charles-le-Chauve le réintégra dans ses *honores*, comme le rapporte Hincmar, archevêque de Rheims, dans sa lettre au Pape, de l'année 864, « et *honores* Balduino pro vestra so-« lummodò petitione *donavit* [1]. »

Il y a loin de là à une concession *héréditaire* du comté de Flandre, qui formerait d'ailleurs, un anachronisme dans la législation de cet âge; mais il n'est pas étonnant, il est même conforme à la législation de cette époque, qu'Arnold-le-Grand se portat comme *souverain héréditaire* du comté de Flandre en 961, puisque à cette époque tous les comtés étaient déjà rendus *héréditaires*.

Mais, à quelqu'époque, qu'Arnold-le-Grand ou un de ses prédécesseurs aient pris le titre de *comte de Flandres*, d'où vient que, gouvernant déjà comme comtes, depuis Charles-le-Chauve les comtés entre la Somme, l'Escaut et la mer, tous ont pris exclusivement le titre de *comtes de Flandres*, depuis même qu'ils avaient obtenu la *souveraineté héréditaire* de tous ces comtés?

Je regarde ce sujet comme appartenant au domaine des conjectures; il semble, que nos premiers comtes résidaient à Bruges, où, selon Sanderus, Baudouin Bras-de-Fer bâtit le Bourg; Bruges était située dans la Flandre, et déjà, en 844, la Flandre formait un PAGUS assez important pour figurer dans le partage de Louis-le-Débonnaire comme un lot; déjà sous le nom de *Frandera* étaient compris tous les autres comtés du Littus Saxonicum; et comme on donne quelques fois le nom

(1) MIRÆI, Tom. 1, p. 26.

du pays où réside le souverain, à tous ses États collectivement, comme on dit: l'empire de Rome, d'Autriche, de France, d'Angleterre, etc., il se peut que l'on ait donné le nom de *Flandres*, en pluriel, à tous les comtés compris entre la Somme, l'Escaut et la mer; cette conjecture trouve d'ailleurs un appui dans la circonstance qu'Arras a été la capitale de la Flandre, jusqu'à ce qu'en l'année 1199, l'Artois a été érigé en comté particulier(1).

56. Je sens que j'ai été un peu diffus; mais n'ai-je pas dû l'être? aurais-je pu exiger qu'on m'eût cru sur parole, lorsque je venais accréditer des notions opposées à toutes celles, qui nous ont été données jusqu'ici par tous les historiens du pays? il a donc fallu discuter et démontrer pour mettre les antiquaires à même de prononcer en connaissance de cause; je ne crois pas moins nécessaire de donner un court résumé de cette discussion, pour satisfaire au goût de cette autre classe de lecteurs qui n'aura pas l'envie d'approfondir les sources de l'histoire de la patrie.

Les Francs, devenus maîtres de la Belgique, après leur coalition avec les Belges au Ve siècle, ont entièrement changé la division territoriale et civile, qui avait existé sous l'empire des Romains, pendant cinq siècles.

Ils ont divisé le territoire en *Pagos* ou provinces, dont ils ont formé trois classes, savoir: des grands ou *Fortiores;* des moyens ou *Mediocres*, et des petits ou *Minores*.

En conséquence, ils ont organisé l'administration par *comtés* ainsi subdivisés.

Lors donc qu'on veut étudier l'histoire de cet âge, on doit

(1) *Chron.* Bertin, C. 46, p. 9.

faire attention de ne pas confondre les *Pagos* avec les *comtés;* car les *Pagi* reçurent, en général, des limites déterminées et stables, dès que ces nations eurent renoncé à leur espèce de vie nomade; au lieu que les comtés n'en eurent pas d'autres que celles que le roi voulut bien leur assigner, de là vint qu'un Pagus fut tantôt sous tel comté et tantôt sous tel autre; ne soyons donc pas non plus étonnés en ne crions pas aussitôt à la contradiction, lorsque nous rencontrons un lieu quelconque, indiqué comme situé dans tel Pagus, tandis qu'une autre charte contemporaine le place dans un Pagus différent; c'est que l'une en a indiqué la situation par le *Pagus fortior* et l'autre par le *Pagus Mediocris* ou *Minor*; c'est, comme si une charte indiquait la ville de Renaix située dans la baronnie de Renaix; une deuxième, la baronnie de Renaix dans le comté d'Alost; et une troisième la ville de Renaix dans le comté de Flandre, qui comprend le comté d'Alost.

Tous ces comtés, consistant originairement en fonctions personnelles, étaient désignés par le nom du fonctionnaire, c'était le comté d'*Engelramnus*, de *Walcaudus*, etc.; l'empereur lui-même n'eût que le titre personnel d'*imperator Francorum*.

Charlemagne, qui voulut consolider la succession au thrône dans sa famille, rendit la souveraineté *territoriale* et se déclara *imperator Franciæ*, Rex *Italiæ;* ainsi, le pouvoir souverain fut attaché au territoire.

Ce nouveau système fut successivement appliqué à tous les pouvoirs civils; ce ne fut plus le *comté d'Everard*, de *Baudouin;* ce fut le *comté de Flandre;* ainsi les comtés prirent le nom des *Pagus*, et dès-lors, on rencontre les comtés de *Hanau*, de *Boulogne*, de *Hollande*, etc.; cette innovation nous

l'Austrasie et la Neustrie, depuis sa source jusqu'à son embouchure [1]; ainsi la Flandre, l'Artois, le Tournésis et la châtellenie de Lille appartenaient à la *Neustrie;* et le Hainaut avec le Brabant et les provinces ultérieures, telles que le Cambresis, le Namurois et le pays de Liége, à l'*Austrasie*.

L'*Austrasie* appartenait à l'empire de Lothaire, la *Neustrie* à la couronne de France : de là vient la distinction de Flandre sous l'empire et de Flandre sous la couronne (VLAENDEREN ONDER 'T RYCK EN VLAENDEREN ONDER DE KROONE); le pays d'Alost, réuni à la Flandre, mais situé sur la rive droite de l'Escaut est encore appelé *Vlaenderen onder 't Ryck,* ainsi que la partie du pays de Termonde et Bornhem, située sur la même rive; à ce titre, ils prétaient séparement serment dans les inaugurations de la Flandre et siégeaient, dans l'assemblée des états, après les autres villes et châtellenies de la Flandre sous la couronne.

Nos écrivains partagent la Flandre en trois parties : l'*Impériale,* la *Gallicane* et l'*Allodiale;* la première est celle *sous l'empire,* la deuxième se compose des villes et châtellenies de la Flandre sous la couronne, où l'on parle les deux langues, et la troisième, du pays de Waes, de la partie des pays de Termonde et Bornhem située sur la rive gauche et des quatre métiers d'Assenede, Hulst, Axel et Bouchaute [2]; ce fut à raison de cette qualité allodiale, que nos comtes ne voulurent reconnaître ni la suzeraineté des rois de France, ni le droit de ressort du parlement de Paris sur cet alleu.

La Hollande était donc de l'Austrasie, mais les îles de la Zélande, eu égard à l'ancien cours de l'Escaut, semblent avoir

(1) GHESQUIÈRE, Tom. 2, p. 26 et seq. — (2) CLERCQ SUR WIELANT, Tit. 81.

appartenu à la Neustrie; elles ont cependant été le sujet de longues et cruelles guerres.

Il y eut, enfin, encore une autre division de la Flandre en *Gallicane* et *Flamingante*, qui semble dater de l'année 1053; la *Fossa Bolana*, qui fut creusée cette même année, et qui de Lens en Artois allait à la mer, séparait ces deux parties de la Flandre (1).

Tel était l'état de la Belgique sous les derniers rois Carlovingiens; un esprit d'usurpation, dont les premiers germes s'étaient manifestés sous Charlemagne, fermenta sous Louis-le-Débonnaire, éclata sous Charles-le-Chauve, et amena sous Hugues Capet la féodalité.

(1) V. mon *Histoire des Etats Généraux*, N° 86.

SOMMAIRE

DE LA SECTION QUATRIÈME.

ORIGINE DE L'HÉRÉDITÉ DES DUCHÉS ET COMTÉS.

---

59. Ces duchés et comtés furent rendus héréditaires sous Hugues Capet, proclamé *roi de France*, à Noyon, l'an 987. — La jurisdiction, que ces ducs et comtes y exerçaient, leur fut aussi rendue héréditaire et réunie au territoire ; — c'était ce qu'on appelait *Honores ; — Hugues* leur accorda aussi les domaines y attachés ; — c'étaient là les *Beneficia ; —* le tout à la charge de lui faire *hommage*. — Qu'était l'hommage ? — de là les *fiefs* REMISSIVE. 60. Resumé de tout le *Précis*.

SECTION QUATRIÈME.

PÉRIODE FÉODALE.

59. Cette section n'exige point un ample développement, puisqu'on a déjà vu que tous les duchés et comtés, aujourd'hui provinces, avaient déjà acquis des limites stables sous Louis-le-Débonnaire, et que sous Charles-le-Chauve, ils étaient déjà dévenus héréditaires de fait.

Hugues Capet, tige de la troisième race, rendit les *honores* et les *beneficia*, héréditaires avec la juridiction qui y était attachée; *cum jurisdictione assuetâ;* on appelait la place *Honor;* les profits ou émolumens qui y étaient attachés ou les domaines royaux que le titulaire administrait, étaient connus sous le nom de *bénéfices;* au prix de ces concessions, la plupart des grands du royaume, excepté le comte de Flandre, qui n'y fut contraint que plus tard, proclamèrent Hugues roi, à Noyon, en 987, et le reconnurent pour leur *sénieur,* en lui rendant hommage.

Le *séniorat* consistait en un contrat synallagmatique, par lequel un homme s'engageait de prêter *aide et conseil* à un

autre en échange de la promesse d'en être *honoré* et *défendu;* le premier était appelé *homme* ou *féal;* l'autre, *sénieur;* le contrat s'appelait *hommage;* ces engagemens furent purement *personnels* dans l'origine; ils devinrent *fonciers* sous Charlemagne; et dès-lors le possesseur du fond devait *aide et conseil* au sénieur dont il tenait le fond. Hugues Capet ayant rendu les HONNEURS et les BÉNÉFICES héréditaires pour s'attacher tous ces grands dignitaires comme féaux, ces grands, à leur tour, furent forcés, pendant l'anarchie et les guerres du moyen-âge, qui ont suivi l'élévation d'Hugues Capet, de morceler leurs domaines par des *honneurs* et des *bénéfices* pour s'attacher des féaux et en augmenter le nombre.

C'est ainsi que s'est formée la souveraineté de nos provinces, aux dépens du domaine royal, et qu'ont été créées nos seigneuries de village, comme il sera démontré dans la seconde partie.

60. Maintenant, à l'aide de ce *précis topographique*, on peut connaître, par la première section, quels sont les premièrs peuples qui ont habité la Belgique et qu'elle part chacun d'eux en a occupée.

Par la seconde : comment les Romains, en confondant tous ces peuples, ont donné à la Belgique une nouvelle organisation territoriale, civile et politique.

Par la troisième : comment les Francs, peuples Germaniques, ont rétabli l'organisation Germanique, avec les modifications des institutions romaines, dont ils apprirent à connaître successivement la valeur et les avantages.

Enfin, par la quatrième : comment ces trois organisations ont disparu sur la fin du Xe siècle par la chûte des Carlovingiens, et comment sont nées les souverainetés particulières de nos provinces et de nos duchés, comtés et seigneuries.

Je n'ignore point qu'il existe des traités sur l'ancienne topographie de la Belgique; mais je n'en connais pas qui nous donnent des notions claires et succinctes de cette liaison entre ces quatre époques; après les avoir tous lu, on n'en a qu'une idée confuse: j'ai tâché d'en présenter une exposition courte et nette. Heureux, si j'ai réussi !

SOMMAIRE

DU CHAPITRE PREMIER DU LIVRE PREMIER.

DROIT PUBLIC.

1. Division territoriale, politique et civile; — Tacite mal compris; — Preuves. 2. Droit public des Germains; — distribution des pouvoirs; — vestiges dans les Pays-Bas. 3. Organisation des pouvoirs; — plan de leur politique; — conformité avec nos états de l'ancien régime; — avantages de ce plan. 4. Du berceau du séniorat. 5. Politique dans la différence de punition entre les crimes et les délits. 6. De la religion des Germains. 7. De leurs superstitions — encore communes aux Belges; — de leur dogmes sur l'immortalité de l'âme; — sur leur foi conjugale — pour les autres, REMISSIVE.

SECONDE PARTIE.

—

ANALYSE
HISTORIQUE ET CRITIQUE
DE L'ORIGINE ET DES PROGRÈS
DES DROITS CIVILS, POLITIQUES ET RELIGIEUX
DES
BELGES ET GAULOIS.

PÉRIODE GERMANIQUE.

—

LIVRE PREMIER. — CHAPITRE Ier.

DROIT PUBLIC.

1. Les historiens en général, qui ont entrepris de donner l'histoire des Gaulois et des Belges, en remontant jusqu'au commencement de l'ère vulgaire, se sont bornés à copier servilement et même littéralement Cæsar et Tacite dans son *Traité des mœurs des Germains;* inutilement eussent-ils essayé de remonter plus haut, car Cæsar est le premier qui ait vu les Belges et les Germains, et Tacite ne conçoit pas

comment un Asiatique, un Africain ou un Italien eut pu se déterminer à aller visiter un pays aussi horrible que la Germanie; nous n'en savons rien donc, sinon ce que ces deux historiens nous en ont appris; l'un a écrit en guerrier pour relever l'éclat de ses victoires; l'autre en philosophe, pour censurer la corruption des Romains par les vertus des Germains et des Belges.

Mais cette copie servile et matérielle est encore loin d'être exacte; la plupart de nos écrivains se méprennent sur le sens et même sur la signification des mots de Tacite; de là vient que, sur les points les plus essentiels des institutions politiques et civiles des Germains et des Belges, ils ne nous présentent que des idées confuses, incohérentes, fausses et même absurdes, au lieu d'y chercher, par une méditation profonde, les bases d'un gouvernement bien organisé et fortement constitué, qui a continué de nous régir jusqu'à l'époque de la révolution du XVIIIe siècle, sans avoir éprouvé d'autres altérations que celles que la civilisation et les événemens apportent inévitablement à toutes les institutions des peuples.

Deux exemples mettent ces méprises en évidence dans l'application des articles 11 et 12 de Tacite à tous les Germains *collectivement*, ou, pour parler le langage du jour, *à l'assemblée nationale de tous les Germains;* dans l'un, on fait dire à Tacite que la Germanie se constitue en assemblée nationale deux fois le mois, à la nouvelle et à la pleine lune; or, la Germanie, généralement prise, s'étendait depuis le Rhin jusqu'au fond de la Baltique, et celle proprement dite comprenait tous les pays situés entre le Rhin et l'Elbe, comme je l'ai prouvé dans mon *Mémoire sur l'origine des Belges.*

Dans l'autre, on fait donner par Tacite, *cent* assesseurs à un juge de district ou de canton, parce qu'on y lit : « *centeni* « *singulis* (PRINCIPIBUS) EX PLEBE COMITES CONSILIUM SIMUL ET « AUCTORITAS ADSUNT. »

Serait-il nécessaire de combattre par des raisons des absurdités aussi palpables ? Il ne faut que connaître l'organisation politique et civile des Germains, pour réfuter ces erreurs produites par l'inattention et servilement accueillies par l'ignorance.

Quant au premier de ces deux exemples, il suffit de faire attention que Tacite entend par *nation* une généralité de peuples, qui, bien que distincts par universalités pour leurs intérêts particuliers, forment, néanmoins, un corps collectif pour leurs intérêts communs ; et que par *gens* il entend ces universalités distinctes, dont la *nation* se compose.

C'est ce qu'il nous apprend bien clairement, au chapitre 2, lorsqu'il dit que les premiers de ces peuples septentrionaux, qui ont passé le Rhin et en ont chassé les Gaulois, se sont donné à eux-mêmes, après la conquête, le nom de *Germains*, mais que les *Tongrois* étant survenus ensuite, tous ces Germains ont pris, à la longue, et portaient, de son temps, le nom de *Tungri*, quoique ceux-ci ne formassent qu'une *Gens*, de manière, ajoute-t-il, que le *nomen nationis* a fait place au *nomen gentis* ; c'est autant que de dire : le nom de *Belges* est le nom de la nation, mais celui de *Flamands*, de *Brabançons* est le nom particulier des *Gentes* qui constituent la *Nation Belge*.

Or, ces gentes ou nations, que Cæsar et Tacite appellent aussi *civitates*, étaient si peu habituées, abstraction faite de l'impossibilité, à se réunir toutes en assemblée nationale,

deux fois par mois, que Tacite nous apprend des Bretons, qui étaient aussi une de ces nations Germaniques, qu'ils ne consultaient jamais en commun, et qu'il était rare que deux ou trois de ces *civitates* ou *gentes* s'assemblassent en commun « *in commune non consulunt*, *rarus duabus tribusve civi-* « *tatibus conventus;* ITA DUM *singuli* PUGNANT, UNIVERSI VIN- « CUNTUR (1). »

Ainsi le chapitre 11 de Tacite, entendu comme il doit l'être suivant ces notions, ne dit autre chose sinon que chacune de ces *gentes* s'assemblait deux fois par mois, ce qui ne leur fut pas plus difficile qu'à nos Etats provinciaux de se réunir en assemblée le 15 et le 30 de chaque mois.

La méprise dans le second exemple, sur le sens du chapitre 12, est encore plus grave, puisqu'on a pris le mot *centeni* pour *centum,* tandis que le mot *centeni* signifie les *centeniers* et que Tacite avait eu soin même, d'en prévenir son lecteur (2) : « *centeni* EX SINGULIS PAGIS, *idque ipsum* INTER « SUOS *vocantur* ET QUOD PRIMÒ *numerus* FUIT, JAM *nomen et* « *honor* EST. »

C'est encore la division politique et civile des Germains, qui va rendre cette fausse interprétation de nos historiens palpable; aussi parce qu'à défaut de la bien connaître, il est impossible de bien comprendre Tacite, j'ai cru devoir faire précéder la présente Analyse, d'un *Précis Topographique,* dans lequel j'ai développé toute cette partie, à laquelle je vais ajouter quelques éclaircissemens, qui achèveront en même temps, tout ce qui tient essentiellement à la *division territoriale et civile* de l'ancienne Belgique.

(1) TACIT., *in vita Agricolæ,* C. 12. — (2) Cap. 6.

Le territoire que chaque nation occupait, était d'abord partagé en divisions capitales, plus ou moins grandes; selon les circonstances de la situation ou de la population, ou selon d'autres considérations semblables.

Les Romains les ont appelées *pagi, comitatus* et quelquefois PRO SUBJECTA MATERIA, *civitates;* les Germains et les Belges les appelaient en langue tudesque; *Go* ou *Gau*.

Cette première division comprenait, suivant Hincmar, trois classes, les *fortiores, mediocres* et *minores* PAGI.

Les vestiges des premiers, appelés les *plus forts,* subsistent encore, quant aux Pays-Bas, dans la province de *Hainau,* en flamand *Hene-gau,* ou le *Gau* de la rivière la *Henne* ou *Haine;* en Allemagne dans le *Bris-gau*, etc.

On rencontre ceux des *médiocres* dans le *Mars-gau,* l'*Ooster-go, Wester-go,* etc., et ceux des *moindres* dans les *Pagus Turholtanus, Yseretius,* etc.

Le juge de chacun de ces *gau* s'appelait en tudesque comme en flamand *graaf,* que les Romains ont rendu par le nom de *comes,* COMTE; en Allemagne, ces juges sont encore connus sous le nom ou titre de *go-graaf,* comme nous l'apprend Leizerus, dans son *Jus Georgicum.* Ces PAGI de deuxième et troisième classe existaient isolément par eux-mêmes, ou ne formaient que des dépendances et des subdivisions du PAGUS FORTIOR; au premier cas, ils avaient pour juge et gouverneur un officier particulier au titre de *comte,* que Tacite appelle *princeps :* non pas *prince,* dans le sens moderne, mais *officier-chef;* dans l'autre cas, ces officiers-chefs n'étaient que des *lieutenans* du comte du *Pagus fortior;* et, quel que puisse avoir été le nom tudesque de leur qualité, les capitulaires les nomment *Vicarii comitum.*

Mais là ne s'arrêtait point la subdivision territoriale; il y en avait encore une autre, comme on l'a vu dans la première partie, en *vicos*, cantons, hameaux ou quartiers, que je crois avoir été appelés en Thiois *Wyck*, puisque ce mot conserve cette même signification dans les Pays-Bas.

La division *territoriale* ne descendait pas plus bas, mais c'est là que commençait la division *personnelle* ou *civile* en *centenas* ou *centuries;* de sorte, que la population entière, tant des *Pagi* que des *Vici*, était divisée par cent familles, et qu'à la tête de chaque centurie il y avait un officier au titre de *centenus* ou *centenier*, dont le nom avait été originairement indicatif d'un nombre centenaire, mais qui, du temps de Tacite, n'était plus qu'un nom et un titre d'honneur.

Aussi longtemps, qu'il n'y a pas eu des juges stables, les comtes et vicaires étaient obligés, chacun à raison de sa compétence respective, de parcourir son ressort pour y rendre la justice; ces parcours sont connus depuis, sous les noms de *Equitaturæ*, *Chevaucées* et *Berydingen*, comme il a été dit; or, obligés de juger avec l'assistance d'un nombre plus ou moins grand d'assesseurs, ordinairement de sept, ils les prenaient et devaient les prendre parmi les *centeniers* les plus à portée du lieu où le comte ou son vicaire tenaient la séance; puisque chacun devait être jugé par ses pairs, et qu'alors on entendait par pairs, des *voisins*.

Maintenant le chapitre 12 de Tacite, est facile à comprendre, puisqu'il ne dit autre chose, si non : que, dans les assemblées mensuelles de chacune de ces nations ou *gentes*, on élit aussi les *principes*, *qui jura per Pagos et vicos dicunt;* c'est-à-dire, les juges ou officiers-chefs; mais que le peuple dans chaque *centena* choisit son centenier, et que ces centeniers

sont les assesseurs de ces juges, pour leur servir de conseil et donner de l'appui à leurs jugemens.

En d'autres termes : Tacite n'y dit autre chose, sinon que le PRINCEPS doit prendre ses sept assesseurs parmi les centeniers.

Nous verrons dans la suite cet usage continué sous le gouvernement des Francs, sous le règne féodal et sous la période coutumière, jusqu'à l'époque de l'érection des colléges de juges.

N'y a-t-il donc pas après celà, belle apparence de faire dire à Tacite, que chaque petit juge d'un *vicus* devait juger avec cent assesseurs !

Après ces prémisses sur l'organisation territoriale, personnelle, politique et civile, je m'empresse de passer à l'examen du droit public de ces peuples.

2. La guerre, comme affaire majeure, devait être délibérée dans l'assemblée générale; le nombre de combattans de chaque Pagus y était arrêté, les contingens organisés par centuries, dont chacune était commandée par son centenier : *centeni ex singulis Pagis;* de ces centuries on formait les divisions et les brigades; non pas au hazard et indifféremment de toutes les centuries; mais de celles d'un même Pagus, composées de parens, d'amis et de voisins, qui se connaissent les uns les autres, devaient s'appuier réciproquement plus par attachement que par devoir; de cette manière aucun trait de valeur ni de lâcheté ne pouvait échapper à la gloire ou au blâme. Il n'en était pas de même des généraux; le mérite décidait de leur nomination, sans égard au Pagus de leur domicile ou de leur résidence : *Duces ex virtute sumunt.*

Les rois, parmi les nations, qui en avaient, *quæ regnantur,*

étaient pris dans la classe de la noblesse : *reges ex nobilitate* (1).

Cette organisation de la milice bourgeoise existait encore naguères dans les Pays-Bas; la population des villes était organisée en *honderd-manschappen* et *gebuerten*, c'est-à-dire, en centuries et en voisinages; le chef de ceux-là était connu sous le titre de *honderd-man* ou *centenier* et celui des voisinages sous le titre de *doyen* ou *thiende-man*. Chaque voisinage avait son écu et sa devise ou cri de guerre; à l'appel du tocsin, chaque doyen devait rassembler ses dix hommes, et aller se joindre à son centenier, commandant cent hommes ou dix voisinages; la centurie allait se joindre aux autres et se former avec elles en corps sur la place d'alarme; là, le bailli ou un autre chef militaire se mit à la tête de toutes; les tambours battaient, on marchait aux champs où les cantonnemens et les positions pour chaque ville et son quartier étaient marqués d'avance. A la vue d'une organisation aussi simple que stable, nous n'avons plus à nous étonner de lire dans nos histoires, que nos princes mettaient en moins de quinze jours, 300,000 Belges sous les armes; et que, situés entre l'empire et la France, ils se rendaient les arbitres entre le nord, le levant et le midi de l'Europe! Il existe de cette organisation des milices Belgiques des ordonnances curieuses dans toutes les archives de nos villes; on en peut voir de très-détaillées dans le *Luyster van Brabant* (2).

Les Germains, pénétrés de la confiance religieuse que les hommes veillent inutilement à la garde de la cité si le Dieu

(1) Tacite, Cap. 6 et 7.

(2) D. 2, p. 29 et 489; — Van Loon, aloud Reg. D. 4, p. 117 et passim; — Van Heurne, 's Hertogen-Bosch, D. 1, p. 150.

des armées ne la protège point, ne marchaient au champ que sous la protection des étendards et des statues de leurs patrons, suspendus, en temps de paix, dans leurs bois sacrés qui leur servaient de temples (1); c'est ce qui se voit encore pratiquer dans les Pays-Bas catholiques, dans toutes les marches et cortèges; les vingt-quatre grands étendards que notre duc, Charles-le-Téméraire, fit faire en 1474, représentaient chacun l'image d'un saint : le grand étendard du duc représentait St. George; il était confié à la garde de la confrérie des Arbalétriers, et la dévise ou *cri de guerre* des armées flamandes était : *Vlaenderen den Leeuw*, FLANDRES LE LION (2).

3. Tacite, au chapitre 11, trace le plan de leur gouvernement politique et civil, « *De minoribus rebus principes con-* « *sultant*, dit-il, *de majoribus omnes : ita tamen ut ea quoque,* « *quorum penes plebem arbitrium est, apud principes per-* « *tractentur*. » Ce texte n'a pas non plus beaucoup embarrassé nos historiens : « les affaires majeures, ont ils dit, sont traitées « dans l'assemblée nationale, les mineures le sont par les « chefs, » et tout est dit; si quelques uns s'expliquent sur la phrase *ita tamen*, etc., c'est pour nous dire que, « bien que « le peuple doive être consulté sur les affaires majeures, ce ne « sont pas moins les chefs qui les décident, ou tout au moins « qui les font décider à leur gré. »

(1) TACITE, C. 7.

(2) PH. DE COMMINES, Tom. 3, p. 391 et toutes nos chroniques. Je garde en portefeuille une *Dissertation sur les anciennes milices Belgiques*, qui a mérité l'approbation de plusieurs savans, mais que certaines considérations m'ont empêché de rendre publique sous Napoléon. « RARA TEMPORUM « FELICITAS, UBI SENTIRE QUÆ VELIS, ET QUÆ SENTIAS DICERE LICEAT. TACITE, *Hist.* Lib. 1, C. 1.

Mais ce texte est infiniment plus fécond en conséquences.

Sans doute, il y a dans tous les gouvernemens quelconques deux espèces d'affaires à traiter : les mineures et les majeures; les mineures sont celles qui appartiennent à l'administration locale et se vident par les magistrats et les habitans du lieu sous la surveillance du pouvoir souverain; les majeures sont de la compétence de la nation, *de majoribus omnes*, ce sont celles qui concernent l'intérêt général du royaume du roi et de la religion qui se vident par l'assemblée nationale après avoir été discutées dans chaque *Pagus* ou province par le peuple, sous la présidence de son *Princeps*. « Ita tamen ut ea quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur (1). »

Cette organisation de pouvoir était parvenue jusqu'à nos états-provinciaux; les trois ordres, réunis en assemblée d'état, délibéraient et concluaient sur toutes les matières appartenantes à la classe des affaires majeures, et après les avoir prises *ad referendum*, pour être délibérées dans chaque ville et châtellenie par toutes les corporations de corps de métier ayant droit de vote.

Telle était la constitution des Pays-Bas, jadis Autrichiens, à cela près que les états n'avaient pas droit de concourir activement avec le pouvoir législatif et exécutif, qui résidait exclusivement en la personne du souverain; mais ce défaut de pouvoir était balancé par un droit, qui avait toute la force du droit de *Veto;* car, d'une part, aucune loi n'avait force exécutoire, qu'après avoir été promulguée par la voie des conseils provinciaux de justice, dont chaque membre, à sa réception, était tenu de jurer le maintien de la constitution de sa province;

(1) *Histoire des Etats-Généraux*. N° 220 à 224.

ils eussent donc violé leur serment en ordonnant la promulgation d'une loi qui y eût été contraire; ce qui équivalait au droit des parlemens de France d'en refuser l'enrégistrement.

D'autre part, en supposant des juges inamovibles capables d'oublier leur serment, l'abus du pouvoir législatif ne pouvait être jamais de longue durée, puisque les subsides n'étant accordés que pour six mois, les états les refusaient jusqu'à ce que le prince révoquat la loi dont on avait lieu de se plaindre.

Je laisse à d'autres à décider, si cette organisation ne présentait pas aux libertés d'un peuple, une garantie plus efficace que ces pompeuses et bruyantes assemblées annuelles des états-généraux, où la majorité d'une seule voix peut détruire les ressources de plusieurs provinces; où l'on statue uniformément sur des intérêts de provinces diamétralement opposés; où les députés sont divisés par factions et signalés par côté droit, côté gauche et centre; où d'autres, flottant entre le cri de leur conscience, le danger des disgrâces et l'espoir des faveurs de la cour et du peuple, sont tous divisés, et, en agissant ainsi chacun à sa fantaisie, se trouvent en résultat, dans la position des Bretons vis-à-vis du général romain Agricola : *ita dum singuli pugnant, universi vincuntur.*

Rien de tout celà n'était à craindre dans l'ancienne organisation; chaque province avait sa législation particulière, en harmonie avec son sol, son industrie et ses intérêts politiques : système conseillé par Montesquieu, et que la Prusse vient d'adopter dans sa nouvelle constitution de 1823; chaque province accordait ses subsides; chaque province avait ses trois ordres; l'esprit de corps ne pouvait pas varier, et jamais on n'a vu entreprendre avec succès la séduction du tiers état.

Vainement vantera-t-on les avantages de l'unité et de l'uni-

formité; je n'entends parler ici, que de la garantie des libertés publiques et des intérêts provinciaux: et nullement des facilités de la bureaucratie, qui ne tiennent qu'à la forme; et je crois en avoir dit assez pour apprécier ce que l'on objecte.

Les Pays-Bas avaient aussi des assemblées d'états généraux, mais elles étaient rares; si quelque chose eût été encore à désirer à cet égard, c'eût été une précaution, que les Suédois ont prise par leur nouvelle constitution : d'obliger, tous les cinq ans, les ministres de demander aux états généraux une décharge de leur gestion, qui ne peut leur être accordée que sur le rapport d'une commission et après une discussion sévère; celle encore de former une commission, pour examiner aussi la conduite des tribunaux supérieurs de justice, avec le droit de renvoyer trois membres, sans devoir en alléguer aucun motif, ni en faire rapport à l'assemblée des états [1].

Les assemblées nationales des Germains ne se composaient point de ce que nous appelons les *trois ordres;* cette dénomination appartient à des siècles postérieurs [2], mais les individus de ces trois ordres y siégeaient; on y trouve les *Sacerdotes,* qui les présidaient et en avaient la police, le *rex,* la *nobilitas,* la *turba* [3].

(1) Journaux du mois d'Août 1828. — Par acte du duc Jean de l'année 1332, il devait être fait, tous les ans, une enquête sur la conduite des officiers du prince et des juges (*Luyster van Brabant*, p. 93), et les violateurs des droits ou priviléges, devaient être jugés par les juges ordinaires. St. Génois, p. 738; — Kluyt, C. D. p. 948; — Beaucourt, *Jaerboeken van 't Vrye*, Tom. 2, p. 75 et 76; — O. F., Tom. 1, p. 560, Tom. 2, p. 220; — Balen, p. 356, 357 et 523.

(2) *Histoire de l'Origine des Etats Généraux.*

(3) V. Tacite, Cap. 11.

Leurs *aides* et *subsides* étaient volontaires, même spontanés et individuels : *viritim* (1).

La plus grande liberté régnait dans l'assemblée; le roi et les grands n'y avaient d'autre autorité que celle de la persuasion : « *audiuntur auctoritate suadendi magis quam jubendi* « *potestate* (2). »

On n'y votait point par tour de scrutin, mais par acclamation : « *si displicuit de sententia, fremitu adspernantur;* « *sin placuit frameas concutiunt* (3), ou par des danses et des sauts : « SONO ARMORUM *tripudiisque* (ITA ILLIS MOS) *approbata* « SUNT DICTA (4).

4. En temps de paix, chacun pouvait aller faire à ses risques et périls, la guerre au-dehors (5).

A ces fins, tous les grands avaient une clientèle, principalement composée d'une vaillante jeunesse, qui leur servait d'aides-de-camp en temps de guerre et de cour en temps de paix (6); Cæsar appelle ces clientèles *factiones* et les cliens *ambactos;* Tacite les appelle *comites;* nous verrons sous la période franque, que c'étaient les *antrustriones,* ou les *féaux* du *séniorat,* qui en ont pris naissance.

5. Comme chacun avait le droit de se venger et que toute la famille devait prendre part à la vengeance, jusqu'à tuer son ennemi, mais seulement comme ennemi, *ut inimicum,* ils étaient toujours armés (7); cet usage était encore tellement en vigueur en Belgique, au XVIe siècle, qu'on trouve dans le *Recueil des Edits de Flandre*, plusieurs ordonnances qui

(1) TACITE, C. 15. — (2) Cap. 11. — (3) Ibid.
(4) TACITE, *Hist.* Lib. 5, C. 17. — (5) Cap. 14.
(6) C. 13 et 14. — (7) C. 13, 21 et 25.

tendent à abolir la coutume d'être armé aux nôces et à l'église.

Hors de là, l'homicide et tous les crimes donnaient ouverture à plainte devant l'assemblée nationale, et étaient même punis de la peine capitale; *discrimen capitis;* mais on pouvait les rançonner, et toute la famille du lésé avait part à la rançon qu'on appelait *weire-geld;* la cité profitait une amende, appelée *fredum,* et la réconciliation se consommait par le baiser, appelé *mond-zoen,* encore connu dans nos coutumes [1].

Ils punissaient les crimes publiquement, pour l'exemple; mais, à la faveur d'une composition entre parties, ils voilaient les délits, *flagitia* [2]; tel est aussi l'esprit de toutes nos coutumes homologuées; elles permettent de composer jusqu'à 60 livres parisis, pour ne pas démoraliser le peuple en le familiarisant avec le deshonneur de la prison et de la sellette.

Toutes ces notions seront reprises et développées sous la période franque.

6. Quant à la religion, les Germains, au rapport de Cæsar [3], ne connaissaient pas même de nom, d'autres dieux que ceux qu'ils voyaient et dont ils éprouvaient la bienfaisante influence, tels que le *Soleil, Vulcain* et la *Lune;* ils n'avaient ni *Druides,* comme les Gaulois, ni sacrifices; Tacite, au contraire, raconte qu'ils reconnaissaient la *terre* pour la mère de tous les dieux: *terram matrem colunt,* et qu'ils l'appelaient *hertum;* mot évidemmeut latinisé, peut-être du mot tudesque *aerde,* que les Germains prononcent encore *erde,* en donnant aux lettres *ae* le son de l'*e*.

Cette mère commune de tous les dieux avait donné naissance au dieu *Tuisco,* dont le fils fut le dieu *Man;* de celui-ci

(1) Cap. 12 et 21. — (2) Cap. 12. — (3) De *Bello Gallico*, Liv. 6.

étaient issus trois autres dieux qui avaient donné naissance à plusieurs des peuples Germaniques (1).

Ailleurs, Tacite rapporte qu'ils fêtaient beaucoup *Mercure*, et qu'ils connaissaient *Hercule* et *Mars;* tandis que Cæsar avance, qu'à l'exception de Vulcain, du Soleil et de la Lune, ils ne connaissaient point les autres dieux de nom et n'en avaient jamais entendu parler : *ne fama quidem acceperunt.*

Cette différence entre les deux récits, que ces auteurs ont donné à un siècle d'intervalle l'un de l'autre, prouve, comme on le sait d'ailleurs, qu'après la conquête de Cæsar, les Romains, avaient tâché par tous les moyens de faire adopter leur religion aux Germains-Belges, comme ils leur ont appris, à la longue, tous leurs vices; ils ne leur parlaient que de leurs dieux, dont ils vantaient la puissance, en commençant par Mercure, dieu du commerce, Mars, dieu de la guerre et Hercule, dieu de la force; ces trois divinités devaient mériter l'hommage des Germains, guerriers par caractère et qui étaient, déjà, en partie, en liaisons de commerce avec l'Italie, par le Rhin et la Moselle.

Toutefois, et malgré toutes les statues de leurs divinités dont ils ornaient les pays conquis, les Germains et les Belges, les plus chastes des nations qui aient jamais existé, ont si peu compris à ce grand nombre de dieux et de déesses lubriques, et cette idolâtrie romaine y a eu si peu de succès que, lorsque, dans le huitième siècle, Saint-Colombien arriva pour convertir à la foi les payens du canton de Zurich, ils les trouva encore rendant leur culte au dieu des Germains *Wodan;* et leur ayant demandé quel était ce dieu? les uns lui répondirent que c'était Mercure, et les autres que c'était Mars (2).

(1) C. 2. — (2) Fleury, *Hist. Eccl.* Liv. 37, N° 7.

J'ai dévoilé plus amplement les manœuvres de ces prosélytes du paganisme, dans une dissertation que j'ai présentée à l'institut Belgique, le 4 Novembre 1818, sur un monument de la *Dea Sandraudiga*, qui avait été trouvé, le 1r Novembre 1812, entre Rysberghen et Groot-Sundert en creusant le lit de la chaussée d'Anvers à Breda.

Cependant les récits de Cæsar et de Tacite s'accordent assez sur le fond; ces peuples avaient une idée si relevée de la grandeur et de la majesté divine, qu'ils ne connaissaient pas comment on pût s'aviser de la concentrer entre des murs ou la représenter sous des formes humaines; ils s'imaginaient donc qu'elle ne pouvait résider que dans de vastes forêts ou des déserts, et que là, se cachant aux yeux des mortels dans un mystérieux silence, elle devait y être adorée sans être vue et non autrement que par un silencieux hommage : *secretum illud, quod solà reverentia vident;* ils estimaient plus saint et plus religieux de croire à la puissance des dieux, que de s'en enquérir; « *sanctiusque et reverentius visum de actis* « *Deorum credere, quam scire* (1). »

Dans cet esprit, ils consacraient telle et telle forêt ou telle et telle lande et désert à leurs dieux, et, regardant ces solitudes comme des temples de la divinité, ils les désignaient par le nom du dieu qu'ils y croyaient caché (2); de là encore, les noms de *Torhaltum*, qu'on appelle *par corruption, Tourhout*, et *Odensée* et *Edensée*, qui indiquent la forêt consacrée au dieu *Thor*, et les landes consacrées au dieu *Oden*, appelé aussi *Eden* et *Woden;* car *holt* ou *hout*, en *thiois*, maintenant en flamand, signifient *forêt* et *sée* une *lande* ou vaste bruyère,

(1) Tacite, Cap. 9 et 34. — (2) C. 9.

peut-être même un lac; l'on sait d'ailleurs que *Thor* et *Woden* ont été les principales divinités des Germains et le nom de *Manum*, qui est évidemment le mot Flamand *man* ou *homme*, annonce assez, que ceux de *Tuisco* et *Mannum*, que Tacite leur donne, étaient des noms tudesques, que Tacite a voulu latiniser faute de les comprendre.

7. Ils étaient extrêmement adonnés aux superstitions (1), dont un grand nombre fut condamné dans le concile de Leptines, de l'année 743, et dans celui de Tours des années 566 et 567 (2); la plupart sont cependant encore observées par le peuple en France et en Belgique.

Ils croyaient à l'immortalité de l'âme; car ils apportaient des vivres au tombeau du défunt et venaient même l'interroger sur le genre de mort dont il était décédé.

La foi conjugale était inviolable; ils se contentaient d'une seule femme, et réputaient même inconvenant de convoler en secondes nôces (3).

C'était un délit punissable et qui allait de pair avec l'infanticide, d'arrêter le cours de la progéniture : *numerum liberorum finire;* en d'autres termes : de tenir lit à part (4); ce rafinement de libertinage, ne fut que trop commun à Rome, selon Ovide (5).

« Nunc vitiat uterum, quæ vult formosa videri;
« Raraque id hoc ævo est, quæ velit esse mater. »

Je m'arrête ici, puisqu'on peut lire en détail les mœurs des Germains et des Belges dans Tacite; il suffit de dire, avec lui,

(1) TACITE, Cap. 10. — (2) Ibid. 22, Capitul. Tom. 1, Col. 150.
(3) C. 18 et 19. — (4) Ibid. — (5) *Eleg. de Nuce.*

en peu de mots, que les bonnes mœurs y avaient plus de force qu'ailleurs les bonnes lois.

Au reste, s'ils n'avaient pas de *Druides* comme les Gaulois, ils avaient des prêtres ; car Tacite parle souvent de leurs *Sacerdotes* sans leur donner un nom ou titre ; je ne vois donc pas pourquoi on les appelle aujourd'hui *Bardes ;* Tacite (1) dit bien qu'ils faisaient des vers et de la poésie qu'on appelait *Barditus,* mais c'étaient des *carmina* et des *chants de guerre,* et non pas des personnages ; « *carmina,* QUORUM *relatu,* QUEM *Barditum* « vocant. »

Les Gaulois avaient des *Bardes,* mais ce ne furent pas des prêtres ; ce *mot* signifiait *chantre héroïque ; Bardus, gallice cantor* APPELLATUR, dit *Pompejus Festus.* « Apud universos « (Gallos), dit *Strabo,* tria hominum genera sunt, quæ in « singulari habentur honore ; *Bardi, Vates* et *Druidæ ;* « horum : *Bardi* hymnos cantant et poëtæ sunt ; *Vates* SACRIFICANT et naturam rerum contemplantur ; *Druidæ* præter « hanc physiologiam, etiam de moribus disputant. » Cette description s'accorde avec celle de Diodorus Siculus ; qui est néanmoins plus détaillée : « Sunt etiam apud hos (Gallos), « dit-il, *Poëtæ,* quos *Bardos* nominant ; hi ad instrumenta, « lyris non dissimilia, aliorum laudes, aliorum vituperationes « decantant. *Philosophi* apud eos sunt et *Theologi ; Druidas* « ipsi vocant quos eximio honore dignantur : sunt etiam *Vates,* « magnæ apud illos existimationis, qui ab auspiciis et victimarum extis de futuris divinant, eisque plebs universa « morem gerit (2).

(1) TACITE, Cap. 3. — (2) D. BOUQUET, Tom. 1, p. 31, 308, 669, 703, 707 et 817.

Ainsi les *Vates* étaient des *devins* et des *sacrificateurs;* les *Druides* ne sacrifiaient point, ils n'étaient que des *docteurs*, des *théologiens*, des *médecins* et des *professeurs de morale;* les *Bardes* étaient des *poëtes* et des *musiciens*.

On voit, par là, qu'elle fausse idée l'on donne au vulgaire, lorsqu'on confond les *Bardes* avec les *Druides*, et que l'on désigne les *Druides* comme des *sacrificateurs*, et l'on voit, en même temps, que Cæsar, plus occupé des affaires de la guerre que du détail de la religion des Gaulois, a confondu ces trois classes et les a prises pour une seule, lorsqu'il a dit : *administrisque ad ea sacrificia Druidibus utuntur* (1).

(1) Cæs. de B. G. Lib. 16.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE DEUXIÈME DU LIVRE PREMIER.

DROIT PRIVÉ OU CIVIL.

8. Les Belges n'avaient pas de *communis magistratus;* qu'entend Cæsar par cette qualité? — Leurs juges étaient *locaux*, sous un président *ambulant;* — des *justices ambulantes*; — ce sont nos *virscares* (GYRI-SCARA) *Ommegangen*, *Chevaucées*, *Berydingen;* — encore en usage en Angleterre sous l'ancienne forme. 9. Le système d'un *communis magistratus* n'a jamais été goûté des Belges; leurs magistrats locaux réunissaient tous les pouvoirs judiciaires et administratifs; le gouvernement n'avait que la surveillance. 10. Ils ne connaissaient pas l'institution d'hoirie; — nos coutumes ne la connaissent pas non plus. 11. Ils ne connaissaient ni condamnations à mort, ni exécuteur des hautes œuvres, ni accusateur public; — développement de l'administration de la justice criminelle; — *hors la paix du roi*; — ses effets. 12. Vestiges de cette ancienne législation demeurés dans la nôtre.

CHAPITRE II.

—

DROIT PRIVÉ OU CIVIL.

8. Cæsar rapporte que les Belges n'avaient pas de *communis magistratus*, et on a interprété cette locution de plusieurs manières; le sens en est cependant bien clair; la l. 2, ff. *de origine juris,* nous apprend, qu'on appelait à Rome *Magistratus* tous ceux qui étaient revêtus du pouvoir judiciaire dans telle ou telle *branche* du gouvernement; ainsi le Préteur l'était pour les causes civiles; les Ediles pour la voierie et la police; les Questeurs pour les finances, etc. Chacun de ces fonctionnaires était donc un *magistratus communis* dans sa partie, puisqu'il en avait la jurisdiction exclusive dans toute l'étendue de la province; mais il n'en était pas de même chez les anciens Belges, comme on a déjà pu voir par l'organisation des pouvoirs publics; car, il n'y avait pas là de *juge commun* pour l'universalité de la nation, soit pour le contentieux, soit pour la voyerie et la police, soit pour les finances; mais il y avait, dans chaque *Pagus*, un *princeps* qui, comprenant dans ses attributs tout le pouvoir judiciaire ou civil et tout le pouvoir administratif, se rendait dans le cercle de son *Pagus*, de *Vicus*

en *Vicus*, pour y administrer la justice avec un certain nombre de centeniers pris dans les *Vici* les plus voisins (1).

Ces justices ambulantes, comme je l'ai déjà dit, ont eu lieu en Belgique et dans les Gaules, jusqu'à l'époque de l'établissement des collèges d'échevins et des corps de justice *sédentaires* (2); elles sont encore en usage en Angleterre; chaque Pagus avait donc son *magistratus particulier*, réunisant en sa personne *toutes* les branches du pouvoir judiciaire, administratif et militaire; il n'y avait donc pas un *communis magistratus* de la *nation*, comme chez les Romains.

9. Les Belges aussi, n'ont jamais goûté ce système d'un *communis magistratus;* ce fut un des motifs de leur insurrection sous Joseph II; toutes leurs coutumes accordent à chaque ville et à chaque village, la justice haute, moyenne et basse; une caisse commune, la libre administration des deniers et des intérêts communaux; l'assiette exclusive des impôts; l'audition des comptes sur les lieux et à huis ouverts; en deux mots : toute la direction de son menage, sauf la surveillance du gouvernement. Mais tout est changé, et mon projet n'est pas de traiter de ce nouveau monde.

10. Les Germains n'admettaient pas des testamens, c'est-à-dire, institutions d'hoirie; les plus proches emportaient la succession (3); telle est aussi la jurisprudence coutumière de la Flandre.

11. Quoiqu'on le conteste, il me paraît certain que les Germains usaient du droit de glaive et condamnaient à mort, sur l'accusation portée par la famille lésée, devant l'assemblée

(1) V. *Origine des Etats-Gén.*, art. 87. — (2) Ibid. Art. 338 et suiv.
(3) Tacite, C. 20.

nationale; le chapitre 12 de Tacite me paraît très-clair sur ce point; cependant, il y avait lieu à composition avec la partie civile (1); à défaut de composition, le coupable était mis hors de la loi, *extra sermonem regis,* avec interdiction du feu et de l'eau, et était à la merci de la partie lésée. Si, faute par celle-ci de le tuer, il fallait en venir à l'exécution de la sentence capitale, je pense qu'elle était exécutée par les seuls prêtres ou *sacerdotes,* au nom de Dieu : *velut Deo imperante;* puisqu'à eux seuls, et à ce titre, appartenait le pouvoir de garotter et de battre un Germain (2).

Il en était de même à cet égard, chez les Gaulois; c'étaient les Druides seuls, qui remplissaient les fonctions d'exécuteurs de la haute justice et ils le faisaient par forme de sacrifice et d'holocauste (3).

Ces holocaustes consistaient en victimes humaines, qu'on enfermait dans d'énormes corbeilles d'osier, auxquelles les Druides, suivant Cæsar, mettaient le feu; on choisissait pour les immoler, de préférence, des coupables, dont on estimait le sacrifice plus agréable à la divinité (4), ils conciliaient ainsi l'intérêt de la société avec celui de la religion !

M. de Graeve soutient avec une grande probabilité que les Germains et les Gaulois ne sacrifiaient pas de victimes humaines, qu'ils ne faisaient brûler que des coupables mis hors de la loi, et que Cæsar, trompé sur le motif, a pris ces buchers pour des holocaustes; en effet, Tacite n'en dit pas un mot.

12. Je remarquerai ici, comme je le ferai partout ailleurs,

(1) Tacit., C. 21. — (2) Ibid. C. 7. — (3) Cæs. de B. G. Lib. 6.
(4) Ibid., de B. G. Lib. 6, C. 16, lex salica; — De Graeve, Champs-Elysées.

comment ces institutions Germaniques, après avoir traversé la période romaine, franque et féodale, sont parvenues, plus ou moins modifiées, jusqu'à nous, sous le nom de *ûs* et *coutumes*, et comment cette identité prouve l'identité de notre origine. Tel est mon projet et le but du présent ouvrage. (No 96).

Ainsi un condamné est appelé *exlex* ou *mis hors de la loi* dans une charte de Miræus, de l'année 1180 et dans plusieurs autres (1); nos formulaires de décrets de *prise-de-corps*, portaient toujours *acte d'abandonnement*.

Ainsi encore, ce n'est qu'au XIIe siècle, qu'en matière criminelle et correctionnelle, les poursuites d'office ont été introduites dans notre pays et en France (2).

Enfin, ils comptaient le temps par nuits, comme il est compté dans toutes nos coutumes par *Genachten* (3), et ils pouvaient se désister de tout engagement fait la veille entre pots et verres, comme le permettent toutes nos coutumes flamandes; Tacite (4), en donne pour motif, qu'ils traitent toutes leurs affaires à table, et par conséquent qu'ils délibèrent lorsqu'ils ne savent pas feindre, mais qu'ils ne concluent que lorsqu'ils ne peuvent pas se tromper.

Encore chez les Belges, tout finit par des repas, et ce fut plus par politique que par économie, que le gouvernement Autrichien méditant déjà, sur la fin du règne de Marie-Thérèse,

(1) Miræi, Tom. 4, p. 4 et 21. — *Ordonnances de France*, Tom. 3, p. 207, 597 et 611.

(2) De Laurière, *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. 249; — Beaumanoir, p. 38 et 301, *Observ. op Grotius*, Tom. 2, p. 184; — Van Loon, *Aloud. Reg.*, D. 1, p. 111; — St. Génois, p. 544 et 683.

(3) Tacite, C. 11. — (4) C. 22.

d'asservir les Belges, chercha à supprimer autant qu'il le put, les *dîners de corps*, parce que l'esprit des Germains y animait toujours encore les têtes un peu échauffées par le vin; ce fut à un pareil dîner, à la châtellenie du Vieux-Bourg de Gand, que les députés des châtellenies d'Audenaerde, d'Alost, de Bruges, du pays de Waes et du Vieux-Bourg, se sondèrent les uns les autres, sur les dispositions de leurs colléges à entreprendre l'insurrection de 1787, qui éclata peu après; elle ne fut donc pas l'ouvrage des prêtres, comme voudraient le faire croire les réformateurs de nos jours: ce ne fut pas une révolution, parce que les Belges n'exigeaient aucune innovation, ce ne fut qu'une insurrection et une résistance à la force, employée pour introduire des innovations contraires à la capitulation du 7 Juin 1706, ratifiée par le traité des barrières, *par laquelle les Belges avaient reconnu la souveraineté de la maison d'Autriche, et stipulé, que rien ne sera altéré ni diminué, dans les priviléges, coutumes et usages tant ecclésiastiques que séculiers*. Aussi a-t-elle été unanime, et à moins de prétendre, que les nouveaux souverains ne sont pas liés par les capitulations synallagmatiques entr'eux et leurs nouveaux sujets, et renouvelées à chaque inauguration, par un serment solennel et réciproque, on ne voit pas ce qu'il peut y avoir à redire sous le rapport du droit public [1].

(1) V. mes *Recherches sur les Inaugurations*.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE TROISIÈME DU LIVRE PREMIER.

MOEURS ET USAGES.

13. Ils n'avaient pour toute loi que leurs usages. **14.** De leur chasteté; — le sens des mots de Tacite *litterarum secreta ignorant* expliqué; — les adultères presque inconnus; leur punition; *Schaminkelen*, *Charivari;* — passés dans nos lois et nos coutumes. **15.** Les secondes nôces mal vues; — infamie pour les époux de tenir lit à part, appelé *liberorum numerum finire*; — empêchemens de mariage inconnus; — assortimens des mariages; — éducation; — taille; — adresse; — intrépidité. **16.** Division des personnes. **17.** Du clergé. **18.** De la noblesse. **19.** Des hommes libres. **20.** Des affranchis. **21.** Des serfs. **22.** Quels contrats civils connaissaient-ils? — ils traitaient verbalement, mais symboliquement; — leurs promesses étaient inviolables; — de là notre ancienne formule *op mannelyke trauwe*. **23.** Les Francs n'ont commencé à connaître les autres contrats, qu'au VIe siècle. **24.** Du commerce des Belges; — avec l'Italie; — avec l'Angleterre; — leurs fabriques. **25.** Symboles par lesquels ils assuraient leurs conventions, passés dans nos lois, nos coutumes et nos usages; — l'origine de notre *Retrait lignager* vient de ces usages et non pas du *jus vetus Romanum*. **26.** Responsabilité de la famille pour crimes, délits et dettes de ses membres; — encore en usage dans les Pays-Bas au XIIe siècle — et en France — les crimes et délits rachetables; — de là l'origine de nos collèges de *paiseurs* ou *pacificateurs*, dits *raaden ende paysierders;* — erreur de M. des Roches; — cette responsabilité de la famille a subsisté jusqu'au XVe siècle; — ces collèges de pacificateurs ont fait cesser l'ancien droit de vengeance privée. **27.** Les Belges et Germains n'étaient pas un peuple *nomade;* — on a mal compris Cæsar et Tacite; — ils vivaient comme les Lapons vivent encore et comme vivent les peuples, qui ne connaissent point l'agriculture; — développement. **28.** Ils n'avaient pas de villes à l'époque de l'invasion de Cæsar; — remarques sur ce premier livre.

CHAPITRE III.

—

MOEURS ET USAGES.

13. Les anciens Belges ou Germains n'avaient pas de lois écrites; leur première loi écrite est la loi salique, ils n'avaient pour toute loi que des coutumes et usages (1); aussi en Flandre, on ne connaît aucune loi écrite avant le XIe siècle; nous n'eûmes pour toutes lois, que des chartes, des coutumes et des usages; toutes celles, qui ont été promulguées depuis jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, formeraient à peine un petit volume in-8°; le conseiller pensionnaire Vande Spiegel, a remarqué aussi, que les Belges et Bataves, ennemis par caractère, de toute innovation, se sont toujours tenus à la maxime de Tacite; *corruptissima Respublica, plurimæ leges* (2).

14. En parlant de la chasteté des Germains (3), Tacite rapporte, qu'ils ne sont corrompus ni par les attraits séduisans des spectacles, ni par les irritations de la table; il ajoute aussitôt:

(1) *Pactus legis salicæ* in proëmio; *lex Burgundiorum* in prologo, *unicuique Genti secundum consuetudinem suam.*
(2) *Annal.* Lib. 1, 14, C. 27. — (3) C. 19.

litterarum secreta viri pariter ac feminæ ignorant; c'est bien dire, qu'ils ne connaissaient point le secret et les intrigues des billets d'amour, mais nullement, comme plusieurs l'ont mal interprété, que les hommes et les femmes ne savaient pas écrire; le mot *litterarum* ne s'est jamais pris en bon latin, que pour *epistolarum*.

Les adultères y étaient très-rares; la punition de la femme était laissée à la merci du mari; il lui coupait les cheveux et, en présence de ses proches, la chassait toute nue hors de la maison, la poursuivant et la battant, par toutes les rues[1].

C'est bien là l'origine du *charivari* ou *schaminkelen*, encore connu dans les endroits du pays, où la débauche ne passe point pour galanterie; cette punition était généralement en usage, tant ici qu'en France[2]; le *Spicilegium* d'Acheri[3], donne la charte pour Riom en Poitou; il en résulte, que la peine était aussi bien pour le mari que pour la femme adultère; il n'existe pas encore une peine légale en Flandre, pour l'adultère, c'est ce qui résulte d'un arrêt du parlement de Tournai, du 25 Septembre 1674[4]; quelle que fut la beauté, la jeunesse et la fortune d'une fille, qui s'était laissée séduire, elle ne pouvait plus jamais trouver un mari. On n'y plaisantait pas, dit-il, sur les vices, et on n'appelait pas *ton du monde* de corrompre ou d'être corrompu[5].

15. Il ne paraît pas, qu'avant leur conversion à la foi catholique, les Germains aient connu les empêchemens de mariage; car en l'année 534, Radwigis, roi des Warners,

(1) Tacite, C. 19. — (2) *O. F.* Tom. 4, p. 49.
(3) Tom. 3, p. 672.
(4) De Gewiet, *Instit. au droit Belge*, p. 4, tit. 6, § 19, art. 7.
(5) Cap. 19.

peuple Saxo-Frison et payen, épousa la veuve de son père, qui était sa belle mère; et les habitans de l'île de Walcheren, en Zélande, épousaient encore au IXe siècle, leur sœur et leur mère (1).

Les Germains ne mariaient pas leurs filles bien jeunes, *nec virgines festinantur;* les garçons ne s'épuisaient point par la débauche; *sera juvenum Venus;* les mariages étaient bien assortis, les enfans ne suçaient que le lait de leur mère, et nourris durement dans l'exercice continuel de la chasse, de la natation et du cheval, ils acquéraient la taille, la force et le courage de leurs parens; c'était un jeu pour eux de traverser tout armés et à cheval les plus larges fleuves, d'affronter les plus grands dangers et de bivouaquer des années entières. « Je « vous apprendrai, répondit Arioviste à Cæsar, ce que peuvent « des hommes, *qui depuis quatorze ans n'ont pas couché sous « un toit;* » ce fut par une pareille éducation qu'ils formaient ces hommes, dont la force et la stature, dit Tacite, nous frappent d'étonnement; ces *immania corpora,* dit Florus, dont le seul aspect provoqua les testamens de presque toute l'armée romaine, la nuit avant la première bataille, dans laquelle Cæsar ne dut la victore qu'à l'impatiente témérité des Germains qui s'engagèrent dans les marais pour aller attaquer les rétranchemens de son camp; aussi, lorsqu'on voit un *Teutobochus* dépasser de la tête les aigles de *Marius* et sauter lestement six chevaux, tous les Germains en général avoir la taille de sept pieds et tout nuds, par forme de jeu, danser entre les pointes des épées (jeu encore connu sous le nom de

(1) WAGENAAR, *Vaderl. Historie*, D. 1, p. 316; — GOUDHOVEN, *Chron. van Holland*, Divis. 3, C. 80. — CÆS. *de Belg.* Lib. 5.

Sweert-danzers), que les chartes du XVI[e] siècle appellent le le jeu des *Matachins* (1), et que l'on compare la taille de toutes ces nations avec ces grands squelettes, qu'on découvre de temps en temps sur le *Waal*, l'on cessera de supposer, qu'anciennement il y a demeuré des géants, parce qu'on reconnaîtra sans peine, que ce sont là les squelettes de nos aïeux (2).

Le père *Vanier*, dans son immortel *Prædium Rusticum* (3), rappelle de la manière la plus élégante aux Français, combien ils sont dégénérés de leurs ancêtres, pour avoir substitué, dans l'éducation de la jeunesse, aux exercices du corps, les cartes, les spectacles et tous les plaisirs de la mollesse et de la débauche; rougissons d'y trouver notre part (4).

(1) V. Roquefort, *Glossaire de la langue Romaine*; — Maltebrun, *Précis de la Géographie*. Tom. 3, p. 689.

(2) Tacite, de M. G. C. 4, 20 et 24; — Cæs. de B. G. Lib. 6, C. 21; Lib. 1, C. 36; — Florus, Lib. 3, C. 3 et 10; — *Origine des Belges*.

(3) Lib. 16.

(4) Fluxit in hos juvenum nunc mollis inertia mores,
Ut nisi venandi studium firmaverit artus,
Torpeat enervi cum corpore bellicus ardor;
Deseruere pilam simulacraque ludrica pugnæ,
Et celeres in equo cursus; non flumina nando
Trajicere, et duris juvenilia membra palæstris
Exercêre juvat; pictis sed ludere cartis,
Concertare scyphis, mimoque obscæna jocanti
Plaudere, vel satyri risus captare didacis,
Proque tubâ mollem chelyn et peccare docentes
Historias vel quos moriendo cygnea cantant
Ora tragædorum querulos audire dolores,
Vestitu indulgent muliebriter, oraque fuco
Dedecorant, speculumque magis quam ferrea tractant
Tela manu : dant vel choreis vel amoribus unum
Dulcibus, aut epulis ludum; resolutaque luxu

16. L'état des personnes consistait en :

Clergé (Sacerdotes) [1];

Nobles [2];

Hommes libres;

Affranchis (libertini) [3];

Et *Serfs* [4].

Le vol des oiseaux et le hennissement des chevaux faisaient partie de leurs augures; faut-il s'étonner que les Flamands, issus comme Belges, de ces Germains, se soient flattés en 1302, de la victoire dans les champs de Groeninghe lez-Courtrai, parce que les chevaux de l'armée française n'avaient pas henni depuis trois jours, et qu'un corbeau avait constamment suivi le cheval du frère du comte d'Artois depuis Cambrai [5].

18. La noblesse consistait en un lignage sans tache de servitude; les Turcs et les Sarrasins la mesuraient encore ainsi du temps de St. Louis [6].

Ce sont là nos *wel geboorne mannen,* qui jusqu'au temps du duc Philippe de Bourgogne, avaient rang parmi les nobles immédiatement après les chevaliers [7].

19. Les hommes libres étaient ceux dont la naissance n'était entachée d'aucune origine de servitude.

20. Les affranchis ne jouissaient guères de plus de considération que les serfs, et n'étaient habiles à aucune fonction

Corpora militiæ tradunt : nisi forte Dianæ
Quam veneri servire, ferisque nivosa sequendis
Per loca maluerint acri præludere bello.

(1) Tacite, C. 10. — (2) Ibid. C. 11 et 13. — (3) C. 25. — (4) Ibid.
(5) Meyeri, *Ann.* ad ann. 1302. — (6) Joinville, p. 43, édit. du Louvre.
(7) Alkemade, *Kamprecht,* p. 24. — Van Loon, *aloude Reg.*

publique (1); l'on peut juger de l'amour des Germains pour la liberté, par le courage et le désespoir de leurs femmes, après la victoire de Marius; plutôt que de se soumettre à l'esclavage romain, après avoir suffoqué ou assommé leurs enfans, elles se tressèrent les cheveux en nœud et se pendirent à leurs chariots et aux arbres (2).

21. Leur servitude, quant aux services, n'était que foncière et censuelle; elle consistait en redevances colongères, de grains, de bétail ou d'habits *et servus hactenus paret* (3); si le maître avait le droit de les tuer impunément dans un premier transport de colère, non pas comme serfs, mais comme ennemis, *ut inimicum*, c'est que chacun pouvait impunément venger sa propre injure (4).

22. En matière de contrats, ils ne connaissaient en général, que celui de l'*échange* si l'on excepte ceux qui, par le Rhin et la Moselle, avaient quelques relations avec les Romains de la Gaule Cisalpine; les nations intérieures ne connaissaient pas même l'argent monnoyé (5).

Ils traitaient verbalement; mais ils assuraient leurs engagemens par des signes symboliques (N° 25). Leur parole était inviolable; ils subissaient plutôt l'esclavage que de la fausser (6); de là la formule usitée en Belgique jusqu'au XVII[e] siècle, insérée dans les contrats pour garantie de leur inviolabilité, *op myne mannelyke waerheyd, nederlandsche trauwe, mannen trauwe* (parole d'honneur; foi de Belge), qui valait plus que les contrats et quelque fois les sermens d'aujourd'hui (7).

(1) Tacite, C. 25. — (2) Florus, Lib. 3, C. 3. — (3) Tacite, C. 25.
(4) Ibid. C. 21 et 25. — (5) Ibid. C. 5. — (6) C. 24.
(7) Des Roches, *Histoire ancienne des P. B.* p. 214.

23. Ce n'est que vers le VI[e] siècle que les Francs ont commencé, suivant Agathias, à connaître l'usage des contrats et à les rédiger par écrit.

24. Entre les relations de trafic, que les Belges entretenaient avec l'Italie, nous trouvons, que les Morins, qui, dans leurs *Moeren* (marais) élevaient des troupeaux d'oies, en faisaient un grand commerce à Rome, où ils conduisaient cette volaille à travers les Alpes; on les appelait *Ganzæ*, comme on les appelle en flamand *ganzen;* elles faisaient les délices des tables romaines, et leurs plumes s'y vendaient cinq deniers la livre pésant(1), ce qui revient à près de trois francs.

Les Morins et ceux des bords du Rhin faisaient aussi avec l'Italie le commerce du porc et du bœuf salé, le *petaso Belgicus* (le jambon Belgique) y était très-recherché (2).

Ils trafiquaient aussi avec l'Angleterre; car avant d'en tenter la conquête, Cæsar consulta les marchands Belges, qui commerçaient avec ces îles; leur commerce consistait en toiles à voiles, qu'ils tissaient et qu'ils fabriquaient; de gros draps, appelés *Birri*, et que nous appelons encore des *Burres;* ils tissaient aussi des toiles de lin, connues chez les romains sous le nom de *lænæ*, que nous appelons encore *lynnen*, *linnen*, *lynwaaden*(3). On peut au reste, consulter sur l'état du commerce et des arts des anciens Belges, l'intéressant mémoire de M. du Rondeau, dans les mémoires couronnés par l'Académie de Bruxelles.

25. Dans l'ignorance de consacrer par des actes écrits leurs

(1) PLINE, *Histoire Nat.*, Lib. 10. C. 22.
(2) STRABO, Lib. 4, C. 31.
(3) PLINE, Lib. 19, C. 1; — STRABO, Lib 4, — TREBELL. POLLIO de Gallis; Flav., Vopisc in Prob.

relations habituelles, même après qu'ils eurent acquis la connaissance de la plupart des contrats, ils assuraient leurs conventions par des formes symboliques; ainsi, pour faire la délivrance d'un fond, le vendeur jetait dans le giron de l'acheteur un gazon ou un fétu de paille, en prononçant à haute voix, qu'il renonçait pour lui et ses héritiers à la chose vendue; nos lois et nos coutumes appellent encore cette formalité *onterfvenisse met sprekenden monde en wegh werpenden halm* (deshéritance avec bouche et fétu, et en latin *per cespitem et ramum* (1)).

Quelqu'un voulait-il-faire abandon ou cession de ses biens, il entrait dans sa maison, prenait dans les quatre coins une poignée de sable, se plaçait sur le seuil de la porte et tourné la face vers l'intérieur, il jetait ce sable de la main gauche par dessus les épaules, sur son plus proche parent; ensuite, en chemise, sans ceinture et sans souliers, il sautait, à l'aide d'un bâton, la cloison ou la haie; on nommait cette formalité *chrene-cruda*.

26. Tous les parens étaient responsables des dettes, les uns des autres, à moins d'avoir renoncé à la famille; on l'appelait *de parentelâ tollere*, et celà se faisait aussi avec plusieurs formalités; cette renonciation à la famille est encore passée en Belgique et formellement reconnue dans les coutumes de la prévoté d'Haspres, homologuées par le comte Baudouin de Hainaut en 1184 (2); elle se faisait par serment, *abjurabit.* En revanche et pour garantir la famille contre toute surprise, personne ne pouvait aliéner ses biens sans les avoir offerts à vendre à sa famille pour le même prix, qu'un étranger lui offrait; ces for-

(1) Du Cange, *Gloss. ad has voces.* — (2) Miræi, Tom. 3, p. 352.

malités sont écrites tout au long dans la loi salique ; c'est bien évidemment là l'origine de notre *Retrait lignager*, tel qu'il est organisé dans nos coutumes flamandes ; il est donc inutile d'aller, avec tous nos jurisconsultes, en chercher la source dans le *jus vetus* des romains.

Comme tous les crimes et délits étaient rachetables à prix d'argent, et que sous ce rapport, la rançon tenait de la nature de la *dette*, toute la famille était responsable des crimes et délits de ses parens, mais avait aussi sa part dans la rançon (1).

L'on trouve cette responsabilité de la famille dans les *Annales du Franc de Bruges, par* Beaucourt (2), et dans la *Keure du Franc* du XIIe siècle (3), dans Miræus, en l'année 1180 (4), dans les *assises de Jerusalem* (5), et dans Beaumanoir (6); la charte de Miræus porte, que la confiscation des biens et la séquestration de la personne du meurtrier tiendront, *usque dum filii et heredes ejus pacem terræ fecerint*.

Il y eut à ces fins des magistrats conciliateurs dans nos villes de commune, qui portaient le titre de *Raeden ende Paysierders* (7); à Gand ces fonctions étaient propres aux échevins du second banc ; il y en avait déjà à Lille dès l'année 1235 ; à Douai dès 1268 (8), et à Courtrai en 1440, suivant une inscription placée sur le pilier du vestibule de St-Martin. M. Des Roches, dans son *Histoire Ancienne des Pays-Bas*, f° 218,

(1) Tacit, C. 25. — (2) Tom. 1, p. 175. — (3) Tit. de rapina,
(4) Tom. 4, p. 352. — (5) Chap. 85. — (6) p. 20.
(7) Voyez plus amplement la *Table générale des coutumes de Flandre*, par De Ronghe, verbo *Montzoen*.
(8) S^t.-Genois p. 536 et 617.

donne donc mal à propos cette institution comme particulière à la ville d'Anvers [1].

Mais si ces colléges des *Paysierders* sont parvenus à la longue et à l'aide de mesures convenables, à extirper et à abolir le droit public de *vengeance privée;* semblable institution ne pourrait-elle pas parvenir, de la même manière, à abolir l'usage des duels? il en a dû couter bien plus d'abolir l'usage des *guerres privées*.

Cette responsabilité des parens a été abolie par chartes et non pas par loi, dans le cours du XVe siècle [2].

L'on donnait un leger soufflet aux témoins en leur tirant les oreilles, lorsqu'on les employait pour assurer et déposer en temps et lieu de la passation des faits ou des actes; la loi ripuaire en a une disposition formelle; j'ai vu moi-même cette formalité mentionnée dans une enquête du conseil en Flandre, sur la fin du XVe siècle; et l'on m'a assuré, qu'elle était encore en usage à Cologne, qui fut la capitale des Francs Ripuaires.

Je ne finirais pas si je voulais rassembler ici tout ce qui tient à cette jurisprudence symbolique; nos coutumes homologuées fourmillent de ces vestiges; cette identité prouve en même temps leur origine commune avec les lois salique, ripuaire, saxone et frisonne, qu'on peut consulter avec tant de fruit; l'on peut au surplus recourir à mon *Mémoire sur l'Origine des Belges*, où cette concordance de nos mœurs et de nos usages avec ceux des Germains est pleinement développée.

27. Bréf, les Pays-Bas ont été peuplés par des Germains,

(1) V. la Table de DE RONGHE verbo. *Paysierders*.
(2) O. F, , Tom. 9, p. 582 et 588.

comme il a été démontré dans la première partie ; la Gaule, avant cette époque, semble avoir été un désert, tout au moins entre la Somme et le Waal, si vous exceptez peut-être les bords du Rhin et les côtes maritimes ; c'est ce que Tacite paraît assez indiquer, lorsqu'il dit, que le Rhin formait une trop faible barrière, pour empêcher que les Germains ne vinssent s'établir dans les Gaules, où tous les quartiers étaient encore à la merci du plus fort, sans souverain et sans maître, « *quantulùm enim amnis obstabat quominus, ut quæque* « *gens evaluerat, occuparet permutaretque sedes promis-* « *cuas adhuc et nulla regnorum potentia divisas* (1). »

Il ne faut pas, toutefois, conclure de là que les Germains et les Belges étaient ou vivaient en peuples *nomades*, comme plusieurs écrivains l'ont cru ; ils vivaient comme les Lapons vivent encore.

Chaque nation occupait seule un vaste territoire, qu'elle aimait à entourer de grands déserts « *civitatibus maxima* « *laus est, quam latissimas circum vastatis finibus, solitudi-* « *nes habère*(2); » ou à s'environner de peuples moins puissans, qu'elle prenait sous sa clientèle, comme les Nerviens avaient pour cliens les *Gorduni*, les *Grudii*, les *Pleumosii*, les *Levaci* et *Centrones* (3), et que les Trevirois en avaient grand nombre ; elle circulait tous les ans dans les limites de son territoire, sans en sortir ; arrivée dans le nouveau cantonnement, les chefs partageaient aussitôt la totalité des terres *agri*, entre tous, suivant le nombre des hordes et des familles, *gentibus cognationibusque ;* celles-ci subdivisaient leur lot entr'elles, suivant le nombre et le rang ou la condition, *secundum digna-*

(1) Cap. 28. — (2) Cæs. de B. G. Lib. 6. — (3) Ibid. Lib. 5.

tionem; l'étendue des champs, *camporum,* que chaque nation occupait, suffisait à ce mode de partage et de déplacement annuel; car quoiqu'ils changeassent tous les ans de terres labourables, *arva,* il y en avait encore un excédent [1].

L'élégante description que ces deux pères de notre histoire nous ont laissée, dans toute la pureté de la langue latine, en désignant le territoire par *campi*, les terres labourables par *agri* et les fonds exploités par *arva,* revient donc à ceci, que les Germains et les Belges partageaient le pays que chaque nation occupait, en cantonnemens; qu'ils changeaient de cantonnement chaque année et qu'ainsi, en circulant, ils exploitaient successivement toutes les terres de leur pays.

L'abbé Lambert dans son *Histoire générale de tous les Peuples* [2], décrit la manière de vivre des Lapons, qui est la même; « Les Lapons, dit-il, auxquels depuis 1602, sont « assignés des districts fixes, changent souvent de demeures; « mais de manière cependant, qu'ils n'abandonnent pas en- « tièrement les premiers endroits pour n'y plus revenir, mais « ils vont en tournant et font une manière de cercle; les « Lapons des montagnes les quittent quand il n'y a plus de « paturages et ils y reviennent lorsque les herbes sont gran- « des; ainsi, il arrive qu'à la fin de l'année, ils ont parcouru « les logemens de l'espace dont ils ont la propriété [3]. »

Cæsar attribue à ce déplacement annuel des Belges plusieurs motifs politiques; il se peut qu'il les ait appris d'eux, comme il l'assure; mais quoiqu'il en soit, je pense que le véritable et le seul motif de cette circulation, était le besoin,

(1) Tacite, C. 26; — Cæs. de B. G. Lib. 4 et 6.
(2) Tom. 1, p. 168. — (3) Voyez mon *Mémoire sur l'origine des Belges.*

qui chez les sauvages comme chez les peuples civilisés, est un maître impérieux ; car si le besoin des fourages y contraint les Lapons, le besoin de vivres y contraignait les Germains et les Belges; ils dédaignaient l'agriculture et ne connaissaient pas les engrais ; ils étaient donc forcés de faire leur culture par la voie des jachères, en exploitant chaque année un nouveau champ.

Ainsi, il y a lieu de s'étonner, qu'à la vue d'une telle organisation de la vie sociale des Germains et des Belges, il se trouve des écrivains estimables, qui mettent en question ; si les deux peuples connurent la propriété foncière, à l'époque de la conquête de Cæsar? MM. Des Roches et Van de Spiegel se sont prononcés pour l'affirmative, mais Waghenaar ne s'en est pas expliqué.

Sans doute, chaque nation avait, en commun, la propriété de tous les fonds de son territoire, puisqu'elle en disposait tous les ans en les partageant, mais c'est là une propriété *universitatis*, une propriété *nationale*, dont aucune portion n'appartenait a personne en particulier, et qui, selon Tacite, *ab universis occupatur*; en effet, comment concevoir le droit de propriété foncière individuelle sur un fond que je n'obtiens que par lot, que je n'occupe qu'un an, et que je ne suis pas même assuré d'obtenir dans le partage suivant; aussi n'y semaient-ils que du bled, sans se soucier d'y faire des jardins ou d'y planter des vergers (1); il dit même en termes formels, que leurs troupeaux constituaient leur seule propriété (2), en parlant des Suèves, les plus puissans des Germains, il dit de même : « *sed privati agri* apud eos *nihil est* neque longius anno remanere uno in loco *incolendi causâ licet.* »

(1) Cap. 26. — (2) *Solæ et gratissimæ opes.* C. 5 et Cæs. de B. G. Lib. 4.

Ceci n'a rien, qui soit contraire à ce qu'il dit[1], que leurs serfs demeuraient hors de la maison, et que pour toute redevance *servile*, ils payaient au maître quelques vaches et quelques mesures de froment, car Tacite nous avait déjà prévenu, que ce partage de terres annuel se faisait en raison du nombre des familles et du rang que chacun tenait dans sa cité; il est donc naturel, que ceux qui avaient les familles les plus nombreuses et le plus grand nombre de serfs, obtinssent un lot proportionné, et que dans la subdivision que le maître en faisait entre sa famille et ses serfs, il donnât une portion de terre de son lot à chaque famille de ses serfs, pour leurs besoins et pour servir, du produit de leur recolte, la redevance en grains que le serf lui devait.

28. Les historiens élèvent encore une autre question, celle de savoir si, au temps de Cæsar, les Germains avaient des villes.

Tacite[2], dit sans détour, qu'ils n'en avaient pas, et s'ils n'en avaient pas encore au siècle de Tacite, comment eussent-ils pu en avoir du temps de Cæsar?

Cependant, Cæsar parle de leurs *Urbes* et de leurs *Oppida*, et c'est ce qui a induit M. des Roches à croire qu'ils en ont eu; mais Cæsar ne s'est servi de cette dénomination, que dans le sens des Germains, ainsi qu'il le dit lui-même[3]; car au Liv. 5, il nous apprend ce que les Bretons, qui étaient aussi Germains d'origine, entendent par *oppidum* : « *oppidum* « dit-il, *vocant Britanni*, quum *Silvas* IMPEDITAS VALLO ATQUE « FOSSA MUNIVERUNT. » Ils appelaient donc *villes* ces parties touffues et épaisses de leurs bois et de leurs forêts, qu'ils

(1) TACITE, C. 25. — (2) C. 16. — (3) Lib. 4, de B. G. *ut est captus Germanorum*.

avaient l'art de rendre impénétrables en croisant le tailis, *humilis densæque Silvæ*, et ils en défendaient les abords avec des abbatis et une circonvallation, que les Romains n'osèrent pas franchir pour soumettre les Morins et les Ménapiens des deux Flandres(1); en un mot, les Germains croyaient tellement les villes murées incompatibles avec la liberté, que le Batave Civilis, en sollicitant ceux de la colonie des Ubii de Cologne d'entrer dans la coalition Belgique contre les Romains, commença par les inviter à abattre leurs murs, *comme monumens de servitude*, attendu, que jusqu'aux animaux sauvages perdent le sentiment de leur force, lorsqu'ils sont enfermés(2).

Je m'arrête ici sur le sujet du présent chapitre, parce que je n'ai voulu signaler que les points les plus intéressans qui caractérisaient les mœurs des Germains et particulièrement ceux qui ont prêté matière à la critique; le détail des autres peut être lu dans Cæsar et dans Tacite, qu'il est aisé à chacun de consulter.

Terminons ce premier livre par une observation générale sur les institutions de ces peuples : une idée sublime de la divinité, une religion tellement respectable, qu'elle commandait la foi et la soumission, sans admettre la discussion de ses mystères; un pouvoir souverain, dont le roi ou une assemblée des députés du peuple était dépositaire, mais subordonné à la sanction du peuple pour les affaires majeures; point d'impôts; des subsides volontaires et individuels; des administrations locales, librement dirigées par des chefs et des conseillers choisis par les habitans des lieux; une milice vraiment nationale, dont les cadres étaient formés par les habitans du

(1) Cæs. Lib. 3, de B. G. — (2) Tacite, *Hist.* Lib. 4, C. 64.

même lieu, commandés, jusqu'au grade de capitaine, chacun par son centenier, et les généraux pris dans la nation même; identité de division personnelle, au civil comme dans le militaire; exclusion des lâches et infâmes de toute fonction; assortiment des mariages; chasteté; éducation forte et sévère; respect pour les vieillards, mépris pour les richesses, promesses inviolables; honneur et amour de la liberté surtout : telles étaient les bases du gouvernement des ces peuples, que l'on appelle *barbares*.

SOMMAIRE

DU LIVRE SECOND.

DROIT PUBLIC ET CIVIL.

29. Politique de Cæsar; — avant la conquête, il promet aux Belges le maintien de leurs lois et de leurs magistrats, — après la conquête, il les pille; — change de conduite; — les amadoue et parvient à se les attacher et à s'en faire suivre, quand il part pour subjuguer Rome. **30.** Il leur rend leurs lois et leurs usages; — preuves; — leur fidélité; — imperturbable, jusqu'à l'époque des rapines exercées par les officiers romains sous les Empereurs suivans. **31.** Triumvirat d'Octavien, d'Antoine et Lépide; — victoire de Philippes; — cruautés des Triumvirs; — assassinat de Cicéron; — son oraison *pro Marcello*, non comprise avant M. Dela Harpe. **32.** Bataille d'Actium; — Octavien Auguste devient seul maître de l'empire Romain; — l'histoire de cet âge est infidèle. **33.** Les Gaules et la Belgique cédées à Auguste; — il adopte une politique contraire à celle de Cæsar; — accorde des établissemens dans la Belgique aux Germains; — réduit la Belgique en province romaine; — ces deux mesures lui font perdre l'amour des Belges; — oppression des Belges; — fausse opinion, qu'on donne à la jeunesse du gouvernement des Romains. **34.** Nouvelle organisation de la Belgique; — introduction de nouvelles lois; — nouvelle organisation des pouvoirs. **35.** Des impôts; — leurs diverses espèces; — perception; — concussions; — exemptions. **36.** Des charges purement personnelles des officiers publics. **37.** Distraction du pouvoir civil du pouvoir militaire par Constantin; — du *préfet du prétoire des Gaules;* — du *vicaire des dix-sept provinces;* — ressort de la Belgique; — de l'*ordre judiciaire;* — des *conseillers assesseurs;* — des *avocats Fiscaux;* — des *avocats;* — de la plaidoierie; — de l'appel. **38.** De l'*ordre administratif;* — du *sénat* des villes; — des dictateurs ou greffiers; — des *Syndics;* — des *Legati;* — du *défensor Civitatis*, ou *Magister Populi;*

— des *Duumviri*; — développement des droits et devoirs des *Defensores*; — leur analogie avec nos *bourguemaîtres*; — origine de nos bourguemaîtres; — bureaucratie des Romains; — concussions des commis; — longanimité des Belges; — enfin leur désespoir. 39. Avantages que la Belgique a reçus de la domination Romaine; — agriculture; — arts libéraux; — commerce; — art de la guerre; — écoles publiques; — art des ponts et chaussées; — ports de mer; — enfin religion catholique, qui forme le plus grand de tous; — opinion sur la cause de la chûte de l'empire Romain en Belgique.

PÉRIODE ROMAINE.

—

LIVRE SECOND.

———

GOUVERNEMENT ET ORGANISATION.

29. Après que Cæsar eut conquis la Belgique, à peu près 50 ans avant Jésus-Christ, à la suite de sept campagnes sanglantes, les Romains reputèrent encore les Belges moins domptés que vaincus, *plus victi, quam domiti* (1). La harangue de *Critognatus,* capitaine gaulois, à ses troupes, prouve jusqu'à quel point les Gaulois avaient en horreur le nom romain et la personne de Cæsar même (2); envain leur assura-t-il en entrant, que l'intention du sénat romain était de leur laisser leurs lois et leurs usages, et de leur permettre de se régir librement, alors même, qu'il se serait vu contraint de les conquérir par la force (3); les Belges savaient trop à quoi s'en

(1) Florus, Lib. 4, C. 12, N° 39. — (2) De B. G. Lib. 7, C. 77.
(3) Ibid. de B. G. Lib. 1, C. 43.

tenir; car les noms de *liberté*, de *lois* et *coutumes*, dont on promet la garantie à une nation qu'on veut subjuguer, sont du nombre de ces noms spécieux, dit Tacite, qu'aucun conquérant n'a jamais manqué de faire sonner bien haut et d'oublier après la conquête; « Cæterum *libertos* et *speciosa* « *nomina* prætexuntur, nec quisquam alienum servitium et « dominationem concupivit, ut non *eadem vocabula* usur- « parit (1). »

Cæsar ne tarda guère de justifier ce proverbe; car Suétone rapporte, qu'il a dépouillé les temples de leurs richesses, pillé et détruit les villes sous prétexte de les punir, mais dans le fond, pour s'en approprier la dépouille qu'il fit vendre à son profit dans les provinces et en Italie (2).

Aussi ses camps étaient-ils le refuge et tout à la fois l'asile de tout ce que Rome avait d'assassins, de voleurs, de débauchés et de banqueroutiers; Cicéron le reproche dans ses philippiques à Antoine, qui s'y était pareillement retiré comme étant de la même trempe; ce n'est pas seulement de nos jours, mais de tous les temps, selon la remarque de Tacite, que l'appel à la liberté est un appel à la licence et au brigandage, dans la bouche de ceux, dont la vie privée scandalise les familles et dont la vie publique est un fléau, parce qu'ils ne fondent leurs espérances que sur les discordes civiles (3).

Mais Cæsar, qui savait bien qu'on ne rend pas compte d'une victoire acquise, *victoriæ rationem non reddi* (4), se souciait si peu des reproches que le sénat lui fit sur ses perfidies et sur l'immoralité de ses troupes, qu'il ne rougit pas de

(1) Tacite, *Hist.* Lib. 4, C. 73. — (2) Suéton, *in Jul. Cæsar*, C. 54.
(3) Tacite, *Annal.* Lib. 5, C. 17. — (4) Ibid. *Hist.* Lib. 4, C. 14.

répondre : « que puisque ces assassins et ces pillards avaient « défendu sa dignité, ils méritaient autant que les autres, « d'être récompensés de leurs services [1]. »

Devenu maître de la Belgique et méditant déjà la conquête de Rome, sa profonde politique lui fit sentir, combien il aurait été dangereux de laisser derrière lui des peuples aussi exaspérés que vaillans pendant qu'il aurait agi en Italie; et combien aussi il lui serait avantageux, pour subjuguer les Romains, de pouvoir attacher les Gaulois et les Belges à son parti et les faire entrer dans ses vues.

Il changea donc entièrement de conduite, et ayant appris dans le cours de sept campagnes, combien ces peuples étaient invinciblement attachés à leurs lois et à leurs usages, il leur en rendit la jouissance [2].

30. Nous trouvons en particulier, qu'il l'a rendue aux Atrebates et aux Morins [3], aux Ménapiens et Nerviens [4], aux Rhémois, puisqu'il y tint même une assemblée générale [5], et qu'il la laissa aux Bataves [6].

Une politique ordinaire n'eût tiré aucun fruit de cette générosité tardive et commandée par les circonstances; elle eut inspiré la défiance et encouragé les mécontens; mais Cæsar, dont la politique était au-dessus de l'ordinaire, sut faire oublier le passé et s'attacher sincèrement les Belges pour l'avenir; il y a si bien réussi, que dans les plaines de Pharsale, leur cavalerie légère mettant pied à terre, et attaquant la grosse cavalerie de Pompée, la renversa, fixa la victoire et

(1) Suéton, *in Jul. Cæs.* C. 26. — (2) Cæs. de B. G. Lib. 7, C. 1.
(3) Lib. 7, C. 76. — (4) Du Bos, *Hist, de la Mon. Franç.*, L. 1, Ch. 4.
(5) Cæs. de B. G. Lib. 6, C. 44. — (6) Tacite, de M. G. C. 29.

rendit Cæsar maître de l'empire Romain. L'on raconte que dans la bataille de Waterloo, la brave infanterie écossaise a donné le spectacle d'une pareille intrépidité.

Le dévouement des Belges au sénat romain depuis la rentrée dans la jouissance de leurs lois, était devenu si loyal qu'après l'assassinat de Cæsar, tout sensible qu'il leur fût, ils assurèrent le sénat de la continuation de leur obéissance et de leur attachement [1]; aussi sont-ils demeurés fidèles, jusqu'à ce que sous les empereurs suivans, les officiers romains, dont l'avidité n'était pas moindre que celle des troupes de Cæsar, sont venus de nouveau rançonner la Belgique, et renverser ses lois; mais alors s'est élevée cette lutte terrible, qui a duré, par intervalles, pendant quatre siècles et demi, et qui a fini par mettre fin à la domination romaine dans la Belgique, vers le milieu du Ve siècle!

31. Après l'assassinat de Cæsar, la guerre civile amena la bataille de Philippes, ville située dans la Macédoine; Octavien, connu depuis sous le nom d'Auguste et neveu de Cæsar, réuni en Triumvirat avec Antoine et Lépide, remporta la victoire sur Brutus et Cassius; ces Triumvirs s'emparèrent du gouvernement et peu contens de proscrire tout ce qu'il y avait d'illustre et d'opulent à Rome, ils firent massacrer au-delà de 300 sénateurs et 2000 chevaliers; ils se livrèrent les uns les autres jusqu'à leurs amis et leurs bienfaiteurs; Auguste, quoiqu'il dût beaucoup à Cicéron et qu'il l'eût toujours accablé de caresses, livra, par complaisance, sa tête à Antoine, qui ne pouvait pas lui pardonner ses *Philippiques*, et reçut en échange celles de l'oncle d'Antoine et du frère de Lépide.

(1) Cicero, *ad Atticum*, Lib. 14, C. 9.

L'histoire raconte, qu'Auguste n'a pas été le moins cruel de ces Triumvirs, si peut-être il ne les a pas surpassés; Cicéron a osé censurer sa conduite dans son immortelle oraison *pro Marcello;* mais il l'a fait d'une manière si adroite et si inimitable, qu'avant qu'on ait connu le savant commentaire sur cette oraison par M. Dela Harpe, tout le monde avait envisagé, et ceux qui n'ont pas lu ce commentaire, envisagent encore cette oraison comme un panégyrique bas, rampant, indigne d'un républicain, tel que Cicéron; cependant M. Dela Harpe a doctement démontré, que ce discours, sous l'apparence des éloges les plus flatteurs et les plus brillans, renferme les conseils et les reproches les plus courageux et les plus hardis. Il en est qui prétendent reconnaître plusieurs traits de la même politique dans le discours que l'éloquent conseiller-d'état Portalis a prononcé au corps législatif le 4 Ventôse an XI, pour la présentation du titre préliminaire du code Napoléon, dont il a eu l'air de vanter la haute sagesse tout en faisant sentir l'illussion du projet.

32. Auguste se brouilla bientôt avec Antoine; mais la victoire d'*Actium* le rendit maître du monde vers la trente et unième année avant Jésus-Christ.

Dès-lors, dit Tacite (1), tous les grands hommes ont disparu; toute contradiction devenant inutile et toute opposition criminelle, *nullo adversante,* la cour ne fut plus qu'un foyer d'intrigues et de bassesse où l'on se disputait à l'envi les places pour vivre dans l'abondance, le luxe et la mollesse, regardant les intérêts de l'état comme étrangers, *Reipublicæ ut alienæ.*

Ce n'est pas cependant, dit-il, qu'il n'ait brillé sous Auguste,

(1) *Hist.* Lib. 1, C. 1, et *Annal.* Lib. 1, C. 2.

de grands génies, *decora ingenia;* mais ils étaient achetés par la cour, tels que les Virgile et les Horace, qui, comblés de graces et de largesses par Mécéne, son premier ministre, mêlaient les éloges du maître dans tous leurs chants; tandis que Cicéron, Ovide et tant d'autres les chantèrent par peur, *ob metum falsæ;* l'histoire de cette époque n'a donc pas été écrite telle qu'elle était, mais telle qu'on voulait l'avoir, *sine cura posteritatis;* ces livres ont été adoptés ensuite comme classiques, et imbus dès notre jeunesse, de l'idée de grandeur et d'admiration, que ces écrivains courtisans ont su attacher au nom d'Auguste, nous avons encore de la peine à croire, dans l'âge mûr, qu'Auguste ait été un cruel Triumvir !

33. Dans le partage des provinces, fait entre les Triumvirs après la bataille de Pharsale, les Gaules et la Belgique étaient échues à Antoine; mais par le traité de Brindes, Mécéne, plénipotentiaire d'Auguste, les fit donner à son maître.

Auguste, maître de l'empire romain, crut ne plus avoir besoin de ménager les Belges, il commença par adopter à leur égard une politique toute opposée à celle, par laquelle Cæsar son oncle, avait su se concilier leur amour et couvrir l'empire romain contre les invasions des Germains.

Les Belges, dès le temps de Cæsar, ne voulaient pas souffrir, que ces peuples Germaniques vinssent s'établir en-deçà du Rhin; ils s'y opposèrent constamment à main armée; et toujours avec succès. Cæsar, moins peut-être pour complaire aux Belges, que pour prévenir toute liaison entre des nations aussi belliqueuses et d'une même origine, fit intimer aux Germains la défense de passer dorénavant le fleuve et les punit pour chaque infraction.

Mais Auguste commença par leur accorder des établissemens

dans la Belgique; il est possible, qu'il ait été induit à leur faire ces concessions, pour repeupler la Belgique, couverte au nord et au levant de vastes déserts, et dépeuplée dans l'intérieur par les guerres de la conquête, et puis, par les guerres civiles. Ce motif n'avait pas échappé à Cæsar; mais pour repeupler l'intérieur, il n'avait pas peuplé le pays des Nerviens, des Eburons et des Attuatiques avec des colonies de Germains, mais avec des colonies de Gaulois; ces colonies pouvaient, avec le temps, peupler aussi les frontières; mais, en attendant, il avait préféré, pour sa sûreté, de laisser de grands déserts entre les Belges et les Germains, plutôt que de les mettre en contact, au risque de les voir se confédérer contre la domination romaine, comme il est arrivé à la fin.

Cæsar s'était attaché les Belges en leur rendant leurs libertés et leurs lois, Auguste, au contraire, les en dépouilla et réduisit la Belgique en province romaine.

Ce sont ces deux fautes qui ont achevé de le perdre dans l'esprit des Belges; ses successeurs ont suivi son système, et les vexations des officiers romains ont amené à la longue cette confédération des Belges avec les Germains, par laquelle fut renversé le colosse, qui dictait des lois à tout l'univers et dont Virgile et les pensionnaires de Mécène avaient promis à Auguste l'éternité de puissance; tant il est vrai, qu'on n'est jamais plus près de sa chûte, que lorsqu'on se croit placé au-dessus des ménagemens! « *nec umquam satis fida potentia* « *ubi nimia est* (1). »

Tacite ne se contente pas de nous avertir que l'histoire romaine, sous Auguste et sous ses successeurs, est infidèle,

(1) Tacite, *Hist.* Lib. 2, C. 92.

mais il le prouve; Tite-Live nous assure pareillement, que celle du premier âge de Rome est fabuleuse, pour avoir été écrite sur des annales domestiques, à défaut de monumens authentiques, détruits et brûlés dans les sacs et les incendies que Rome a éprouvés.

Cependant on nous donne à l'école une idée si favorable tant du gouvernement romain que de la personne et du siècle d'Auguste! et c'est à la faveur de ces fausses notions, que tant d'écrivains ont fait passer les Belges pour rebelles par instinct et par caractère.

« .... Nimiumque *rebellis*
« *Nervius.* »

Tel est le nom que Lucain leur donne en chantant la victoire de Pharsale (1).

Mais le tableau que les ambassadeurs des Tenchtres, envoyés à ceux de Cologne, tracèrent des vexations que la Belgique endurait, est bien propre à justifier les Belges de cette imputation calomnieuse.

« Nous rendons grâces, ont ils dit, à nos dieux communs, « et surtout au grand dieu *Mars*, de ce que vous êtes rentrés « dans le corps des Germains et que vous en avez repris le « nom; nous vous félicitons, de ce qu'à la fin, vous allez « reprendre la place qui vous appartient parmi les peuples « libres; car jusqu'à ce jour, les Romains nous ont fermé « l'air, les fleuves et les chemins, l'eau et la terre, et en « quelque sorte le ciel même, pour empêcher nos assemblées, « ou ce qui est encore plus insupportable à des hommes nés

(1) Lib. 1, vers. 428.

« pour la guerre, pour nous contraindre à ne nous assembler « que sans armes et entourés de leurs sentinelles. *Reprenez « la religion et les mœurs de vos pères*, et laissez là cette « mollesse voluptueuse des Romains, par laquelle ils contien- « nent plus surement les peuples vaincus, que par la terreur « de leurs armes. *Lorsque vous serez redevenus un peuple « libre et loyal, vous ne suivrez que vos lois, ou vous en « dicterez aux autres*[1] ! »

Ce tableau n'était pas chargé; la liste des impôts, qui va suivre, prouve la vérité de ces plaintes.

34. Pour introduire ses nouvelles lois et organiser la Belgique en province romaine, Auguste en fit une nouvelle division, que nous avons vue dans la première partie du présent ouvrage; le but était d'en confondre et d'en amalgamer les divers peuples pour en amortir l'esprit public; ainsi cette tactique de notre siècle, n'est pas neuve; c'est le *divide et impera;* lorsque le gouvernement Autrichien eut conçu le projet de renverser la constitution Belgique, il abolit, sous le prétexte d'économie, jusqu'aux *dîners de corps,* et ordonna au peuple de tenir toutes les *kermessen* à un même jour; il voulut isoler par cette mesure, non seulement les corps, mais encore les individus, parce qu'il savait qu'à l'exemple des anciens Belges, c'était dans ces réunions qu'ils étaient encore accoutumés de traiter plus franchement des affaires publiques, *adsciscendis principibus, de pace denique ac bello*[2]; mais on n'extirpe pas plus la nature avec une loi, qu'avec une fourche, et au lieu d'une *kermesse,* le peuple en tint deux, l'ancienne

(1) Tacite, *Histoire*, Lib. 4, C. 64.
(2) Ibid., de M. G. C. 22.

et la nouvelle, qu'on appela *keyzers-kermesse, kermesse de l'empereur*.

On a vu, depuis, le despotisme révolutionnaire, supprimer tous les colléges et tous les corps de métiers; ceux-là sous prétexte d'économie et de promptitude dans le service; ceux-ci sous celui de rétablir la liberté et de favoriser l'industrie; c'est une illusion dont il n'y a, malheureusement, que trop de dupes! on croit avoir supprimé des priviléges et l'on a tué la liberté! nos pères l'ont connu bien mieux que nous, ils avaient, par un système tout opposé, organisé toute la population en corporations et tous les magistrats en colléges; cette organisation était un paladium de la liberté, bien plus sûr que toutes ces *constitutions*, que notre siècle enfante; l'homme, collectivement en impose; isolé, il n'est qu'un individu qui ne peut sans danger se mettre en évidence; c'est une vérité politique qu'un évêque (1), vient de démontrer, autant dans l'intérêt des rois que dans celui des peuples.

Auguste, après cette organisation topographique, organisa les pouvoirs publics; il réunit le pouvoir civil et le pouvoir militaire; c'était organiser le despotisme; ce système a duré jusqu'au règne de Constantin-le-Grand.

Je donnerai plus bas un précis de cette organisation; le grand nombre de livres qui en traitent me dispense d'en donner le détail, j'en dirai assez pour démontrer, que les fonctions publiques étaient aussi onéreuses aux Belges, que les impôts, dont on les accablait. Commençons par les impôts et les charges.

35. 1° La *capitation* : c'était une imposition qui se levait

(1) Celui de Pamiers.

par tête sur tous les individus, même sur les serfs, qui avaient atteint l'âge de puberté.

La puberté était fixée dans le nord à 20 ans, tandis qu'elle l'était en Italie, à 12 pour les filles, et à 14 pour les garçons (1). Cet impôt était de 20 sols d'or, revenant à 300 livres de France, à l'entrée de Julien-l'Apostat dans nos provinces, il l'avait reduit à sept (2). Mais pour l'asseoir, jusqu'aux temps de Valens et Valentinien, on comptait deux femmes pour un homme (3).

Les contribuables pouvaient en nommer les collecteurs, mais sous leur responsabilité (4). Les titres du code Justinien *de periculo nominatorum; de periculo eorum qui pro Magistrat. fidejus. et quo quisque ordine conven.* donnent sur la mesure de cette responsabilité des principes, qui peuvent être consultés encore aujourd'hui avec fruit.

Cet impôt était versé dans la caisse, appelée *arca largitionum*, distincte de l'*arca fiscalis*, qui encaissait les revenus des biens patrimoniaux de l'empereur et des domaines (5).

Les Præses et les magistrats pouvaient être directement exécutés pour cause de retard, par le compulsor ou huissier, et le percepteur devait suivre son rôle sans examiner s'il était bien ou mal fait (6).

Les *Palatini* étaient les buralistes ou commis des ministères, ceux des finances parcouraient le pays sous le prétexte d'accélerer la rentrée des fonds; ils tracassaient les percepteurs et

(1) Just. Lips. *de Magnit. Rom.* Lib. 2, C. 3.
(2) Ammian Marcell, Liv. 16.
(3) Lib. 10, *cod. de Agricol*, et ibi notas.
(4) L. 1, *cod. de Apochis publ.* L. 3, *cod. de Canon largit.*
(5) Liv. 4, *cod. de nummerariis.*
(6) L. ult. *cod. de exactoribus*, Liv. 1 et 7, *cod. tit.*

les contribuables par des extorsions et disparaissaient quelque fois avec les fonds (1). L'empereur Anastase y pourvut en statuant, que le receveur était seul qualifié pour toucher les fonds des percepteurs, et que les *Palatini* devaient se borner à des *avertissemens* (2).

2° Le second impôt appelé *tributs* et *annones,* consistait en numéraire et en vivres, et se payait par trimestre à commencer du premier Septembre.

Le terme expiré, on n'exécutait pas les contribuables, mais les magistrats, sauf leur recours.

La *novelle de Majorien,* au *code Théodosien,* avait défendu au receveur-général d'exécuter les décurions ou magistrats pour plus de fonds, qu'il n'en était rentré; mais comme c'était rendre leur responsabilité illusoire, cette disposition n'a pas subsisté longtemps (3).

L'exécution pour le payement des impôts se faisait d'une manière barbare, on employait les coups et les fouets; les dix plus anciens décurions étaient seuls exempts d'être fouettés à balles de plomb (4). Constantin-le-Grand abolit cette contrainte barbare, en faisant défense d'employer la prison ou le fouet, ordonnant qu'on se contentat des biens des contribuables (5).

L'escroquerie des officiers romains allait si loin, qu'il a fallu, par exception au droit commun, refuser aux receveurs des impôts l'exception *non numeratæ pecuniæ* (6).

(1) Liv. 1 et 2, *cod. de Canone largit.* — (2) L. ult. *cod. de exactoribus.*
(3) Liv. 13, *cod. de Annon et Tributis;* item l'abbé Du Bos, T. 1, p. 147.
(4) Liv. 2, *cod. Théodosien de Quæst.*
(5) Liv. 2, *cod. de Capiendis et distrahend.*
(6) Liv. 4, *cod. de apochis publicis.* — V. aussi sur les concussions de ces officiers l'abbé Du Bos.

3° Les *Annonæ* et *Tributa* étaient compris sous le nom général de *functiones et indictiones;* cependant les *annonæ*, spécialement prises, consistaient, selon Cujace *in speciebus* et les *tributa* in *corporibus;* Godfroid, en développant cette division, avec son érudition ordinaire, rapporte aux *annonæ* les impôts et redevances en fournitures de vivres, fourages, habillemens, bestiaux, chevaux, etc., et aux *tributa* les prestations en argent monnoyé et non monnoyé; les unes et les autres étaient *ordinaires* ou *extraordinaires;* les *ordinaires* étaient annuelles et se payaient par forme de *canons* au profit du trésor public; les *extraordinaires* entraient communément dans la caisse privée de l'empereur; la répartition et l'assiette de cet impôt se faisaient sur les fonds, eu égard à leurs produits et à leur valeur *pro modo Jugorum et capitum;* il se percevait dans les Gaules, *per Galliarum Præfecturam;* rien de plus instructif, de plus curieux et de plus digne de la méditation de ceux qui s'adonnent à la législation sur les finances, que le commentaire de l'infatigable *Godfroid* sur ce titre (1).

Il ne faut pas, au reste, confondre cet impôt avec les *annonæ* de la nature des *réquisitions*, que le gouvernement ordonnait dans l'occasion à la charge d'une province, ou cité voisine pour en secourir une autre, ravagée par la famine, la grêle ou autre force majeure; ce secours forcé s'appelait *co-emptio*, et il en est traité au code Justinien (2); on pourvoyait *immédiatement* le village ruiné, de vivres, de bestiaux, de fourages, de paille, etc., et le prix en était payé par la

(1) Tit. 1, Lib. XI, *cod. Theod.* et le tit. 16, Lib. X, *cod. Just.*
(2) Lib. X, tit. 24.

retenue, que pouvait faire le village auxiliaire sur son contingent dans les contributions; par ce moyen la culture du village ravagé pouvait se continuer sans interruption, tandis que l'indemnité, lorsqu'on l'accorde, arrivant lentement et après coup, ne vient que lorsque le paysan ne peut plus se relever.

4° Les *terres du fisc;* c'était une partie des fonds confisqués sur les provinces conquises; on en donnait une partie aux vétérans, une autre qui était cultivée, à des colons, et une troisième, qui ne l'était point, en emphytéôse; le canon en était fixé à la dîme des terres de labour; au quint des vergers et à un nombre de bétail, pour les paturages (1).

L'empereur avait sa part dans ces fonds, sous le nom de *fundi patrimoniales principis* (2); ils étaient exempts de toutes charges publiques, si ce n'est de l'entretien des ponts et des chemins (3), on les affermait aux enchères (4), mais les soldats et les curions ne pouvaient pas y concourir (5).

5° *La gabelle* consistait dans le droit exclusif du fisc de vendre du sel, sous peine de confiscation, et de la valeur du sel vendu : ce droit était affermé (6).

6° Les *douanes,* le discours des Tenchtres à ceux de Cologne, nous a déjà prévenus combien elles étaient onéreuses; elles étaient affermées par termes de trois ans.

En étaient exempts 1° les effets du service public; 2° ceux destinés pour la consommation ou l'usage du ménage; 3° tout ce qui était nécessaire pour l'agriculture (7).

(1) Appian., *de bello civili.* Lib. 1. — (2) L. 2, *cod. de Collat. fund.*
(3) *Toto tit. de privat. dom. August.* — (4) L. 4, ibid.
(5) L. 1, *cod. quibus ad conduct.*
(6) L. 11, *cod. de vectig. et commissis.*
(7) L. 4 et 5, *cod. de vectigal.*

7° Le *venalitium* consistait en un impôt sur les ventes ; il a varié du 40me au 100me suivant la mesure de l'esprit fiscal qui regnait (1).

Caligula a supprimé cet impôt, et il l'eût été déjà sous Néron, si le sénat ne lui avait pas fait craindre, que l'abolition des tributs n'entraînât la ruine de l'empire (2).

8° Le droit de *quatuor siliquæ* était un impôt du sixième denier sur la valeur des biens immeubles, transférés à titre lucratif (3); les mutations faites au profit des héritiers présomptifs en étaient exemptes, parce qu'on les considérait comme anticipations d'hoirie (4).

9° Le *lustrale aurum* consistait en un impôt sur ceux, qui se mêlaient d'un trafic honteux ou reputé tel; il portait sur les marchands d'enfans; sur les *lenones;* sur les filles de plaisir et les usuriers (5).

Ces marchands d'enfans étaient des Romains qui, attachés à la levée des conscrits militaires chez les Bataves et les Belges, enlevaient sous ce prétexte nos plus beaux garçons pour les vendre à Rome, dans les maisons de prostitution (6).

L'impôt établi par Caligula sur les filles de plaisir n'a pas été supprimé par Alexandre-Sévère, mais il en a appliqué le produit aux cirques et aux théâtres (7).

10° Le *chrysargum,* fut établi par Vespasien, mais aboli par Anastase; il se levait sur les urines et les excrémens des

(1) L. 4, *cod. de proxim scrinorum et nota* 11 *ad hanc legem.*
(2) Tacite, *Annal.* Lib. 13, C. 50 et 51.
(3) Du Cange, *Gloss.* verb. *siliqua.*
(4) L, unic. *cod. de impon. lucrat. descript. Dio Cassius*, Lib. 55.
(5) L. 1, *cod. de Naviculariis.* — (6) Tacite, *Hist.* Lib. 4, C. 14.
(7) Suet. *in Caligula; Juste Lipse.*

deux sexes, des enfans et esclaves et du gros bétail, par tête [1]. Je le prends pour la ferme des vidanges des fosses d'aisance.

11° Les *mines* et *minières*: ceux qui exploitaient des mines de métaux devaient en fournir une quotité, à prix fixe, aux monnoyes de l'empire; les domaines levaient le dixième des *carrières* et l'exploiteur retenait les neuf restans [2].

12° Le droit de *prise d'eau* était un impôt levé sur les échelles et les escaliers, qui servaient à puiser de l'eau dans la rivière ou les bacs des fontaines [3].

13° Les *étrennes;* les provinces devaient en donner à l'empereur et aux gouverneurs [4].

14° Les *confiscations;* tout ce qui était riche et grand y était exposé par celà seul; c'était pour s'y soustraire ou pour prévenir l'arrêt de condamnation, que tous ceux qui étaient menacés de disgrace, se donnaient volontairement la mort, comme on peut le voir dans les *Annales* et les *Histoires* de Tacite; pour assurer le succès de son accusation, l'accusateur y ajoutait toujours l'imputation vague de crime de *lèse-majesté*; « *addito majestatis crimine, quod tum omnium* « *accusationum complementum erat* [5]. » Tel était aussi le refrain de tous les arrêts du comité du salut public pendant la révolution française. Le vague dans les lois pénales a toujours été le cachet de la tyrannie! on peut voir dans la L. 7, *cod. de Bonis proscript.* un beau modèle d'*inventaire de biens*.

Plus tard on a adouci la rigueur des confiscations, les biens

(1) Des Roches, *Histoire Ancienne*, Liv. 2, Ch. 8.

(2) Liv. 1, *cod. de metalluriis.* — (3) Liv. 7, *cod. de aquæductu.*

(4) L. *cod. de oblatione votorum.* — V. ma *Notice sur l'Origine des Visites de nouvel An.*

(5) Tacite, *Annal.* Lib. 1, C. 38.

donnés *propter nuptias* et toutes les donations faites par le condamné avant le crime commencé, n'en furent plus frappés (1).

15° *Corvées* et *réquisitions de bateaux :* il semble que cette charge a été originairement foncière et particulière à certains fonds (2), exceptés les cas d'urgence; elle devint successivement commune et sans exception (3); Néron en exempta les bâtimens marchands, moyennant une redevance à titre de rachat; c'était le moyen de les atteindre tous (4). Les bâtimens chargés de vivres étaient exempts de la presse (5).

16° *Convois* ou *corvées de charroi pour le service du gouvernement*. Le cinquième cheval de la province était destiné et sujet à ce service; des commissaires de l'empereur, appelés *Stratores*, marquaient les chevaux à tenir en réserve et se faisaient payer pour l'empreinte un sol d'or, équivalant à un écu de France, par cheval (6).

Les corvées étaient suspendues pendant la moisson et les semailles (7).

Dans ces corvées étaient comprises ce qu'on appelle présentement *stations de poste*, ou plutôt le *service des courriers;* le quatrième cheval était sujet à cette corvée (8).

Ces stations étaient pour le service exclusif du gouverne-

(1) L. 9, *dict. tit. novell.* 134, C. ult.
(2) L. 2, *cod. de prœdiis et omnibus rebus.*
(3) L. 6, *cod. de navicularios et ibi notas.*
(4) L. 2, *cod. de nacibus non excusandis;* — Tacite, *Ann.* L. 13, C. 15.
(5) L. 3, *cod. de navicularios.*
(6) L. 4, *cod. de Muri regulis;* — L. 1, *cod. quemadmodum civ. mun.;* L. unica; *cod. de stratoribus et ibi notas;* — Bergier, *Histoire des grands chemins de Rome*, Liv. 4, Ch. 13.
(7) L. 1, *cod. de Agricolis.*
(8) L. 3, *cod. de cursu publico.*

ment; les employés du gouvernement ne pouvaient pas même s'en servir, si ce n'était sur permission expresse (1).

Il y avait de vastes écuries dans ces stations, établies aux frais des provinces, qui pour toute indemnité profitaient du fumier (2).

Les chevaux étaient commandés par tour de rôle, au nombre de 20 par jour à chaque station (3); ceux qui arrivaient de la station voisine y recevaient les rations à un prix fixe (4).

Les employés du gouvernement munis de cartes pour avoir des relais, ne pouvaient s'écarter de la route pour leur plaisir ou leurs propres affaires (5).

Il y en eut d'assez brutaux pour maltraiter les postillons, jusqu'à déchirer leur *saga* (habillement ordinaire des Belges), et battre les chevaux avec des fouets à balles de plomb (6).

Les provinciaux devaient aussi amener les vivres aux magasins pour les garnisons, et jusqu'aux frontières pour les armées (7).

La cavalerie devait chercher elle-même ses pailles dans le cercle de cinq milles (8).

17° *Corvées d'hommes;* les hommes devaient construire et entretenir les grands chemins; on ne saurait croire comme ils étaient traités par ces officiers romains; M. Bergier décrit

(1) L. 3, 14 et 19, *cod. de cursu publico.* — (2) L. 7, ibid.
(3) L. 8, ibid. — (4) L. 15, ibid. — (5) L. 2 et 5, ibid.
(6) La L. 13, ibid., en fit défense, et la L. 1, ibid., défendit de battre les chevaux autrement qu'avec des fouets ordinaires.

On peut voir tout le détail de cet établissement dans la savante *Histoire des grands chemins de Rome*, par Bergier.

(7) L. 4, *de erogat. milit. annon.* — L. 6 et 8, *cod. de annon et tribut.*
(8) L. 2, *cod. de erogat. milit. annon.*

tout au long(1) les travaux auxquels ils étaient assujettis à cet égard.

18° Les *logemens militaires* peuvent encore être rangés parmi les charges les plus pésantes et les plus humiliantes.

Les soldats, en entrant, commençaient par s'emparer des meilleurs appartemens; des lois reprimèrent cet abus; elles étaient bien justes, dit Tacite, mais mal observées et bientôt oubliées (2).

Les logemens étaient marqués sur les portes des maisons; celui qui effaçait la marque, était puni comme faussaire (3).

La maison était partagée en trois parties, la première au choix du maître; la seconde au choix du soldat et la troisième encore au maitre, ainsi portait la loi; mais comme on a vu, elle était mal observée; un *illustris vir* à loger pouvait prétendre à la moitié de la maison (4).

L'empereur Justinien adoucit enfin cette charge par sa *novelle* 130; il statua que le maître de la maison pouvait garder les pièces qu'il était accoutumé d'occuper avec sa famille et que le militaire devait se contenter du reste.

Les maisons appartenant au fisc étaient exemptes de logement militaire (5).

Les logemens sont demeurés à la charge des bourgeois absents (6).

On ne peut loger des chevaux que chez les bourgeois qui avaient des *Pres à foin et à litière* (7).

Une imposition couvrait l'indemnité pour les logemens *in*

(1) Liv. 1, Ch. 10. — (2) *Annal.* Lib. 13, C. 51.
(3) L. 1, *cod. de Metatis.* — (4) L. 2, ibid. — (5) L. 5, ibid.
(6) Miræi; Tom. 2, p. 1027, 1233 et 1249.
(7) De Laurière, Tom. 12, p. 428; Tom, 13, p. 442.

collationem eam nov. 130 (1); c'est ainsi que j'entends ces mots.

Étaient encore exempts de logemens :

1° Les couvens et autres établissemens religieux et ecclésiastiques, sous la réserve de fournir leurs écuries à la cavalerie (2).

2° Les palais ou maisons de justice et d'administration (3).

3° Les maisons des employés aux arsénaux militaires (4).

4° Les hôpitaux (5).

5° Les médecins de la cour, les professeurs de Rome et les francs peintres (6).

6° Les avocats (7).

L'on peut au reste voir dans la L. 10, combien de maisons pouvait affranchir un exempt de logement.

En parcourant ces lois et les autres que nous avons eu l'occasion de citer, relatives à la police et à l'administration romaine, dont si peu de jurisconsultes s'occupent et que la plupart n'ont jamais lues, l'on doit se convaincre, que les juges et les administrateurs y trouveraient de bien bons principes pour vider maintes difficultés, qui les embarrassent tous les jours et qui les jettent dans l'arbitraire, faute de connaître les principes de cette législation. *Les abus sont de tous les âges; les bonnes lois qu'ils provoquent, en sont donc nécessairement aussi!*

Ces lois, quoique bonnes, ont été mal observées, selon le rapport de Tacite, et les vexations, qui accompagnaient ces logemens, en font foi.

(1) C. 3. — (2) L. 2, *cod. de Metatis.* — (3) L. 3, ibid. — (4) L. 4, ibid.
(5) L. 10, ibid. in fine. — (6) 48, ibid.
(7) L. 5, § 2, et L. 6, *cod. de advocatis divers. jud.*

D'abord, le soldat à son arrivée exigeait de l'argent à titre de *bien venue;* cette exaction a été abolie par Justinien (1); s'il ne faisait que passer, il exigeait un *cœnaticum,* une étape ou droit de passage (2).

L'hôte devait cuire le pain du soldat; Arcade et Honorius l'en ont dispensé, sauf à souffrir que le soldat le cuisit dans la maison (3).

Les soldats exigeaient encore, à titre de *culcitra,* du bois, de l'huile et plusieurs autres choses; cette exaction a été abolie par Constantin (4).

Et pour mettre le comble aux vexations, ils exigeaient que leurs hôtes leur fournissent des concubines (5).

19° *Fournitures militaires.*

Les Belges devaient fournir aux armées romaines en Belgique, la solde, les vivres et les équipemens.

Il y avait une imposition pour les équipemens, qui se levait du premier Septembre au premier Avril (6).

Une autre pour les vivres et les fourages, dont nous avons déjà parlé; j'ajouterai que personne n'en était exempt (7).

La L. 1 (8), marque la consistance de la ration sous Constantin et Julien, et la L. 16 offre un modèle très-précis du décompte des sémestriers; celui qui obtenait une sauve-garde devait la nourrir (9).

20° Tout le titre (10) contient des peines sévères contre les

(1) Novell. 130. — (2) L. 3, *cod. de erogat. milit. annon.*
(3) L. 1 et 2, *cod. de exact.* — (4) L. 3, *cod. de salgamo.*
(5) L. 1 et 6, *cod. de Metatis.* — (6) Tit. *cod. de Militari veste.*
(7) L. *cod. de apparit. Præf. annon.* — L. 5, *cod. de Metatis.*
(8) *Cod. de erogat. milit ann.* — (9) L. 17, *cod.* ibid.
(10) *Cod. de desert.*

déserteurs et les recéleurs; les principes en peuvent encore servir aujourd'hui.

21° *Milice* ou *conscription militaire;* on l'appelait *delectus;* elle paraît avoir été arbitraire jusqu'au IVe siècle; depuis lors, elle a été organisée; chaque commune avait un contingent de soldats à fournir; on les appelait *Tyrones;* une contribution couvrait les frais de la conscription, et les biens patrimoniaux de l'empereur n'en étaient pas exempts [1].

Les Belges eurent beau se plaindre : « ce sont les armées « romaines, leur répondit le général Céréalis, qui sont vos « libérateurs et qui vous défendent contre les invasions des « Germains; or, vous ne pouvez pas être garantis sans armée, « ni avoir d'armée sans solde, ni trouver de solde sans tributs; « il faut donc bien que vous en payiez; il en est des souve- « rains, comme des saisons; il faut en souffrir le luxe et « l'avarice, comme vous devez souffrir les pluies, la grêle et « les chaleurs; il y aura des vices aussi longtemps qu'il y « aura des hommes et les mauvais sont compensés par les « bons; *toutes fois, vous autres Belges, vous êtes plus exposés* « *que les autres aux fléaux de la guerre; car vous avez de l'or* « *et des richesses, qui sont les causes principales de toutes les* « *guerres* [2]. »

Si ce discours n'était pas consolant, il était du moins franc, ce qui n'est pas sans mérite.

22° *Horrea publica;* c'étaient des magasins de vivres, il y en avait dans chaque ville et dans chaque canton; le gouverneur de la province dirigeait les magasins militaires, un com-

(1) L. 3. *cod. de privil. domus August;* — L. 18, 53 ff. *de muneribus.*
(2) TACITE, *Hist.* Lib. 4. C. 73 et 74.

missaire civil, sous le titre de *curator*, dirigeait les civils, il était choisi par l'évêque et les notables, et devait être né dans la ville.

Ces magasins se formaient par voie de préemtion, mais par répartition et contrainte; une contribution en couvrait encore les frais (1).

23° *L'entretien des digues;* il y avait dans toutes les provinces une contribution pour les frais relatifs à cet entretien; elle était levée sur les charrues et les troupeaux, *jugorum et capitum;* c'était donc une contribution foncière.

24° *Aqueducs;* leur entretien était une charge des riverains qui jouissaient, en récompense, de l'exemption de quelques autres charges; aucun riverain ne pouvait planter qu'à quinze pieds du bord (2).

25° Droit de *quarta;* c'était un droit semblable à notre droit d'*issue* ou d'*écart*, qu'un bourgeois devait payer en quittant sa bourgeoisie; le droit de *quarta* se payait par l'héritier *non curial*, qui succédait à un *curial*, ou pour le mariage d'un *non curial* avec une *curiale* (3), *quando et quibus quarta;* la L. 2 prévient les fraudes.

36. Jusqu'ici nous avons donné la liste des principales charges du peuple en général; les fonctionnaires publics en avaient encore de particulières et non moins onéreuses, déjà nous avons fait remarquer qu'il n'y avait que les dix décurions les plus âgés, qui fussent exempts d'être fouettés à balles de plomb.

Tous les offices de ville formaient une charge bourgeoise; la

(1) L. 1, 2 et 3, *cod. ut nemini liceat in emtione.*
(2) L. 1, *cod. aquæductu.* — (3) *Toto tit. cod.*

bourgeoisie s'appelait *curia* et les bourgeois *curiales ;* ceux qui étaient en activité de service portaient le titre de *decuriones* (1).

L'âge de 70 ans et le nombre de 12 enfans étaient des titres d'exemption des charges curiales, la goutte n'en exemptait point (2).

La loi voulait qu'on n'y appelât que les plus dignes et les plus fortunés (3); elle ne voulait que des hommes graves et rassis, parce que selon la juste remarque de Tacite, les promotions prématurées perdent communément les jeunes gens, lors même qu'ils ont des talens « *festinatio juniorum ad* « *munia publica multos etiam bonos pessumdedit, qui spretis,* « *quæ tarda cum securitate, præmatura, vel cum exitio* « *properant* (4). »

Les places de décurions étaient sujettes à tant de vexations et à une si forte responsabilité, qu'on allait jusqu'à s'expatrier pour s'y soustraire (5).

On arrêta ces émigrations et soustractions par des mesures révoltantes, savoir :

1° Aucun curial destiné par sa naissance ou sa fortune à être désigné décurion, ne pouvait vendre ses biens immeubles sans autorisation du juge (6).

2° Il ne pouvait pas quitter la ville, même pour aller à sa maison de campagne, sous peine de séquestration et de confiscation de ses biens (7).

3° Si sans égard pour ces peines, il se cachait en ville, son

(1) L. 2, § 1, *cod. quando et quibus quarta*, etc.; *novell.* 38 ppio.
(2) L. 10, 18 et 24, *cod. de decurionibus.* — (3) L. 45, *cod.* ibid.
(4) *Annal.* Lib. 1, C. 66. — (5) L. 2, *cod. Theod. de quæst.*
(6) Toto tit. *cod. just. de Prædiis decuriorum.*
(7) L. un. *cod. decurialis relicta civit.*

remplaçant avait la jouissance de ses biens, et s'il venait à être découvert, il devait servir un double terme (1).

La rigueur de cette servitude était modifiée par des prérogatives et des honneurs; entr'autres, après avoir servi comme décurion, on ne pouvait plus être contraint à un service d'un rang inférieur; et si l'on était rappelé à un nouveau terme, le premier comptait pour le rang d'ancienneté de séance (2).

Le fils de famille, encore sous la puissance paternelle, pouvait devenir décurion; mais le père était responsable, s'il ne s'y était pas opposé lors de la prise de possession (3).

Les décurions formaient ce que nos coutumes appellent *raeden, conseil municipal, collaces;* ils avaient la surveillance et le contrôle de toutes les branches de l'administration des villes; c'était de la classe des décurions, qu'on tirait tous les autres officiers de la cité, tels que les *trésoriers,* les *directeurs des magasins,* les *préteurs,* les *dictateurs,* les *consuls,* les *légats,* etc., POUR LE SERVICE DE LA VILLE (4); car quant aux *offices du gouvernement,* les provinciaux y ont été inhabiles jusqu'à l'époque où les provinces ont acquis le droit de cité: *civitate donatæ;* les artisans, bien que décurions, n'étaient pas habiles aux places de la régence, qui consistaient en dignité (5); nous verrons, dans la suite, en traitant de *nos échevins de ville,* quelles classes d'artisans en étaient exclues.

M. des Roches, dans son *Histoire de l'Ancienne Belgique,* a cru que Décurions ont été nos *wel gebooren mannen;* il s'est

(1) L. 18 et 51, *cod. de decur. et filiis*, etc.

(2) L. 2, *cod. quem ad civil munera.* — L. 1, *cod. de consul. toto tit. de Præfect. Præt.* — L. 7, *cod. de prox. sacrorum.*

(3) L. 1 et 5, *cod. de decurion.* — (4) L. 4, *cod. de decuriombus.*

(5) L. 6, *cod. de dignit.*

trompé ; car c'était uniquement une famille exempte de toute tache de servitude, qui donnait la qualité de *wel gebooren*, tandis que la naissance et la fortune *actuelles*, rendaient habile à être inscrit au corps des décurions ; nos *wel gebooren mannen* n'ont jamais eu, comme tels, la surveillance des branches de l'administration ; cette autorité comptait à nos conseils de ville, qui n'avaient pas rang de nobles, comme l'avaient les *wel gebooren ;* et nos échevins se tiraient indistinctement de toutes les classes des citoyens honnêtes et fortunés, *weerde en gegoede borgers*.

37. Constantin, instruit par expérience des dangers de la réunion des deux pouvoirs, civil et militaire, qui avait subsisté jusqu'alors, les sépara pour Rome comme pour les provinces. Le *Préfet du Prétoire* obtint le département de la justice, de la police et des finances.

Le *Préfet du Prétoire des Gaules*, qui résidait à Trèves, avait trois lieutenans-généraux, un pour les Espagnes, un autre pour la Grande-Bretagne et le troisième pour les Gaules proprement dites, lequel était appelé *vicaire des dix-sept provinces*, depuis la division des Gaules faite par Honorius.

Son ressort était subdivisé en dix-sept gouvernemens, de manière, que la Belgique ressortissait, partie de celui de Trèves et partie de celui de Rheims.

Ces gouverneurs, n'ayant pas tous la même latitude de pouvoirs, portaient respectivement le titre de *Præses* ou *Rector ;* la jurisdiction volontaire était commune à tous, chacun dans son ressort [1].

Chacun d'eux avait aussi la jurisdiction contentieuse, il

(1) L. 1, *ff. de officio Præs.* — L. 2. *cod de officio ejus qui vicem*, etc.

l'exerçait par des juges délegués, pris dans la classe des avocats, avec titre de *conseillers* ou *assesseurs* [1] aussi long-temps qu'ils étaient assesseurs, ils ne pouvaient plaider [2]. Il y avait près de chaque *Præses* un nombre déterminé d'assesseurs ; au décès du père, le fils, après examen préalable et par des examinateurs assermentés, obtenait la place, si le père avait servi avec honneur [3].

Les avocats *fiscaux* se prenaient parmi les assesseurs; leurs fonctions ne duraient que deux ans, et leur traitement était de 600 sols d'or [4].

Si l'une des parties avait consulté tous les avocats en réputation pour les rendre suspects et réduire son adversaire à ne pouvoir recourir qu'à des ignorans ou à des adeptes, le juge devait y pourvoir [5].

Les fonctions d'*avocat*, étaient nobles ; l'empereur Anastase leur accorda le titre et les prérogatives de *clarissimus vir* [6]. Léon et Anthemius les placent sur le rang des militaires, qui versent leur sang pour la patrie [7] et sur ce principe Honorius et Thedosius leur permettent de prélever, dans la succession de leurs parens, comme *peculium quasi castrense*, tout ce qu'ils ont gagné par leur profession [8].

Il y avait une matricule des avocats, et le nombre de ceux qui jouissaient des honneurs et privilèges attachés à cette profession était déterminé ; une autre classe non privilégiée consistait en surnuméraires, et enfin, la troisième consistait

(1) L. 8 et 9, *ff. officio Præs.* — L. 14, *cod. de assiss.*
(2) L. 9, *cod. de advocatis divers.* — (3) L. 11, *de advoc. div. judicum.*
(4) L. 2 et 7, § 4, ibid. — (5) L. 8, *cod. de postulando.*
(6) L. 1, *cod. de advoc. divers judicum.*
(7) L. 14, *cod. de advoc. divers judiciorum.* — (8) L. 4 et 8, ibid.

en ceux qui couraient tous les tribunaux pour trouver des dupes, trafiquant de leur profession qu'ils prostituaient (1).

Les avocats plaidaient oralement (2), et l'appel se portait, graduellement, non pas de tribunal à tribunal *déterminé*, mais de juge à juge, suivant le rang du juge *à quo* (3).

On peut consulter les titres du code Justinien sus-invoqués, si l'on désire un plus grand détail, et le savant mémoire de M. François Frets, de Rotterdam, couronné par la troisième classe de l'institut royal des Pays-Bas, publié en hollandais, en 1822.

38. Quant à *l'ordre administratif*, les principales villes étaient gouvernées par un *sénat*, sous la surintendance du *Præses;* les moindres par une *curia*, sous celle d'un *comes* (4).

Nous avons déjà indiqué la plupart des officiers de ville d'un rang inférieur; il suffira de donner quelques notions sur ceux moins connus.

Les *dictateurs* étaient les *greffiers* ou *secrétaires*, ainsi appelés du mot *dictare*, parce qu'ils dictaient les apostilles et les actes à leurs commis, *exceptores* (5).

Les *syndics* étaient les chefs des corporations (6).

Il est douteux si les *Legati* étaient des officiers en titre ou des *députés ad hoc* (7).

Le premier rang entre les magistrats municipaux était le *defensor civitatis;* c'était le tuteur ou protecteur de la cité.

(1) V. notam 12, ad L. 2, *cod. de adv. div. judiciorum et ibi Cujacium.*

(2) L. 1, *cod. de errore adv.* — (3) *Novell.* 23, C. 4.

(4) *Novell.* 14 et ibid. — (5) De Salangre, *nov. thes. antiq. Rom.* T. 3, p. 491; — *A. Pitisci. Lexi. antiq. Rom.* verbo *magister libellorum.*

(6) L. 1, *ff. quod cujusq. univer. nomine; Pitisci Lexicon.*

(7) L. 1, *cod. de legatis, Pitisci Lexi. antiq. Rom.* verbo *legatus.*

Cicéron et Sénèque l'appellent *magister populi;* et ailleurs *magister civium* (maître du peuple, maître des bourgeois)(1), Ce nom est bien identique avec celui de *bourguemaître, borgemeester,* titre que porte le premier magistrat des villes et villages des Pays-Bas; la coutume de la ville d'Ypres, en Flandre, lui donne le titre de *voócht* (TUTEUR).

Avant le règne de Constantin-le-Grand, les *Duumviri*, qui nommaient à toutes les places, nommaient aussi les *defensores civitatis*(2), ensuite la nomination en a été accordée à l'évêque, au clergé, aux notables et autres citoyens, sous l'approbation du préfet du prétoire(3).

Le bourguemaître ne pouvait pas être pris dans le sein de la magistrature, ni dans la classe du bas peuple; mais il devait l'être dans les familles les plus distinguées(4); originairement aussi nos bourguemaîtres ne faisaient pas partie du collége des échevins et n'avaient rang qu'après eux(5).

Le défenseur était juge des causes sommaires jusqu'à 50 sols; dans la suite, sa juridiction fut prorogée jusqu'à 300 sols, sauf appel(6). Il renvoyait les causes excédant sa compétence par devers le juge ordinaire(7), ses fonctions étaient quinquennales, bien que toutes les fonctions, en général, ne fussent qu'annales(8).

Son obligation principale était d'être de fait, comme il l'était

(1) Cicero, *de finibus*, Lib. 3, C. 22; — Seneca. *epist.* 108.
(2) L. 8, *cod. de defens. civit.*
(3) L. 8, ibid; nota 1, ad tit. *cod. de decurionib. et filiis nota* 14, *ad* L. 4. *ff. de damno infecto.*
(4) Ibid. — (5) Wagenaar, *Vaderl. Hist.* D. 2, p. 338 et seqq.
(6) L. 1, 2 et 7, *cod. de defens. civit.* — (7) *Novell.* 15, C. 3 et 2.
(8) L. 1, *cod. de defens. civit.*

de nom, le père et le tuteur du peuple, en conséquence, de combattre et d'arrêter toute imposition illégale, toutes concussions et toutes vexations, tant des administrateurs que des juges.

A ces fins, il avait la libre entrée dans tous les tribunaux (1).

Il n'avait pas, à la vérité, le pouvoir coërcitif; mais il avait le droit d'arrêter les coupables, de les interroger et de les renvoyer avec leurs charges devant le juge compétent (2).

Ces fonctions étaient très-délicates; Sylla insulté par un jeune étourdi, nous a appris combien il est dangereux de les déposer, et Sully nous avertit que la vertu, sans intrigue, ne saurait se maintenir à la cour: aussi l'exemple des vengeances sourdes ou manifestes, qu'éprouvaient sans cesse, après le terme de cinq ans les *defensores civitatum*, qui avaient courageusement comprimé les malversations des administrateurs, en avaient tellement dégoûté tous les honnêtes gens, que, du temps de Justinien, on ne trouva plus que des hommes de la condition la plus médiocre, qui voulussent accepter cette place et qui ne s'en acquittassent autrement que par des flatteries et des bassesses envers les grands et les riches (3).

Les bourguemaîtres dans les Pays-Bas ont anciennement été revêtus d'une pareille autorité comme les *defensores* romains; dans les sept Provinces-Unies de la Hollande, ils ont conservé cette autorité, mais dans les Pays-Bas Autrichiens ils l'ont perdue progressivement; depuis Charles-Quint, le système de la domination autrichienne et espagnole a été constamment de rogner la constitution Belgique, on serait donc tenté de

(1) L. 4, *cod. de defens. civit.*
(2) L. 5, ibid; — L. 22, *cod. de episcop. audientia.*
(3) *Novell.* 15, C. ult.

faire dériver nos bourguemaîtres des défenseurs romains; mais le nom de *bailli* signifie aussi *tuteur* et *protecteur;* je présume que, tant que les bourguemaîtres n'ont pas fait partie du collége des échevins, la place de *bailli* et de *bourguemaître* était une et la même; et qu'elles n'ont été séparées que lorsque les bourguemaîtres ont obtenu séance dans les colléges et que leurs fonctions sont devenues incompatibles avec celles du ministère public; en Zélande, encore, le bourguemaître remplit les fonctions du bailli aussi longtemps que la place de celui-ci est vacante. Sous ce rapport, leurs fonctions peuvent nous être venues des Romains, si tant est que Justinien ait réussi à les relever; si non, elles peuvent nous avoir été apportées de l'Italie par nos étudians, qui y avaient appris le droit romain, et qui nous en ont rapporté tant d'institutions utiles comme on le verra dans la suite.

Inutile de dire, que toutes ces branches d'impôts, de finance, d'administration, de police et de justice avaient chacune son directeur ou officier particulier, sous la surintendance du *Præses;* que ces directeurs étaient appelés respectivement *Judex*, et avaient pour leur service, comme on l'a vu, trois classes d'*avocats* ou *assesseurs;* tous ces commis devaient former une armée; ainsi qu'il arrive toujours en pareil cas, les surnuméraires, sans traitement, devaient faire valoir naturellement leur emploi d'une manière quelconque, et déjà nous avons vu comment la troisième classe exploitait partout. Constantin lui-même atteste, dans sa loi de l'année 344, que ces divers avocats étaient plus à charge aux provinciaux que ne l'étaient les contributions elles-mêmes[1].

(1) L. 4, *cod. de lucris advocat.*

Au lieu donc d'accuser les Belges d'être enclins à la rebellion, admirons leur longue patience; car il y avait près de cinq siècles qu'ils enduraient tous ces maux, suivant le témoignage de Florus (1), avant qu'ils n'aient chassé les Romains. « Les Germains, dit-il, craignaient plus nos mœurs cor- « rompues, qu'ils ne craignaient nos armes; et les formes « lentes et infinies des procédures dans les camps, étaient « devenues pour eux un objet d'horreur, au point que, sous « la conduite d'Arminius, ils anéantirent toute l'armée d'Au- « guste, commandée par Varus; mais c'est surtout sur les « avocats, que tomba leur rage, ils les massacrèrent tous de « la manière la plus barbare. » Ces avocats n'étaient pas les membres de cet ordre respectable, connu sous le nom de *Barreau*, mais c'étaient des assesseurs et inspecteurs des impositions, adjoints aux directeurs respectifs de chaque impôt, et connus dans les lois romaines sous le titre de *advocatis diversorum judicum*, et présentement sous le nom général de *justice administrative* et *direction des contributions*.

Cette rude leçon n'avait pas rendu les Romains plus justes et plus sages, car au commencement du Ve siècle, les Belges ont préludé par le massacre de tous les employés romains, à la fin de l'empire d'Occident en Belgique; Honorius eut beau leur faire dire, que ses officiers leur avaient causé tous ces maux à son insu, la confédération des Armoriques Belges avec les Francs était conclue et le Rubicon était franchi!

39. Avant de terminer l'époque romaine, et après avoir fait connaître tous les maux que les Romains ont fait aux Belges, voyons quels avantages ils leur ont apportés; car il faut être

(1) Lib. 4, C. 12, N° 22.

impartial et juste : ils leur ont, en premier lieu, appris l'agriculture et l'économie rurale; en effet ils ne connaissaient pas même l'usage du fumier; il faut lire le curieux ouvrage d'Adam Dikson, sur l'*Agriculture des Anciens,* pour connaître par la correspondance de Cicéron avec Caton, jusqu'à quel point de perfection l'agriculture était parvenue chez les Romains; combien ces grands hommes-d'état en étaient instruits et comment ils entraient jusque dans les moindres détails de l'économie rurale : c'est un des ouvrages les plus curieux qu'on puisse voir.

Quant aux arts libéraux, il suffit de dire en deux mots, qu'ils les ont tous appris aux Belges; on peut voir dans le *Mémoire de M. du Rondeau,* couronné par l'académie de Bruxelles, en 1773, quels progrès les Belges y ont faits et combien ils y ont excellé.

On peut lire dans le même *Mémoire,* comment ils ont été instruits dans le commerce, dont les nations de l'intérieur n'avaient aucune idée, et que même elles dédaignaient.

Il leur est arrivé ce qui arrive communément aux peuples non policés, qui, à force d'être battus, finissent par battre leurs ennemis, dès qu'ils en ont appris la tactique militaire. Les Belges ont fourni à Rome de grands généraux et les Gaules des empereurs.

Pour les policer, les Romains érigèrent chez eux des chaires et des écoles publiques; *Eumenius* fut envoyé à Clèves pour y enseigner la rhétorique; l'on cite avec de grands éloges l'orateur *Mamertin* et les grammairiens *Ursule* et *Harmonius* de Trèves, etc. (1).

(1) Du Rondeau.

Ils ont construit nos routes, bâti la plupart de nos villes et ouvert nos ports.

Enfin, lorsque l'empereur Claude proposa d'ouvrir le sénat aux Gaulois et de les rendre habiles à toutes les dignités, il fonda sa proposition sur ce qu'ils avaient déjà adopté les mœurs et appris les arts des Romains et que, par le nombre des mariages, les deux peuples n'en faisaient plus qu'un seul; qu'il valait mieux qu'il partageassent leurs trésors et leurs richesses avec les Romains, que de les garder pour eux seuls, et que la chûte de Lacédémone et d'Athènes, quoique si puissantes, a prouvé combien il est impolitique *de tenir un peuple vaincu sur le pied de peuple étranger* [1].

En balançant les maux et les biens, on pourrait envisager l'époque de la domination romaine en Belgique comme une tyrannie brillante et avantageuse; et lorsque l'on considère que le désespoir des Belges est monté à son comble et que l'insurrection générale a éclaté sous les empereurs les plus humains et les plus justes, il est bien évident que Rome a perdu la Belgique, uniquement par l'avarice et les injustices de ses officiers sous des princes faibles qui, après avoir été sourds aux plaintes de leurs sujets, n'ont connu le danger que lorsqu'il n'était plus évitable, comme l'empereur Honorius en fit l'aveu.

(1) TACITE, *Annal.* Lib. 11, C. 24.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE PREMIER DU LIVRE TROISIÈME.

—

INVASION DES FRANCS

ET AUTRES PEUPLES BARBARES.

40. Mort d'Auguste; — corruption de la cour; — insurrection des troupes; — effets de la fausse politique d'Auguste envers les Belges et les Germains; — les Germains pris à la solde; — se confédèrent avec les Armoriques Belges; — chassent les Romains de la Belgique. 41. Toute cette période est presque ignorée; — pourquoi? — développement de l'histoire de cette période; — des établissemens des *Wisigoths;* — des *Bourguignons;* — des *Huns* et des *Alains;* — des *Francs;* — le but de tous ces barbares n'était point de détruire l'empire romain, mais seulement de s'établir dans les Gaules; — considérations sur la fausse politique des Romains envers ces barbares. 42. Quand et pourquoi ces nations Germaniques ont formé le projet de se rendre maîtres des Gaules? — chûte de l'empire d'Occident; — naissance des grands états du midi et du couchant de l'Europe; — Titus avait arrêté l'anarchie et rendu, en l'an 80, la force aux lois; — pendant 167 ans, — ce sont pour la plupart les lois de cette époque qui se trouvent dans le code Justinien; — intervalle entre Constantin et Théodose, jusqu'en 395; — règne d'Honorius et d'Arcade; — partage de l'empire en Orient et en Occident; — trahison de Stilicon, curateur d'Honorius; — tableau contemporain de l'anarchie de cette époque; — fuite de la préfecture de Trèves à Arles en 407; — confédération des Armoriques en 409; — dévenue inévitable. 43. Pourquoi tant de lois données au nom commun des deux empereurs, dans le code Théodosien; — en quoi consistaient l'*unité* et l'*unanimité* des deux empires? — développement de ce point d'antiquité si peu connu. 44. En 554,

Justinien, empereur d'Orient, reconquit l'empire d'Occident, usurpé pendant 79 ans; — sa pragmatique sanction sur ce qui s'était fait pendant tout le temps de l'usurpation. 45. Comment les rois barbares firent chérir leur domination par leurs nouveaux sujets; — ils laissaient suivre à chaque nation sa religion; — sa loi nationale; — comment celà se pratiquait-il? — développement. 46. Vie domestique de ces rois barbares. 47. La loi romaine ne consistait pas dans le code Justinien. 48. Diversité d'opinions sur l'année où la domination romaine a cessé en Belgique; — conciliées; — après la chûte, la loi romaine cesse d'être la loi de l'état; — elle n'est plus que loi nationale; — mais aussi supplémentaire et succursale de toutes les autres lois nationales; — ces barbares maintiennent cependant leurs formes symboliques dans les actes; — pourquoi? — elles sont parvenues jusqu'à nous; — comment? — du *Breviarium Aniani;* — époque des usages mis par écrit en forme de *loi nationale;* — analogie de cet état de choses avec celui des Pays-Bas; — de nos coutumes; — de nos *oude erkomen;* — de nos *handvesten.*

PÉRIODE FRANQUE.

—

LIVRE TROISIÈME. — CHAPITRE PREMIER.

INVASION DES FRANCS

ET AUTRES PEUPLES BARBARES.

40. Aussitôt qu'Auguste eut réuni en sa personne tous les pouvoirs et qu'il fut devenu la source de toutes les grâces, il ne lui manqua plus ni d'officieux ni de flatteurs : « *primas* « *dominandi spes in arduo, ubi sis ingressus, adisse studia* « *et ministros*(1). » La corruption gagna successivement les sénateurs au point que Tibère, tout tyran qu'il était, ne put s'empêcher de s'écrier un jour, en sortant du sénat, *ô homines ad servitutem natos!*

Auguste décéda à Nôle, l'an 14 de Jésus-Christ; et, avant l'an 70, déjà huit empereurs avaient disparu, proclamés et assassinés par les troupes; dès-lors la chûte de l'empire était

(1) Tacite, *Annal.* Lib. I, C. 34.

inévitable; la cour était remplie de perfides courtisans; le sénat de bas adulateurs et l'armée de généraux conspirateurs, commandant des troupes vénales; depuis la bataille d'Actium, Rome n'avait plus de ces grands hommes dont les annales et les histoires de Tacite fournissent, avant cette époque, tant de mémorables exemples, qui savaient discerner dans l'occasion, s'il faut accorder aux séditieux tout ou rien. Quelques fois la sévérité n'est pas sans danger; d'autres fois, les concessions et les libéralités annoncent la peur et la faiblesse (1). Ces princes commirent les deux fautes à la fois : ils furent cruels et libéraux; ce n'est pas ainsi qu'on se maintient sur un trône : *non cum ignavia magna imperia continentur* (2).

C'est alors que les dangereux effets du système politique d'Auguste se sont développés dans toute leur étendue; il avait accordé aux Germains des établissemens dans la Belgique, que Cæsar leur avait constamment refusés; et il avait réduit les Belges, sous un gouvernement absolu, tandis que Cæsar les avait rétablis dans leurs libertés, leurs lois et leurs usages. Cæsar s'en était fait aimer, Auguste s'en était fait haïr; si les Belges ne purent pas supporter son despotisme et celui de ses successeurs, quoique, pendant quatre siècles, les Romains n'eussent rien négligé pour les accoutumer à porter des chaînes, qu'ils leur eussent accordé le droit de cité et ouvert aux grands la porte à tous les honneurs et à toutes les dignités de l'empire; il se conçoit aisément, qu'ils ont dû réussir bien moins à façonner à une servile soumission ces colonies adoptives de Germains élevés dans une liberté sauvage.

Jusqu'alors les empereurs romains n'avaient employé ces

(1) Tacite, *Annal.* Lib. 1, C. 36. — (2) Ibid. Lib. 15; C. 1.

Germains que comme des troupes de frontières, *limitanei milites*, pour défendre le Rhin contre l'invasion de nouvelles hordes Germaniques, et les côtes maritimes de la Belgique contre les *Quades* et autres *Saxons ;* mais, depuis que les légions romaines étaient devenues les arbitres du trône, et que, par conséquent, les empereurs ne pouvaient plus se fier sur leur appui, ils recoururent à celui des Germains, qu'ils prirent à leur solde. L'abbé Du Bos pense que Constantin est le premier qui se soit avisé de cet expédient [1] ; il prit à sa solde un corps de 40,000 Goths, sous le nom de *confédérés*, titre qu'on a continué de donner à ces troupes barbares, pour les distinguer du soldat romain, qui garda le nom de *Miles ;* l'empereur Constance prit ensuite un corps de *Gépides*, peuple non moins barbare, à 3 sols d'or par semaine, revenant à 45 livres de France [2].

Ces confédérés voyant le besoin qu'on avait d'eux, commencèrent à se mutiner de temps en temps, et à s'approprier, sous prétexte de solde arriérée, des terres à leur convenance.

Les Germains d'Outre-Rhin, qui n'avaient pas cessé d'être en relation avec les Belges, voyant le succès de l'usurpation de ces confédérés, vinrent pareillement s'établir dans la Belgique, annonçant ne vouloir tenir les pays dont ils s'emparaient que de l'empire, et à la charge du service militaire sur le pied de *confédérés* ; les généraux romains, chefs des armées, tinrent chacun la leur concentrée, pour tirer partie des troubles de la capitale, et se soucièrent très-peu d'aller combattre sur le Rhin; c'est ce qui arrive toujours, lorsque les esprits sont disposés à la guerre civile; les dangers lointains les touchent

(1) Du Bos, Tom. 1, p. 94. — (2) Ibid. p. 101.

peu (1). Honorius eut beau donner des lois pour arrêter l'invasion des Germains, déjà concertée avec les Belges; il eut beau cajoler ceux-ci et leur promettre la restitution de leur liberté et de leurs lois; il ne fut plus obéi, ni écouté (2). Abandonné de ses stipendiaires étrangers et détesté par ses sujets Belges, il fut obligé de demeurer spectateur impuissant de la confédération des *Armoriques Belges,* qui se conclut en 409, et qui mit fin à sa domination dans la Belgique.

Les historiens belges, ne disent presque rien de toutes ces irruptions successives, c'est une époque généralement négligée, et l'on pourrait dire ignorée; ils ne parlent communément que de celle de l'année 407, pour nous apprendre que les Vandales ont pillé et brûlé la plus grande partie des églises et des abbayes de la Belgique; celà n'est pas étonnant, parce que ces désastres se trouvent matériellement consignés dans toutes les chroniques réligieuses et dans St. Jérôme; mais aucune de ces chroniques ne s'est occupée de nous apprendre la liaison, qu'à eue cette irruption des Vandales avec les irruptions des autres barbares dans les Gaules, de nous faire connaître l'occasion, les causes, les prétextes et le but de ces irruptions, non plus que leur influence sur les destinées de la domination des Romains dans les Gaules et la Belgique.

L'abbé Du Bos, dans son intéressante *Histoire de l'Etablissement de la Monarchie Française dans les Gaules,* me paraît celui qui a le mieux rapproché tous ces événemens et démontré cette liaison et cette influence; il va me servir de guide dans cette partie.

Les *Wisigoths* s'étaient établis en Italie; Honorius, pour

(1) Tacite, *Hist.* Lib. 1, C. 79. — (2) *Cod. Theod.* Lib. 13, tit. 4, L. 9.

les en faire sortir, leur accorda, par capitulation, un établissement sur le Bas-Rhône, leur permit de n'obéir qu'à leur roi; de vivre suivant leurs lois nationales, et dans une indépendance parfaite des tribunaux romains, sous la seule condition du service militaire.

Mais bientôt, à l'exemple des autres confédérés, devenus plus dangereux qu'utiles, il fut assez heureux de les envoyer en Espagne par une nouvelle capitulation de l'année 415, d'où ils sont retournés dans les Gaules en 419, pour établir leur siége à Toulouse.

Les *Bourguignons,* qui demeuraient au commencement du Ve siècle, entre Strasbourg et les hauteurs de Bâle, passèrent le Rhin, probablement vers l'année 413, et s'établirent dans l'Alsace et la Franche-Comté; en 428, Aëtius, général romain, ne voyant pas moyen de les en chasser, leur permit d'y rester sous la condition de ne pas dépasser leurs limites; bientôt ils ne s'en contentèrent plus et se firent donner en 439 la partie de la Savoye, appelée le *Chablais*; en 455 ils s'emparèrent de la rive droite du Rhône au-dessus de Lyon, c'est-à-dire, du Beaujolois et de la moitié des terres des habitans de ces contrées; ensuite, de 470 à 475, lorsqu'Odoacer eut usurpé l'empire d'Occident, ils se rendirent maître de la première Lyonnaise, de la partie restante de la Sequanoise, de la première Aquitaine et de la Viennoise, c'est-à-dire de la Bourgogne, de la Bresse et du Dauphiné.

Ces Bourguignons étaient en général des maréchaux ferrans, des maçons et des charpentiers, mal propres, ivrognes à l'excès et hauts de sept pieds(1). Sidonius, depuis évêque

(1) Du Bos, T. 1, p. 166, 272, 276, 329; T. 2, p. 24, 181, 194, 233.

de Clermont-Ferrand, qui demeurait parmi eux, se plaint agréablement de ce qu'au milieu de tous ces combats, il ne peut pas s'occuper de ses poésies, parce que Thalie méprise les vers de *six pieds*, depuis qu'elle a des protecteurs de *sept pieds*;

« Quod Burgundio cantat esculentus,
« Spernit *sexi-pedem* stylum Thalia
« Ut quo *septi-pedes* videt patronos (1).

« Hic Burgundio *septipes* frequenter
« Flexo poplite supplicat quietem.

Les *Huns* et les *Alains* furent appelés dans les Gaules par Aëtius qui voulait les opposer aux Wisigoths; il leur accorda des quartiers sur les bords de la Loire, dans les environs d'Orléans; de là leur est venu le nom d'*Alains de la Loire*, car les Alains étaient un peuple *Hun* (2).

Les *Francs* avaient passé le Rhin plutôt; ils formaient déjà, au Ve siècle, avec les Wisigoths, les deux peuples les plus puissans des Gaules; nous en parlerons tantôt.

Tous ces peuples avaient moins pour but de détruire la domination romaine dans les Gaules, que d'y acquérir des établissemens; car, tout en y entrant à force armée, ils protestaient qu'ils se soumettaient à la suzeraineté de Rome, sauf à pouvoir vivre suivant leurs lois, nous verrons même dans la suite, qu'après l'extinction de l'empereur d'Occident, ils

(1) SIDON. carm. duodecimo; et Lib. 8, epist. 9.
(2) DU BOS, Tom. 1, p. 362.

ont affecté de reconnaître encore la suprématie de l'empire d'Orient, sans cependant lui prêter obéissance.

Cette manière de s'y établir, en dépit des Romains, devait bien amener à la longue la chûte de la domination romaine, dans le cas que Rome voulut maintenir son système d'*unité* et d'*uniformité* de législation dans toutes les parties de son empire, même dans celles occupées par ces nouveaux hôtes belliqueux; mais si, dans l'impuissance où elle se trouvait d'empêcher leurs irruptions et leurs établissemens, elle se fût contentée de la suzeraineté qu'ils offraient de reconnaître, si elle eût accepté les services militaires qu'ils promettaient pareillement, et si elle leur eût accordé la liberté de suivre leur religion, leurs lois et leurs usages, je ne vois point comment cet état politique eût moins subsisté qu'il n'a subsisté sous Charlemagne et pendant toute la période Franque, comme nous le verrons ci-après. Cæsar n'avait-il pas agi ainsi avec les Belges? ne voyons nous pas encore agir ainsi tant de souverains, dont la monarchie se compose de diverses nations? Dans tous les cas, si cet ordre de choses ne convenait point aux Romains, ils auraient du moins, par cette prudente tergiversation, gagné du temps qui est le remède le plus politique dans toute situation désespérée; et, en traitant ces nouveaux peuples avec justice et loyauté, s'ils n'en eussent pas fait des sujets sincères, ils eussent, au moins, retardé la chûte de l'empire.

Ce qui me le fait croire, c'est qu'il semble que ces nations, après avoir obtenu des établissemens dans les Gaules, ne désiraient que d'y vivre en paix: *Burgundio,* dit Sidonius, *supplicat quietem.* Je ne trouve pas non plus, que les autres barbares après avoir acquis des quartiers stables, se soient livrés à des pillages ou à d'autres excès, hors le cas de guerre.

Donc lorsque, en 407, les Alains, les Suèves, les Huns et les Vandales, en envahissant les Gaules, ont saccagé *Worms*, *Mayence*, *Rheims*, *Amiens*, *Arras*, *Térouane*, *Tournai*, *Spire* et *Strasbourg;* ne peut on pas croire que, si les Romains, trop faibles pour leur résister, leur eussent accordé des établissemens de bonne grâce, tous ces malheurs ne fussent pas arrivés, et que ces terribles désastres n'ont été que les effets d'une manière de faire la guerre que les Romains, comme on a vu, avaient enseignée à ces mêmes barbares, lorsqu'ils ont été les attaquer les premiers dans leurs paisibles forêts? et ce qui ajoute à cette conjecture, c'est que, si l'on appelait ces peuples barbares parce qu'ils ne parlaient pas latin, ils n'étaient pas aussi cruels qu'on nous les dépeint, et qu'au contraire ils étaient plus justes, plus loyaux, plus intègres que les Romains qui, comme les Grecs et les autres peuples légers et corrompus, se croyaient le premier peuple du monde et méprisaient tous les autres, jusqu'à ce qu'ils fussent vaincus par eux (1).

Il se peut que, par l'esprit de l'Arianisme que les Huns professaient, ils aient exercé principalement leur rage contre les églises et les couvens catholiques; mais s'ils fussent entrés par capitulation, une seule clause eût pu prévenir ces malheurs; la preuve en est dans les Wisigoths, qui étaient aussi Ariens et dont on admirera tantôt l'esprit de tolérance et de bienveillance envers les catholiques soumis à leur sceptre.

Quoiqu'il en soit, il semble que les généraux Romains, surtout *Stilicon*, *Avitus* et *Aëtius*, voyant que Rome était déchirée par les guerres civiles, et voulant en profiter, avaient des intelligences avec ces barbares (2).

(1) Tacite, *Annal.* Lib. 2, Cap. 88. — (2) Du Bos, Tom. 1, p. 220.

42. Lorsque ceux-ci voyaient Rome en proie à l'ambition et à l'avarice de ses propres généraux, faut-il s'étonner qu'ils aient songé à profiter pareillement de cette anarchie?

En 409, Théodoric, roi des Wisigoths, prend Rome et, malgré sa capitulation conclue avec Honorius, il y exerce un pouvoir si absolu qu'il oblige les Romains à prendre pour empereur *Avitus*, sa créature; *Genseric*, roi des Vandales, prend Rome en 455 et la livre au pillage pendant 40 jours, après ce sac il se retire en Afrique.

Mais vers 476, Odoacer, roi des *Turcilingues*, suivant les uns, et des Goths, suivant les autres, se mit à la place d'Augustule, dernier empereur d'Occident, et s'y maintint pendant 14 années.

C'est à l'occasion de cet événement que le peuple romain se rappela que le devin *Vettius* avait anciennement prédit, que les douze vautours que Romulus avait vus, lorsqu'en jetant les fondemens de Rome, il consultait les Aruspices, signifiaient que Rome règnerait pendant douze siècles; or, suivant la computation commune, Rome a été bâtie 753 ans avant Jésus-Christ, et l'empire d'Occident croula dans le cours du Ve siècle après Jésus-Christ; tant il est vrai, dit Tacite, que le peuple, en temps de paix, regarde comme indifférentes des aventures que, dans les temps de troubles et de malheurs, il envisage comme des fatalités (1).

43. C'est ici l'époque de la naissance des royaumes et des grands états du midi et de l'occident de l'Europe; car toutes les nations, établies dans les états respectifs, ont bien continué à reconnaître la suprématie des empereurs romains, mais jamais

(1) Tacite, *Hist.* Lib. 4, C. 26.

elles n'ont voulu reconnaître l'autorité usurpée d'Odoacer; chacune se conduisit donc en souveraine dans le pays qu'elle occupait.

Ainsi les Wisigoths demeurèrent maîtres du pays situé entre le Rhône, la Méditérannée, les Pyrénées, l'Océan et la Loire.

Les Bourguignons, du pays entre la Durance, la Hae, la Loire et les Alpes.

Les Francs, du pays entre la Somme, le Rhin et la mer.

Les Francs et les Armoriques Belges, de la Belgique.

Auguste avait su masquer son pouvoir absolu, par une apparence de liberté et par la magnificence; Tibère couvrit sa tyrannie par l'hypocrisie; sa mort fut le signal d'une anarchie qui a duré jusqu'au règne de Titus, en l'année 80. Celui-ci rendit la force aux lois, qui se maintinrent pendant 167 ans, jusqu'au règne de Gallien et Valerien; aussi, sont-ce les lois, rendues dans cet intervalle, qui, pour la plupart, font partie du code Justinien. A cette époque l'empire s'ébranla de nouveau; Constantin-le-Grand, dévenu catholique et secondé efficacement par les évêques, rendit momentanément la paix à l'église et à l'état; elle dura cette paix, quoique troublée par intervalles, par l'apostasie de Julien et par l'arianisme, jusqu'au règne de Théodose-le-Grand, mort en 395. Honorius et Arcadius ses fils, partagèrent l'empire : le premier obtint l'empire d'Occident, dont Rome demeura la capitale; l'autre, l'empire d'Orient, dont le siége fut à Constantinople. Stilicon règna sous le nom d'Honorius, âgé de 11 ans, dont il était le curateur; l'autorité d'Honorius n'était plus reconnue qu'à peine hors des murs de Ravenne(1); et le

(1) Du Bos, Tom. 2, p. 245, ex Sidonio.

tableau de l'anarchie qu'amena la trahison de Stilicon, fait cesser tout étonnement sur la facilité et le succès des irruptions des barbares dans l'empire et sur les insurrections des peuples de l'intérieur.

Qu'on me permette d'en donner ici le tableau, tracé par Salvien, écrivain contemporain; il ne sera pas déplacé dans ces circonstances, où tous les états de l'Europe sont malheureusement agités : « Les sujets, dit-il, sont épuisés par des « contributions qui surpassent leurs moyens; on les réduit « en servitude par voie d'exécution pour le recouvrement; « d'autres abandonnent leurs maisons pour ne pas subir la « torture et *vont chercher un asyle chez les peuples barbares,* « tels que les Goths, les Francs et les Bourguignons; les « riches corrompent les commissaires aux contributions et « s'entendent avec eux, pour faire supporter le fardeau par « les pauvres. Le gouvernement accorde-t-il un dégrèvement, « ce sont encore les riches qui le partagent; le commun et « le pauvre n'ont d'autre ressource, que de se mettre sous « la clientèle des riches, équivalente à une servitude, puis- « qu'ils ne peuvent trouver de protection dans les autorités « constituées (1). »

Les Belges purent donc, sans être taxés de rébellion, secouer un joug insupportable; ce n'était que se soustraire à l'anarchie, et les peuples barbares n'eurent pas beaucoup de peine à pénétrer dans un pays dont les habitans allaient déjà au-devant d'eux pour solliciter leur protection et leur appui!

Les Huns, en pénétrant, en 407, par le Haut-Rhin dans les Gaules, n'ont donc pas pu rencontrer une grande résistance,

(1) SALVIAN. DE GUBERN. DEI, Lib. 5, C. 7. — DU BOS, Tom. 1, p. 411.

puisque, dans le même temps les Francs entraient dans la Belgique par le Bas-Rhin, et que la préfecture de la Belgique, qui siégeait à Trèves, s'enfuit la même année à Arles; les Belges étaient abandonnés à eux-mêmes, il était donc de leur intérêt de conclure avec les Francs la confédération des Armoriques Belges et de se renforcer d'une nation de même origine et de même mœurs, à moins de se résoudre à combattre un peuple ami, déjà établi en grande partie dans les Pays-Bas, ou de tenir seuls tête à tous ces essaims de barbares qui arrivaient sans cesse dans les Gaules; ces Armoriques étaient les Flamands et les Brabançons, et leur traité de confédération est de l'année 409 (1).

Il est apparent qu'à cette époque, la domination romaine a cessé dans la Belgique; car, lorsqu'en 418, Honorius convoqua à Arles une assemblée générale des parties des Gaules qui lui obéissaient encore, il ne convoqua que les députés des *sept provinces;* dénomination, sous laquelle n'étaient comprises que la Viennoise, les deux Aquitaines, les deux Narbonnoises et les Alpes maritimes, c'est-à-dire, les provinces d'entre la Loire et la mer; ce qui fait croire que son autorité n'était plus reconnue en-deçà de la Loire (2).

Les Belges ne reconnaissaient plus son autorité, mais ne lui contestaient pas sa suprématie; c'est ce qu'il faut un peu développer.

44. Constantin-le-Grand avait transféré le siége de l'empire

(1) *Procop. de Francis* apud. D. Bouquet, Tom. 1, p. 30 et 31. — Du Bos, Tom. 1, passim.

(2) On peut lire cet édit si intéressant *in notis Sirmondi ad Sidonium* et apud Du Bos, Tom. 1, p. 29.

à Constantinople, en 329; l'ayant partagé à sa mort, entre ses enfans, toutes ces portions se réunirent sur la tête de Théodose, qui le partagea, comme on l'a dit, entre Honorius et Arcadius; avant Constantin, pareil partage avait eu souvent lieu; souvent il y avait eu deux empereurs regnans, et de là tant de lois et de rescrits dans le code Justinien, donnés au nom de deux empereurs; ils s'en partageaient bien, topographiquement, l'exercice, mais ils en conservaient le pouvoir dans son *unité;* cette unité a été maintenue pour les empires d'Orient et d'Occident entre Arcadius et Honorius; chaque empereur avait bien son sénat et son consulat à part, mais les deux empires avaient leurs annales en commun; ils conservaient les mêmes lois, dictaient en commun les Nouvelles, et dataient leurs actes du consulat de l'un et de l'autre; au surplus les sujets respectifs avaient droit de cité dans les deux empires. C'est cet état politique, qui est connu sous le nom d'*unanimité;* cependant il y avait à cet égard une supériorité en faveur de celui d'Orient: car, bien que les Romains pussent élire l'empereur d'Occident, ils étaient néanmoins tenus de requérir l'*unanimité* de celui d'Orient; il n'en était pas de même de celui-ci; il prétendait même avoir le droit de disposer de celui d'Occident lorsqu'il tombait vacant [1]; c'est à ce titre, que les empereurs d'Orient se sont envisagés comme *empereurs d'Occident* après l'usurpation d'Odoacer en 376; mais bien qu'ils ne fussent plus obéis par les Wisigoths, les Bourguignons, les Francs et les Belges, toutefois ils ne contestaient point à ces barbares leur souveraineté de fait; et ceux-ci, en revanche, ne contestaient point aux empereurs

(1) Du Bos, Tom. 2, p. 1 et suiv.

d'Orient leur souveraineté de droit; les deux parties demeuraient ainsi dans l'état paisible d'*uti possidetis*.

Les rois barbares tirèrent même un grand avantage de ce simulacre de souveraineté des empereurs de Constantinople; car, bien que les Gaulois qu'on appelait *Romains*, vécussent très-heureux et très-contens sous la domination de ces rois barbares, comme nous l'atteste Salvien [1]; ils n'en craignaient pas moins, qu'un jour, les empereurs d'Orient ne reconquissent les Gaules; l'obéissance et le dévouement de ces Romains à leurs nouveaux souverains n'étaient pas parfaits ni sans arrière-pensées; or, pour les tranquilliser et se légitimer aux yeux de leurs sujets romains, ces rois barbares sollicitèrent et obtinrent sans peine des empereurs d'Orient, des titres de magistrature que les Gaulois Romains respectèrent parce qu'ils les tranquillisaient. C'est dans ces vues que Théodoric, roi des Ostrogoths, sollicita et obtint le titre de *consul;* Childéric, roi des Francs, celui de *magister militiæ* et Clovis, celui de *consul.*

Odoacer sollicita sans succès celui de *Patrice;* son royaume usurpé ne fut pas reconnu pour celui d'Occident; on ne l'appelait que *Italiæ Regnum* [2].

Odoacer, malgré ce refus de la cour de Constantinople, ne se considérait pas moins comme empereur d'Occident; et, sans s'aviser d'exercer aucun acte d'autorité dans les Gaules, où les Francs et les Wisigoths l'auraient bientôt fait se répentir de son entreprise, il imita la politique du cabinet de Byzance et confirma aux Wisigoths la cession illusoire des Gaules, qu'ils prétendaient leur avoir été faite par l'empereur Nepos [3].

(1) Du Bos, T. 1, p. 415. — (2) Ib., T. 3, p. 162. — (3) Ib., T. 2, p. 224.

Cela n'empêcha pas que l'empereur d'Orient, Zenon, ne cédât tous ces droits sur l'empire d'Occident à Théodoric, roi des Ostrogoths, à la charge par lui, de faire à ses risques et périls, la guerre à Odoacer et de le chasser de son trône, ce qui lui réussit en 489.

Théodoric, à son tour, recherchant l'amitié des Francs et n'étant pas assez puissant pour faire valoir ses droits sur les Gaules, dont les Francs étaient maîtres, les leur céda en 537. « Belli hujus initio, Gothi, ut in libris superioribus diximus, « *Gallias integras suæ ditionis effectas Germanis cesserant* (1).

L'empire d'Odoacer et des Ostrogoths en Italie avait duré pendant 79 ans, lorsqu'en 554, l'empereur Justinien reconquit le royaume d'Italie; c'est alors qu'il a porté cette *pragmatique sanction* de l'année 554, dans laquelle il établit tous les principes d'une législation et d'une jurisprudence à suivre après une révolution et le retour du souverain légitime (2). Ces principes sont conformes au code Justinien (3). Tous les actes de jurisdiction contentieuse et volontaire, *en matière ordinaire*, pendant l'usurpation, sont maintenus et déclarés stables; tout ce qui a été fait *en esprit de révolution* est annullé, et le tout rétabli, comme s'il n'y eût eu aucun intervalle entre le moment de l'usurpation et le retour du souverain légitime. Tel est le fond de cette pragmatique, dont les principes sont reconnus et adoptés par Grotius, Vattel et autres publicistes, et ont été suivis, en France, par Louis X,

(1) Procop. *de Bello Goth*. Lib. 3, C. 33.

(2) On peut la trouver dans le code Justinien, édit. de Cramer, f° 655, sous le titre : *Aliæ aliquot constitutiones Justiniani, Justini et Tiberii, ex libro Justiani antecessoris*.

(3) Tit. *de iis quæ sub Tyrannis vel Barbaris gesta sunt*.

Charles IV et Louis XIV; dans les Pays-Bas, par Philippe-le-Bon, Charles-Quint, Alexandre Farnèse, Marie-Thérèse et Léopold.

45. Les rois barbares s'étant assurés ainsi la possession de leurs royaumes respectifs dans les Gaules, n'oublièrent rien pour s'attacher les Romains-Gaulois, c'est-à-dire, les anciens habitans; leur gouvernement était si juste, si loyal, si doux que, suivant le rapport du prêtre Salvien, né aux environs de Cologne, mort en 484, et qui fut appelé de son temps, le *maître des évêques,* les Gaulois levaient les mains au ciel pour en obtenir la grâce de ne plus retomber sous le gouvernement romain, préféraient de vivre sous ces nouveaux rois, que d'être exposés encore aux cruautés de leurs concitoyens (1).

Il est moins difficile de comprendre comment chacun pouvait exercer librement sa religion, qu'il ne l'est aujourd'hui de pouvoir suivre son *culte;* car l'état ne reconnaissait que deux religions, la catholique et l'arienne; toutes les autres *opinions* réligieuses, tous les *cultes* du paganisme avaient déjà été proscrits depuis Constantin-le-Grand; les Goths étaient ariens, les Francs et les Romains étaient catholiques.

Mais on a plus de peine, au premier abord, à concevoir comment les Gaulois (j'y comprends toujours les Belges, ainsi que les anciens habitans des Gaules, appelés Romains), entremêlés dans les villes, les bourgs et les villages, avec les barbares, pouvaient les uns et les autres, suivre leur loi nationale et être jugés suivant elle. Un Gaulois vivant parmi les Francs, les Goths, les Bourguignons, les Ripuaires, les Bavarois, les Allemands ou les Saxons, devait être jugé suivant

(1) Du Bos, Tom. 1, p. 415.

la loi romaine, qui était la sienne, et tous les autres devaient l'être suivant la leur.

Mais tous ceux qui connaissent les principes de la *bourgeoisie* (POORTERYE), et la diversité des coutumes de la législation coutumière, pourront se faire une idée générale de cette administration de la justice au Ve siècle, car ils savent que le droit de bourgeoisie était un droit *personnel*, qui accompagnait la *personne* du bourgeois partout où il demeurait; et que sa personne, ses biens et sa succession étaient régis par la coutume de sa bourgeoisie. La coutume de la ville et châtellenie d'Audenaerde renferme le code le plus complet de ces droits. Je n'ignore pas que les bourgeoisies de la Flandre n'avaient pas toutes cette étendue de jurisdiction; mais au moins, celle d'Audenaerde et plusieurs autres, qui s'étendaient dans toute la Flandre, confirment cette jurisdiction, dont je viens de donner l'idée.

Aujourd'hui le lieu de la naissance détermine la nation de l'enfant, mais autrefois il était de la nation de son père; devenu majeur, il pouvait choisir la nation qui lui plaisait, et changer de nouveau pour en adopter une autre; la femme n'était pas soumise, en se mariant, à la loi de son mari; ainsi, une nommée Bertha, déclara vouloir continuer de vivre selon la loi salique, et son mari Albert, selon la loi des Lombards; au contraire la comtesse Mathilde déclara renoncer à la loi Lombarde et adopter la loi des Alamans de son mari [1].

Mais on se fait une idée plus exacte de cette législation en considérant que les lois nationales de ces barbares ne consis-

(1) MURATORI, *antiq. Italiæ med. ævi*, Tom. 1, dissert. 8, col. 422; — G. VAN LOON, *aloud. Reg.* D. 1, p. 201.

taient originairement que dans leurs usages et dans un tarif minutieux des peines et amendes pour crimes et délits; et si elles présentaient au surplus quelques dispositions sur la forme de leurs plaids, la diversité de ces formes ne pouvait pas plus entraver l'administration de la justice que ne l'entravait, sous le régime coutumier, la diversité des *styles de procédure*.

Pour le surplus, ces lois ne disposaient que sur les relations communes; et ces relations furent en bien petit nombre aussi longtemps que ces peuples ne connurent ni le commerce, ni la propriété foncière.

Le proëme de la loi salique et celui de la loi ripuaire semblent prouver, que ces lois nationales primitives n'ont jamais été rédigées par écrit; elles ne l'ont été que sous l'empire des Francs; et comme ces peuples avaient été, dans l'intervalle, plus ou moins policés, qu'ils avaient acquis des notions plus ou moins parfaites, du droit de propriété, des contrats et des actions, ils ont adopté, à tous ces égards, les lois romaines, qu'ils trouvaient établies dans les Gaules, puisqu'ils n'en connaissaient pas d'autres et qu'ils ne pouvaient pas en adopter de meilleures; ils appelaient même la loi romaine la mère de toutes les lois humaines, *omnium humanarum legum mater* (1).

Ainsi, à l'exemple de nos coutumes, si l'on fait abstraction de quelques usages particuliers, le fond de toutes ces lois nationales, en ce qui concernait les intérêts généraux et les transactions particulières entre les divers habitans d'un même lieu, était le même, savoir, le droit romain; c'est ce que nous verrons attesté ci-après par Agathias, historien contemporain.

(1) Capitul. Tom. 1. col. 1226.

Le mode d'application rend ce système plus sensible.

On devait suivre la loi nationale du défendeur, à moins que par le contrat, on n'en eût choisi une autre, pour le régir.

Ensuite, lorsqu'un juge était saisi d'une cause entre deux individus de nations diverses, il était tenu de s'adjoindre des assesseurs très-instruits dans la loi de celle des parties, qui n'était pas de la sienne, ou dans la loi, qui devait servir de base à la décision.

Enfin, comme toute sentence était sujette à appel du roi, le roi avait en son conseil des jurisconsultes très-instruits dans toutes ces lois et surtout dans la jurisprudence romaine.

Tel était *Cassiodore*, Romain ou Calabrois, premier ministre de Théodoric, roi des Ostrogoths, qui nous apprend aussi ces particularités et nous a laissé en même temps, le modèle des lettres de provision aux places de juge, sur la fin du Ve ou au commencement du VIe siècle (1); en voici la teneur :

« Sur ce que Nous sommes informés que, par la grâce de « Dieu, les Goths vivent entre-mêlés avec vous (Romains); « Nous vous avons, pour prévenir qu'il ne naisse de la mésin- « telligence entre des nations différentes, comme il est accou- « tumé d'arriver, adressé N en qualité de *votre comte*, homme « illustre et de *bonnes mœurs*, lequel Nous avons chargé et « commis de juger et terminer *suivant nos lois*, tous les « différens, qui surviendront *entre deux Goths*, mais s'il en « survient entre *un Goth* et *un Romain*, Nous l'avons chargé « dans ce cas d'*assumer pour conseil un Romain prudent et « instruit* pour décider le procès *à parité de juges ;* mais s'il « s'élève un procès *entre deux Romains*, Nous voulons qu'ils

(1) Cassiodore Var. Lib. 6, form. 30.

« plaident *devant les juges*, *que Nous établissons spécialement*
« *dans les provinces pour chaque nation*, afin que chacun
« demeure en son droit, et que parmi la diversité des juges,
« la justice s'administre également entre tous mes sujets, pour
« les maintenir ainsi en bonne paix. »

Ces juges *établis spécialement dans les provinces pour chaque nation*, s'appelaient *Cognitores* (1); et ces *Cognitores* n'étaient pas des juges *délégués*, mais des juges *ordinaires* de la nation, pour laquelle ils étaient établis (2).

46. L'on peut apprécier déjà la vie publique de ces rois barbares par les principes qui les animaient pour rendre la justice entre les individus des nations diverses soumises à leur domination; il importe maintenant de les apprécier sous le rapport de leur vie domestique; cet examen achevera la preuve de la fausse opinion qu'on donne de ces nations dans les écoles, et justifiera l'attachement que les Gaulois leur portaient, jusqu'à lever les mains au ciel, selon Salvien, pour en implorer la grâce de ne plus retomber sous le joug de leurs anciens maîtres.

C'est Sidonius (3), qui nous trace le tableau intéressant de la vie privée de Théodoric II, roi des Wisigoths, au Ve siècle; cette pièce est on ne peut pas plus intéressante, car elle nous fait connaître la vie domestique des grands et des petits, jusque dans leurs meubles, dans leurs repas et dans leurs amusemens.

« Vous m'avez demandé à plusieurs reprises, écrit-il à son beau-frère Agricola, de vous donner un tableau fidèle de la

(1) Du Cange, *Gloss. verb. Cognitor.*
(2) Cassiodori Var. Lib. 9, epist. 14. — (3) Lib. 1, epist. 2.

personne et du genre de vie de Théodoric II, roi des Wisigoths, que la renommée proclame partout pour un prince inviolablement attaché à l'accomplissement de ses devoirs. Je vais satisfaire à vos désirs, autant que les bornes étroites d'une lettre me le permettent; les grandes qualités, dont la nature a doué Théodoric, et celles qu'il a acquises, en font un prince si accompli, que ceux-là même, qui n'ont que rarement l'avantage de l'approcher, en sont convaincus; ses mœurs sont telles, qu'on ne saurait s'empêcher d'en faire l'éloge, malgré l'envie naturelle qu'on porte aux grands.

« Sa taille est un peu au-dessus de la moyenne, mais bien tournée; il a la tête ronde et bien garnie de cheveux; le toupet peigné en arrière; de grands yeux et de grands sourcils; ses cils sont si longs que, lorsqu'il ferme les yeux, ils lui pendent sur les joues; ses oreilles ne sont pas découvertes, parce que, selon la manière des Goths, il les couvre avec les tresses de ses boucles, qui ressemblent à de petites nattes; son nez, quoique aquilin, n'ôte rien aux charmes de la physionomie; sa petite bouche, lorsqu'il ouvre ses minces lèvres, fait voir deux rangées de dents, aussi blanches que l'ivoire.

« Maintenant veux tu connaître ses occupations, pour autant qu'elles sont connues du public?

« Il se lève de grand matin et, immédiatement après son lever, il se rend à l'église des Ariens, accompagné d'une petite suite; des malveillans prétendent, qu'il exerce ces actes de sa religion, car il est Arien, plus par habitude que par dévotion; de retour de l'église, il se met à travailler et remplit le reste de la matinée à arranger ses affaires; entre celles-ci, l'administration de la justice va avant tout; il se place dans son tribunal, et l'officier qui porte ses armes, demeure constam-

ment à ses côtés; sa garde, vêtue de peaux, y paraît aussi, mais elle disparaît après un court intervalle; car comme on n'accorde à ses gardes l'entrée au tribunal, que pour qu'on ne puisse pas dire, que les juges ont été entravés dans l'exercice de leurs fonctions, ils se retirent de la salle aux plaids après qu'à peine ils y sont entrés; de là ils se rendent dans un appartement qui, sans être trop éloigné, l'est assez pour qu'ils y puissent faire du tapage sans incommoder l'audience du tribunal.

« Aussitôt la garde retirée, on introduit les ambassadeurs des nations et les députés des villes et cantons, dont le roi écoute avec patience et bonté les discours et les rémontrances, quelque longues qu'elles soient, quelque fois sans interrompre l'orateur; il répond en peu de mots à la demande, soit en décidant ou statuant sur le champ, si la cause est urgente, soit en la renvoyant au rapport de son conseil, si elle exige un plus ample examen; à huit heures, il sort de son tribunal et se rend à son conseil des finances, de là à ses écuries; si c'est un jour de chasse, il monte à cheval sans s'armer d'une arc ou d'un carquois, parce qu'il estime, que sa dignité ne lui permet pas d'en porter; cependant, si dans sa course il rencontre du gibier, que l'envie lui prend d'abattre, un de ses gardes-chasse lui présente un arc non tendu, qu'il tend lui-même; car si d'une part, sa dignité ne lui permet pas de porter un arc, d'autre part, il repute pour de l'indolence de le laisser tendre par un autre; au surplus, Théodoric est très-adroit au tir à l'arc; il ne descend pas de cheval pour tendre son arc et pour tirer; bref, il est si sûr de son coup, qu'il invite la compagnie à indiquer le point où elle désire qu'il atteigne la bête, et sa flèche va toujours frapper le point indiqué; s'il

n'abat rien, ce n'est point de sa faute; car on reconnaît qu'il a bien pointé, et que celui, qui lui a indiqué la bête s'est trompé en prenant un tas de feuilles pourries ou de branches desséchées pour un lapin ou pour une bête fauve.

« Hors les jours de cérémonie, la table du roi des Wisigoths ressemble à celle d'un particulier; vous n'y voyez pas des valets se mettre hors d'haleine, pour placer sur la table des plats d'argent d'un poids extraordinaire et jaunis, parce que les immenses bords saillans, empêchent de les nettoyer; vous n'en voyez pas non plus, qui courent risque de s'éreinter sous le poid des vases, pour les remettre dans le garde-meuble.

« Une conversation sage, modeste et intéressante tient seule lieu d'agrémens de la table. Les doublures des lits de table et les étoffes des autres meubles de la salle à manger sont toujours de pourpre; l'on varie néanmoins, de temps en temps, les ameublemens pour y en substituer d'un pourpre foncé, quelquefois même d'écarlate. La valeur des mets qu'on y sert, ne se calcule point sur le prix qu'ils coutent, mais sur la manière dont ils sont apprêtés et servis. Il se soucie peu, encore, que son service de table soit pésant; mais il exige qu'il soit propre; ses hôtes ont plus à se plaindre qu'on n'y porte pas assez de santés, que d'être contraints à trop boire. En deux mots on est servi à la table de Théodoric avec une *décence grecque*, une *abondance gauloise* et une *attention italienne*. Si le nombre des convives vous fait croire que vous êtes à un festin, l'ordre et le silence vous font sentir soudain, que vous êtes à la table d'un ami; et le respect, que tout ce qui vous environne inspire, vous prouve, enfin, que vous êtes à la table d'un grand roi.

» Je ne vous dirai rien de la somptuosité qui règne à la cour

aux jours de cérémonie; car elle est connue de ceux même, qui vivent retirés.

» Je reprends donc le fil de sa vie domestique et privée; quelque fois il prend une courte méridienne; s'il se livre, après le répas, au jeu, il joue avec un peu d'avidité, sans cependant que son sang-froid en souffre; car il ne dit mot; perd-il ? il sourit, et ne donne aucune marque de dépit ou d'impatience; mais il raisonne sur les chances du jeu avec le même calme que s'il raisonnait sur les chances de la guerre. S'il perd, il ne demande pas de continuer la partie, mais il ne le refuse point, s'il gagne. Sans craindre les plus fins joueurs, il n'aime par à jouer gros jeu avec ceux qui sont moins forts que lui. Lorsqu'il est en gain, il aime beaucoup qu'on ne quitte pas la partie, mais il ne trouve pas mauvais, que son adversaire se retire à volonté. S'il porte un coup qui lui réussisse, il en est très-flatté et le contentement d'un moment fait place à la gravité ordinaire. Dès qu'il se met au jeu, il cherche à mettre tout le monde à son aise, en invitant les joueurs à jouer comme s'ils jouaient avec leur égal; et en effet, il semble craindre, que trop d'égards ne diminuent le plaisir du jeu; puisqu'il n'est pas insensible au gain, il y en a eu qui profitant d'une pareille occasion, ont su obtenir de lui des grâces, qu'il avait souvent refusées auparavant; je suis assez heureux moi-même de faire, de temps en temps, de ces petites pertes, dont je ne retire pas un médiocre avantage.

« Vers les trois heures de l'après-midi, le prince se remet au travail, et alors les portes s'ouvrent à une nuée de courtisans et de solliciteurs; l'audience devient publique; à mesure que s'approche l'heure du souper, le nombre en diminue, parce que chacun des pétitionnaires, après avoir remis sa

supplique au roi, va trouver le courtisan qui le protége, et chez lequel il reste jusqu'à l'heure du coucher.

« Le roi permet parfois, qu'au souper, des comédiens ou des jongleurs viennent divertir les convives; mais il ne souffre pas, qu'ils lâchent un seul mot qui puisse déplaire ou faire de la peine à qui que ce soit.

« Sa troupe de musiciens n'est pas nombreuse, et jamais il ne permet qu'une chanson libre soit chantée; on ne voit pas à sa cour des femmes, qui jouent des instrumens; non plus que ces grandes orgues : bref; il ne s'y passe rien, qui puisse alarmer la pudeur. Dès que le roi est levé du souper, la garde se monte. »

Voilà certainement une idée bien différente de celle que le vulgaire a du gouvernement, de la vie privée et du caractère national de ces rois barbares! Et c'est pour désabuser le commun, que j'ai inséré ici, tout au long, cette description, que l'on trouvera peut-être trop longue pour être placée dans une analyse.

Nous n'avons pas, comme l'observe l'abbé Du Bos, une description pareille de la cour et de la personne de Clovis; mais il ne faut pas douter que son gouvernement ne fut monté sur le même pied et que sa cour ne fût aussi grave, aussi majestueuse et aussi décente; car si les Wisigoths étaient déjà parvenus à ce point de perfection, cinquante ans après avoir passé le Danube, que doit-on penser des Francs, qui avaient, en grande partie, passé le Rhin depuis deux siècles, qui avaient servi dans les armées romaines, demeuré dans les Gaules, contracté des mariages et des alliances avec les Belges, et embrassé la religion catholique, laquelle seule a policé tous ces Germains, comme elle civilise encore les sauvages des nouveaux mondes.

Revenons aux lois nationales :

47. J'ai dit, que la loi romaine ne consistait point dans le code Justinien, et cela d'abord, parce que Justinien n'était pas né encore; il est du VIe siècle. La loi romaine consistait uniquement dans le code Théodosien, *Theodosianus codex* et dans ce qu'on appelle la *jurisprudentia ante Justinianea,* sur laquelle on peut voir le savant ouvrage de Schilling.

48. Mais comment, dira-t-on, les lois de Justinien n'auraient elles pas régi la Belgique, tandis que cet empereur n'a fait cession des Gaules au profit des enfans de Clovis, qu'entre les années 539 et 542 (1)?

Les Romains n'ont-ils pas regné sur les Gaules, jusqu'en 489, puisque Zenon en a fait la cession à Théodoric, roi des Ostrogoths ?

N'y ont-ils pas regné, selon Wagenaar, au moins jusqu'en 477 (2) ?

Oudegherst (3), fait cesser leur domination en Belgique vers 440.

Si ces historiens ne sont pas d'accord, c'est qu'ils ne font pas de distinction entre le *fait* et le *droit*. Jamais, comme on a vu, l'empire d'Orient n'avait abdiqué formellement son *droit* de souveraineté sur les Gaules; les nations barbares y gouvernaient *de fait,* comme les Belges et les Francs étaient maîtres *de fait* de la Belgique depuis 409; les cessions, qui en avaient été faites, dans cet intervalle, jusqu'au règne de Justinien, furent regardées par lui comme d'autant plus illusoires, qu'aucun de ces cessionnaires n'avait pu, ni osé faire valoir

(1) Du Bos, Tom. 3, p. 191. — (2) *Vaderl. Hist.* D. 1, p. 300.
(3) *Annal. de Flandre.* Tom. 1.

ses droits, et que Justinien lui-même ne put faire valoir les siens; aussi la concession que Justinien fit des Gaules aux enfans de Clovis, ne fut pas une *cession* mais une *confirmation* de la cession, que les Ostrogoths en avaient faite aux Francs; c'est ce que Procope dit en propres termes : « *quod ne fieret* « adeo non impedire Romani potuerunt ut Justinianus « Augustus *confirmaverit* (1). »

Ainsi la Belgique ayant été soustraite à la domination romaine en 409, *de fait*, et en 489 *de droit*, il est impossible, que les lois de Justinien aient pu obliger les Belges, et que la loi romaine en Belgique ait pu consister en d'autres lois, que celles du code Théodosien (2).

Remarquons néanmoins, que depuis la cessation de la domination romaine dans la Belgique et dans les Gaules, la loi romaine a cessé de faire *la loi de l'état;* elle n'y est plus demeurée que sur le pied de *loi nationale,* comme les autres *lois nationales;* elle régissait le clergé, parce que le clergé l'avait adoptée exclusivement à toutes les autres.

Cependant elle était devenue, en même temps, une loi *succursale* ou *supplémentaire* à toutes les autres lois nationales, telles que la *salique,* la *ripuaire,* etc., et cela par une raison déterminante; parce que, comme il a été déjà dit, les autres lois nationales de ces barbares, ne contenaient originairement aucune disposition sur les droits de propriété et les contrats, ils n'ont connu ces droits que par les lois romaines; donc, ils en ont du suivre la jurisprudence dans ces matières; mais n'ayant pas encore l'habitude de l'écriture, ils ont conservé

(1) Procop. *loc. cit.*
(2) *Theod. corpore.* — *Jurisp. ante-Just.* Cap. Tom. 2, col. 566.

la plupart de leurs formes symboliques, qui leur tenaient lieu d'actes écrits; ces formes sont parvenues jusqu'à nous et nous les avons aussi suivies, souvent à la rigueur et sous peine de nullité, uniquement par habitude, parce que nous ignorions qu'un besoin, qui n'existait plus, les avait originairement introduites et conservées à l'époque de la connaissance acquise du droit romain.

Il n'est pas étonnant, que dans les actes d'homologation de nos coutumes (qui ne sont aussi que le recueil de nos *usages*), la loi romaine ait été pareillement adoptée pour *loi supplémentaire* par la clause spéciale, qui porte : « que dans « le silence de la coutume, *on suivra le droit commun;* » or, une loi, pour n'être que supplémentaire, n'en est pas moins une *loi.*

La *loi romaine* a donc été une *loi commune* à toutes ces nations barbares établies dans les Gaules, pour tout ce qui n'appartenait point à leurs *anciens usages.*

Si les Francs appelaient par cette raison la loi romaine *omnium humanarum legum mater :* les Wisigoths ne la respectaient pas moins; car, Alaric II, fils d'Euric, fit rédiger un précis analytique du code Théodosien par Anianus; ce précis est encore connu sous le nom de *Breviarium Aniani;* il a servi de loi romaine aux Wisigoths (1).

En effet, ce n'est qu'à partir du Ve siècle, que toutes ces nations, devenues policées par leur commerce avec les Gaules, où elles s'étaient établies, ont senti le besoin de rédiger leurs lois par écrit; sans cela, comment les Gaulois, les Romains, et même, les autres barbares, eussent-ils pu contracter en

(1) Isidore, *Chron.* p. 66.

sûreté les uns avec les autres, s'ils avaient ignoré les lois de la partie avec laquelle ils voulaient contracter?

Avant cette époque, leurs usages n'étaient pas écrits, comme nous le voyons par le proëme de la loi salique et autres, et comme l'atteste Isidore, que nous venons de citer. « Sub hoc « rege (Eurico) Gothi legum instituta *Scriptis* habere cæpe- « runt, *anteà autem moribus et consuetudinibus utebantur.* »

Mais, vivions nous autrement avant le XV[e] siècle? on trouve des chartes de ville et particulières plus anciennes: mais nous ne trouvons pas de lois en Flandre antérieures à cette époque; chaque ville, chaque châtellenie avait ses *us* et *coutumes* et son *banc* d'échevins, et chaque citoyen devait être jugé suivant les *us et coutumes de son banc.*

C'était là *sa loi*, qu'il avait *choisie,* et il pouvait la changer et en choisir une autre, en abandonnant la première et en acquérant domicile ou bourgeoisie ailleurs.

Ces anciennes lois nationales ne consistaient que dans les *us et coutumes* de chaque nation; « Jussit *conscribere legem,* « Francorum, Alamannorum et Bajuvariorum, unicuique « genti *secundem consuetudinem suam* (1), » en les rédigeant par écrit, on n'en a pas entendu changer la nature; il en est de même de nos *coutumes;* Charles-Quint, en ordonnant par l'article 27 de son édit du 22 Août 1531, de les mettre par écrit, n'a eu en vue que d'en garantir la certitude (2), et d'abolir ces *records ou preuves turbières,* pour établir un point de coutume, dont une des parties ne convenait point.

Nos *us* et *coutumes* ont formé avant, comme ils ont formé

(1) Capitul. Tom. 1, Col. 25.
(2) *Placc. de Flandre*, Tom. 1, p. 27, 91, 752 et 772.

après leur homologation, notre *loi nationale*, le code de nos *droits civils*; car il comprend le *droit* des *personnes*, des *choses*, des *contrats*, des *délits* et les *règles de l'administration de la justice;* c'est bien là tout ce qu'un code doit contenir.

Mais ne confondons pas ces *droits civils* avec nos *droits politiques;* ceux-ci ne sont pas rédigés par écrit; ils sont demeurés en termes d'*usages* et connus dans toutes nos chartes sous les noms de *gebruyken en oude erkomen* (1). Ce sont des droits *patrimoniaux* de chaque province, qui lui sont particuliers et dont elle ne peut être dépouillée que par son consentement, puisque ces droits, selon les principes mêmes du droit commun, n'entrent pas dans la société (2).

Ainsi par l'homologation de nos *coutumes*, il n'a pas été introduit un *nouveau droit civil;* l'homologation n'a fait que les *reconnaître* et les *constater authentiquement;* les *coutumes* non écrites, comme le sont pour la plupart celles du Brabant, sont aussi obligatoires, que les homologuées, mais en cas de dénégation, elles doivent être prouvées par des preuves turbières. (3).

Ne confondons pas non plus les *costumen, gebruyken et oude erkomen* avec les *handvesten*, termes dont se servent nos chartes très-distinctement.

Ces *handvesten* sont des *privilèges*, des *concessions, exemptions* et en général des *graces* émanées de la bienveillance du souverain ; elles devaient être *confirmées* à l'avénement au trône, parce que le roi régnant ne pouvait pas, sans le concours

(1) L. Vande Spiegel. *Oorsprong van onse Vaderlandsche Rechten.*
(2) V. ci-après N° 110 les *Coutumes de Bruges et d'Ypres.*
(3) V. mes *Recherches sur les Inaugurations.*

des trois ordres, diminuer les droits de la souveraineté, au préjudice de son successeur, puisque celui-ci monte sur le trône, non pas comme *simple héritier* du défunt, mais comme le *chef de l'état* appelé par la constitution.

C'est par cette raison que nos souverains, ainsi que les rois de France, *confirmaient* à leur *joyeuse entrée*, c'est-à-dire à leur *inauguration*, soit par un serment particulier, soit par une clause spéciale du serment inaugural, les *priviléges, concessions* ou *handvesten*, accordés par leurs prédécesseurs, aux *abbayes, couvens, maisons-Dieu, villes, etc.*

Voilà la valeur et la force de ces termes de nos *joyeuses entrées*, que nos pères comprenaient si bien et que nous, qui voulons être si savans, comprenons si peu, que nous les regardons comme des pléonasmes.

Ils disaient plus en un seul article, que les nouvelles constitutions d'aujourd'hui n'en disent dans un long chapitre; témoin celui sur l'administration de la justice.

« Nul ne peut être traité, en aucune matière, nulle « exceptée, si non par droit et sentence, en justice, et suivant « les lois de la ville et du banc auquel il appartient; » quelle précision! et cependant tout arbitraire y est prévenu.

Aussi le nouveau prince ne concédait ni ne confirmait pas nos *coutumes*, parce qu'elles formaient notre *loi nationale;* mais il promettait *de les maintenir et faire observer inviolablement.*

Il ne concédait ni ne confirmait pas nos *gebruyken* et *oude erkomen*, puisqu'ils formaient le titre commun de ses droits et de ceux de la nation; mais il promettait de les maintenir et observer.

Il confirmait nos *handvesten*, parce qu'elles étaient éteintes par la mort de son prédécesseur.

Je renvoie au reste, pour cette intéressante antiquité, à mes *Recherches sur les Inaugurations*, et à un ouvrage qui vient de paraître à Londres, sous le titre de *Glory of Regality*, par M. Arthur Taylor, membre de la société des antiquaires de Londres, qui a eu la complaisance de m'en envoyer un exemplaire en présent.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE DEUXIÈME DU LIVRE TROISIÈME.

—

CONQUÊTE DES FRANCS.

49. Quels étaient les Francs? — Les savans ne sont pas d'accord à ce sujet; — notre opinion; — développée; — c'était une confédération. 50. Elle se choisit un roi. 51. Fait rédiger la loi salique; — le but de cette loi. 52. Où a-t-elle été rédigée? — opinions diverses; — la nôtre. 53. Des Armoriques; — tableau de la situation affreuse des Gaules et de la Belgique, depuis l'an 406 jusqu'à l'an 416; — Qu'était ce que les Bagaudes? — étymologie du mot *Armoriques;* — opinions du pere Pagi et de l'abbé Du Bos conciliées avec la nôtre; — nouvelles preuves de la situation des Armoriques et Francs Saliens. 54. Clodion regnait sur les Francs Saliens en 445; — il résidait à Dispargum; — passe par la forêt Charbonnière, s'empare de Cambrai, et puis de Tournai; — sur la situation de Dispargum; — grande diversité d'opinions; — examen critique de chaque opinion; — mon opinion; — situation de la forêt Charbonnière; — le bollandiste Ghesquière réfuté; — Clodion, après avoir étendu ses conquêtes, meurt, selon l'opinion vulgaire, en 448. 55. Mérovée, son fils, lui succède; — Attila, roi des Huns, part en 451 de Metz et se dirige vers la Loire; — l'empereur Valentinien, trop faible pour résister à Attila, invite toutes les nations barbares, établies dans les Gaules, à une alliance; — noms de ces nations et leur situation; — conditions de cette alliance; — Attila défait; — motifs pour croire que la domination de l'empire d'Occident a cessé dans les Gaules entre 445 et 450; — l'empire d'Orient conserve ses prétentions sur celui d'Occident; — Childeric succède à Mérovée; — chassé; — rappelé; — meurt en 482 à Tournai; — observations sur son tombeau. 57. A Childeric succède Clovis, son fils; — adultère; — mais, chez les Francs payens,

le lien du mariage n'était pas indissoluble; — politique du cabinet de Constantinople envers ces barbares; — développement; — déconcertée par les Francs par le mariage de Clovis avec Clotilde, suivi de leur alliance avec les Bourguignons; — Clovis prépare l'esprit des Belges à le choisir pour leur roi, en commençant par les accoutumer à lui obéir; — pousse ses conquêtes de la Somme à la Seine en 493; — réunit les Armoriques avec les Francs en 496; — le royaume des Ripuaires en 508; — St. Rémy fut son conseil et son négociateur; — Clovis se convertit; — bataille de Tolbiac; — victoire miraculeuse; — il se fait baptiser le 25 Décembre 496;
58. Clovis réunit à l'empire des Saliens celui des Ripuaires; — par un paricide et un assassinat; — mais en leur conservant aussi leurs mœurs, leurs lois et leurs usages; — il fait assassiner tous les rois, ses proches parens; — meurt à Paris, l'an 511.

CHAPITRE II.

CONQUÊTES DES FRANCS.

49. Quels étaient donc ces Francs, dont nous allons présentement rechercher les conquêtes ? quelle est leur origine ? formaient-ils une nation particulière ou ne consistaient-ils qu'en une confédération ; depuis quand cette confédération est elle connue ? comment s'est elle formée ? comment accrue ? comment organisée ? voilà des notions nécessairement préliminaires à la recherche de leurs conquêtes.

Déterminer l'origine des Francs n'est pas une entreprise légère; l'abbé Du Bos, Wagenaar et le bollandiste Henschenius, ce dernier dans son *Prologue ad vitam Sigiberti Regis,* nous fournissent sur cette question des recherches aussi curieuses qu'intéressantes; mais leurs systèmes, peu d'accord entr'eux, se concilient si difficilement avec toutes les parties de l'histoire de ce peuple, que ces savans conviennent assez ouvertement, qu'ils se trouvent obligés de recourir à des conjectures hazardées, pour mettre tous les points de cette histoire en harmonie.

Cæsar et Tacite n'ont pas connu les Francs ; ils n'en parlent point, et cependant ils nous ont laissé les noms et indiqué les demeures de toutes les nations des Germains établis entre le Rhin, le Wezer, l'Elbe et le Danube; le nom de Francs est donc postérieur à l'âge de Tacite; mais désigne-t-il donc une nouvelle nation Germanique qui, depuis cette époque, avait passé le Wezer, l'Elbe ou le Danube et s'était approchée du Rhin ? non, car Grégoire de Tours (1), appelle *Francs* les *Bructeres*, les *Ansibaires*, les *Chamaves* et les *Cattes;* St. Jérôme, *in vita St. Hilarionis,* au IVe siècle, place les Francs entre les Saxons et les Alamans, du Waal au Danube, et la carte de Peutinger appelle *Francia* tout le pays entre la Frise et le comté de la Marcq; il est aisé d'en fournir d'autres preuves.

Nous avons conclu de tout ceci, dans la première partie de notre ouvrage, que les Francs consistaient en une *confédération* de toutes ces nations Germaniques, qui, depuis la mort de Cæsar, n'avaient cessé de former des coalitions, plus ou moins générales, pour obtenir des établissemens dans les Gaules.

Trebellius Polio et *Vopiscus in Aureliano,* sont les premiers qui parlent des Francs; Aurélien, tribun de la sixième légion Gauloise, les battit près de Mayence, vers l'année 271, et leur défaite doit avoir été si terrible, que ses troupes en firent le sujet de ce chant guerrier :

« *Mille Francos, mille Sarmatas, semel et semel occidimus;*
« *mille, mille, mille, mille Persas quærimus.* »

Les Sicambres ont sans doute fait aussi partie de cette

(1) *Hist. Franc.* Lib. 2, C. 9.

confédération, puisque Clovis, roi des Saliens, est nommé *Sicambre* par St. Rémi; lors de son baptême, il l'apostrophait ainsi (1).

« Mitis depone colla *Sicamber*. »

Ces coalitions de Germains, qui se formèrent successivement, depuis la mort de Cæsar, furent partielles et pour la plupart tumultuaires; ces peuples, sans relations régulières entr'eux, n'avaient guères de notions d'une confédération organisée (2); aussi longtemps, que les plus voisins ou les plus menacés ne s'entre'aidaient que sur ce pied, un nom commun à tous semblait être sans objet, mais aussitôt que cette coalition fut devenue plus étendue et plus stable, j'aime à croire, que dès lors ils se sont donné le nom général de *Francs;* comme au Ve siècle on a donné celui de *Bagaudes* et d'*Armoriques;* au XIe siècle, celui de *Croisés;* au XVIe celui de *Gueux* et au XVIIIe celui de *Chouans*, à des nations armées pour un même but.

J'ai encore démontré dans ma première partie (N° 45), qu'après la dépopulation des Chérusques par Cæcina, ces Germains paraissent s'être partagés en deux coalitions, séparées par la Lippe, et que de là est venue la distinction entre les *Francs Saliens* et les *Francs Ripuaires*.

On est assez d'accord, que les Ripuaires sont ceux, qui demeuraient sur le Haut-Rhin en descendant jusqu'à Cologne, puisqu'on désignait le Rhin *antonomasticè* par le mot *Ripa*, et que, dans les monumens postérieurs, la ville de Cologne est désignée comme la capitale du royaume des Ripuaires.

(1) Greg. Turon, Lib. 2, C. 21.
(2) Tacite, in vita Agricola, Cap. 12.

Mais je pense avoir prouvé dans mon *Origine des Belges*, que c'est une vieille erreur de croire les *Francs Saliens* originaires et de faire dériver leur nom de la *Sale*, près de Magdebourg ou de l'Yssel, en latin *Izala*, dans l'évêché de Munster; les *Salii* formaient une nation, comme les *Bructeres*, *Tenchtres*, etc., et bien que Germains, ils n'étaient pas indigènes du duché de Luxembourg ou de l'évêché de Munster, mais ils faisaient partie de ces nations pannoniennes qui étaient anciennement venues de la petite Tartarie en longeant la Dwina et les côtes de la Baltique jusqu'au Rhin; ils ne pouvaient donc pas avoir emprunté leur nom des rivières de Magdebourg ou de Munster; mais ils auront plutôt donné à ces rivières le nom d'une rivière de leur pays, comme toutes ces nations ont donné des noms de leur pays originaire à tous les lieux qu'ils ont parcourus dans leur longue transmigration, depuis la Mer Noire jusqu'en Belgique. J'ai même remarqué en particulier dans le mémoire sus-rappelé, qu'on trouve une infinité de vestiges des demeures des Saliens dans la Livonie, par où toutes ces transmigrations se sont faites; aussi Grégoire de Tours [1], nous apprend-il que la tradition existait encore de son temps, que les Francs étaient anciennement venus de la Pannonie au Rhin. « TRADUNT ENIM MULTI EOSDEM *de Pannonia* « FUISSE DIGRESSOS ET PRIMUM QUIDEM LITTORA RHENI AMNIS INCOLUISSE. » Il comprend dans cette assertion tous les Francs; et comme toutes ces nations, qui composaient la confédération des Francs, étaient venues de la Pannonie par la Livonie au Rhin: quel motif y aurait-il d'en exclure les Saliens et d'en faire un peuple indigène de la Basse-Saxe? on eût dû considérer

(1) Lib. 2, C. 9.

encore que les Saliens, comme on le verra tantôt, n'étaient originairement qu'une petite peuplade *gens parum spectata*, qui n'eût pas pu se maintenir, et bien moins acquérir de l'ascendant entre toutes ces nations barbares, lesquelles à leur arrivée, avaient chassé les Ménapiens, même, des bords du Rhin.

Dom Bouquet, dans ses notes sur Grégoire de Tours (1), traite donc mal à propos de *fable* ce récit de Grégoire, en se fondant sur l'autorité de St. Jérôme, qui place les Francs (de son temps) entre les Saxons et les Alamans; car Grégoire de Tours ne parle pas de leurs établissemens du Ve siècle, qui ont été incontestablement là où St. Jérôme les place; mais Grégoire parle de leur patrie primitive (2).

Il est difficile, et peut-être impossible de déterminer la juste époque, où cette confédération des Francs a été faite, et aussi difficile d'indiquer quelles sont ces nations Germaniques qui, les premières ont formé cette ligue; ce point d'antiquité serait d'ailleurs plus curieux qu'instructif; ce qui me semble le plus probable, c'est que cette confédération s'est formée progressivement et d'après les chances plus ou moins avantageuses des premières entreprises ou de la position respective de ces nations vis-à-vis des Romains, comme se forment encore de nos jours de pareilles alliances. Les Saliens peuvent en fournir la preuve.

Zozime rapporte, que les Saliens charmés du bon accueil qu'ils avaient reçu de Julien-l'Apostat, quittèrent en grande partie l'île où ils demeuraient et vinrent s'établir avec leur roi, sur le sol romain : « *Salii* ANIMADVERSA JULIANI ERGA SE HUMANITATE,

(1) P. 166, note 9. — (2) *Mémoire sur l'Origine des Belges.*

« PARTIM *ex insula cum Rege suo* ROMANUM IN SOLUM TRAJICIE-« BANT. » Cette île et la partie du territoire romain, que Julien leur a accordée, nous sont indiquées par Procope (1); c'étaient les marais à l'embouchure du Rhin; « RHENUS IN « OCEANUM EVOLVITUR; *hic sunt paludes, ubi* QUONDAM *habitarunt* « *Germani*, *qui* FRANCI *dicuntur*, GENS BARBARA *et initio* PARUM « SPECTATA; HORUM SEDES CONTINGEBANT ARBORICHI, CUM OMNI RELIQUA « GALLIA. » Ces marais, comme je l'ai prouvé dans la première partie de cet ouvrage (N° 21), comprenaient donc la partie inférieure de l'île des Bataves et s'étendaient, peut-être jusqu'en Zélande; et la partie du sol romain, que Julien leur a accordée, c'était la *Taxandrie* (2) ou les *Campines*, suivant Ammien Marcellin (3), écrivain du IVe siècle, contemporain de Julien.

« *Salios* AUSOS IN ROMANO SOLO *apud Taxandriam locum* « (appelé encore *Tessender-loo*), HABITACULA SIBI FIGERE PRÆLI-« CENTER. QUORUM LEGATIO CUM *Tungros* VENISSET, JULIANUS EI « OCCURRIT, OPINANTIUM REPERIRI IMPERATORUM ETIAMNUM IN HIBERNIS, « *pacem sub hac lege pretendens, ut quiescentes eos, tamquam* « *in suis, nec lacesseret quisquam nec vexaret, quos dedentes* « *se cum opibus liberisque suscepit.* » Ce qui est confirmé par Zozime, en ces termes : « *Omnes Cæsari, supplices facti,* « *sponte suâ se cum rebus suis ejus fidei permittebant.* »

Or, nous avons déjà vu dans la première partie, que les *Taxandri* formaient une partie de la nation des *Tungri*; les *Saliens* se seront donc réunis aux *Tungri* et par conséquent

(1) *De Bello Goth.* Lib. 1, C. 12.

(2) En effet la digue de *Saftinge*, qui couvre le Poldre de Namen, encore connu sous le nom de FRANKEN-DYCK, dans la carte des quatre Ambachten. — SANDERUS, *Fland. Illust.* Tom. 2.

(3) Lib. 17.

avec les *Bethasii*, *Sunici* et *Leuci*, qui étaient aussi de la nation des *Tungri*, et seront, par cette réunion, devenus une nation très-considérable, quoiqu'elle fût peu considérée, *parum spectata initio*, lorsqu'elle demeurait dans les marais du Rhin.

Cette confédération s'étendait dès lors, depuis la mer jusqu'à la Meuse dans le Namurois; et n'a pu manquer de s'accroître successivement par les *Læti*, ou colonies de prisonniers Germains, que Maximien-Hercule avait établies, ou plutôt qu'après leur défection et leur jonction aux Francs battus, il avait rétablies dans les terres désertes des Trévirois et Nerviens entre les années 285 et 305. « POSTEA TUO, « MAXIMIANE AUGUSTE, NUTU, *Nerviorum et Trevirorum arva* « *Jacentia*, *Lætus post liminio* RECEPTUS *Francus* EXCOLUIT [1]. »

Les *Saliens* établis dans la Taxandrie et réunis à toutes les nations des Tungri, étaient contigus, par l'Escaut et la Dyle aux Armoriques de la Flandre et du Brabant méridional; par la Sambre aux Nerviens du Hainaut et d'Entre Sambre et Meuse, et par la Meuse aux Trévirois.

Plus à l'est des Francs, *magis ad orientem solem*, dit Procope, demeurait cette colonie de *Thuringiens*, dans les terres qu'Auguste leur avait concédées, *Thuringi itidem barbari*, *datas ab Augusto sedes tenent*. Elle demeurait donc dans la Gueldre, entre Venlo et Wezel; car plus à l'est demeuraient les Sicambres, pareillement dans des terres qu'Auguste avait concédées sur le Rhin, à cette partie des Suèves et Sicambres, qui s'était rendue [2]. Ces terres doivent avoir été le pays

(1) EUMENIUS, *in Panegy*: *Constant. Chlori*. Cap. 21.
(2) *Sueton. in August.* C. 21.

entre la Roer et le Rhin, en remontant depuis *Duysbourg* ou le château *Dispargum*, que Grégoire de Tours[1] place *in termino*, sur la limite, *Thoringorum*; or, ce pays touchait par l'ouest aux Eburons de Juliers, du Limbourg, du pays de Liége et du Namurois[2], où les Saliens se trouvaient réunis aux Tungri; ainsi, dans cette position, les Saliens touchaient par le midi aux Nerviens d'entre Sambre et Meuse et aux Trévirois du Luxembourg[3].

Or, il faut bien que les Saliens fussent les plus puissans d'entre ces confédérés ou qu'ils aient été les premiers qui aient formé cette confédération des Francs, puisqu'on lui a donné le nom distinctif de *Francs Saliens*.

Tel était donc l'état et la position de cette partie des Francs sur la fin du IVe siècle sous Julien.

Quelqu'importante que fût devenue cette confédération des Francs sur la fin du IVe siècle, ses défaites successives, par Aurélien, Probus, Maximien-Hercule, Constant Chlore, Constantin-le-Grand et Julien-l'Apostat, avaient tellement réduit les Francs à la soumission, qu'ils tremblaient au seul nom de Stilicon, Wandale de nation et général de l'empereur Théodose-le-Grand, au commencement du Ve siècle; le tableau qu'a fait de leur soumission, le poète Claudien *in laudibus Stiliconis*[4], est peut-être un peu flatté :

« Rhenumque minacem
« Cornibus infractis adeò mitescere cogis
« Ut *Salius* jam rura colat flexosque *Sicambri*
« In falcem curvent gladios, geminasque viator

(1) Lib. 2, C. 9. — (2) Cæs. de B. G. Lib. 6, C. 38.
(3) Procop. de B. G. Lib. 1. — (4) Lib. 1.

« Aspiciens *Ripas*, quæ sit *Romana* requirat
« . . . .
« Agmina quin etiam flavis subjecta Sicambris
« Huc etiam vertêre *minas*, tutumque remotis
« Excubiis Rhenum, solo terrore relinquunt (1).
« . . . .
« Provincia missos
« Expellet potius fasces, quam *Francia Reges*
« *Quos dederis* (2). »

Les mots *Rhenum minacem* annoncent assez que cette soumission n'était qu'apparente et contrainte; je dirai même qu'elle n'était qu'achetée par Stilicon, que l'histoire signale comme ayant par trahison, été d'accord avec les barbares pour élever son fils Eucher à l'empire; c'est ce que son panégyriste Claudien lui-même laisse assez entrevoir, lorsqu'il dit que ces terribles Germains vendaient la paix et les trêves aux Romains.

« *Illi terribiles*, quibus *otia vendere semper*
« *Mos erat et fœdâ requiem mercede pacisci.* » (3)

50. L'événement le prouva bientôt : toutes ces diverses nations, dont se composait la confédération des Francs, chacune, suivant la coutume des Germains, avait son *roi* ou *duc particulier* dans la guerre; il n'y avait donc pas d'unité dans le commandemènt, et toutes, malgré leur nombre, continuaient à être battues par les Romains; leur nombre même était la cause principale de leurs défaites; ils remar-

(1) Lib. 2. — (2) Lib. 1. — (3) Ibid.

quèrent enfin ce vice de leur organisation militaire, en voyant que les autres nations, par lesquelles, j'entends surtout les Ostrogoths et les Wisigoths, n'avaient qu'un seul roi, *unum regem,* pour toutes les nations dont se composait chacune de ces deux confédérations des Goths, et que par ce mode d'organisation, les Goths avaient su contraindre les Romains à leur accorder des établissemens étendus et indépendans en Italie et dans les Gaules, tandis que les Francs n'y étaient reçus qu'à titre de colons et de *Læti,* et devaient encore recevoir leurs rois respectifs des mains de Stilicon.

Les Saliens se déterminèrent donc enfin vers l'an 419 à imiter cet exemple et à prendre un seul roi, *unum regem,* pour toute leur confédération ; j'aime à croire que la confédération des Armoriques Belges, qui éclata en 409, dont ils n'étaient séparés, comme on a vu, que par le Bas-Escaut et la Senne, leur aura fourni l'occasion de secouer le joug romain. Si cette poignée de Belges, si petite, mais connaissant la tactique romaine, auront-ils dit, a réussi sous un chef commun, à chasser les Romains de leur pays, que ne devons nous pas espérer, nous, qui sommes si nombreux, en adoptant le même système !

La chronique de Sigebert, nous a conservé la mémoire de cet événement, qui forme le berceau de la Monarchie Française : « Franci, dit-il, in commune deliberant, ut ipsi, sicut « cæteræ nationes, *unum regem* habeant. »

Les *Gesta Francorum* (1) en donnent le motif que j'ai indiqué : « Videntes autem *Franci tantum exercitum sustineri non posse,* valde fugerunt ceciditque ibi Priamus *Dux*

(1) C. 4.

« *eorum* . . . . illicque habitaverunt *cum principibus eorum*, « Marchiomero filio Priami et Sunone filio Antenoris . . . . . « tunc defuncto Sunone et accepto consilio *in uno primatu* « *eorum unum habêre principem*, petierunt consilium Mar- « chiomero ut *regem unum haberent, sicut cœteræ gentes;* « at ille dedit eis consilium, ut eligerent *Faramundum*, filium « ipsius Marchiomeri. »

Je sais bien, que tout ce qui y est dit de Priam, de Sunon, de Marcomer et de Pharamond est aujourd'hui reputé fabuleux, et que l'auteur des *Gesta Francorum* n'est pas d'une autorité reconnue irrécusable (1) : mais ces considérations sont indifférentes pour notre sujet; car, abstraction faite de ce que les vieilles chroniques, les plus fidèles d'ailleurs, pour faire connaître l'origine de la nation dont elles traitent, remontent toutes en général, jusqu'au siége de Troyes et quelques unes jusqu'à Adam, qu'importe pour notre sujet l'existence ou la non-existence de ces premiers rois des Francs Saliens? il doit suffire, qu'à l'époque où l'histoire cesse d'être fabuleuse ou incertaine, nous trouvons toutes les nations des Francs Saliens commandées et gouvernées par un *roi unique, Clodion;* et cela même dans des temps bien voisins de ces rois fabuleux, tandis qu'il est très-certain que les nations des Francs, à l'exemple des autres nations Germaniques, suivant Tacite (2), avaient, auparavant, chacune leur chef particulier; et quant au motif du système de l'indivisibilité du pouvoir, que l'auteur des *Gesta Francorum* leur prête; il est pareillement indifférent, qu'il l'ait emprunté d'un historien, dont

(1) *Acta sel. SS. Belgii*, Tom. 1, p. 276, N° 69.
(2) *De Mor. Germ.*

les écrits sont perdus, attendu, qu'il n'en est pas moins certain, que ce motif est véritable, puisque Tacite, dans *la vie d'Agricola,* reconnaît en termes formels, que les Bretons sont d'origine Germanique; qu'ils sont partagés en factions ou *gentes,* ayant chacune son *princeps,* et que ce qu'il y a de plus avantageux aux Romains, c'est que ces valereuses nations n'agissent point de concert et ne délibèrent point en commun(1).

51. Après la réunion de toutes ces nations saliques sous un seul roi, le premier besoin, qui se fit sentir, fut d'avoir une *loi nationale écrite,* et la *loi salique* fut rédigée et mise par écrit vers l'an 422 (2).

Ceux-là se trompent, ce me semble, qui, dans cette loi, du moins dans cette loi primitive, vont chercher les *coutumes* et les *usages* des Francs; cette erreur me paraît cependant générale; les Francs étaient un composé de plusieurs nations, comme on vient de le voir; chaque nation avait donc ses *coutumes* et ses *usages* particuliers; il eût donc été impossible d'amener, par la persuasion, ces diverses nations à sacrifier, pour l'intérêt général, chacune *ses usages particuliers;* la force peut opérer de pareils phénomènes en passant sur toutes les injustices, mais la force ne peut opérer que sur des sujets et non pas sur des confédérés, qui peuvent opposer la force à la force; mais tout en conservant chacune *ses usages particuliers*, il était devenu indispensable, que toutes ces nations, soumises présentement au même roi, eussent une *loi commune,* qui reglât leurs relations *communes,* qui déterminât l'égalité des peines et prescrivit une forme d'administration de la

(1) P. 11 et 12.

(2) *Ado viennensis.* — SIGEBERT, *Chron. ad ann.* 422. — OTTO FRISING. Lib. 4, C. 32.

justice, commune pour toutes sans distinction, afin que l'une ne fût pas privilégiée plus que les autres. C'est ce même besoin, qui a fondé au XIII[e] siècle, les *communes* sous une *loi commune,* en laissant aux divers quartiers, dont elles se composaient *leurs usages particuliers,* qui ne tenaient point aux relations *communes,* comme nous demontrerons ci-après[1].

Or, en examinant avec attention le prologue et les dispositions de la loi salique, il me semble qu'elle n'a pas porté son but au-delà ; car le prologue ne dit pas que les Francs ont exigé une compilation de tous leurs usages, et que ses rédacteurs l'ont faite : mais il porte, qu'ils ont desiré un réglement *d'administration de la justice,* qui fût en analogie avec leurs mœurs, *juxta morum suorum qualitatem ;* et qu'après trois assemblées, dans lesquelles les quatre rédacteurs ont examiné scrupuleusement *l'origine de toutes les causes,* ils ont prononcé le jugement, *judicium,* qui suit.

Ils n'ont donc pas examiné et discuté les *mœurs* et les *usages* particuliers de chaque nation; mais ils n'ont examiné que *l'origine des causes, omnes causarum origines sollicite discurrendo,* par où je crois pouvoir entendre *l'origine ou la source de tous les procès,* qu'en Normandie et en Belgique on appelle encore *causes;* en effet, les titres 59 et 60 traitent de l'administration de la justice; le titre 62, des successions, et les titres 49, 53 et 55, de quelques formules des contrats; tous les autres appartiennent aux délits et aux peines. Ce sont bien là des *relations communes.*

52. Quelques savans discutent ensuite la question de savoir, dans quel pays la loi salique que nous avons, a été redigée?

(1) Liv. 7, Ch. 2.

les uns lui assignent pour patrie *Openheim* ou les environs de Mayence, d'autres parmi lesquels le savant Henschenius, la Sale en Franconie, selon l'opinion d'Eccard. Je ne mettrai pas dans le nombre Beaucourt de Noordvelde et Olivier Vredius de Bruges, qui font rédiger cette loi dans le Franc de Bruges; car je ne pense pas que cette dernière opinion ait besoin d'être réfutée à cause de ses anachronismes.

Les bollandistes donnent à cette loi pour berceau la Taxandrie ou Campine Brabançonne, près de la ville de Diest [1].

Cette dernière opinion est tellement probable, que je ne conçois pas comment on ait pu varier sur ce point, quand on se rappelle que, suivant Ammien Marcellin, les Saliens avaient déjà été reçus par Julien et établis dans la Taxandrie, *tamquam in suis,* depuis l'année 358 [2], et que longtemps avant cette époque, *quondam,* ils avaient demeuré à l'embouchure du Rhin, d'où ils étaient venus directement dans la Campine. Comment auraient-ils donc pu avoir rédigé leur loi salique sur la Sale en Franconie, en 422?

Cette loi a été rédigée par quatre grands ou princes, élus par les Saliens, savoir : *Wisogast, Bodogast, Salogast* et *Windogast;* et comme *gast,* en teuton et en flamand, signifie *hôte* ou *habitant* d'un lieu, Eccard cherche ces lieux sur la Sale, et le bollandiste dans la Campine; quant à nous, d'après la démonstration de l'impossibilité que cette loi ait été rédigée sur la Sale en Franconie, nous pouvons regarder ces conjectures d'Eccard comme inutiles et celles des bollandistes comme plus curieuses que certaines.

(1) *Acta sel. SS. Belg.* Tom. 1, p. 291, N° 94.
(2) D. Bouquet, Tom. 1, p. 553.

Reprenons le fil des conquêtes des Francs : nous les avons laissés dans les Campines, sur la droite de la Dyle et de l'Escaut, s'étendant depuis l'embouchure du Rhin, dans le pays des Trévirois et dans celui des Nerviens entre Sambre et Meuse; c'est de là que nous verrons tantôt, leur roi Clodion se porter sur Tournai et y fixer le siège de la monarchie Française; mais avant tout, il faut parler des Armoriques, qui ont facilité cette expédition et la conquête importante de cette métropole des Gaules.

53. L'état affreux des Gaules, de 406 à 416, est décrit par Prosper et par Salvien, de Marseille [1]. Il fait horreur.

« Nous allons chercher, dit Salvien, près des barbares « l'humanité romaine, parce que nous ne trouvons près des « Romains que l'inhumanité barbare, et nous préférons d'y « vivre libres sous un simulacre de captivité, que d'être captifs « chez les Romains sous un simulacre de liberté..... Rien « n'était plus sacré, pas même l'honneur des femmes; et plus « on était violent, cruel et fourbe, plus on était comblé « d'honneurs et de richesses; les coupables étaient impunis « ou acquittés et les innocens calomnieusement poursuivis, « punis, leurs biens confisqués et leurs personnes réduites à « l'indigence; on était bien forcé, ajoute Salvien, de chercher « un asyle chez les barbares, parce qu'il devait être permis « au moins, de défendre sa vie après qu'on avait perdu « jusqu'à la liberté, et ceux qui ne sont pas encore des *Ba-« gaudes*, sont bien forcés de le devenir. Or, on appelait « *Bagaudes* ou *Bacaudes* ces émigrés, qui avaient fui chez « les barbares, pour mettre leur tête en sûreté, après avoir

(1) D. Bouquet, Tom. 1, p. 776 et seqq.

« été, par des juges mauvais et sanguinaires, spoliés de leurs « biens, persécutés et condamnés à mort, et ce sont ces « malheureux, que l'on appelle *traitres* et *rebelles* et auxquels « on reproche le malheur que nous leur avons fait, *et vocamus « rebelles, vocamus perditos, quos esse compulimus crimi-« nosos.* »

Les Gaules étaient pleines de ces Bagaudes, « et hinc est « quod etiam hi, *qui ad barbaros non confugiunt,* barbari « tamen esse cogantur : scilicet ut est pars magna hispanorum, « *et non minima Gallorum*, omnes denique quos per univer-« sum Romanum orbem fecit Romana iniquitas jam non esse « Romanos. »

Stilicon, ayant retiré ses troupes romaines du Rhin en 406, les Wandales et les Alains entrèrent dans les Gaules, et il ne faut pas douter qu'ils n'aient été joints par tous les *Bagaudes* de l'intérieur, qu'ils trouvaient sur leur route; la préfecture romaine de la Belgique, dont le siége était à Trèves, fut, alors au plus tard, transférée à Arles, quoiqu'il y en ait qui fixent cette translation à l'année 401 et d'autres à 402 (1).

Les Armoriques n'étant plus contenus par les garnisons romaines, assurés de l'appui des barbares, déjà établis dans les Gaules, et secondés des Bagaudes de l'intérieur, aussi bien que de ceux qui s'étaient enfuis chez les Francs et les autres barbares, victimes enfin de toutes les injustices et cruautés des Romains, volèrent aux armes, *una Salus victis,* chassèrent les magistrats et officiers Romains et se constituèrent en une espèce de république « itidem, *totus ille Tractus Armoricus,* cæte-« ræque Gallorum provinciæ Britannos imitatæ, consimili se

(1) D. Bouquet, Tom. 1, p. 766, N° C.

« modo liberarunt, ejectis magistratibus Romanis, *et sibi* « *quadam Republica, pro arbitrio constituta* (1) ». Il semble même résulter du récit de Zozime, qu'ils ont été sollicités à faire cette insurrection par les barbares d'outre Rhin, qui étaient tombés dans la Belgique « Trans-Rhenani barbari eo « tum incolas insulæ Britannicæ (l'Angleterre), tum *quasdam* « *Gallicas nationes redegerunt, ut ab imperio Romano defi-* « *cerent; et Romanorum legibus non amplius obedientes*, « *arbitratu suo viverent* (2) ».

Mais qu'étaient-ce donc ces *Armoriques*, qui, vers 409, se constituèrent en état indépendant, en forme de république? c'est ce qui est le sujet d'une question diversement résolue par les savans.

Ceux qui en ont fait une nation particulière, se sont trouvés arrêtés par les nations assises dans les lieux où ils voulaient établir leurs Armoriques, comme on peut le voir par les dissertations de M. des Roches d'une part, et de M. le Paige de la Laghe de l'autre.

M. l'abbé le Paige, avance trop positivement, que le nom d'*Armorici* est une substitution fantasque à celui d'*Arborici*, sur ce que Procope les appelle constamment *Aborichi*: mais sa prétention est elle-même une erreur, parce que Cæsar, qui doit les avoir bien connus, non seulement les appelle toujours *Armorici*, mais donne la raison de cette dénomination, en disant, que les Gaulois appelaient généralement *Armoricæ* les nations qui touchaient à l'Océan; « universis » civitatibus, *quæ Oceanum attingunt, quæque eorum con-*

(1) Zozimus apud D. Bouquet, Tom. 1, p. 587.
(2) Ibid. p. 586. — Wagenaar, *Vad. Hist.* Tom. 1, p. 278.

« *suetudine* ARMORICÆ *appellantur* (1). » Aussi ne trouvera-t-on dans aucun écrivain contemporain le *Tractus Arboricus*, mais toujours le *Tractus Armoricus*, et Zozime, ci-dessus cité, l'appelle bien formellement *Tractus Armoricus;* la plupart des auteurs font dériver ce nom de *ar mor ;* qui signifirait, selon eux, *ad mare* (2), parce que disent-ils, *mor* signifie en langue celtique la *mer*.

Quoiqu'il en soit de cette étymologie, il me semble qu'à la vue du texte de Zozime, cette question n'en est pas une, puisque Zozime dit en termes formels que le *Tractus Armoricus* s'est constitué, de cette manière en république, *totus ille Tractus Armoricus;* or, nous avons déjà vu (3), que le *Tractus Armoricus* et *Nervicanus* comprenait la Normandie, l'Artois, la Flandre et le Brabant en-deçà de la Dyle ; et c'est précisément là que Procope place les *Arborices* en contact avec les Francs Saliens, lorsqu'ils demeuraient encore dans les marais des embouchures du Rhin.

Le père Pagi et l'abbé Du Bos qui veulent placer les Armoriques dans l'intérieur de la France, contre le texte formel de Cæsar et de Procope, sont refutés par D. Bouquet (4).

Ce qui paraît avoir induit en erreur la plupart des historiens français, pour chercher les Armoriques sur les côtes de Bretagne, c'est qu'entre plusieurs noms estropiés par les copistes ou inconnus, qui se trouvent dans le texte de Cæsar, ils y rencontrent les *Veneti* ceux de *Vannes*, peuple de la Basse-Brétagne, nommé entre les Armoriques; mais quoiqu'il en soit de l'exactitude des noms de ces peuples indiqués par Cæsar,

(1) CÆS. de B. G. Lib. 7, C. 75. — (2) D. BOUQUET, Tom. 1, p. 277.
(3) Partie 1re, N° 41. — (4) Tom. 1, p. 277 et 587.

il est au moins certain que les Armoriques ne formaient point une nation ; mais que c'était un nom commun que donnaient les Gaulois à tous les peuples qui étaient limitrophes à la mer; et par conséquent, que ce nom était approprié aussi bien aux peuples maritimes de la Gaule Celtique, qu'à ceux de la Belgique.

Les Armoriques qui, en 409, ont secoué le joug romain et se sont constitués en république, sont donc les provinces qui étaient connues sous le nom de *Tractus Armoricus* et qui forment aujourd'hui les provinces de *Flandres*, du *Brabant*, sur la droite de la Dyle, et les côtes maritimes de la France jusqu'à l'embouchure de la Somme. Quoiqu'il n'y soit parlé que des seuls *Armoriques*, je crois assez probable que les Nerviens y peuvent aussi être compris, car les deux nations étaient comprises dans un seul *Tractus*, sous le nom de *Tractus Armoricus* et *Nervicus*.

Il semble que les Armoriques, après s'être constitués en république, n'ont pas été inquiétés par les Romains et ne les ont pas inquiétés à leur tour; tout annonce même qu'ils n'ont pas fait cause commune avec les Francs Saliens, qu'ils s'en défiaient, et qu'ils se sont prudemment tenus sur la défensive, jusque vers l'année 450.

Il n'en a pas été de même des Francs Saliens; ils furent attaqués et battus par Aëtius, vers l'an 428, quand il reprit, suivant les chroniques de Prosper et de Cassiodore, toute la partie des Gaules qu'ils avaient *occupée* près du Rhin. « *Pars* « *Galliarum, propinqua Rheno, quam Franci possidendam* « *occupaverant, Aëtii armis recepta* (1). »

(1) D. Bouquet, T. 1, p. 63.

Voilà donc les *Saliens* déjà jusqu'au Rhin et par conséquent réunis aux Sicambres entre la Roer et le Rhin.

Cette réunion n'a pas dû coûter beaucoup de peine, lorsqu'on se rappelle, qu'après la victoire perfide de Cæsar, sur 430,000 Tenchtres et Usipètes, une partie s'en était enfuie vers la Mer, aux embouchures du Rhin, où étaient venus se placer plus tard les Saliens, et l'autre vers les Sicambres, qui les avaient accueillis; lors donc que les Saliens, dans lesquels s'était fondue une partie des Tenchtres et des Usipètes, du temps de Cæsar, se réunirent, au Ve siècle, aux Sicambres, dans lesquels l'autre partie avait été fondue, les Sicambres et les Saliens durent se considérer comme une même nation; les Sicambres étaient donc, comme je l'ai déjà dit, membres de la confédération des *Francs;* aussi bien que les Saliens.

Quoique Aëtius ait battu tous ces Francs réunis en 428, en-deçà du Rhin, il ne leur a pas fait repasser la rivière; mais au contraire, il leur a laissé paisiblement les quartiers qu'ils avaient occupés, à condition d'obéisance et de service militaire à l'empire [(1)].

Les savans doutent si les anciens n'ont pas confondu la défaite des Francs de 428 avec celle de 432 et avec la bataille de 446 [(2)]; mais cela nous est indifférent.

Toutefois cette retraite des Francs confirme la situation que nous avons donnée aux Francs-Saliens et aux Armoriques; car les Armoriques n'ayant pas fait cause commune dans cette guerre avec les Saliens, et n'ayant pas été molestés par Aëtius, il s'en suit, que la bataille s'est donnée hors du Tractus Armo-

(1) D. Bouquet, T. 1, p. 630. — (2) Ibid., p. 800.

ricus et par conséquent, entre la Meuse et la Moselle; les Francs étant retournés, après leur défaite, dans les lieux qu'ils occupaient avant cette irruption, il s'en suit, qu'ils sont retournés vers les Campines et entre la Meuse et le Bas-Rhin, puisque Aëtius ne les a pas obligés de passer ce dernier fleuve.

Ce qui est certain, c'est que les Francs s'étaient choisi un seul roi en 419, et quoiqu'il puisse en être de ce premier roi, qu'en 445 leur roi était Clodion.

54. Celui-ci voyant les Romains aux prises avec tous les Bagaudes de l'intérieur des Gaules, avec les Burgundi et avec les Goths, s'avisa de profiter de ces circonstances; il partit en 445, du château de *Dispargum* in termino *Thoringorum*, marcha par la forêt Charbonière, renversa les troupes romaines et s'empara de Cambrai, ensuite de Tournai et poussa ses conquêtes jusqu'à la Somme (1), l'auteur des *Gesta Francorum* ajoute, qu'en partant de *Dispargum*, il a passé le Rhin, *Rhenum transiens;* il appelle DISPARGUM *Castellum Thoringorum*, et Grégoire de Tours dit, que Clodion demeurait près de ce château, *apud Dispargum castrum habitabat.*

Il est inconcevable combien de commentaires et de systèmes ces passages de Grégoire de Tours et des *Gesta Francorum* aient enfantés, surtout relativement au château de *Dispargum* (2).

Sans compter l'opinion d'Ortelius, qui prend *Dispargum* pour *Asbourg*, dans le comté de Meurs, il y a trois autres

(1) GREG. TUR., Lib. 2, c. 9. — *Gesta Franc.*, c. 5. — D. BOUQUET, Tom. 2, p. 166.

(2) On peut les voir dans les notes de D. BOUQUET, Tom. 2, p. 166, et dans les *Acta Sel. ss. Belg.*, Tom. 1, au mot *Dispargum*.

opinions très-prononcées et soutenues chacune par des savans du premier ordre.

La première qui est défendue par le père le Cointe et l'abbé Du Bos, prend *Dispargum* pour *Duysbourg* près de Tervueren, entre Bruxelles et Louvain.

L'autre, défendue par les bollandistes et par Windelinus, le place à *Diest*, dans les Campines.

La troisième enfin le place à *Duysbourg*, dans le duché de Bergh, à l'embouchure de la Roer, dans le Rhin.

Examinons brièvement les raisons sur lesquelles chaque partie fonde son système et quelles sont celles qui le détruisent.

Quant à la première opinion, en particulier, elle n'est nullement recevable, car elle fait demeurer Clovis, roi des Francs, en 445, à *Tervueren*, qui est situé dans le pays des Armoriques; or, Clovis était encore si loin de regner, à cette époque, sur les Armoriques, qu'en 470 les Francs ont inutilement cherché à les conquérir par la force ouverte, et que voyant l'impossibilité de les subjuguer, ils ont fini par traiter avec eux, pour ne faire dorénavant qu'une seule et même nation sous le sceptre de Kludwig; et ceci n'a eu lieu qu'en l'année 497, suivant Procope[1].

Pour ce qui concerne la première et la deuxième opinion ensemble: il faut pour les soutenir, effacer du texte de *Grégoire de Tours* et des *Gesta Francorum*, le mot *Thoringorum*, y substituer *Tungrorum* et effacer entièrement les mots *Rhenum transiens*; car pour aller de *Tervueren* ou de *Diest* à *Cambrai* et à *Tournai*, il ne faut certainement point passer le Rhin; ces deux premières opinions ne sont donc pas soutenables,

(1) De Francis, apud D. Bouquet, Tom. 2, p. 30 et 31.

puisqu'elles ne sauraient se défendre sans ces interpolations du texte avec lequel elles sont en contradiction ouverte.

Mais si des interpolations aussi hardies et aussi fortes étaient permises, l'histoire deviendrait entièrement systématique; celles-ci, d'ailleurs, sont d'autant moins recevables, que le bollandiste Henschenius avoue lui même, que les plus anciens monuments et les plus anciennes éditions sont conformes à la lection de Grégoire et des *Gesta Francorum*.

La troisième opinion ne demande aucune interpolation et met toutes les parties du texte de Grégoire de Tours en harmonie; c'est donc celle-ci qu'il faut adopter; en voici le développement :

J'ai démontré (1) que les Thoringi, dont parlent Grégoire de Tours et les autres anciens, ne sont pas la *Thuringe,* mais une simple colonie de *Thoringes*, qu'Auguste avait placée, comme les Ubiens et les Sicambres, sur les bords du Rhin; j'ai donné le motif pour lequel je crois qu'ils ont été placés dans la partie du Rhin, en Gueldre, entre Venlo et Wezel, ou même dans le comté de Meurs; je pourrais peut-être ajouter, qu'à cette époque d'Auguste, le nom de *Tungri* n'était pas encore connu, puisqu'il ne semble dater que du temps de Tacite (2); et comment d'ailleurs supposer qu'Auguste eût placé une colonie de barbares à Tongres, qui était une métropole romaine, où Julien prit encore au IV[e] siècle ses quartiers d'hiver, lorsque les Saliens vinrent le trouver pour se soumettre avec leur roi et lui demander des terres dans la Taxandrie?

Cette situation près du Rhin est encore plus explicitement indiquée par le *Chronicon Moissiacense,* qui porte : « mortuo

(1) P. 69, N° 47. — (2) *Nunc Tungri vocati sant*; de M. G. Cap. 2.

« quippe Faramundo , *Clodionem, filium ejus,* crinitum , in « regnum patris elegerunt; venientesque sagaciter *in finibus* « *Thoringorum*, *in Regione Germaniæ,* Clodio Rex misit « exploratores *de Dispargo* usque urbem Cameracum, cumque « perlustrassent omnia , ipse cum multo exercitu *Rhenum* « *transiit,* multo populo Romanorum prostrato, fugavit, « Carbonariam Silvam ingressus, urbem obtinuit(1). » Ainsi ce *Castrum Dispargum* était situé *in Germania;* ainsi, il était au-delà du Rhin, *Rhenum transiit;* ainsi, enfin, les *Thoringi,* qu'Auguste avait reçus en-deça du Rhin, devaient demeurer près du château de *Dispargum,* situé sur la rive droite du Rhin, et par conséquent dans les environs du comté de Meurs, parce que ce château était situé sur la *frontière* de ces *Thoringes*, *in termino Thoringorum.*

Mais c'est précisément là que demeuraient les *Sicambres* des deux côtés du Rhin, savoir la partie des Sicambres et des Ubiens, qui s'étaient rendus à Auguste et qu'il avait établis en-deçà du Rhin, et l'autre partie qui ne s'était pas rendue ou qui n'avait pas fait partie de l'invasion(2) au-delà du Rhin.

Or, Clodion était Sicambre de nation, parce que Clovis, son arrière petit-fils est encore appelé *Sicambre* par St. Remi, dans le baptême; et chez les Germains les enfans étaient de la nation du père, aussi longtemps qu'ils ne choisissaient point une autre loi nationale.

Duysbourg sur le Rhin est donc situé dans l'ancien pays des Sicambres, le nom indique un bourg des Germains; *Duyds-Bourg* et la grande forêt attenante, appelée dans la carte de Ferraris *Bois de Duysbourg,* ensemble le village joignant

(1) D. Bouquet, Tom. 2, p. 649. — (2) Partie 1re N° 27.

Duydseren, signifient bien les demeures des Germains, *Duydsen;* car je regarde le nom *Duydseren* comme corrompu, et pour *Duydser hem;* or, comme le mot *hem,* signifie en *teuton* ou en *allemand* un village, un bourg : le mot *Duydser hem,* signifie le *bourg des Allemands,* qui étaient *Teutons,* et ce lieu s'appelle encore en latin *Teuto-burgum.*

Il n'y a donc rien qui provoque aucune de ces interpolations; les *Thoringes* se trouvent bien placés près du château de *Dispargum,* puisqu'ils demeuraient dans le comté de Meurs, ou du moins, sur le Rhin entre Venlo et Wezel; *Duys-bourg* s'y trouve sur leur frontière, *in termino Thoringorum;* Clodion y demeurait, *habitabat apud Dispargum,* parce que le château y était situé dans le pays des Sicambres d'outre-Rhin, et Clodion était Sicambre; pour aller de là à Cambrai, il a donc dû passer le Rhin, *Rhenum transit,* et y arriver par la forêt Charbonnière, qui était située entre Sambre et Meuse, et s'étendait jusque dans le pays des Morins.

L'abbé Ghesquière, ancien bollandiste, voulant justifier l'opinion de son confrère le père Henschenius et de Wendelinus, dans ses *Acta selecta SS. Belgii*[1], prétend que le texte de Grégoire de Tours, relativement à *Dispargum,* ne peut pas se rapporter à *Duysbourg,* parce que, dit-il, Grégoire y parle de l'époque où les Francs sont arrivés seulement des marais du Rhin dans la Taxandrie et y ont obtenu de Julien des terres et des demeures, mais Ghesquière est lui-même en erreur; car Grégoire de Tours[2] parle tout au contraire de l'époque où Clodion était déjà roi de tous les Saliens et de celle où il prit Cambrai, ce qui arriva en 445.

(1) Tom. 1, p. 292. — (2) Lib. 2, C. 9.

Clodion ne jouit pas longtemps de sa victoire et de sa politique; car après avoir, depuis 445, fixé le siége de son empire à Tournai et étendu ses conquêtes jusqu'à la Somme, il mourut, suivant l'opinion vulgaire, en 448.

55. Mérovée, son fils, lui succéda, et ne regna que 8 ans; sa mort est communément fixée à l'année 456; on connaît peu son histoire; elle est remplie de faits fabuleux; toutefois il est très-probable qu'il a été un prince célèbre, puisque la première race des rois de France est appelée *Mérovingienne*.

56. Pour conserver aux Francs leurs conquêtes et aux Armoriques leur indépendance, il fallait naturellement la reconnaissance des Romains, et ils n'étaient pas du tout disposés à cet acte de condescendance et de faiblesse: Aëtius était un général très en état de la leur disputer; les circonstances firent plus que n'eussent pu faire les armes.

Attila, roi des Huns, était parti en 451, de Metz vers la Loire, pour assiéger Orléans, à la tête d'une armée formidable; Aëtius, qui commandait dans les Gaules pour les Romains, eut déjà assez de peine pour tenir tête à un tel ennemi; sa défaite et l'anéantissement de l'armée romaine étaient inévitables, si les Wisigots, les Francs et les Armoriques se joignaient aux Huns, comme il était à craindre, puisqu'ils étaient ennemis de l'empire, dont ils avaient secoué le joug.

L'empereur Valentinien, dans ce danger pressant, fait proposer à tous les peuples barbares qui s'étaient établis dans les Gaules, une alliance contre Attila, savoir : aux *Wisigoths*, établis dans le Languedoc, aux *Francs Saliens*, qui dominaient déjà jusqu'à la Somme; aux *Ripuaires*, qui demeuraient entre le Rhin, la Meuse et la Moselle; aux *Armoriques*

et *Læti* de la Belgique; aux *Sarmates*, qui étaient des Alains, occupant l'Orléanois; aux *Bourguignons*, qui demeuraient en Savoye, aux *Saxons*, qui demeuraient à Bayeux et aux Ibriones qui demeuraient sur le lac de Constance; entre les motifs de persuasion qu'il employe, il leur dit : « secourez la république *dont vous tenez une portion*; AUXI-« LIAMINI REIPUBLICÆ *cujus membrum tenetis*. »

Jornandès, qui nous a laissé l'histoire de cette négociation et de cette bataille mémorable, dont parle aussi Grégoire de Tours (1), y ajoute une remarque très-intéressante, puisqu'elle nous donne la clef des conditions du traité, en disant que tous ces barbares qui servaient autrefois comme *soldats* romains, y ont servi alors comme *auxiliaires*, « quon-« dam *milites Romani tunc vero jam in numero* auxilia-« riorum *exquisiti* (2). »

Quoiqu'on ne connaisse point les conditions du traité d'alliance, qu'ont fait les Francs et les autres barbares des Gaules, qui sauvèrent l'empire d'Occident dans les plaines de Châlons, où Attila fut battu et 252,000 hommes, de part et d'autre, restèrent sur la place, il est permis de croire que les Francs et les Armoriques y ont combattu comme nation libre et indépendante, puisque Jornandès les appelle *autrefois, quondam,* soldats romains, mais *présentement*, *jam, requis, exquisiti,* comme *auxiliaires,* et que l'empereur Valentinien en leur disant *Reipublicæ cujus membrum tenetis,* semble assez reconnaître qu'il ne forme plus de prétention sur cette portion.

On peut conclure de là, ce me semble, que la domination

(1) Lib. 2, c. 7. — (2) D. BOUQUET, Tom. 2, p. 23.

de l'empire d'Occident sur la Belgique, c'est-a-dire, en-deçà de la Somme, a cessé, *de droit*, entre les années 445 et 450, puisque la victoire de Châlons sur Attila a été remportée en 451.

Il n'en fut pas de même de l'empire d'Orient; celui-ci maintint ses prétentions sur les Gaules, comme il a été dit, et les céda aux Ostrogoths, qui les firent valoir dans l'occasion; ils en vinrent aux mains avec les Francs en 509 et leur tuèrent plus de 30,000 hommes; ce n'est qu'en 533 que la reine Amalasuinte, mère et tutrice de Théodoric, roi des Ostrogoths, céda les Gaules aux Francs, cession, que Justinien, comme il a été dit, n'a pas voulu reconnaître, puisqu'il en a fait une nouvelle aux enfans de Clovis (1).

A Mérovée a succédé Childeric que, pour ses débauches, les Francs chassèrent du royaume; il se réfugia chez le roi des Thoringiens, dont il séduisit la femme. Après quatre ans d'exil il fut rappelé et décéda en 481 (2).

Il fut enterré à Tournai, hors de la ville, où le hasard fit découvrir son tombeau en 1655; on y trouva son anneau royal portant l'empreinte de son chef, avec la légende *Childerici Regis*, un grand nombre de médailles d'or, toutes frappées au coin des empereurs romains, un globe de cristal et des abeilles d'or massif (3).

(1) D. Bouquet, Tom. 2, p. 28, note *c*.

(2) Greg. Tur., Lib. 2, C. 12; *Gesta Reg. Franc.*, C. 7.

(3) L'on croit communément, que, par méprise ou par ignorance, on a pris ces abeilles pour des *fleurs de lys;* l'abbé Du Bos prétend, qu'au XIIe siècle, lorsque les Armoriques ont pris vogue, les rois de France portaient leurs manteaux parsemés d'abeilles. J'ai bien de la peine à croire ceci; car l'estampe qui se trouve dans le livre de prières de Charles le Chauve, lequel était dans la bibliothèque de Colbert, et celle

57. A Childeric succéda Clovis, son fils, né de Basine, reine des Thoringiens, qui l'avait suivi à son rappel au trône

d'un autre livre de prières du même empereur, qui est à la bibliothèque du roi, à Paris, représentent le monarque sous un dais, sur son trône, revêtu de son manteau royal et décoré de tous les attributs de la souveraineté; l'on peut voir ces estampes dans la collection des *Capitulaires*, par M. Chiniac, Tom 2, col. 1276 et 1278; aucune d'elles ne représente sur le manteau une apparence d'*abeilles*.

On ne voit dans la première aucune marque quelconque sur le manteau; il est tout uni; la draperie du dais est parsemée de marques, qui consistent, chacune, en trois points ronds, disposés en triangle, mais les deux encensoirs, suspendus au-dessous du dais sont garnis de deux rangs parallèles, chacun de trois pareils points, et les manteaux des trois prélats, à gauche au pied du trône, sont parsemés de semblables points, du haut en bas, sans former aucune figure, ces points ne désignent donc aucun attribut royal, mais plutôt des pierreries ou autres joyaux.

Dans la seconde estampe, le manteau est parsemé de pareils points jetés au hasard et sans symetrie; les deux colonnes du trône enlacées d'une branche de vigne, présentent de pareils points dans leur contour; la draperie du trône, brodée en quarrés renversés, est aussi parsemée de ces points.

Le haut de son sceptre, ainsi que les deux coins saillans du dos du dais, pourraient être pris pour des *fleurs de lys*, comme on les peint aujourd'hui, si le tranchant qui est au-dessous de cette prétendue fleur de lys, ne nous apprenait, que ce sceptre est sa *masse d'armes*, et que cette fleur de lys, en apparence, n'est que la pointe d'une hallebarde dont le trône de la première estampe est surmonté.

Lorsque j'étais membre du corps législatif, pour le département de l'Escaut, j'ai vu ces précieuses antiquités au musée des antiques, et après un examen sans prévention, je n'y ai pas plus reconnu des abeilles que des fleurs de lys.

Quoiqu'il en soit, l'abbé Du Bos, Tom. 2, p. 253, nous apprend le sort de ces monumens du Ve siècle; au moment de leur découverte ils passèrent dans le cabinet de l'archiduc Léopold d'Autriche, gouverneur des Pays-Bas, pour le roi d'Espagne, de là dans le cabinet de l'empereur, à Vienne; dans la suite l'empereur Léopold en fit présent à Maximilien de Bavière, électeur de Cologne, qui en fit présent à Louis XIV, et voilà comment ils se trouvent présentement à Paris.

et qu'il épousa du vivant de son mari, ce qui prouve que les Francs payens n'admettaient point l'indissolubilité du lien conjugal, puisqu'on ne trouve pas que la légitimité de Clovis ait été contestée.

Clovis fut aussi grand homme d'état, qu'il fut grand capitaine; c'est lui qui a porté le royaume de France à ce haut degré de puissance où il est parvenu depuis; il peut être envisagé comme le fondateur de cet empire.

Les Francs tranquilles du côté de l'empire d'Occident, lequel reconnut la légitimité de leur conquêtes jusqu'à la Somme, avant qu'il ne croulât avec Augustule en 475, n'avaient pas lieu de l'être autant du côté de l'empire d'Orient, dont les empereurs se prétendaient, comme on l'a vu N° 43, 44 et 45, successeurs, par dévolution, à celui d'Occident.

La politique que la cour de Constantinople mit alors en usage pour récupérer les Gaules, dans l'impuissance de les réconquérir par la voie des armes, fut d'amener par des instigations, par des jalousies et en semant la défiance, les barbares à s'entre détruire, pour profiter de leurs divisions.

Odoacer, pour se maintenir sur le trône d'Occident, ayant confirmé aux Wisigoths la cession que l'empereur Nepos leur avait faite des Gaules en 474, ceux-ci se disposèrent sous leur roi Euric, grand dans le cabinet comme sur le champ de bataille, à faire valoir cette cession; s'il faut en croire Sidoine Apollinaire, Euric avait déjà des intelligences avec les Saxons, les Sicambres et autres barbares jusqu'au Waal.

Pour prévenir l'orage, les Francs et les Gaulois envoyèrent des ambassadeurs à Constantinople vers l'empereur Zenon, et lui offrirent du secours, s'il voulait déclarer la guerre à Odoa-

cer, ce qui eût obligé les Wisigoths à voler au secours d'Odoacer et eût porté le théâtre de la guerre en Italie; l'empereur Zenon n'accueillit pas leurs propositions (1). Ce refus mit à découvert la politique du cabinet de Byzance de laisser les Francs et les Armoriques Belges, en venir aux mains avec les Wisigoths.

Un nouvel événement vint mettre les Francs et les Belges dans une situation plus critique. Zenon, empereur d'Orient, avait, en 485, cédé à Thierry, roi des Ostrogoths, tous ses droits sur l'empire d'Occident, et ce puissant roi avait déjà obligé Odoacer en 490 à lui en abandonner la moitié et il en prit l'autre moitié en 403 par l'assassinat d'Odoacer.

Dans cet état des choses, les Francs et les Belges eurent à craindre que les Ostrogoths, les Wisigoths et les Bourguignons, tous Ariens, ne se confédérassent contre les Francs et les Belges, pour reprendre la Belgique comme partie de l'occident, dont ils prétendaient avoir les droits par l'effet de ces cessions.

Clovis, qui était à la tête des Francs et des Belges, se tira de cette crise et la fit tourner à son avantage; il fit voir aux Belges la grandeur du danger commun, et leur fit sentir le besoin de se détacher, enfin, définitivement de l'empire, de faire cause commune avec les Francs et de le choisir pour roi des Belges, comme il l'était des Francs.

Quoique depuis la paix des Francs et des Armoriques Belges avec Aëtius en 450, leurs conquêtes leur fussent assurées par l'empire d'Occident, cependant les cessions, que les empereurs d'Orient ne cessaient de faire aux Hérules et aux Goths,

(1) Du Bos, Tom. 2, p. 226 à 237.

et la cession des Gaules, que fit encore au VI[e] siècle, Justinien aux enfans de Clovis, démontrent assez que les empereurs d'Orient se croyaient toujours souverains des Gaules par dévolution et en vertu de l'indivisibilité des deux empires et du droit d'*unanimité*.

Cette politique des empereurs d'Orient ne rassurant pas entièrement les Belges sur leur indépendance, ils se conduisirent avec circonspection dans leur obéissance à Clovis, quoique d'ailleurs très-attachés à sa personne, confians à sa sagesse et sentant le besoin qu'ils avaient de sa valeur.

Clovis qui, en bon politique, sachant qu'un pouvoir, qui n'est fondé que sur la force, n'est jamais durable, avait su ménager d'une part, cette délicatesse des Belges-Romains, et d'autre part, les prétentions éphémères de la cour de Constantinople; il avait donc sollicité et obtenu des empereurs d'Orient, même après le traité de 450, les titres de *Magister Militiæ*, de *Præfectus Prætorii* et de *consul*, et, à l'ombre de ces dignités romaines, que les Belges crurent devoir et pouvoir respecter sans crainte, à tout événement, il se trouvait revêtu du commandement des armées, de l'administration de la justice de la Belgique et de tous les pays qu'il avait conquis.

Mais lorsque les empereurs d'Orient eurent cédé successivement leurs droits sur l'empire d'Occident aux Hérules et aux Goths, cette allégeance des Francs et des Belges à l'empire d'Orient, ne put plus subsister, sans qu'ils eussent reconnu la souveraineté de ces cessionnaires sur les Gaules; les Belges comme catholiques étaient encore moins disposés que les Francs à reconnaître ces nouveaux souverains, parce que tous les Goths, étant ariens, étaient ennemis jurés des catholiques.

Ce fut alors que Clovis déploya toutes les ressources d'une

profonde politique, pour empêcher les Bourguignons de s'allier aux Goths; il fit demander la main de la pieuse *Chlotilde,* fille de *Childeric,* fils du roi des Bourguignons, laquelle était catholique; il la demanda à *Gondebaud,* oncle et assassin de sa mère; l'obtint et l'épousa en 493 (1).

Quant à ses mesures militaires, il étendit ses conquêtes de la Somme à la Seine; réunit les Francs avec les Armoriques et les Gaulois d'entre la Somme et la Seine, et joignit le royaume des Ripuaires à celui des Francs Saliens; la première de ces mesures fut exécutée immédiatement après l'année 493, l'autre en 496 et la troisième en 508.

C'est saint Remi, archevêque de Rheims, un des hommes les plus éloquens des Gaules, qui a négocié la soumission des Armoriques et des Gaulois d'entre la Somme et la Seine, au sceptre de Clovis, par des motifs religieux et politiques(2).

Les motifs politiques étaient appuyés par ceux d'intérêt personnel.

Le saint prélat leur exposa que les Ostrogoths, en conquérant l'Italie, s'étaient approprié le tiers de toutes les terres à titre de conquête, qu'en Espagne et en Italie les Wisigoths en avaient pris, au même titre, les deux tiers et que les Bourguignons en avaient pris la moitié; mais que les Francs, au contraire, avaient laissé à chacun ses possessions; qu'il valait donc mieux prendre volontairement un roi payen, que de se soumettre de force à un roi arien; c'est ce que prouvent l'abbé Du Bos(3); que faut-il donc penser de ces doctrinaires du jour? qui sans

(1) Greg. Tur. Lib. 2, C. 28.

(2) On peut lire les motifs religieux dans les *Acta sel. SS. Belgii*, Tom. 3, p. 223, et dans l'abbé Du Bos, Tom. 2 p. 265.

(3) T. 3, pag. 475 à 579 et Montesquieu, *Esprit des lois* Liv. 30 Chap. 7.

autre appui que des déclamations sonores, et des phrases viennent nous dire que les Francs ont confisqué les terres des Belges et des Gaulois; qu'ils les ont partagées entr'eux, suivant leur rang et leur grade, qu'ensuite ils les ont concédées à redevance ou service, et que c'est là l'origine des fiefs; hélas! c'est que se copiant les uns les autres, ils ignorent que les Francs, à leur entrée dans la Belgique, étaient une *gens parum spectata*, peu importante; que les Belges les battaient à chaque rencontre; que sans leur confédération avec les Armoriques en 409, les troupes romaines eussent bien pu empêcher leur invasion, qu'après leur invasion ils n'ont pu mettre le pied dans les provinces des Armoriques; que ceux-ci se sont maintenus en république indépendante, quoique confédérés avec les Francs, et ne se sont réunis, volontairement sous le sceptre de Clovis, qu'en 496, plus d'un siècle après l'entrée des Francs dans la Belgique! le système historique de ces écrivailleurs est donc aussi absurde, que la prétendue origine qu'ils assignent aux fiefs, six siècles avant la naissance de la féodalité!

Voilà les mesures politiques par lesquelles Clovis est parvenu à la souveraineté de la Belgique et des Gaules jusqu'à la Seine.

Cependant les Gaulois et les Belges, en attachant leur sort à celui de Clovis pour leur défense commune contre les Goths-Ariens, n'avaient pas négligé les précautions pour être gouvernés un jour par un souverain catholique, et n'avaient pas même désespéré de voir Clovis le devenir; car bien que le traité conclu entre les Francs et les Belges ne soit pas parvenu jusqu'à nous, les événemens qui l'ont suivi, indiquent assez que par une des conditions de ce traité, Clovis s'était engagé, en épousant Chlotilde, d'élever ses enfans dans les principes de la religion catholique; sans cela, pourquoi eût-il témoigné

une certaine répugnance à laisser baptiser son premier enfant? s'il ne s'y était pas engagé, il n'en aurait dû témoigner aucune, puisque son refus seul eût suffi (1).

Chlotilde, apparemment secondée par St. Remi comme une autre Hélène, travaillait sans cesse, mais avec peu de succès, à la conversion de son royal époux; une faveur sensible du ciel toucha enfin ce payen récalcitrant, que ni les larmes d'une épouse chérie n'avaient pu vaincre, ni l'éloquence de St. Remi persuader.

Dans la bataille de Tolbiac contre les Allamans, en 495, toute l'armée de Clovis fut culbutée, et lui-même sur le point d'être fait prisonnier; envain invoqua-t-il tous ses dieux; le danger n'en devint que plus imminent; tout-à-coup la grâce le touche, il invoque le Dieu de Chlotilde et met toute sa confiance en lui, voici sa prière, que Grégoire de Tours nous a conservée :

« *Jésus-Christ,* que ma Chlotilde *m'a toujours prêché* comme fils du Dieu vivant; *qu'elle m'a dit toujours* venir au secours des faibles et accorder la victoire à ceux qui croient en lui, je vous prie humblement de venir à mon secours dans ce présent danger; et, si vous me faites triompher de mes ennemis, et que j'éprouve l'assistance *que les peuples, qui croient en vous, m'assurent* que vous ne refusez pas à ceux qui placent leur confiance en vous, *je croirai pareillement en vous et je me ferai baptiser;* car j'ai invoqué mes dieux, et je vois qu'ils ne me secourent pas; c'est ce qui me fait croire qu'effectivement ils n'ont aucun pouvoir, attendu qu'ils n'apportent aucun secours à ceux qui les invoquent; c'est vous que j'invo-

(1) Greg. Tur. Lib. 2, C. 29.

que présentement, c'est en vous que je veux croire, hâtez vous de me tirer des mains de mes ennemis. »

Sa prière fut exaucée; la bataille changea de face; il battit ses ennemis et le 25 Décembre 496 il se fit baptiser par St. Remi avec plusieurs de ses Francs, frappés par cette victoire miraculeuse, aux acclamations :

« Nous abjurons, très-pieux roi, les dieux mortels et som-
« mes prêts à suivre le seul Dieu que Remi prêche [1]. »

Ainsi les Francs devinrent catholiques, comme le devinrent toute la France et l'Espagne, lorsque la religion catholique apostolique et romaine y devint la religion dominante de l'état; elle le devint et triompha de l'arianisme qui infectait l'Espagne, quand Récaréde, roi des Wisigoths en Espagne, se convertit à la foi en 587 [2]; que Clovis chassa en 507, les Wisigoths-Ariens de presque toutes les possessions qu'ils avaient en France [3]; qu'en 534, les Francs soumirent les Bourguignons, aussi Ariens, et qu'en 536, Witigés, roi des Ostrogoths, leur abandonna toutes les possessions qu'il avait dans les Gaules en-deçà des Alpes [4].

Toutefois, l'union des Armoriques Belges avec les Francs, qui a été négociée et sollicitée par St. Remi, n'a pas été conclue de la part des premiers sans beaucoup de précautions et de prévoyance.

Nous voyons par les motifs religieux, que St. Remi a eu besoin de toute son éloquence pour induire les Armoriques catholiques Belges à s'unir avec les Francs sous un roi encore payen; car il n'y a que la nécessité de choisir entre un roi

(1) Greg. Tur., Lib. 2, C. 30 et 31.
(2) Ibid., Lib. 9. C. 15. — (3) *Chron. Moiss.*
(4) Procop. *de Bello Goth.* Lib. 1, C. 13. — D. Bouquet, Préf. du Tome 2.

payen et un roi arien, qui les ait déterminés pour le premier, sous la condition néanmoins, d'élever ses enfans dans la religion catholique.

Et quant aux intérêts politiques, les Armoriques n'ont pas été moins circonspects; ils voulaient bien continuer leur alliance avec les Francs et combattre sous le commandement de Clovis; mais on ne put pas les engager à renoncer à leur indépendance, à leurs droits, coutumes et usages et à se laisser fondre dans les Francs pour ne former, désormais, avec eux qu'une seule nation, comme Clovis parut le désirer; *de pareilles fusions produisent plus souvent des scissions que de l'harmonie.*

Clovis voyant les Armoriques rejeter ce projet de fusion, recourut, bien qu'habituellement grand dans ses actions, à ces tours de politique bannale, *dont l'emploi annonce toujours la médiocrité et la faiblesse, et dont le résultat couvre de honte son auteur;* il leur chercha querelle à tout propos, pour les intimider par la crainte d'une guerre; mais il les trouva prêts à lui tenir tête et leur contenance lui en imposa; il fut donc obligé de renouer ses négociations, dont le résultat a été une alliance, par laquelle les Armoriques consentirent à s'unir aux Francs, sous la condition de conserver tous leurs droits, coutumes et usages, dans lesquels il s'étaient réintégrés depuis qu'ils avaient chassé les Romains, et qu'ils s'étaient constitués en république. C'est Procope (1) qui nous a transmis les détails de cette union.

Procope nous a conservé encore une anecdote, qui est intimement liée à l'histoire de notre législation.

Après l'union conclue entre les Armoriques et les Francs,

(1) *De Bello Goth.* Lib. 1, C. 12.

les garnisons romaines, qui étaient stationnées *in extrema Gallia*, c'est-à-dire sur la Meuse et le Waal garnis de ces inexpugnables forteresses, dont les ruines encore subsistantes attestent la grandeur, ne pouvant plus se rétirer vers Rome et ne voulant pas se réfugier vers les Ariens, en Bourgogne, se rendirent, en 497, aux Armoriques et aux Francs, qui leur laissèrent leurs droits, coutumes et usages, *omnes patrios mores*, que leurs descendans suivent encore, *quos eorum posteri ad se transmissos adhuc rite observant*; de manière, ajoute-t-il, que de notre temps (il a écrit vers le milieu du VI[e] siècle) ils ont encore l'organisation militaire des Romains et leurs propres enseignes; en un mot, ils suivent encore les lois de leur patrie, c'est-à-dire, les lois romaines, *constanter patriis utuntur legibus*[(1)]. C'est cette politique que conseille Montesquieu aux conquérans pour consolider leurs conquêtes: « *laissez, dit-il, au peuple conquis sa religion, ses lois et ses* « *mœurs; ne changez rien, que le nom du roi et celui de l'armée.* »

Ces faits positifs, attestés par tous les historiens contemporains, contrastent singulièrement avec les assertions de tant d'écrivains systématiques, qui ont débité et débitent encore, que les Francs, en conquérant la Belgique et les Gaules, ont tout changé et qu'ils ont établi leurs lois sur la ruine de nos lois indigènes.

Il s'en faut de tant, que les Francs aient conquis la Belgique, qu'en 493, les Armoriques seuls, battirent tous les Germains chaque fois qu'ils tentèrent d'entrer à force ouverte dans la Belgique[(2)].

(1) D. Bouquet, Tom. 2, p. 31.
(2) Procop. apud D. Bouquet, Tom. 2, p. 30.

Les Armoriques et les autres Belges étaient Germains d'origine, comme l'étaient lès Francs, mais ayant vécu quatre siècles sous la domination romaine, ils étaient devenus civilisés; si les historiens rapportent, qu'après avoir expulsé les romains ils ont repris leurs *patrios mores*, ce n'est pas à dire pour cela qu'ils ont repris leur état sauvage primitif, dans lequel étaient encore les Francs; mais cette reprise de leurs anciennes mœurs ne se rapporte qu'aux droits de liberté, que nous avons vu comprimés sous la tyrannie des Romains.

Aussi, loin d'avoir adopté les mœurs sauvages des Francs, les Francs eux-mêmes ont adopté progressivement celles de leurs nouveaux frères, ainsi que l'atteste Agathias, au VI[e] siècle, et qu'il sera dit ci-après.

Toutes ces nations, en se coalisant et se confondant enfin, sous l'empire des Francs, conservèrent chacune leur loi nationale, laquelle ne se rapportait, comme il a été dit, qu'à leurs relations communes; et comme elles n'avaient point hors de là, d'autres lois écrites, mais qu'elles se gouvernaient entr'elles, suivant leurs usages, il se conçoit sans peine, comment ces mêmes usages ont passé, et nécessairement dû passer, jusqu'à nous; leur analogie, ou plutôt leur identité avec nos coutumes homologuées en sont une preuve irrécusable; en un mot, nos *coutumes* et nos *usages* sont des coutumes et usages *Germaniques,* mais policés et régularisés par les lois romaines, sous l'empire desquelles nous avons vécu pendant plus de quatre siècles, et qui par cette raison forment notre législation interprétative et supplémentaire.

58. Clovis, présentement renforcé par les Armoriques et n'ayant plus rien à craindre des Romains, entreprit de réaliser

son troisième projet, celui de réunir pareillement à son royaume celui des Ripuaires.

Sigebert en était Roi; Clovis profita des mauvaises dispositions du fils, pour lui faire assassiner son père, et fit assassiner ensuite ce monstre à son tour (1). Il en a été de Clovis comme d'Auguste; l'histoire a conservé les monumens dé leur gloire et oublié leurs crimes; *c'est le sort des coupables heureux!*

Après l'assassinat de ces deux rois, Clovis se présente aux Ripuaires et leur conseille de le choisir pour *protecteur,* « sed quoniam hæc evenerunt; consilium vobis præbeo, si « videtur acceptum; convertimini ad me, *ut sub meâ sitis* « *defensione* (2). » Ils le proclamèrent leur *roi* en l'élevant sur un bouclier aux acclamations du peuple (3); mais en s'unissant aux *Saliens,* ils conservèrent leurs lois et leurs usages, qui forment la *loi ripuaire,* comme les Armoriques et les Gaulois d'entre la Somme et la Seine avaient reservé respectivement les leurs.

Restaient encore quelques rois, dont Clovis voulait se défaire pour établir sa domination exclusive dans les Gaules, c'étaient Ragnacaire, qui regnait dans le Cambresis; Rignomère, dans le Mans; Cararic, qui gouvernait une partie des Morins ou plutôt les Saxons du *Littus Saxonicum*, et plusieurs autres, *et aliis multis Regibus*, qui lui étaient tous parens très-proches, *parentibus suis primis.*

Après cela, il s'est rendu maître de la Gaule jusqu'à la Loire, et est décédé à Paris, l'an 511 (4), âgé de 45 ans après en avoir regné 30.

(1) Greg. Tur., Lib. 2, C. 40. — (2) Ibid. — (3) Ibid. — (4) Ibid. C. 42.

Ces rois étaient ces chefs, *reguli, duces, principes* des Saxons, des Frisons, des Suèves, des Quades, des Cattes et de toutes ces autres hordes et colonies de Germains établis dans le *Littus Britannicum et Saxonicum*, comme nous l'avons prouvé en notre première partie (Nos 53 et 54).

Nous ne ferons aucune remarque sur les crimes politiques et sur les massacres populaires que ce chapitre et celui qui précède nous offrent ; hélas ! notre siècle nous dispense d'aller chercher des preuves dans l'antiquité, que *l'abus du pouvoir et les insurrections des peuples ne sont autre chose qu'une cause et ses effets.*

SOMMAIRE

DU CHAPITRE TROISIÈME DU LIVRE TROISIÈME.

—

GOUVERNEMENT DES FRANCS.

59. Organisation de la hiérarchie ecclésiastique ; — du *Primat ;* — notion sur cette dignité ; — des *Metropolitains ;* — des *Suffragans ;* — de l'organisation de leurs diocèses ; — leur division en Archidiaconies ; — en Diaconies. 60. Organisation civile ; — les Gaules, après la mort de Clovis, en 511, divisées entre ses enfans en trois royaumes, de Metz, d'Orléans et de Soissons ; — autre division en Austrasie et Naustrasie ; — les provinces dont chacune de ces deux parties se composaient ; — qu'était ce que l'*Auster-ban ?* — la division romaine en Belgique et Germanique vient à cesser ; — la subdivision territoriale et civile des Romains étant en harmonie avec celle des Francs, est maintenue en grande partie ; — au IXe siècle on rencontre de nouveaux *Pagi* ou *Comtés*, établis par les Francs ; — origine de ceux-ci. 61. Du pouvoir royal, REMISSIVE ; — de la fidélité due au roi ; — en quoi consistait-elle ; — du serment de fidélité du clergé. 62. De celui des laïques ; — comment l'obligation du service a-t-elle ajouté au serment de fidélité ? — du *Séniorat ;* — origine de la *foi* et *hommage ;* — le clergé ne fait pas *hommage* au roi ; — pourquoi ? — ni les femmes ; — des pouvoirs *judiciaires* et *administratifs*. 64. Clovis commence à exercer dans la Gaule conquise l'autorité de *lieutenant de l'empereur d'Orient*, sous les titres de *consul* et d'*Auguste*, en 510 ; — il prend la pourpre dans l'église de St. Martin, à Tours ; — fixe sa résidence à Paris. 65. Commence à conférer les titres de *duc* et *comte* de son plein pouvoir. 66. Il conserve les dignités romaines ; — en premier lieu le *Patriciat ;* — ses attributs. 67. Le *duché ;* — ses attributs. 68. Le

comté; — ses attributs; — des *marc-graeven* ou *marquis;* — comment les comtes étaient installés. 69. De la *Voyerie.* 70. Le comte faisait aussi le recouvrement des amendes, sur la retenue du tiers. 71. Il n'avait pas l'administration des domaines en vertu de sa place; — différence entre les domaines de l'état et les patrimoniaux du roi; — ceux-ci étaient administrés par la reine; — cette administration était organisée en conseils pour chaque *villa;* — c'est là l'origine de nos officiers administratifs et judiciaires des villages. 72. Le comte avait aussi le commandement militaire du comté. 73. Emolumens du comte; — les places de comte ne s'obtenaient qu'à force d'argent; — elles étaient à terme; — aussi leurs concussions étaient insupportables; — le tableau de ces concussions. 74. Au comte appartenait la nomination de ses officiers subalternes; — nécessité de connaître tous ces détails pour l'intelligence des capitulaires; — les ecclésiastiques rédigeaient les actes; — en latin barbare; — Charlemagne fait faire une grammaire de la langue tudesque. 75. Du *Vicarius;* — lieutenant du comte hors des villes; — chef-officier d'un des arrondissemens de la métropole; — du *Vice-Comes;* — confondu avec le *Vicarius* au IXe siècle; — de là nos *burg-graeven* ou *Vicomtes;* — ensuite nos *châtelains;* — de là encore nos tribunaux des *grands officiers de la couronne;* de Grandvoyer, Grandveneur, etc.; — des *villæ*, *Curtes*, *Heim* et *Casæ*; — ces villæ peuplées de toute espèce d'ouvriers et métiers; — organisées en *Decanies;* — chaque métier subordonné respectivement à un grand officier de la couronne; — énumération; — de là l'origine de nos corps de métiers; — du *Vice Dominus;* — officier domestique; — erreur sur l'origine des justices seigneuriales. 76. Des *centeniers;* — juges des centuries de la vicairie; — examen de l'opinion de Montesquieu et de Du Cange, sur l'origine des centuries; — leur origine, attributions et analogie avec nos *gebuerten* et *wycken*, REMISSIVE; — origine présomptive de l'amende du mal jugé; — les centeniers ne pouvaient pas tenir des plaids dans l'enceinte des églises; — les juges siégeaient en plein air; — obligés de juger avant midi; — sur plaidoirie orale; — compétence du centenier; — différence entre *mannir* et *bannir;* — ils jugeaient avec des assesseurs, appelés *Scabini;* — c'étaient des voisins; — la justice était ambulante; — ces assesseurs étaient des *pacificateurs;* — des *tribunaux vicinaux;* — parvenus jusqu'à nous. 77. Quelles étaient les attributions du centenier au civil? — quand et pourquoi ont elles cessé quant à la partie judiciaire? 78. Elles ont continué quant à la police; — leurs fonctions de *pacifi-*

cateurs sont passées à nos *Vinderen* et *Smalle Wetten*. 79. Pourquoi les *Smalle Wetten* sont elles divisées à Gand, par *Costeryen?* — les ecclésiastiques occupaient des emplois civils. 80. Des *Robes* ou *Keirels*. 81. Erreur de ne dater l'usage des livrées, que de l'époque des armoiries. 82. Du *Decanus* ou *Doyen* (DIXAINIER), originairement officier domestique; — devenu officier public; — même organisation personnelle des abbayes par *Decanies*. 83. Du centenier, considéré comme officier militaire; — de l'organisation militaire; — de la marche; — règlemens du XVe siècle; — cet ordre éprouve quelques changemens par l'institution des corps et métiers; — des *Heirvaerten* et de la *Landweir;* — explication de l'article 4, de la joyeuse entrée de Brabant; — vestiges de tous ces usages dans nos lois et nos mœurs.

CHAPITRE III.

—

GOUVERNEMENT DES FRANCS.

59. L'organisation des autorités d'un royaume tient à son organisation territoriale. Je ne parlerai ici de celle des Pays-Bas, relativement à l'époque du gouvernement des Francs, qu'autant qu'il reste à ajouter quelques détails à la topographie générale que j'en ai donnée dans mon *Précis Topographique*, qui forme la première partie de cet ouvrage.

Sans doute les Francs, ou plutôt les Belges sous la période Franque, ayant repris, comme on a vu par Procope, leur *patrios mores*, ont changé la division territoriale des Romains, parce qu'ils en ont changé les pouvoirs.

Mais ils n'ont pas changé l'organisation sous le rapport des *pouvoirs spirituels*, quoique faite suivant la distribution territoriale des Romains, depuis la conversion de Constantin-le-Grand à la foi; car il a été toujours de règle à Rome, de ne pas faire subir aux ressorts spirituels, les mutations qu'éprouvent les ressorts civils et politiques.

La hiérarchie écclésiastique, avec ses ressorts s'est donc

maintenue sous les Francs, comme elle l'avait été sous les Romains.

Il y avait un *primat*, des *métropolitains* et des *suffragans*.

A la mort de Charlemagne, il y avait dans son vaste empire vingt-et-une métropoles, entre lesquelles, par testament de l'année 811, rapporté dans les capitulaires (1), il partagea son trésor, savoir : *Rome, Ravenne, Milan, Fréjus, Gradi, Cologne, Mayence, Juvavum* ou *Salzbourg, Trèves, Sens, Véson*, *Lions, Rouen, Rheims, Arles, Vienne, Tarentaise, Embrun, Bordeaux, Tours* et *Bourges*.

L'archevêque de Trèves était *primat des Gaules*.

Cette dignité était purement *écclésiastique;* elle ne donnait aucune prérogative ou préséance dans le civil ni dans l'assemblée des trois ordres de l'état; elle n'en donnait que dans l'ordre du clergé, où elle donnait la préséance dans les conciles et autres assemblées du clergé au *métropolitain*, qui occupait le premier siége du pays, *qui primas sedes tenent* (2).

Ainsi l'Archevêque de Malines est le *primat des Pays-Bas* et l'abbé de Saint-Pierre-lez-Gand, le *primat de Flandre,* « quod ecclesia Mechliniensis ante Cameracensem et Trajec- « tensem ecclesias prœdictas *Prima sit* et illius pro tempore « archiepiscopus *primum locum in conciliis generalibus vel* « *specialibus sessionibus, aliisque actibus super Cameracen-* « *sem et Trajectensem archiepiscopos habeat.* » Voilà en quoi la bulle de Pie IV, de 1560, pour l'érection des nouveaux évêchés dans les Pays-Bas, fait consister la *primauté* (3).

L'on peut voir dans le décret de Gratien (4), comment

(1) Tom. 1, Coll. 488. — (2) Capitul. Lib 7, c. 439.
(3) Miræi, Tom. 1, p. 614. — (4) Distinct. 80.

nos premiers apôtres ont établi les *primats* et les *métropolitains* dans lés lieux qui, avant la conversion des Gaules à la foi, jouissaient déjà de cette prérogative dans l'ordre civil; cette DISTINCTION de Gratien est très-curieuse et j'en ai fait usage dans mon *Précis Topographique* (N° 18), pour déterminer les limites des demeures respectives des anciens Belges.

Ainsi, comme les Gaules étaient organisées, quant au ressort civil sous les Romains, par *métropoles* et *civitates*, ainsi l'église a organisé son ressort spirituel.

La métropole de *Cologne* eut pour suffragant l'évêché de *Tongres*, lequel a été, depuis, transféré à Maestricht et enfin à Liége(1).

La métropole de *Rheims* a eu pour suffragans *Soissons*, *Châlons*, *Senlis*, *Beauvais*, *St.-Quentin* ou *Noyon*, *Amiens*, *Arras*, *Cambrai*, *Tournai* et *Terouane*(2).

Il suffit de dire, en général, que celui de Tongres s'étendait jusques dans les Campines, au Waal, dans la Gueldre, le Limbourg, Juliers, le Luxembourg, le Namurois et entre Sambre et Meuse.

Celui de Cambrai n'était pas moins étendu; en partant de la frontière méridionale du Cambresis, il se prolongeait par la rive droite de l'Escaut jusqu'à son embouchure et remontait par la Dyle, probablement jusqu'à la Meuse.

L'archevêché de Cambrai était divisé en six *archidiaconies* : celle du *Cambresis*, du *Bracbant*, du *Hainau*, de *Valen-*

(1) *Acta SS. Belg*, Tom. 1, p. 221.

(2) On peut voir les limites et l'étendue de ces diocèses, en détail, dans le Mémoire de M. des Roches, couronné par l'Académie de Bruxelles, en 1771.

ciennes ou ancien pays de Famars, de *Bruxelles* et d'*Anvers*.

Ces archidiaconies étaient subdivisées en *diaconies* : celle du Cambresis en diaconies de *Cambrai* et *Cateau-Cambresis*.

Celle du Bracbant comprenait les diaconies de *St. Brice*, à Tournai, sur la rive droite de l'Escaut, de *Chièvres*, entre mons et Ath, de *Halle*, de *Grammont*.

L'archidiaconie du Hainau comprenait les diaconies de *Mons*, de *Maubeuge*, de *Bavai*, de *Binche*.

L'archidiaconie de Valenciennes comprenait les diaconies de *Valenciennes*, de *Haspres*, d'*Avesnes*.

L'archidiaconie de Bruxelles comprenait les diaconies de *Bruxelles*, d'*Alost*, de *Pamele*, lez-Audenaerde.

L'évêché de Tournai était divisé en *diaconies*, suivant M. des Roches, comme suit : celle de *Tournai*, sur la gauche de l'Escaut, d'*Elchin*, de *Lille*, de *Seclin*, de *Courtrai*, d'*Audenaerde*, sans Pamele, de *Gand*, du *Pays-de-Waes*, d'*Ardenbourg*, d'*Oudenbourg*.

Enfin, suivant M. des Roches, les évêchés d'Arras, de Terouane et de Tournai comprenaient tout le pays situé entre la mer et l'Escaut.

Les diaconies de l'archidiaconie d'Anvers ne sont pas bien connues; M. des Roches *croit* que la ville d'Anvers et tout le pays de Ryen faisaient partie de l'archidiocèse de Cambrai; cela est possible, puisqu'il semble que les *Tungri* ne venaient pas jusqu'à Anvers (1).

Les diaconies de l'évêché de Terouane ne me sont pas connues non plus; il suffit de dire, que ce diocèse comprenait tout le pays des Morins (2).

(1) P. Ire, N° 11. — (2) Ibid., N° 19.

60. Quant à la division civile des Gaules, les états de Clovis, mort en 511, se sont partagés entre ses enfans; *Thierry* fixa son siége à Metz, *Clodomir* à Orléans, *Childebert* à Paris et *Clotaire* à Soissons.

Par ce morcellement dut disparaître la division romaine, en tant qu'elle avait encore été conservée sous Clovis.

Au VI[e] siècle se trouve une nouvelle division en *Austria, Austrasia* ou *Auster* (royaume d'Orient), *Ooster-Ryck*, et *Neustria*, *Neaustrasia* ou *Neuster* (royaume d'Occident), *Wester-Ryck* (1).

Les Bollandistes remarquent que les dénominations d'*Austria* et *Neustria* ne se trouvent dans aucune charte ou écrit, qui soit antérieur à l'année 532 (2).

Suivant les mêmes savans (3), et M. des Roches (4), les provinces de *Luxembourg, Limbourg*, *Brabant, Malines, Cambrai, Hainaut, Namur*, *Liége, Anvers* et la partie de la *Gueldre*, anciennement appelée le *Maesgau*, faisaient partie de l'Austrasie; on peut y voir les autres parties de ce royaume,

L'*Artois*, la *Flandre* et le *Tournésis* faisaient partie de la Neustrie; elle était bornée d'une part par la mer, et de l'autre par l'Escaut; de là est venu le nom d'*Auster-ban* ou *Ooster-ban*, comme *limite d'Austrasie*, à toute cette partie de la Flandre située entre l'Escaut et la Scarpe.

La division en *Austrasie* et *Neaustrasie* était une division capitale, qui fit disparaître celle des Romains en Belgique et Germanique.

(1) P. 1[re], N° 58. — (2) *Acta sel. SS. Belg.*, Tom. 1, p. 604.
(3) Ibid., Tom 3, p. 35. — (4) *Mémoire couronné en* 1770.

Il n'en a pas été de même des subdivisions que les Romains avaient faites de leurs métropoles en *comtés* et *rectorats*.

La division territoriale des Francs-Germains consistait en *Pagos* et *Vicos* et la division personnelle en *centenas* ou *centuries*; ces PAGI et VICI étaient administrés au civil et au militaire par des chefs ou préfets, que Tacite appelle *principes*, QUI JURA PER PAGOS VICOSQUE REDDUNT [1]. Le *Pagus* formait, dans notre sens, une *province;* le *Vicus*, une *lieutenance*, *sénéchaussée*, *châtellenie* ou *district*, administré par un vicaire ou lieutenant du comte [2].

Ainsi, le ressort d'une métropole romaine s'accommodait très-bien avec un *Pagus* ou *Gau* des Francs, et le titre de *comes* s'indentifiait si bien avec celui de *graaf*, que dans leurs lois, rédigées depuis en latin, on a adopté le mot *comes* pour signifier le *graaf*.

Les *civitates* et les *oppida* des Romains, qui n'étaient pas des métropoles, ainsi que leurs *districts ruraux*, correspondaient assez bien avec les *Pagi mediocres et minores* et avec les *Vici* des Francs, comme les *Rectores* de ceux-là avec les *principes* de ceux-ci.

Le gouvernement Franc n'a donc pas eu la manie de tout renverser; il a eu le bon esprit de ne changer que ce qui n'était pas compatible avec le nouvel état des choses; il a maintenu jusqu'aux noms des divisions, tels que *Pagus Suessonicus*, *Vermandisus*, etc., comme on les trouve encore en 853, dans les capitulaires de Charles-le-Chauve [3], et dans le *Mémoire de M. Des Roches*, couronné en 1770.

Mais alors on rencontre aussi de nouveaux *Pagi*, tels que

(1) De M. G. C. 12. — (2) DU CANGE, verbo *vicarius*. — (3) Tit. 12.

les *Pagus Adertisus*, *Curtricisus*, *Flandra*, *Parisiacus*, *Matisconensis*, *Divionensis*, etc. Ces noms sentent le barbarisme de la langue teutone et indiquent par cela seul une origine franque.

Je crois pouvoir rapporter le commencement de ces nouveaux *Pagi* à la retraite des Romains; car, au milieu du IVe siècle, les Francs, quoique déjà obéissant, en commun, à Clovis, comme *confédérés* et *unis*, se maintenaient néanmoins encore au VIe siècle, entr'eux, par nations particulières, comme ils l'avaient été avant l'époque de leur confédération, vivant chacune sous ses chefs ou *principes*, qui *administraient* et *jugeaient*, partagés, suivant Agathias, historien contemporain, *in plurimos principatus diversos*; il a donc bien fallu, qu'à la manière germanique, Clovis leur distribuât leur part dans le butin et par conséquent dans ses conquêtes; mais comme ils ne se seront plus contentés d'une lance, d'un javelot, d'un cheval pour récompense, suivant l'usage, avant qu'ils ne connussent la propriété foncière et le luxe, il aura dû, comme il a fait, leur accorder des *honores* et *beneficia*, c'est-à-dire des *gouvernemens* et des *offices* ou des *domaines*, qu'il prenait sur le fisc et sur le patrimoine des empereurs d'Occident, et peut-être aussi, que les chefs de cette confédération gardaient le pays que chacun d'eux conquérait, en attendant le partage général des conquêtes, comme il se fait encore de nos jours.

Ces récompenses devant naturellement être graduées, il y eut des comtés *fortiores*, *mediocres* et *minores* (1). Cette gradation est parvenue jusqu'à nous; nous avons des *comtés de*

(1) Capit. Tom. 1, col. 200.

provinces, des *comtés d'un corps de village ou d'arrondissemens et districts, et des comtés d'un seul village*. Je m'étendrai dans la suite sur la naissance des comtés et seigneuries, comme titres et ressorts de jurisdiction.

61. Le *pouvoir royal* chez les Germains et les premiers Francs était très-borné, et consistait plus en considération qu'en pouvoir, *auctoritate suadendi magis, quam jubendi potestate* (1). J'ai donné un grand développement aux attributions de ce pouvoir dans mon *Histoire de l'Origine des Etats Généraux* et dans mes *Recherches sur les Inaugurations*. En somme, après que l'organisation du pouvoir royal a été définitivement consommée, l'*administration* et la *justice* ont appartenu au roi seul; mais les affaires MAJEURES sont demeurées dans la compétence de l'assemblée des trois ordres sous l'approbation du roi, auquel appartenait, par conséquent, le *Veto;* par affaires MAJEURES on entendait toutes celles qui touchaient au salut du royaume et de l'église, *de statu regni et ecclesiæ* (2).

En vertu de son droit souverain d'administration et de justice, le roi organisait seul ces départemens et en établissait les officiers.

Mais, *comme roi*, il n'avait pas le droit d'obliger un individu d'accepter ces places, puisque ces places consistaient en l'obligation de donner au roi aide et conseil, *consilium et auxilium;* c'était ce qu'ils appelaient *service;* or, *comme sujet*, personne ne devait *service* au roi; il ne lui devait que *fidélité;* cette *fidélité* consistait et consiste encore en la « promesse de « garder obéissance et fidélité au roi, de n'entretenir aucune

(1) TACITE, de M. G. — (2) *Histoire des Etats* précitée.

« intelligence avec les ennemis de l'état, de n'assister à aucun « conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit « au dehors, qui tendrait à ôter au roi la vie ou un membre, « ou qui pourrait le déshonorer, mais de la dénoncer au roi, « si l'on vient à découvrir une pareille trame [1]. »

C'est en substance, le même serment que prescrit au clergé le concordat du 26 messidor an 9, et que, sous l'ancien régime, le clergé prêtait au roi, en France, comme dans ce pays.

62. Mais quant aux laïques, les choses n'en sont pas demeurées là, et l'obligation du *service* a été annexée à celle de *fidélité* [2]. Mais aucun d'eux ne nous apprend comment cette fonction a été amenée, le voici :

Le roi, chez les Germains, avait une infinité de personnes, qui lui étaient inviolablement devouées; elles formaient sa cour en temps de paix et sa garde en temps de guerre; *in pace decus, in bello Præsidium* [3]; elles sont connues en teuton latinisé, sous le nom d'*Ambacti;* j'en laisse de côté toutes les prétendues étymologies, parce que tous ceux à qui la loi salique et les capitulaires ne sont pas étrangers savent qu'*Ambascia* signifiait *service;* celui qui était dans le service du roi, est appelé *in ambascia dominica* [4].

Ces lois ayant été traduites en latin, on trouve que ces *Ambacti* y sont nommés *fideles,* et que le roi ou le grand,

(1) Capit. 1, ann. 802, C. 2. — La substance de ce serment se trouve aussi dans les Capitulaires, Tom. 1, col. 243 et 377; Tom. 2, col. 99. — Du Cange, verbo *fidelitas; Feudorum,* Lib. 2, tit. 7. — Klerk sur Wielant, tit. 49. — Brussel, des *Usages des Fiefs*, Tom. 1, C. 8. — *Anc. ll. des Français*, sect. 85. — D. Bouquet, Tom. 13, p. 463.

(2) V. les auteurs précités.

(3) Tacite, de M. G. C. 13.

(4) Tit. 1, lag. sal.

auquel ils étaient attachés et auquel ils avaient voué leur *service*, est appelé *senior*.

Ce mot *Senior*, ne se rencontre pas avant le VIe siècle; on peut donc rapporter, non pas l'origine, mais l'organisation du *Séniorat*, à cette époque; c'est de là que sont venus les mots *Seigneurie*, *Seigneur* et *Féal*.

L'obligation du Séniorat consiste, de la part du Féal, en *aide* et *conseil*, et de la part du Senior, en *considération protection* et *appui*; cette obligation reciproque est connue sous le nom de *homagium*, en français *hommage*; en flamand *hulde*(1).

Chacun pouvait se choisir un Senior à volonté; le roi n'était pas le Senior de tous les regnicoles; il en était le *souverain* et ils étaient ses *sujets*; n'en étant pas le *senior* ou *seigneur*, ils n'étaient point ses *fidèles* ou *féaux*; ils lui devaient *fidélité*, qui consiste en une obligation négative *de ne pas lui nuire*, mais ils ne lui devaient ni *consilium* ni *auxilium*, c'est-à-dire aucun *service*; lors donc que Charlemagne réquérait du *service* de ceux qui n'étaient pas ses *féaux*, et qu'ils n'avaient pas envie de lui en rendre, ils lui repondaient, qu'ils n'étaient pas *ses hommes*, c'est-à-dire *ses féaux*, « dicunt se esse *homines* « Pepini et Hludovici, et tunc profitentur se ire *ad servitium* « *dominorum suorum*(2). »

Mais Charlemagne s'étant fait couronner empereur par le Pape, et par la grâce de Dieu, *divino nutu*, considérait son empire comme héréditaire; il sentit dès lors, que l'idée de cette

(1) V. Du Cange, verb. *homagium*, *hominium*, *senior*. *fidelitas*. — Item mes *Recherches sur les Inaugurations et l'Histoire de l'Origine des Etats-Généraux*.

(2) Capit. 3, anni 811, C. 7.

hérédité s'accordait mal désormais avec cette faculté de se choisir un seigneur à volonté, de rendre à celui-ci *service*, de demeurer dans le royaume, sans lui en devoir aucun, à lui, comme souverain et de ne devoir que *foy*; il lui importait enfin de soumettre, indistinctement, tous les *regnicoles* à l'obligation du *service;* il s'y prit fort adroitement, en permettant par son *capitulaire* 2, anni 805[1], à tous ses sujets de continuer à se choisir, à volonté, leur senieur particulier et de lui vouer *service*, mais en ordonnant, en même temps, à tout regnicole de le choisir pour *chef-senieur;* par là il devenait le *senieur* de tous les regnicoles, tout regnicole devenait son *féal* et lui devait, par conséquent, *service;* ainsi pour couper court à toutes les anciennes excuses, nommément à celle d'être appelés au service de leur sénieur particulier, il rendit son séniorat *lige*, en ordonnant par sès deux premiers capitulaires de l'an 812, à *tout* homme libre de lui faire *service*, en étant requis, sans avoir aucunement égard à toutes ces excuses et à tous ces prétextes mentionnés dans le capitulaire 3 anni 811.

Le séniorat du souverain devint par là ce que nous trouvons appelé sous le régime féodal *hommage lige;* chacun pouvait donc avoir ses sénieurs particuliers, comme on peut être vassal d'un ou de plusieurs seigneurs particuliers; mais ces séniorats particuliers étaient subordonnés au séniorat et à l'hommage dû au souverain, comme dans l'hommage que font les vassaux à leurs suzerains particuliers, la formule excepte l'empereur ou le roi, *excepto imperatore vel rege*[2].

Le serment du *séniorat* ainsi réuni au serment de *fidélité*, NUDÆ FIDELITATIS, les deux sermens, comme l'observe Du Cange,

(1) C. 9. — (2) Feud. Lib. 2, C. 7.

se sont fondus en une même formule, qui est passée dans l'homme du vasselage et dans lequel on promet encore aujourd'hui, tout à la fois et par la même formule, *fidélité* et *service*, tant dans les inaugurations que dans les reliefs des fiefs, parce que la féodalité n'est autre chose que le séniorat personnel devenu *foncier* depuis l'hérédité des *bénéfices;* en d'autres termes: dans le séniorat on ne faisait hommage, qu'à raison de sa *personne;* dans la féodalité, on le fait à raison *d'un fond.*

Les évêques et le clergé ne faisaient pas le serment d'*hommages* c'est-à-dire de *féauté* au roi, parce qu'ils ne devaient pas le reconnaître pour leur *senior*, ni se reconnaître ses *hommes* et lui promettre le *service*, attendu, qu'ils étaient, et que dans toutes les chartes ils sont qualifiés *Dei fideles* et non pas *fideles regis;* on trouva inconvenant et incompatible, qu'ils fussent *hommes* de Dieu, et que liés à Dieu par un serment de fidélité, ils pussent l'être simultanément à sa créature; c'est là la raison de la différence de leur serment d'avec celui des féaux et des vassaux laïques (1).

Faut-il demander, après cela, au clergé son titre d'exemption des charges publiques? s'il ne doit pas *service* au souverain, on ne peut pas en exiger des contributions; c'est là le motif pourquoi, en France, le clergé n'a jamais contribué dans les charges publiques, que par des *dons gratuits*, et qu'en Flandre ses biens n'ont été imposables, qu'après qu'il y eut consenti, à la condition d'être reçu membre de la députation ordinaire des états, au commencement du XVIIe siècle, par transaction à la suite d'un arrêt du parlement de Malines, du 5 novembre 1596 (2).

(1) Du Cange, verb. *Fidelitas* versu : *Fidelitatem non vero homagium.*
(2) Miraei, Tom. 4, pag. 315.

On a beaucoup crié contre cette exemption du clergé ; mais c'est peut-être faute de l'avoir bien comprise et parce que l'origine et le titre en étaient tombés dans l'oubli, à l'époque où les contributions *forcées* ont été introduites : de là l'abus.

Le *service,* que le féal devait à son sénieur et le vassal à son seigneur, consistait uniquement dans le service *de sa personne,* et il n'y était nullement question d'*impôts* ou de *contributions* sur les *biens,* puisqu'il n'en existait pas encore ; chacun faisait un *don* volontairement et individuellement, *viritim,* au roi, et était libre de ne lui en faire aucun ; les contributions *forcées* et *collectives* ne datent que du XIVe siècle, comme je l'ai démontré dans mon *Histoire de l'Origine des États-Généraux* (1), peut-il donc paraître étrange, qu'un écclésiastique, devant par caractère, *tout service de sa personne* à Dieu, fût dispensé par son roi catholique de lui en rendre?

Au milieu de cette exemption du *service personnel*, le clergé n'a pas cessé de faire, individuellement, comme tous les autres sujets, ses dons annuellement, VIRITIM, au roi.

Lors donc que le système des contributions *réelles* et *collectives* s'introduisit au XIVe siècle, il est fort probable qu'on n'était pas encore assez instruit, pour connaître le caractère originaire du *service* et sentir la différence de cette obligation d'avec les *contributions réelles* pour les besoins de l'états qui n'appartiennent qu'au *service,* et dont, par conséquent, sont exempts ceux qui ne doivent que la nue fidélité.

Il est donc apparent, qu'à l'époque de l'introduction des contributions réelles et forcées, le clergé confondant le *service* avec les *contributions,* aura refusé de se soumettre à l'*obligation*

(1) *Sect.* 3. Chap. 3 et 4.

de les payer pour ses biens immeubles, sous prétexte de son *immunité de service*, l'envisageant comme absolue en tout sens, et qu'en conséquence, il aura cru être fondé à ne *contribuer* aux charges publiques, que par *dons volontaires*, comme il l'avait fait de tout temps.

Cette immunité du clergé, contre laquelle on a lancé tant de diatribes, consistait donc plus dans la forme que dans le fond.

Il était exempt de *service*, parce que le roi ne lui en faisait promettre aucun; ce *service* consistait dans le service *militaire* et le service *des plaids*.

Mais n'en est-il pas encore exempt, aujourd'hui? doit il prendre le mousquet? doit-il venir siéger dans les cours de justice?

Quant aux contributions sur les biens : il les offrait RÉGULIÈREMENT, par manière de *don gratuit;* mais les deux autres ordres des états, qui représentent les *laïcs* obligés au *service*, n'accordaient-ils pas aussi *volontairement* les aides et subsides qu'on leur demandent pour les besoins de l'état?

Il contribue donc pour les charges du royaume, comme les *laïcs*, et n'était exempts du *service*, que parce qu'il n'en avait promis aucun.

C'est par un motif de la même nature, que les femmes ne prétaient point le serment d'hommage dans le séniorat et ne le prêtent pas encore dans la féodalité; car, l'hommage comprenant l'obligation *du service*, il ne serait pas convenant, dit Littleton [1] qu'une femme dit au seigneur :

« *Jeo deveigne vostre feme*, par ceo que n'est convenient, « que feme dira, *que el deviendra à aucun home, fors qu'à* « *son baron*, quant ele est épouse; mais ele dira : *jeo face à*

(1) *Sect.* 87.

« *vous hommage et à vous sera foiall et loiall, et foi à vous* « *portera de ce momens, que jeo teigne de vous salve la foi,* « *que je doi à nostre seigneur et roi*[1]. »

Voyez plus amplement sur ce point intéressant de l'histoire ancienne du *séniorat*, ainsi que sur ses effets, dans mes *Recherches sur les Inaugurations* et ci-devant N° 6.

Toutefois, quelque absolue que parût cette promesse de *fidélité* et *d'obéissance*, ce serment était restreint, comme il l'est encore, par les conditions nécessaires et inséparables de tout serment; *justitia, judicium* et *veritas*, ce que le *tit.* 6, *lib.* 2 FEUD. prescrit en ces termes : « Qui domino suo « fidelitatem jurat, ista sex in memorià *semper* habere debet : « *incolume, tutum, honestum, utile, facile, possibile*[2]. »

Si dans ce siècle, où l'on a été si libéral en sermens de toute espèce, on eût consulté *de bonne foi* les vrais principes, on eût tranquillisé bien des consciences, prévenu bien des désordres et épargné bien des persécutions !

Ayant donné du pouvoir royal, tout le développement dont il me paraît susceptible, ainsi que de celui des droits des états-généraux, je préfère renvoyer le lecteur à cet ouvrage que de lui en donner ici un extrait tronqué[3]. La lecture et l'étude de cet ouvrage sont très-opportuns et même nécessaires, dans ces temps, pour bannir des débats parlementaires plusieurs propositions, qu'on y avance pour des axiomes, qui cependant, sont démenties par l'histoire et proscrites comme paradoxes, par le droit public des Gaules et de la Belgique.

(1) DU CANGE, *verb. homagium* versu *tres hominiorum species.*

(2) V. MOLIN. *ad cons. Par.* § 3, *gloss.* 4, N° 9 et KLERCK OP WIELANT, *loco supra laudato*, ainsi que tous les feudistes.

(3) *Histoire de l'origine des états-généraux*, C. 1.

droit de nomination est déjà attesté par Grégoire de Tours (1), lorsque Fortunat dit à Galéatorius :

« Facit hoc *sacer unicus auctor*. »

66. Voyons maintenant quelles sont les dignités romaines que les Francs ont conservées dans leur gouvernement.

1° Le *patriciat;* c'est ce que Frédégaire atteste (2), mais il dit en même temps, qu'ils ont rarement conféré cette place, et que, s'ils l'ont conférée, ce n'a été qu'à titre d'honneur (3), car ses véritables attributs étaient trop étendus et trop indépendans pour s'accorder avec l'esprit des Francs et les vues ambitieuses de Clovis (4).

67. 2° Le *duché;* c'est par erreur que quelques écrivains ont avancé, que le duc avait pour ressort douze comtés (5).

Le pouvoir d'un duc était principalement militaire et son commandement s'étendait sur un nombre de comtés indéfini et dépendant du gré du souverain; son ressort s'appelait *tractus*, dont nous avons amplement traité dans le présent ouvrage (6).

68. 3°. Le *Comté;* quoiqu'en général, le titre de *Comte* désignât un officier supérieur, revêtu du droit d'exercer l'administration, la justice et la police dans un cercle déterminé par le roi, ce titre était aussi commun à des officiers de justice et de police, particuliers, quelquefois avec restriction à certaines matières (7). Le comte ne pouvant ni tout voir

(1) Lib. 6, C. 22. — (2) Fredeg. *Chron.* C. 90.
(3) *Vocabul. juris. vicat*, verbo *Patriciatus*.
(4) Du Cange et D. Carpentier verbo *Patriciatus*.
(5) Bignon, *ad form.* 8, Lib. 1 Marculfi. — (6) Partie I, N° 41 et suiv.
(7) Voyez les *Lois d'Edouard le confesseur*, Chap. 35 apud Houard C. A. N.

ni tout faire par lui-même, avait des officiers délégués ou lieutenans-généraux et particuliers; les premiers avaient le titre de *Vicaires*, les autres celui de *Judex* et quelquefois aussi *Comes*, mais d'un rang subalterne, comme on le verra ci-après N° 78.

Le titre de *Comes* ou *Graef* était un titre général et commun à tous les officiers administratifs et judiciaires, et dans cette signification, il est passé jusqu'à nous dans le titre de *Dyck-Grave*, directeur des digues; *Water-grave*, directeur des eaux; *Moer-grave*, directeur des marais; *Pluym-grave*, directeur de l'oisellerie.

Dans les rangs plus élevés, nous avons nos *Marck-graven*, qui sont les gouverneurs et commandans des frontières ou *Lieutenans du Duc*, connus dans nos chartes sous la dénomination de *Marchio*, *Marchisus*, *Marchi-Comes*; car *Marca* en latin et *Marke* en flamand, signifient *frontière*; de là le titre *marquis*; c'est ce titre de *flandriæ comes et marchisus*, que le comte Arnold-le-Vieux prend dans la charte de l'année 953 (1), parce que la Flandre était la *Marca* de la France contre l'Empire.

L'installation du comte, proprement dit, se faisait dans son tribunal : il commençait l'exercice de ses fonctions par administrer la justice; après en avoir pris possession dans le chef-lieu de son comté, il allait la prendre ensuite dans les autres parties de son ressort (2).

L'administration de la justice était l'attribution principale du comté; et c'est sous ce rapport que l'administration ou plutôt le gouvernement de nos anciens comtes est indiqué;

(1) Miræi, Tom. 2, page 939. — (2) Greg. Tur., Lib. 8, C. 18.

ainsi Klaas Kolin, voulant indiquer le long règne de Thierry VI, comte de Hollande, dit (1), qu'il a administré la justice pendant près de 67 ans.

« So dat i *berichte* voor waer
« Ontrent LXVII jaer. »

Et puis parlant du comte Arnold-le-Jeune, dit *de Gand* (2).

« Als i vyf jaer had *bericht*. »

Le dernier stadhouder de Philippe II, en Hollande, a pris possession de sa place *au rôle du grand conseil de Hollande* (3).

Enfin nous verrons dans la suite, comment nos comtes héréditaires ont continué de venir présider les assises ou *hooge Vierscaren* (4).

69. Ils exerçaient la justice civile et criminelle chez les Francs (5).

Ils avaient encore la *Voierie* et devaient soigner les *ponts et chaussées;* c'est ce que nous apprend le moine de St. Gal, dans les *Gesta Caroli Magni* (6).

Les *Missi Dominici* ou commissaires du roi dans leurs tournées devaient contrôler cette partie, et faire réparer ou établir des ponts par les habitans, sans admettre de vaines excuses, comme il se voit par le capitulaire pour la restauration des douze ponts sur la Seine (7).

70. Ils devaient aussi faire le recouvrement des amendes

(1) Versu 601. — (2) Ibid. 665. — (3) Alkemade Kamp. C. 3.

(4) Wagenaar, *Vad. Hist.* D. 5, p. 193; ex Regist. Vander Goes, p. 309 et 322. — (5) Bignon, *ad form* 8, Marculfi, Lib. 1, Decretio Childeberti Regis, anni 595, Capitul. Tom. 1, Col. 18 et 19, C. 7, 8 et 9.

(6) Lib. 1, C. 31. — (7) Capitul. Lib. 4, C. 11 et 12.

sur la retenue du tiers, sous peine de la perdre, en cas de négligence (1).

71. Les comtes n'avaient pas, en vertu de leur place, l'administration des biens domaniaux situés dans leur ressort; si le roi la leur accordait soit pour tous, soit seulement pour quelques-uns, ils la tenaient à titre de *bénéfice*, mais non pas à titre du *comté;* sous Charlemagne il y avait encore beaucoup de comtes sans bénéfice ; mais insensiblement ils se sont arrogé ou ont obtenu l'administration des domaines de leur ressort et s'en sont rendus propriétaires depuis le règne de Louis-le-Débonnaire, jusqu'à celui de Hugues Capet, comme on le verra dans la suite.

Il n'en fut pas des biens patrimoniaux de l'empereur, comme des biens de la couronne.

Ceux là étaient sous la direction de la reine assistée du sénéchal et du boutillier (2).

Il y avait dans chacune de ces *villæ* et *curtes* un conseil d'administration, dont les instructions sont détaillées dans cet intéressant *capitulaire de villis Caroli Magni;* il serait difficile de former un corps d'instructions d'administration économique plus complet, et je ne crains pas de dire qu'il peut encore servir de modèle aujourd'hui. J'invite les amateurs d'administration à le lire (3) et de le comparer avec l'ouvrage d'Adam Dickson, de *l'agriculture des anciens ;* indépendamment de la culture du IXe siècle qu'on y apprendra, on y trouvera l'origine de la nature des fonctions de la plupart des

(1) Capitul. anni 793, C. 5 et 7.
(2) Capitul. anni 800 *de villis et curtis Imperatoris* C. 16.
(3) Tom. 1 des capitulaires Col. 331.

grands officiers de la couronne et des officiers judiciaires des villages, tels que *Mayeurs, Baillis, Messiers* etc., en conférant ce capitulaire avec le traité de *fleta* et le *the miror of justice*, que nous a donnés M. Houard [1].

72. Le comte avait encore le commandement militaire dans son comté; car chez les Francs, le pouvoir civil était uni au militaire; et à raison de ce système, les cadres civils servaient de cadres militaires; la troupe était organisée et marchait par centuries, *centeni ex singulis pagis* [2]; il avait le tiers de l'*hériban* ou amende du défaillant [3].

73. Gerard van Loon prétend que les comtes, comme juges, n'avaient point de gages ou traitemens; mais en avaient-ils besoin? ils profitaient d'abord le tiers des amendes; ensuite ils avaient le tiers du montant de toute somme adjugée jusqu'à dix sols, et le neuvième des sommes en sus [4], ils avaient encore le neuvième de toutes les compositions, et cet émolument devait être très-considérable dans ces temps, où tous les crimes et délits se rachetaient par des compositions pécuniaires; c'était encore un vestige des usages Germaniques, suivant lesquels une portion du prix de la reconciliation revenait au roi ou à l'état, *pars multæ regi vel civitati* [5]

Remarquons ici, qu'il n'y a guère qu'un siècle, que les épices des juges se taxaient encore chez nous proportionnellement au montant de la condamnation.

Quels que puissent avoir été les émolumens des ducs et comtes, il est sûr qu'au VIe siècle, suivant Grégoire de Tours [6],

(1) C. A. N. Voyez encore ci-après Liv- 4, Chap. 1.
(2) Tacite, de M. G. C. 6. — (3) — Capitul. 2. anni 812, C. 2.
(4) Capitul. 3, Dacoberti, anni 630, Tit. 2, C. 16.
(5) Tacite, C. 12. — (6) Lib. 8, C. 18.

on n'obtenait ces places qu'à force de très-grands présens, *immensis muneribus,* bien qu'elles ne fussent conférées que pour un terme à la fin duquel il fallait obtenir de nouvelles provisions (1); et comme celui qui achète doit vendre ou voler, rien n'égale les concussions que ces officiers exerçaient, même sous le règne de Charlemagne; lui-même a tracé le tableau de ces concussions (2).

« Audivimus etiam, dit-il, quod juniores comitum vel « aliqui ministri ripublicæ, sive etiam non nulli fortiores « vassi comitum aliquas retributiones vel collectiones, quidam « per pastum, quidam sine pastu, quasi deprecando a populo « exigere solent, similiter quoque operas, collectiones fru- « gum, arare, seminare, runcare, careare, vel cætera his « similia a populo, per easdem vel alias machinas exigere « consuevêre, non tantum ab ecclesiasticis sed etiam a reli- « quo populo : quæ omnia nobis ab omni populo juste re- « movenda esse videntur; quia in quibusdam locis in tantum « inde populus oppressus est, ut multi, ferre non valentes, « per fugam a dominis vel patronis lapsi fuerint et terræ « ipsæ in solitudinem redactæ sint. »

Ce tableau, tout effrayant qu'il est, n'a rien d'étonnant, parce qu'il ne présente que les effets naturels, nécessaires et inévitables du système d'administration confiée à un seul homme, au lieu de la confier à un collége; lorsqu'on compare l'état de l'agriculture de la France sous le régime des intendans et celle de l'Allemagne sous celui des capitaines de

(1) Grég. de Tours, Lib. 4, C. 42.

(2) Capit. anni 793, C. 13, Capitula excerpta ex lege Longob. anni 801, C. 46, Capitul. 5, anni 803, C. 17.

cercle, avec l'état d'activité et de perfection de celle de la Flandre sous l'administration des chef-collèges du plat pays, cette vérité n'a pas besoin d'autres preuves. Mais pourquoi la comparer à celle de la France et de l'Allemagne? comparez la franchement, sous tous les rapports, avec toutes les autres provinces Belgiques, et prononcez !

L'abbé Du Bos (1), a tort de revoquer en doute, que les comtes aient été compétens pour condamner à mort; car les capitulaires sont trop clairs sur cet article; seulement il ne leur était pas permis de prononcer la peine de mort contre un des grands, *in majoribus personis*, avant que le roi n'eût approuvé la sentence (2).

Quelques uns s'arrogeaient le droit d'accorder des *lettres de grâce;* car Charlemagne leur en a dû faire défense, et la défense présuppose toujours le délit (3).

74. La nomination des ducs et comtes appartenait au roi, mais chacun d'eux nommait ses lieutenans et ses officiers subalternes, puisque Charlemagne leur enjoint de prendre les plus dignes et les plus capables (4); les vices qu'il pardonnait le moins étaient l'ivrognerie et la crapule (5), apparemment parce qu'il était extrêmement sobre, ne buvant tout au plus que trois fois dans un repas (6).

(1) Tom. 2, p. 319.

(2) Capitul. 2, anni 812, C. 4; Capitul. Lib. 3, C. 79, Præcept. 1, Lud. Pii. anni 815, C. 2; la *Decretio Childeberti Regis*, C. 8, que l'abbé Du Bos oppose ne dit rien de plus.

(3) Capitul. 2, anni 813.

(4) Capitul. 5, anni 803, C. 18; Capitul. 2, anni 809, C, 11 et Capitul. Lib. 3, C. 56.

(5) Capitul. 1, anni 810, C. 6.

(6) Eginhard in *Vita Car.* M. C. 24.

Quelqu'arides que soient les recherches sur ces titres et la nature des fonctions de ces officiers du moyen-âge, il n'en est pas moins certain qu'il faut en avoir une connaissance assez exacte pour l'intelligence des capitulaires et des actes de ces temps; cependant si l'on consulte, en général, les historiens de la présente époque, ils nous disent en gros, que les *Vicarii, Vice-comites, Vice-domini, Præpositi,* etc. étaient des officiers subalternes, départis pour l'administration et la justice; c'est nous apprendre une chose bien inutile, parce que leurs titres seuls nous en apprennent autant.

Il est un point qu'il ne faut jamais perdre de vue, c'est qu'après la conversion de Clovis, les Francs firent rédiger leurs actes par écrit et en latin par les ecclésiastiques qui, en général, parlaient un latin barbare, comme on peut le voir par les formules de Marculfe, monument du VIIe siècle, et par la lettre de Charlemagne de l'année 787 à l'abbé de Fulde, dans laquelle il se plaint que les abbayes lui écrivaient souvent de lettres si incorrectes, qu'il ne les comprenait point (1), c'est ce qui l'a engagé, dit Eginhard (2), à faire rédiger une grammaire de la langue teutone, attendu qu'on ne parlait plus qu'un jargon, mélange du latin et de mots barbares, *partim latinis, partim barbaris* (3).

(1) Epist. 2, car. M. apud D. Bouquet, Tom. 5, p. 620.

(2) In vita Car. M. C. 29.

(3) « Et de mensibus quidem vocavit Januarium *Wintermanoht*, Februarium *Hormunc*, Martium *Lenzinmanoht*, Aprilem *Ostermanoht*, Majum *Winnemanoht*, Junium *Prahmanoht*, Julium *Hewimanoht*, Augustum *Aranmanoht*, Septembrem *Wintumanoht*, Octobrem *Windummemanoht*, Novembrem *Herbistmanoht*, et Decembrem *Helmanoht*. » D. Bouquet, T. 5, p. 100.

On appelle encore en Prusse et dans le Nord maent *manoht;* c'est un adminicule de plus à ajouter à mes preuves *sur l'Origine des Belges*.

Mais ces écclésiastiques rédacteurs, écrivant dans le style de l'écriture sainte, adaptaient les noms et titres de la bible aux noms et titres des fonctionnaires des Francs, et de là est résulté une confusion bizarre dans les chartes et dans les lois de cette période; ce ne sont donc pas les noms latins de ces monumens, qui peuvent nous guider dans le classement des officiers subalternes des Francs; il faut remonter à la source.

Au milieu de la pénurie des monumens tudesques, il me semble que la loi des Wisigoths jette le plus grand jour sur le classement de ces officiers, puisqu'en les nommant, elle semble les classer suivant leur grade respectif (1) ; ce sont :

« Dux, Comes, Vicarius, Pacis assertor, Thiufadus, Millenarius, Quingentenarius, Centenarius, Decanus, Defensor, Numerarius, et qui ex Regià Jussione aut etiam ex consensu partium *Judices* in negotiis eliguntur. »

75. Ainsi le premier officier après le *comte*, était le *vicarius*; c'étaient ses lieutenans dans les différens districts ou arrondissemens du comté, « regum *comites*, dit Hincmar, in *civitatibus* suis, *Vicarii* in *plebibus* (2). Les comtes gouvernaient donc les *civitates*, c'est-à-dire la totalité du ressort de la *métropole* ou *pagus*, et les *vicarii* le ressort d'un *bourg* ou arrondissement rural, qui formait une *division* du comté.

Je ne trouve le titre de *Vice-Comes* dans les capitulaires, pour la première fois, que dans l'édit de Pistes, de l'année 864 (3); celui dont parle cet édit, n'était chargé que de recueillir l'argent

(1) *Leges Wisigoth*, Lib. 2, Tit. 1, C. 2; apud D. Bouquet, Tom. 4, p. 300.

(2) *Epist. pro Episc. Galliæ et Germ.*, apud Bignon, ad form. Marculfi, 1 append.

(3) Capitul. Tom. 2, C. 11, Col. 179.

monnoyé pour le service de la monnaie ; en effet, on trouve des *vicarii discurrentes* ou commissaires *ad hoc*(1) ; mais dans la huitième lettre de Hincmar, de l'année 868(2), on trouve un *Vice Comes Pagi;* il est permis de conclure de là, qu'au IXe siècle, les titres et les fonctions de *Vicarius et Vice-Comes* étaient confondus et devenus synonimes.

Du Cange pense aussi, qu'originairement le *Vicarius* et le *Vice-Comes* ont été distincts, quoique confondus dans la suite; et l'on peut croire que les bénédictins de Saint-Maur l'ont critiqué sans fondement sur la preuve d'une charte de Philippe Auguste, puisque l'opinion de Du Cange se rapporte à des siècles antérieurs à ce roi.

Mais ces *Vicarii* et *Vices-Comites*, latinisés, annoncent bien manifestement l'identité d'origine de nos *Burg-Graven* ou *Bourg-Graven* flamands et allemands, qui sont des *comtes* ou *gouverneurs du bourg* ou du *château* et qui résidaient, selon Hincmar, non dans les villes, mais *in plebibus*, hors des villes et dans les campagnes, auxquels ont succédé ensuite les *châtellenies;* ceci nous mène à l'origine de nos *châtellenies* et *vicomtés*, et rend à un amateur des antiquités de sa patrie, plus savoureuse l'aridité apparente, qu'on éprouvait au premier abord en entrant dans des recherches si indifférentes en apparence.

Il en était de même de cette nombreuse classe de *vicaires* subalternes ou commissaires spéciaux, ou EN TOURNÉE, *vicarii discurrentes;* ils étaient nommés, ou par les comtes, ou par les *vicarii pagi*, de l'arrondissement, et c'est sous ce différent

(1) Capitul. Lib. 1, Col. 461.

(2) Apud D. BOUQUET, Tom. 7, p. 530.

rapport, qu'ils se sont appelés eux mêmes tantôt *comites* et tantôt *vicarii*; ils étaient appelés *comtes*, lorsqu'ils l'étaient pour le *pagus* ou comté; et *vicarii* lorsqu'ils ne l'étaient que pour la vicairie ou l'arrondissement.

Ainsi, il y en eut pour l'exécution des sentences civiles (1); pour l'exécution des sentences criminelles (2); pour la louveterie (3), pour la chasse, les ponts et chaussées, etc.

Tous ces officiers sont aussi appelés *juges* et devaient tenir leurs plaids (4); ils les devaient tenir régulièrement, sans les négliger pour le plaisir de la chasse ou pour d'autres divertissemens et sans les expédier légèrement (5).

Qui donc pourrait méconnaître dans ces anciennes vicairies tenant leur plaids, l'origine de nos lieutenances de *Grand-voyer*, *de Grand-forestier*, de *Grand-veneur*, de *Grand-louvetier*, *du Grand-maître des Eaux et Moeres*, *de nos Dyck-graven*, *Pluym-graven*, *etc.*

Ce qu'on appelle aujourd'hui *village* et *seigneurie*, s'appelait dans le moyen-âge *villa*; ou plutôt une *villa* comprenait, en étendue, plusieurs villages; car ces *villæ* étaient divisées en *curtes* ou *cours* et *hoven*, d'où vient que les noms de plusieurs de nos villages se terminent en *court* ou *hove*; je pense même, que ceux, dont le nom se termine en *hem*, qu'on écrivait anciennement *heim*, et qui en tudesque signifie *demeure*, étaient la *villa indominicata* ou la *demeure* du propriétaire; de manière que *villa* et *curtis* désignaient une *exploitation*; et

(1) *Append.* MARCULFI *form.* 1, 3 et 6.
(2) Capitul. 2, anni 813, C. 11. — (3) Ibid. C, 8.
(4) *Minora placita*, Capit. anni 810, C. 2, *Append.* 3, C. 28; lex LONGOB. Lib. 2, Tit. 52, §. 7.
(5) *Nec ea minuta faciant*, Capit. anni 807, C. 4.

heim, une *habitation*; les petites fermes des serfs, des colons libres, ou censitaires s'appelaient *Casæ* et de là les *Servi casati*.

Or, sur cette grande étendue d'une *villa* se trouvaient établis toutes sortes de métiers. Charlemagne, dans cet incomparable capitulaire *de villis*, de l'an 800, ordonne(1), que dans chacune de ses *villæ*, il y ait de bons artisans, savoir : « des maréchaux-« ferrans, des orfèvres, des tailleurs, des tourneurs, des char-« rons, des armuriers, des *precatores* (peut-être *piscatores*, « pêcheurs), des oiseleurs, des savonniers, des brasseurs, des « boulangers, des patissiers *pour notre usage*, dit-il, des « filassiers pour la chasse, *et tous autres artisans, dont* « *l'énumérat ion serait trop longue*. »

Les membres de chaque métier étaient organisés en *décanies*, chaque décanie sous son *doyen*, subordonnés à un chef du métier, appelé *Judex ministerii* ou *juge du métier*, qui tous étaient subordonnés à un des grands officiers de la couronne comme on le verra ci-après(2),

Le *Vice-Dominus* n'était pas un officier public; son nom indique ses fonctions; comme le *Vice-Comes* était le lieutenant du comte, ainsi le *Vice-Dominus* était le lieutenant du propriétaire; c'était un préposé ou intendant privé, et spécialement propre aux intendances des abbayes et des biens des églises, qui représentait l'abbaye ou l'église dans les actes civils et qui, au nom de ses maîtres, devait se rendre aux plaids du comte ou états-provinciaux; c'était en un mot le *prévôt laïque*(3).

On voit ces *Vice Domini* exercer des actes de justice, tenir des plaids, amender et punir; des écrivains graves et de mérite, en ont conclu, que, sous la dynastie Carlovingienne, les églises

(1) C. 45. — (2) Liv. 4, Chap. 1. — (3) Du Cange, V. *Vices Dominus*.

avaient des *justices seigneuriales ;* c'est une erreur ; il n'y avait pas encore à cette époque de justices seigneuriales ni de seigneuries ; toute justice était royale ; mais les propriétaires particuliers avaient la justice *domestique*, dans leurs *villæ*, sur leurs serfs et leurs censitaires, comme il sera démontré dans la suite, et c'est cette justice que ces *Vice-Domini* exerçaient dans les villæ des abbayes et des églises, comme chaque propriétaire l'exerçait *super familiam villæ*, c'est-à-dire sur ceux qui étaient attachés à la *villa* à titre de service ou de ministère et seulement pour les matières qui y avaient trait ; car pour toutes les autres matières et pour tous les hommes libres, qui demeuraient dans les limites de la *villa*, le comte, le vicaire et le centenier, comme juges royaux, étaient les seuls juges compétens : « ad *reliquos* autem *homines* justitiam eorum, qualem « habuerint reddere studeant, *sicut lex est*(1). » C'est-à-dire suivant leur loi nationale.

76. Les *centeniers* formaient donc la troisième classe des officiers de la justice royale, c'était la moindre ; et comme les vicairies formaient les tribunaux d'arrondissement, les centuries formaient les tribunaux de première instance ou du village de la vicairie.

Sous la période Germanique, la nomination des centeniers appartenait au peuple ; ils étaient, en même temps, les *assesseurs* et les *conseils* des vicaires ou PRINCIPES. « Centeni *singulis* (PRIN-« CIPIBUS) *ex plebe* comites consilium et auctoritas adsunt(2). »

Montesquieu et Du Cange pensent que Chlothaire II. a fait la division *territoriale* en CENTURIES OU CENTENES ; ils en cherchent

(1) Capitul. de villis, C. 4.
(2) TACIT. de M. G. C. 12, voyez *supra* N° 1.

la preuve dans la *Decretio Chlotarii circa annum Christi* DXCV [1].

Je pense que la *centena* n'a été originairement, je dis *originairement,* parce que je pense qu'après que les Francs se seront rassemblés en bourgs et villes, les cercles des centeniers auront été convertis en *quartiers* sans égard au nombre d'habitants qu'ils renfermaient, comme il s'était déjà fait au temps de Tacite, des centènes militaires : *quod primò numerus fuit, jam nomen et honor est* [2], qu'une division *personnelle;* car Tacite, dans son *Traité des Mœurs des Germains,* n'indique aucune autre division *territoriale,* qu'en *Pagos* et *Vicos* [3]; c'était plutôt un cadre militaire, qui avait emprunté son nom d'un *nombre* et non pas d'une portion de *pays,* QUOD *primò numerus fuit,* et c'était des CENTENES, que se composaient les *cunei* ou bataillons [4]; en effet, comment concevoir une partition *territoriale* par CENTURIES, chez un peuple qui haïssait tout voisinage, tout contact et toute régularité d'habitations, et qui changeant de demeure suivant le caprice du moment, et de district tous les ans, allait demeurer l'un près d'une fontaine, l'autre près d'un bois, un autre encore dans la plaine et jusque dans des cavernes [5].

La loi ou décret de Chlotaire prouve même la préexistence des *centenes*, puisqu'il ordonne, vu l'insuffisance des brigades, la négligence de leurs patrouilles et l'augmentation des vols nocturnes, que la garde se fera, non pas par brigades ou *vigilias,* mais par les *centenes* et sous leur responsabilité ; il se peut bien cependant, que la CENTURIE soit devenue une partition,

(1) Capit. Tom. 1, Col. 19. — (2) V. ci-après N° 79.
(3) C. 12. — (4) C. 6. — (5) C. 16.

non pas *territoriale,* mais *locale,* lorsque les Francs, devenus plus policés, à partir du VI[e] siècle, auront rapproché leurs habitations par forme de quartiers, et donné par là naissance à nos voisinages, *gebuerten en wycken,* des villes et des hameaux du plat pays. Je développe ce point plus amplement dans la troisième partie de cet ouvrage, où je traite *de l'origine des communes.*

Les centeniers devaient connaître la loi ; ils ne pouvaient être *avocats* des évêques, ni des églises (1), ni recevoir aucun présent (2) et ils devaient répondre de leurs *juniores,* officiaux ou commis (3).

Une loi qui leur était commune avec tous les juges, était qu'ils devaient être nés de la province où ils étaient établis. « Ut nullus judex *de aliis provinciis* aut *regionibus* in alia « loca ordinetur (4), » et comme le pouvoir militaire était réuni au civil, cette défense s'étendait aux commandans et officiers militaires; l'on voit par là, combien ce droit, dont les Belges ont été toujours si jaloux, est ancien!

Une autre loi, commune à tous les juges, était la défense de s'écarter de la loi sous le prétexte D'ÉQUITÉ (5). Le juge qui n'avait pas jugé suivant la loi était amendé de 15 sols; c'est peut-être là l'origine de l'*amende du mal jugé.*

Les centeniers ne pouvaient pas aller tenir leurs plaids dans les églises, ni même dans leur enceinte (6), parce qu'il n'est pas permis d'y traiter des *affaires séculières* (7). Nos évêques

(1) Capitul. anni 809 C. 22 ; Lib. 5 ; — Ibid. C. 260.
(2) Ibid. 5, anni 819, C. 19 et 21. — (3) Ibid. anni 802, C. 25
(4) Capitul. CHLOTARII II, anni 615, C. 12.
(5) Lex salica, tit. 60. — Lex Ripuar. tit. 50. — STOCKMANS, dec. 1.
(6) Capitul. Tom. 1, col. 354, C. 31. — (7) Tom. 1, col. 1145, C. 28.

refusèrent donc à juste titre à Joseph II, de publier et d'expliquer ses ordonnances en chaire; aussi n'était-ce qu'une querelle d'allemand qu'on leur suscitait, pour leur trouver des torts!

La justice s'administrait *sub Dio*, en plein air; Charlemagne, le premier, fit tenir les plaids à couvert (1), mais son projet ne semble pas avoir eu de suite (2).

La loi défendait, d'une part, d'admettre des témoins qui fussent ivres, et voulait, d'autre part, que les juges jugeassent à jeûn (3). On entendait par là, que les jugemens devaient se rendre avant midi; peut-être que les Francs, après avoir adopté les lois romaines en avaient emprunté cet usage, d'autant plus prudent pour les Francs, qu'ils étaient fort adonnés à l'ivrognerie (4); c'est ce qui était aussi prescrit dans les lois des XII tables, dont la première porte : « Prætor in « comitio aut in foro *ante meridiem* causam conscito. »

Je trouve cet usage dans des coutumes de la Frise; « een « regter zal zyn recht-dage holden by *klimmerder zon* (5). » Les instructions du conseil en Flandre du 17 Août 1409, art. 33, portent aussi « et seront les *plaidoyeries* et les *consaulx tenus* « *devant disner* (6).

La plaidoierie était orale et chacun pouvait plaider par lui-même.

(1) Capitul. 1, anni 809, C. 15. — Ibid. Lib. 3, C. 57.
(2) Voyez ci-après N° 84 et 378.
(3) Capitul. Lib. 3, C. 38. — Ibid. aquis granense anni 719, C. 61.
(4) Tacite, de M. G. C. 15 et 22.
(5) *Landrecht van Ommelanden*, Lib. 1, art. 24.
(6) *Placcart de Flandre*, Tom. 1, p. 242. — Voyez aussi la charte donnée par l'abbé de St. Bertin à la ville d'Arkes, en Février 1231, art. 16, sole lucente. — Spicileg. Tom. 3, p. 607.

La compétence du centenier s'étendait sur toute matière, excepté sur les crimes emportant peine de mort, sur la liberté et sur la propriété [1]; Gérard van Loon la borne donc mal aux amendes.

Le centenier était encore compétent pour les actes de *juridiction volontaire* [2]; dans le nombre il recevait les *renonciations à la famille;* on pouvait y renoncer ou pour ne pas devoir la venger, ou n'en pas payer les dettes, ou ne pas devoir donner son consentement à un mariage qui déplût [3].

Il avait encore dans ses attributs la *police,* dans sa centurie; obligé de garantir la tranquillité publique contre les voleurs et les brigands, il pouvait requérir de tout habitant main forte sous peine de 60 sols, et la requérir de toute la centurie en masse à coup de tocsin, ce qui explique les *centenas fieri* du décret de Chlotaire, dans le sens que je lui ai donné ci-dessus; si dans cette poursuite le poursuivi venait à être tué, il n'en échéait aucune responsabilité [4].

Tous les juges avaient encore conservé l'usage Germanique de siéger tout armés [5]. De là vient, probablement, que nos baillis des seigneuries et des villes qui n'étaient point *à loi* ou *à commune,* avaient le droit d'avoir l'épée au côté, à la prononciation et à l'exécution de la sentence, parce qu'ils représentaient le *seigneur* au nom duquel la justice était rendue; et que dans les *villes à loi* et les *villes de commune,*

(1) Capitul. Lib. 4, C. 26. — Ibid. 3 anni 812 C. 4.

(2) *Lex salica*, tit. 47.

(3) Ibid. tit. 63 et 161 notas ECCARD et de BIGNON.

(4) Capitul. Tom. 2, col. 65, C. 4 et 5. — DECRETIO CHILDEBERTI, anni 595, C. 9.

(5) TACITE, de M. G. C. 13. — *Lex salica*, tit. 49, édit. HEROLD.

les échevins, en prononçant et exécutant les sentences, avaient pareillement le droit de porter l'épée, puisque la justice s'y rendait au nom du *seigneur et de la loi* (*by heere ende wet*).

Il y avait des *villes de commune*, et même des *chefs-colléges*, dont les magistrats portaient l'épée hors l'exercice de leurs fonctions; ce fut peut-être par ignorance de l'origine de ce droit, ou bien était-ce un privilége spécial.

Les assignations se faisaient par le demandeur assisté de deux témoins, pairs de l'assigné (1); cet usage est parvenu jusqu'à nous comme on le verra dans la suite.

Ajourner s'appelait MANNIRE et quelques fois BANNIRE; la *mannitio* se faisait *par la partie*, la *bannitio* par le *bannier* ou huissier d'aujourd'hui, à la requête du juge, ou d'office; la première avait lieu dans les causes civiles, l'autre dans les poursuites d'office (2).

Le centenier, non plus que le vicaire et le comte, ne jugeait pas seul; il jugeait avec des assesseurs, appelés *Scabini* ou *Scabinei* (3).

Ces *Scabini* du centenier étaient les voisins *vicinantes* du lieu où il tenait son plaids, comme les centeniers voisins étaient les Scabini (nom commun) du comte; la justice chez les Francs, était ambulante, comme elle l'a été chez nous jusqu'à l'époque qu'elle est devenue sédentaire, ainsi qu'on le verra ci-après; le centenier, le vicaire, le comte indiquaient

(1) *Lex salicæ*, tit. 1.

(2) Capitul. 3, anni 819, C. 12. — Ibid., Lib. 4, C. 25. — BEAUMANOIR, p. 18. — *Assises de Jérusalem*, Ch. 98, 226, 229, 231 et les notes sur le Ch. 230. — HOUARD, C. A. N. Tom. 2, p. 274. — PITHŒI, Gloss. ad lib. capitul. verbo *mannire*.

(3) Capitul. Lib. 4, C. 57. — Ibid., Tom. 1, col 353, C. 27.

le lieu de leur siége et assumaient le nombre de Scabini, dont ils avaient besoin, en les prenant dans le voisinage (1).

On voit par le capitulaire, que ces VOISINS ASSESSEURS, étaient des *conciliateurs*, des *pacificateurs*, les mêmes qui dans la *lex Wisigot.* sont appelés *pacis assertores*, et dans la loi salique *Ratchimburgi* ou *conseillers du bourg* (2); le centenier dans les lois des Wisigoths, est appelé *Thinsadus* (3), mais le nom de *Tuginus*, dans le *Pactus legis salicæ*, ne signifie pas, n'en déplaise au savant Eccard, le centenier ou le decanus, mais il signifie en général, un juge, en tudesque un *Ding-man*, d'où nous vient le mot flamand *dingen*, *Ding-dag*, PLAIDER, JOUR DE PLAIDS; car la formule du tit. 53, du *pactus legis salicæ*: ROGO TE TUNGINE, est traduite dans le titre 52 de la *lex salica emendata a Carolo Magno*, par ROGO TE JUDEX.

Ces tribunaux de *pacificateurs* sont parvenus jusqu'à nous, comme on l'a déjà fait remarquer *supra* (N° 26).

Un acte du magistrat de Bruxelles du 2 Juillet 1422 et les coutumes du Kennemerland ou West-Frise, du 3 Avril 1415, jettent un grand jour sur ces tribunaux *Vicinaux*, sous la présidence du centenier.

L'acte de Bruxelles, traduit en français, porte :

« S'il arrive aussi *sous le ressort du centenier* un différend « ou une querelle, soit dans les assemblées susdites ou autre- « ment *entre ses voisins*, le dit centenier sera obligé de « l'*appaiser sur le champ;* et s'il ne pouvait pas parvenir à « l'appaiser, il le portera *devant les jurés* sous lesquels les

(1) *Lex sal.*, tit. 53, de fide fracta collat. avec le c. 4 du capitul. Saxonum, anni 797, qui se trouve capitul. Tom. 1, col. 277.

(2) Tit. 60, éditio HEROLDI.

(3) DU CANGE, verbo *Thinsadus*.

« discordans ressortissent, lesquels le videront[1]. » Or, ces jurés, GESWOORNEN, étaient des voisins[2].

Les coutumes du Kennemerland de l'année 1415, portent :

« Lorsque deux hommes ont querelle sur possession d'un « fond, sept hommes *dont les fonds sont les plus voisins* « adjugent ce fond, sans ban ni amende, à l'un d'eux; le « perdant paye l'amende[3] et s'il en arrive sur meubles de « ménage, les *sept plus proches voisins* les donneront, sans « ban ni amende, à celui à qui ils reviennent de droit; qui « perd paye l'amende[4].

Nous avons des vestiges en Flandre de ces tribunaux de voisins.

La coutume de Nieuport[5] nous en offre un, composé des doyens et voisins, compétens pour juger toute difficulté relative au bornage et aux droits, connus dans nos coutumes sous la domination de *gebuerelycke rechten*, tels que les servitudes urbaines et prédiales.

(1) *Luyst. van Brabant*, D. 2, p. 42, art. 10 et 11.

(2) *Histoire de l'Origine des États Généraux*, N° 246 et suivant.

(3) ALKEMADE, *Kamp-recht*, C. 6 in notis.

(4) Ibid. — Je crois ces coutumes plus anciennes que de l'année 1415; car elles se trouvent à la chambre des comptes à Lille, sous la date du jour de SS. Philippe et Jean (1 Mai) 1289. — St. GENOIS, p. 769.

Pour l'intelligence des mots *sans ban ni amende* et puis, *qui perd paye l'amende*, il faut savoir que l'ajournement *par ban* emportait amende d'un *solidus* pour *défaut;* mais l'amende que cette charte inflige au perdant ou condamné, est ici une autre amende, que le texte, rapporté par St. Genois, explique mieux en ces mots : « mais la partie, qui ne « voudra pas s'y tenir et qui sera condamnée par les mêmes sept voisins, « payera 42 sols au comte; » c'est bien là le *si noluerint componere* de la loi salique et un vestige évident de la source de nos coutumes.

(5) Rub. 5.

Celle de la ville et châtellenie de Cassel[1], fait rendre les comptes de tutèle devant les parents, amis et *voisins notables*.

77. Le centenier était donc le juge local et de première instance de la centurie, jugeant avec des voisins toutes causes, excepté celles du grand criminel, de la liberté et de la propriété des immeubles ; donc ses fonctions ont dû cesser à l'époque de l'établissement des collèges d'échevins, auxquels les chartes ont accordé la jurisdiction contentieuse ; leur activité dans les campagnes aura même été successivement à rien, depuis l'établissement des seigneuries héréditaire, tant parce que les centeniers étaient des juges royaux, que parce que la seigneurie ayant amené les enclaves, celles-ci ne pouvaient plus co-exister avec le ressort aggloméré du centenier.

78. Quoique les fonctions *judiciaires* des centeniers aient ainsi cessé sous le rapport de la justice, il n'en a pas été de même de leur titre et de leurs attributs relatifs à la garde de la paix publique.

Car, quant à leur titre et à leur considération, ils ont subsisté dans nos villes jusqu'à ce que la révolution française soit venue tout renverser; c'étaient encore les *honderd mannen* (CENTENIERS), qui, dans nos capitales, comme Gand et Bruxelles, allaient à la rencontre du souverain, jusqu'à la porte de la ville, le recevaient et le conduisaient la torche à la main et la tête découverte, à son hôtel ; quant à la tranquillité publique, c'était sous le commandement du *honderdman*, que les dix doyens, avec leurs voisinages, devaient venir se placer en cas d'alarme.

Les fonctions de *pacificateur* et *conciliateur* du centenier

(1) Art. 330.

sont passées à ces petits tribunaux, que la sagesse de nos pères a établis dans les villes, sous les dénominations de *vinders* et *smalle wetten*, pour terminer toutes les petites querelles entre voisins, qui, par leur nombre autant que par défaut d'intérêt, eussent distrait continuellement le collège des échevins des affaires importantes.

Les *Vinders* à Gand, sont distinctement appelés *arbitratores* en 1261 (1); leurs sentences, non plus que celles des centeniers, n'étaient pas exécutoires; il a fallu le réglement du 24 Janvier 1673, pour donner cette force aux sentences des doyens de voisinage (2);

79. Mais à propos de la ville de Gand, il se présente ici un point d'antiquité très-curieux.

La coutume de Gand (3) porte, que ces *vinderyen* ou *smalle wetten* sont divisées par *sacristies*, en flamand *kosteryen*, et par *sous-sacristies* ou *onder-kosteryen* des églises baptismales de St. Jean, St. Michel, St. Jacques et St. Nicolas.

Comme cette division se trouve dans la coutume de Gand, homologuée en 1563, et qu'il n'y est fait aucune mention de l'église de St.-Bavon, bien que celle de St.-Jean y fût unie déjà depuis 1540, non plus que des églises d'Ackerghem et de Saint-Christ, qui existaient déjà en 1563, comme églises paroissiales, il s'en suit que cette division par *sacristies*, appartient à la vieille coutume de la ville de Gand, de l'année 1218.

On demandera quelle connexion l'on peut trouver entre ces *sacristies* et ces *smalle wetten* ou tribunaux de quartier,

(1) Diericx, sur Gand, Tom, 1, p. 251.

(2) Imprimé à la suite de la *Cout. de Gand; Cout. d'Audenarde, Rub.* 1, art. 20 et 21 et nos coutumes *passim*.

(3) *Rub.* 2, art. 2.

qui ont été subrogés à la jurisdiction des anciens centeniers ?

Walafridus Strabo, bénédictin de l'abbaye de Fulde, écrivain du IXe siècle, nous fournit la clef pour résoudre cette difficulté, dans son traité de *officiis divinis*, dans lequel il dit, « *centenarii* qui et *centinariones vel vicarii,* qui per pagos con- « constituti sunt, *presbyteris plebium,* qui baptismales ecclesias « tenent, et *minoribus presbyteris* præsunt, *conferri queunt.* »

Ainsi au IXe siècle, les curés pouvaient devenir *centeniers ;* c'est dans ce siècle qu'a commencé la circonscription des *paroisses* au spirituel (1), mais à cette époque il n'y avait presque aucun laïque qui sût lire ou écrire et les ecclésiastiques, les seuls qui fussent plus ou moins instruits, étaient nécessairement les seuls qui pussent diriger les affaires; or, ceux-ci, ne pouvant exercer leurs fonctions hors des limites de leur ressort spirituel, et ce ressort étant divisé en *custodias,* en flamand, *kosteryen,* la subdivision de ces centuries, devenues *smalle wetten,* a dû se faire par *kosteryen* et *onder-kosteryen*, puisque la *paroisse* était ainsi divisée; car nous ne devons pas juger de l'étendue des paroisses de ces siècles reculés comme de celle d'aujourd'hui, attendu que l'église baptismale de St. Jean, présentement St. Bavon, avait 38 vicaires ou *custodes,* exerçant chacun dans sa *custodia* les fonctions du curé-centenier (2).

Hé ! pourquoi s'étonner, qu'en 1281, les curés de Gand remplissent les fonctions de centenier, lorsqu'on trouve, qu'en 1228, le chanoine de Tournay, Vanderstraete, était conseiller pensionnaire de la ville de Gand; maître Pierre Gervais, *curé en la cité* était en 1342, *procureur* au parlement de Paris;

(1) V. ma *Défense de Charles Martel.*
(2) Sanderi, *Fland. Illust.* Tom. 1, p. 289.

au XV[e] siècle, un ecclésiastique *secrétaire* de la ville de Dordrecht et *prochie-pape* (CURÉ) *juge* (1) ?

80. Comme officiers *royaux*, les centeniers recevaient tous les ans, à Pâques, des *Robes* du roi; celles que distribuait Charlemagne étaient de drap de Frise bigarrées (2).

Cet usage est passé dans les nôtres ; les serviteurs portaient les habits et les couleur du maître, du seigneur ou du protecteur.

Il était affecté 16 livres parisis sur la ville de Renaix pour la robe du *chapelain* du comte de Flandre, lesquelles, en 1289, furent transférées sur l'épier de Furnes (3).

Au XIV[e] siècle, le comte de Hollande fit donner à Philippe de Leyden, son secrétaire, ses habits bigarrés (BONTE KLEEDEREN), avec tout ce qui y appartient, comme *le clerc de sa cour* est accoutumé d'avoir tous les ans *au terme de carnaval* (4).

Le magistrat de Namur recevait annuellement des souliers (5).

Celui de Vlissinghen était annuellement habillé à neuf, moitié aux frais du seigneur de la ville et moitié aux frais de la ville (6).

Ces habits sont connus dans nos coutumes et ordonnances sous les noms de *keirels, keirels-lakenen* et *tabaerden*.

Les princes ont insensiblement mis cette dispense sur le compte des villes; dès lors l'abus s'y est glissé; l'ordonnance

(1) DIERICX, *sur Gand*, Tom. 1, p. 178. — *O. F.* Tom. 2, p. 177. — D. BOUQUET, Tom. 9, p. 552. — BALEN DORD. p. 857 et 878. — KLUYT, *C. D.* p. 1071.

(2) WAGENAAR, *Vaderl. Historie*, D. 2, f° 8, ex Monachio St. Galli *de rebus Car.* M. C. 21.

(3) ST. GENOIS, f° 778.

(4) RIEMER, *Beschryving van 's Gravenhage*, D. 1, p. 248.

(5) MIRAI, Tom. 1, p. 300. — (6) 'S MALLEGANGE, f° 555.

de 1339, dans le *Luyster van Brabant,* en énumérant le nombre des officiers qui jouissaient du droit de *Robes* à charge de la ville de Bruxelles, peut nous donner une idée de l'excès auquel cet abus était parvenu.

Les comptes du Franc de Bruges, arrêtés le vendredi 12 Septembre 1505, signalent un raffinement de cet abus; le magistrat donnait tous les ans un banquet à l'occasion du choix à faire de la couleur des robes qu'il porterait l'année suivante et les frais de ce banquet étaient alloués pour *krimp-penningen,* c'est-à-dire pour perte sur l'aunage après avoir trempé le drap dans l'eau [1].

Au XVI[e] siècle, les magistrats ne portaient plus d'habits *bigarrés,* car on vient de voir, qu'ils se choisissaient une couleur de fantaisie, entr'autres, ceux du Franc de Bruges choisirent pour l'année suivante, le drap appelé *grauw Brugsch Bellaert laeken* [2].

Enfin, l'usage des robes *bigarrées,* fut formellement aboli par l'article 12 de *l'ordonnance Caroline* de 1540 pour la ville de Gand.

Je crois qu'on peut conclure de là, que ce n'est que depuis le XVI[e] siècle, que nos magistrats de ville ont adopté l'habit noir, la robe et la toque, qui annoncent plus de gravité qu'un petit habit court *à l'incroyable* et un chapeau à la *suwarow;* mais les frais de ce costume noir étaient encore supportés par la ville; ce n'est que dans le cours du XVIII[e] siècle, que le gouvernement a défendu d'allouer cette dépense dans les comptes des administrations; le réglement pour la ville de Gand est du 6 Novembre 1734, article 8. Les magistrats n'en

(1) Beaucourt, *Jaerboeken van 't Vrye*, Tom, 2, p. 174. — (2) Ibid.

ont pas moins continué à porter leurs robes noires à leurs dépens, dans les jours de cérémonie, pénétrés de l'influence du costume sur l'autorité et la considération.

Les magistrats, aussi bien que les conseillers et tous les officiers du roi, portaient des robes aux couleurs du roi, parce qu'ils étaient *féaux* du roi, comme on le verra dans la troisième partie de cet ouvrage.

81. Il me semble donc que c'est une erreur de donner aux *livrées* une origine commune avec les *armoiries;* celles-ci ne datent que du temps des croisades et par conséquent du XIe siècle; les *livrées,* au contraire, datent du temps de Charlemagne, et peut-être même des Germains; qui nous dira, si cet usage ne dérive pas de ces *ambacti* et *fideles,* dont parlent Cæsar et Tacite, qui attachaient leur sort à leur seigneur ou chef pour la vie et pour la mort? n'est-il pas plus probable, qu'ils se distinguaient par un signe, une couleur ou autre marque, qui désignât le chef auquel ils s'étaient dévoués? n'a-t-on pas vu encore dans les anciens troubles belgiques, les partis se distinguer par les couleurs de leurs chaperons? les habits qu'anciennement nos princes distribuaient à leurs chevaliers et à leurs grands officiers, sont toujours appelés *levery* dans nos chartes flamandes, peut-être du mot *leveren* (FOURNIR, FOURNITURE) (1), la *livrée* qu'un baron recevait du prince, consistait en une demi pièce de drap de Gand (2), un *poorter* ou bourgeois de ville ne pouvait pas porter d'autre livrée que celle de son prince, à cause de sa *féauté lige* à son

(1) Ant. Math., *Annal. Belg.*, Tom. 2, p. 356. — Ibid. *de jure gladii*, p. 367. — Van Loon, *aloud. Reg.* D. 5, p. 398 à 402.

(2) Van Loon, loc. tit. 5.

souverain, cependant un bourgeois pouvait donner livrée aux non bourgeois de sa maison et encore à quatre autres hors de sa maison [1]; c'est bien à ce titre, que les avocats et les procureurs des cours royales furent obligés de porter aussi des robes, puisqu'ils tenaient à la maison du roi, dont la cour de justice faisait partie.

N'est-ce pas aussi par le motif d'un dévouement entier à sa dame, que du temps de la chevalerie, les chevaliers portaient, dans les tournois, *les couleurs de leur dame?* on ne peut donc, après cela, méconnaître l'origine des habits bigarrés des enfans élevés dans nos écoles des pauvres; ce sont les couleurs des fondateurs.

82. Le *decanus* ou *doyen* est un officier qu'on ne rencontre pas dans l'organisation des pouvoirs publics de l'âge de Charlemagne; cet officier ne se trouve que dans le cadre des officiers *domestiques des villæ,* comme il a été déjà dit; il est cependant très-probable, que les Francs auront adopté une subdivision de la centurie, lorsqu'abandonnant leurs demeures isolées, il se seront réunis en bourgs, villes ou villages. Les ecclésiastiques, qui rédigeaient leurs lois et leurs actes, auront alors subdivisé la centurie par nombre decennal, comme ils la trouvaient dans la bible [2]. « Tulique de Tribubus vestris « viros sapientes et nobiles et constitui eos *principes, tribunos,* « *centuriones, quinquagenarios* ac *decanos,* qui docerent vos « singula. » En effet on rencontre en 1382, les *quarteniers, cinquanteniers* et *dixainiers* à Paris, et les *centeniers* et *cinquanteniers* à Gand [3].

(1) Van Loon, loc. tit. 5. — (2) Deuteron, C. I, v. 15.
(3) *O. F.* Tom. 6, p. 687. — Froissart, Tom. 2, Ch. 66. — Ainsi étaient organisés les moines dans les abbayes; dans l'ordre de St. Benoit,

83. Reste à parler de la partie militaire, qui était commune aux comtes, aux vicaires et aux centeniers, car il faut se rappeler toujours, que le pouvoir militaire et le pouvoir civil étaient réunis chez les Francs; les cadres civils et militaires étaient uns et les mêmes, *per Pagos, Vicos et centenas;* l'armée se composait des centuries de chaque *Pagus* ou *comté; centeni ex singulis Pagis sunt*(1); l'ordre de marche étant arrivé, le centenier rassemblait sa centurie, allait rejoindre les autres de sa vicairie, et toutes les vicairies avec leurs centuries réunies allaient se placer sous le commandement du comte, lequel se rendait avec tous ses *Pagenses* au quartier général.

On peut voir par les réglemens du 11 Février 1420 et 2 Juillet 1422, pour la ville de Bruxelles, dans le *Luyster van Brabant*(2), combien cette organisation et cette tactique étaient encore observées dans les Pays-Bas; car, suivant ces réglemens, le doyen du voisinage devait, au premier coup de tocsin, rassembler en armes ses dix hommes, aller se réunir aux neuf autres voisinages sous son *honderdman* (centenier), lequel, avec ses cent hommes devait se rendre devant la maison de ville pour recevoir les ordres du magistrat, comme il a déjà été dit.

Ces mesures ont éprouvé quelque changement après l'institution des corps de métiers sous des bannières particulières; l'appel et la marche vers la maison de ville ont continué à se faire encore par voisinages et centuries, mais, arrivé à la

il y avait un *decanus* pour dix religieux; il a été appelé depuis *prieur*, *prior;* cette police était nécessaire en égard au nombreux personnel de nos anciennes abbayes, car, en 1252, sous l'abbé Nicolas, l'abbaye des Dunes-lez-Bruges, comptait 120 religieux et 240 frères, qui étaient tailleurs d'habits, charpentiers, maréchaux, foulons, tisserands, gantiers, brasseurs, bouchers, etc. — Meyeri, *annal. Fland.* ad ann. 1252.

(1) Tacite, de M. G. C. 6. — (2) D. 2, p. 29.

maison de ville, chacun allait se placer sous la bannière de son corps de métier ou de la classe à laquelle il appartenait. Dans toutes les villes, un réglement permanent avait distribué la défense de chaque partie des fortifications; chaque corps de métier avait la sienne, laquelle se trouve même designée dans la charte constitutive du corps; ainsi, dans le cas d'une surprise, il ne pouvait y avoir du désordre dans le commandement. Il en était de même pour la marche en campagne; un réglement permanent qui existe encore, assignait à chaque ville le lieu de son camp particulier; et, à leur arrivée, les Flamands y trouvaient les quatre Bers de Flandre qui prenaient chacun le commandement de sa division, sous les ordres du comte [1].

Lorsqu'on rapporte cet état de choses à l'époque antérieure au service de l'artillerie et de tout l'attirail moderne du charroi, il se conçoit comment, en moins de quinze jours, les Belges réunis pouvaient mettre en campagne 300,000 hommes et défier leur ennemi de franchir la frontière.

Je dis *franchir la frontière;* car il n'en était pas pour la guerre *offensive* comme pour la *défensive.*

Nos comtes, à l'exemple de nos aïeux les Germains, pouvaient bien entreprendre des guerres hors du pays; mais ils devaient les faire à leur frais, risque et péril; personne ne devait les suivre sinon volontairement ou lorsque la guerre avait été délibérée et résolue par les états; ces guerres s'appelaient *heirvaert* ou *heervaert* (EXPEDITIO EXERCITALIS; CHEVAUCHÉE); c'est là le sens de l'article 4 de la *Joyeuse entrée du Brabant,* de Charles Quint, que la plupart ont entendu comme si le duc de

(1) Voyez ci-dessus N° 76.

Brabant n'eût pas eu le pouvoir de déclarer la guerre et de faire des alliances sans le consentement des états du Brabant; le même droit existe encore en Angleterre et dans les pays d'état; le souverain peut faire l'un et l'autre à ses frais, mais les états peuvent refuser les subsides, s'il en demande.

La *défensive* s'appelait *Landweir*, que les capitulaires expliquent par *regni invasio* ou *patriæ défensio* (1); lorsque le roi la proclamait, tout le monde devait accourir sous les armes: *omnis populus illius regni*. Je ne trouve nulle part le mot *land-storm*, dont on commence à se servir aujourd'hui et qu'on semble distinguer de *landweir*, sans aucun juste motif.

Le roi peut la proclamer de sa propre autorité, lorsque les frontières sont envahies ou ménacées de l'être, et cette obligation était distinctement comprise dans le serment inaugural que les états prêtaient en ces mots: *de palen van den lande t'helpen bewaren;* nos Princes ont encore usé de ce droit en 1637, 1667 et en 1702(2).

Quelques uns ont cru que l'obligation de la *landweir* a cessé par les aides et subsides; c'est confondre les choses: les Germains et les Francs n'en apportaient pas moins, tous les ans, volontairement leurs dons au roi, quoiqu'obligés à la *landweir;* et sous Louis-le-Bègue, dans la guerre contre les Normands, le peuple n'en paya pas moins les contributions *forcées* et *ruineuses*, consenties par les états-généraux, bien que toute la nation fut sous les armes, comme l'apprennent les plaintes de Hincmar (3).

Le service militaire, qui est venu à cesser par les aides et subsides, était tout autre.

(1) Capitul. Tom. 2, col. 44, 762 et 1264.
(2) *Placcart de Flandre*, Liv. 4, f° 612 et 1482.
(3) D. Bouquet, Tom. 9, p. 256.

Lorsque les états avaient accordé au souverain un nombre d'hommes pour une guerre, autre que la *landweir*, chaque ville devait fournir son contingent en hommes; mais depuis qu'elles étaient devenues commerçantes les habitans ne se souciaient plus d'aller servir de leur personne; elles convinrent donc avec le souverain de lui fournir en tel cas, un nombre de *rations*, en argent, équivalant au nombre d'hommes qu'elles auraient dû fournir (1); c'est d'après cela que la Flandre payait 18,000 *rations* par jour à titre de subside *fixe*, depuis qu'en 1754, le comte de Cobenzl avait su faire accorder, en profitant habilement de la discorde qui s'était élevée entre les villes de Gand et de Bruges avec le Franc d'une part, contre toutes les autres villes et châtellenies de la Flandre.

Il est inconcevable comment ces points si intéressans et surtout celui du droit du souverain de proclamer la *landweir*, si expressement stipulé dans le serment inaugural, étaient méconnus et ignorés, non seulement des états, mais des princes mêmes; et non pas seulement dans ces pays-ci, mais dans bien d'autres.

N'a-t-on pas vu nos princes, dans les deux derniers siècles, *demander* la landweir au simple titre d'*usage*?

N'a-t-on pas vu le roi d'Angleterre *la demander* au parlement contre l'invasion des Français.

N'a-t-on pas vu enfin, en dernier lieu, l'Autriche *négocier* et *tracasser* avec les Tyroliens pour en obtenir la levée en masse?

Tous ces souverains, dont les constitutions du pays sont au fond les mêmes que les nôtres, n'eussent-ils pas eu le droit de dire à leurs sujets : « Je vous appelle *tous* aux armes pour « *m'aider à défendre les frontières du pays*, *en vertu du*

(1) V. mon *Histoire de l'Origine des États Généraux*, N° 176.

« *serment qu'à mon inauguration vous m'avez prêté de les* « *défendre ;* je n'ai pas besoin de votre *consentement ?* »

Telle était l'organisation du pouvoir judiciaire, administratif et militaire des Gaules et spécialement des Pays-Bas avant le grand siècle de Charlemagne ; ce prince y a peu changé pour le fond ; il n'a fait que la régulariser à l'aide de la *loi romaine* et nous venons de voir qu'elle est parvenue dans cet état, jusqu'à nous ; le temps, le luxe, mère de la corruption, et surtout l'anarchie du moyen âge, qui a suivi le règne de ce prince, supérieur à son siècle, y avaient introduit plusieurs abus, qui ont été corrigés par l'institution des *communes* (1) ; mais cela n'empêche pas que nous n'ayons rencontré et que nous rencontrerons constamment dans la suite, les vestiges irrécusables de ces anciennes institutions dans nos lois, dans nos coutumes, dans nos mœurs et dans nos usages, qui prouvent leur identité et leur origine commune. Je ne me dissimule pas, au reste, que j'ai donné au présent chapitre une étendue qui dépasse les règles de l'analyse ; mais, lorsque j'ai vu le savant Wagenaar assurer : « que cette période, si *intéressante* de « l'histoire de notre patrie, est hérissée de tant de difficultés « que, faute de monumens, il est presque impossible *de con-* « *naître la forme du gouvernement des villes et du plat pays* « *au moyen-âge,* » j'ai cru de mon devoir de rassembler toutes les notions que j'ai pu recueillir sur l'histoire civile de cet âge ; et, bien que mon travail ne soit pas complet, j'espère qu'il pourra servir, au moins, de guide à ceux qui désireront pousser plus loin leurs recherches.

(1) V. mon *Histoire de l'Origine des États Généraux* Ch. 5, sect. 4, et ma *Dissertation sur l'Origine des Communes*.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE QUATRIÈME DU LIVRE TROISIÈME.

VESTIGES DE LA PROCÉDURE DES FRANCS

DANS LA

FÉODALE ET COUTUMIÈRE.

84. Du lieu des séances des juges; — en plein air; — Charlemagne les met à couvert; — ils en abusent; — des lettres *d'immunité;* — mal comprises, même par des écrivains graves; — Charles-le-Chauve fait bâtir des maisons aux plaids; — pour les comtes; — les moindres juges ont continué *sub dio*; — encore aux XVe siècle; — des *groene vierschaeren;* — du *schauw-boom;* — du *Malbergh* et *Malstede*. 85. De la spécialité des plaids et de leur multiplicité; — abus; — reprimés; — infructueusement; — nom des plaids. 86. Ils sont parvenus jusqu'à nous; — des *tria placita generalia*, connus sous le nom d'*assise* en France, de *Gouding et Virscare* en Flandre et de *Scyre* ou *Shire* en Angleterre; — de l'organisation judiciaire des Francs. 87. Du *Gouding* ou *Virscare;* — de l'*ommeganck;* — des *Scariti;* — des *Scara-mannen*, *Scararii*. 88. Des *tria placita;* — des *berydingen*, *chevaucées*, *equitaturæ;* — de la *franche vérité*, *deurgaende waerheden*, *ommegank;* — leur nombre réduit à la naissance des chartes de liberté; — quelques cantons les ont rachetés. 89. Continuation du même sujet; — des *geswoorne* ou *jurés*. 90. De la compétence du *Gouding* ou *generaele Vierschaere;* — explication de l'article 5, Rub. 1, de la coutume de Gand. 91. Efforts pour écarter des Vierschaeren le nombre illimité des jurés; — les Vierschaeren confondues, à la fin, avec les justices locales qu'on appelait *dagelykx recht* ou *justice journalière*. 92. Passage de ces formes judiciaires dans nos *keuren;* — Des *Ratchimburgi;* — les uns pouvaient s'asseoir, les autres devaient demeurer debout; — les magistrats de Flandre

portaient le titre d'échevins; — cette masse d'échevins venait aux plaids 1° comme témoins éventuels au *record;* 2° pour donner aux jugemens et aux actes *conseil* et *autorité;* — en quoi consistait cette *autorité?* — de la *subterfirmation*; — elle est passée dans nos usages. 93. Des *records;* — des sentences rendues par écrit. 94. Des juges; — tout étranger inhabile; — élus par le peuple; — confirmés par le roi; — point de délégués; — c'est un droit national. 95. De la procédure civile; — des assignations; — de la *mannitio;* — du *bannum;* — cette différence passa dans la procédure féodale; — encore en usage au XV° siècle; erreur de Moreau et de Brussel; — des délais; — réglés par nuits et non pas par jours; — appelés *Genachten* dans toutes nos coutumes; — des défauts; — emportaient amende; — au troisième, condamnation, et défense d'aliéner; — l'exécution se faisait par le juge en personne; — le condamné trouvé en carence était mis *hors la paix du roi;* — trois sommations amiables devaient précéder toute action; — usitées en Flandre; — de même que les amendes pour défaut de comparution; — les défenses d'aliéner et l'exécution du jugement par les juges en personne; — l'expropriation par la vente à l'enchère n'a été introduite qu'en 1456; — la mise hors la paix du roi était encore en usage dans notre *acte d'abandonnement* au criminel; — des conclusions; — formule; — usitées encore en Flandre au XIV° siècle; — au XV° siècle, on se servait encore des mots de la procédure salique; — le juge était armé; — de la *plaidoierie par procureur;* — défendue chez les Francs; — permise au XV° siècle; — procureurs en titre en 1337; — érigés en confrérie en 1342; — doute si l'on interprète bien aujourd'hui la maxime, *nul ne plaide par procureur fors le roi;* — de la tutelle des filles, femmes et veuves, pour ester en jugement; — vestiges de cet usage dans nos coutumes; — des *causes privilégiées;* — des *épices;* — développement de ce sujet du VII° au XV° siècle; — de la justice gratuite; — des *rapport-gelden;* — l'administration gratuite de la justice n'a pas pu se soutenir; — les *vicarii comitum* des Francs devaient fournir une prison et des potences sur le profit du tiers des émolumens du plaid; — cette obligation est passée aux *vicomtes;* — de *l'amende de fol appel;* — elle était au profit du premier juge; — en cas de réformation, il devait payer autant à l'appelant; — ensuite au roi; — au criminel, le premier juge était passible de la peine du talion; — des dépens; — ce n'est que depuis 1324, que l'on condamne indistinctement aux dépens celui qui perd la cause. 96. De la procédure criminelle; — pas de poursuite

d'office; — droit et vengeance privée; — partie plaignante; — les poursuites d'office ne semblent dater dans les Gaules que du XII[e] siècle; — du *Fredum;* — du *Weregeldum;* — de la *peine de mort;* inconnue dans la loi salique et ripuaire; — pourquoi? — qu'étaient-ce les *compositiones de corpore?* — la composition pour chaque délit et pour chaque crime était scrupuleusement tariffée; — responsabilité de toute la famille; on s'en exemptait par la renonciation à la parentèle; — efforts des évêques, à partir du VI[e] siècle, pour soumettre les Francs aux *empêchemens dirimans du mariage* et à les faire renoncer à la vengeance privée; — compositions forcées introduites par Charlemagne; — *epistolæ securitatis* passées dans nos *commissien van versekerhede* ou *lettres de sauve-garde;* — introduction de la peine de mort pour tout homicide indistinctement, et confiscation des biens; — l'une et l'autre abolies par Louis-le-Debonnaire; — les *duels* reprennent; — ils passent dans la législation du règne de la féodalité; — du *Forum competens;* — le dénonciateur soumis à caution et à la peine du talion; — cet usage est passé dans nos coutumes; — des personnes inhabiles pour accuser et pour être témoins; — vestiges dans nos coutumes; — précautions pour l'impartialité des jugemens; — l'absent ne pouvait pas être condamné; — toute la procédure criminelle était empruntée du droit canon; — nous y avons pris les élémens de la nôtre au XII[e] siècle; — juges et témoins devaient être pairs de l'accusé; — du droit d'asile; — il n'était plus connu pour homicide à Tournai en 1187; — du procès contre les brutes; — de l'appel; — du recours au roi; — de la valeur du *Solidus* des Francs; — remarque générale sur ce chapitre dans l'intérêt de la religion.

CHAPITRE IV.

—

VESTIGES DE LA PROCÉDURE DES FRANCS

DANS LA

FÉODALE ET COUTUMIÈRE.

84. J'anticipe ici sur les périodes *féodale et coutumière*, pour prévenir des répétitions, parce que la procédure de ces trois périodes est, dans le fond, la même si ce n'est qu'à mesure des progrès de la civilisation, les abus ont disparu, et les formes ont été moins rudes.

Jusqu'au règne de Charlemagne, les juges avaient siégé en plein air : il avait ordonné, *verbalement*, de couvrir le siége d'un toit, *tectum*, pour les garantir des injures de l'air ; mais, en l'an 809, il réitera cet ordre par écrit dans un capitulaire (1).

Les juges en abusèrent ; ils allèrent dès-lors tenir leur siége

(1) Anni 809, C. 15.

dans les abbayes, où ils commirent tant de désordres et donnèrent tant de scandales, en y venant avec un attirail de chevaux et de chiens et une suite de filles de mauvaise vie, que les abbayes furent obligées d'impétrer du roi des *lettres d'immunité;* des écrivains graves ont pris ces concessions pour des *concessions de justice seigneuriale,* malgré l'anachronisme que cette opinion renferme, comme il sera démontré dans le chapitre des *justices seigneuriales ;* à cette époque ces justices n'existaient pas encore.

Exclus des abbayes, ils s'emparèrent des portails des églises, des bâtimens annexes et même des presbytères; Charles-le-Chauve y pourvut par son capitulaire de 873, en déclarant qu'il était indécent de torturer, de fouetter et de condamner à mort dans ces mêmes lieux où les coupables ont droit d'asile; il ordonna aux comtes de faire bâtir une maison (*domus*) dans les lieux où ils devaient tenir *leur plaid* (MALLUM), voulant que les moindres plaids (MINORA PLACITA), savoir ceux des vicaires et centeniers, se tinssent dans l'enceinte des biens domaniaux dont le comte avait l'administration, ou partout ailleurs, exceptés les églises, leur annexes et les presbytères [1].

Cette mesure ne concernait que les comtes; comme il appert tant par la lettre du capitulaire, que par les motifs, puisque les poursuites criminelles étaient de la compétence exclusive des comtes.

Mais quant aux *vicaires* et *centeniers,* ils n'ont pas obtenu de pareilles maisons pour tenir leur plaids, appelés *minora* relativement à ceux du comte; ils ont dû se mettre à couvert comme ils ont pu; ce qui me fait croire qu'ils ont, pour la

(1) Capitul. *Car. Calv.* tit. 45, C. 12.

plupart, continué à tenir leurs plaids en plein air, d'autant plus, que leur justice était *ambulante*, sans lieu fixe; et comme nos chefs-collèges du plat pays ont remplacé les fonctions des anciennes vicairies, et nos justices seigneuriales celle du centenier, il n'est pas étonnant, qu'au XVe siècle, il y eut encore des chefs-collèges de châtellenies en Flandre, tel que celui d'Audenaerde, qui s'assemblaient, tantôt dans tel village, tantôt dans un autre, et même dans les églises; j'ai vu des comptes de la châtellenie d'Audenaerde, ouis et clos par deux chevaliers de la Toison d'or, dans l'église du village de Bevere; j'ai vu aussi de ces *groene vierschaeren* ou TRIBUNAUX VERDS, consistant en bancs de pierre en forme de fer à cheval, sous un arbre touffu, où les baillis venaient tenir leurs plaids et leur siége.

Il faut donc que les centeniers n'aient pas obtenu des maisons de justice, et que les comtes et les vicaires auxquels on en avait donné, les aient peu goutées; car, au Xe siècle, on voit les plaids se tenir encore à la campagne, en plein air, sous des arbres, dans les rues, dans l'avant-cour des châteaux et devant les portes des églises [1].

Cette coutume ayant passé dans le régime féodal, on en a fait une règle du droit féodal, suivant laquelle il était défendu au seigneur, de tenir sa cour dans un *lieu clos*; « in curia « *serata* vel *sub tecto*, non licet *domino feudali* judicio « præsidere [2]. » Serait-ce là la source de l'usage général, que les sentences des conseils provinciaux des Pays-Bas se prononçaient, non pas dans les chambres de délibération, mais en public et au rôle, et que, dans toutes les justices subalternes

(1) Du Cange, verbo *Placitum*. — (2) Ibid.

des villes et villages, on ouvrait les portes lorsqu'on allait prononcer, en faisant crier par le sergent : *quiconque requiert droit, qu'il entre!*

Ce qui est certain, c'est que les seigneurs rendaient la justice dans la basse-cour de leur château, à l'ombre, sous un arbre qui en a emprunté le nom de *schauw-boom* ou d'*arbre d'ombre,* lequel, suivant toutes nos coutumes, formait un préciput pour l'héritier féodal.

Le savant Eccard, dans ses notes sur le *titre* 2 de la loi salique, nous apprend que, sous la période Germanique et sous celle des premiers rois Francs, on rendait la justice sur le sommet des collines, et que de là ces lieux prenaient le nom de *Mal-bergh,* MONS-PLACITI, du mot *Mallum*, qui signifie *plaid.* Ceci ne souffre pas de doute; mais lorsque, sous la seconde race, Charlemagne, Louis-le-Débonnaire et Charles-le-Chauve ont chargé les comtes de bâtir des *maisons* pour tenir leurs plaids, il aura fallu appeler alors ces maisons *Mal-stede,* de *stede* qui signifie MAISON; on aura donc continué à appeler toutes les MAISONS DE JUSTICE *Mal-steden,* car rien n'est plus commun que ce nom dans nos chartes Belgiques et même dans nos coutumes.

85. Il y avait plusieurs espèces de *plaids,* au point qu'ils se distinguaient par le nom de l'objet de leur compétence.

D'abord, il y avait le *placitum général* ou *plaid royal,* dont j'ai traité spécialement dans mon *Histoire de l'Origine des États-Généraux.*

Les *Missi Dominici* ou commissaires du roi, généraux ou spéciaux, tenaient aussi des plaids; mais seulement sur les matières, qui appartenaient à leur mission; c'étaient là les plaids extraordinaires.

Mais les comtes, les vicaires et les centeniers en tenaient *d'ordinaires* pour l'administratif et le judiciaire; tout individu devait s'y rendre, étant appelé, en vertu de la *féauté* qu'il devait au roi son *sénieur*, laquelle le soumettait *à aide et conseil*, c'est-à-dire *service*; ainsi encore, les vassaux promettent dans l'acte de relief de se rendre à la cour et aux plaids de leur suzerain, à titre *d'hof-dienst, service de plaids*, en étant requis.

Le défaut emportait amende; ces amendes formaient le gros des *emolumenta placiti* (profits du plaid) dont le comte, le vicaire et le centenier, tout juge enfin, avait sa part; communément le tiers. Un grand nombre de juges, pour multiplier les amendes par la multiplicité des défauts, tenaient plusieurs plaids inutiles et faisaient assigner une infinité d'habitans qui n'y avaient rien à faire, mais qui n'en devaient pas moins payer l'amende, s'ils faisaient défaut.

Cette espèce de concussion était devenue si onéreuse au peuple, et ces fonctionnaires avaient tant de répugnance à renoncer à ces émolumens, que Charlemagne, en 809, Louis-le-Débonnaire en 829 et Louis-le-Bègue en 855, ont été successivement obligés de faire et de renouveller les défenses de convoquer aux plaids d'autres personnes que le nombre *requis* de juges, qui était de sept, les parties et les témoins (1). Mais ces défenses ont eu si peu d'effet, que tous ces plaids avec leurs amendes de défaut sont passés dans la procédure du règne féodal; ce qui est encore une des preuves, que la jurisprudence et la législation des capitulaires sont passées dans celles du moyen-âge, et qu'elles ont été suivies sous

(1) Capitul. Tom. 1, col. 466 et 671; Tom. 2, col. 255.

cette période comme *us* et *coutumes*, attendu que les capitulaires, pour ne pas avoir formé une compilation, étaient perdus.

Le vieux Roman de *Rou et des ducs de Normandie*, rapporté par Du Cange (1), censure aussi gaiement que vertement cette variété de plaids :

« Toute jour sont l'or bestes prises
« Pour ayes et pour servises
« Tant il y a plaintes et querelles
« Et *coustumes* viez et nouvelles
« Ne peuvent une hore avoir péz
« Toute jour sont dient *as Plez*
« *Plaiz* de forez *Plaiz* de monnaies
« *Plaiz* de porprise *Plaiz* de voies
« *Plaiz* de gaaing *Plaiz* de graveries
« *Plaiz* de melées *Plaiz* d'ayes
« *Plaiz* de blez *Plaiz* de montes
« *Plaiz* de défautes *Plaiz* de toutes
« Tant y a de prévots et bédaux
« En tant *baillies* viez et nouveaux
« Ne paons avoir paix une hore etc. »

86. Ces reproches ne concernent que les plaids SPÉCIAUX et ordinaires de justice et d'administration, tels que sur la foresterie, les ponts et chaussées, les batailles ou melées, etc., dont chaque espèce avait ses prévots ou baillis et son siége spécial.

J'ai déjà signalé ces tribunaux spéciaux dans nos *maitrises des forêts, des chasses, des digues, des moeren*, etc., et tous ressortaient en appel au comte du Pagus, tant pour la justice que pour la police.

(1) Verbo *Placitum*.

Sous ce double rapport, les comtes devaient tenir des *plaids généraux* dans les divisions capitales ou arrondissemens respectifs de leur *pagus* ou province, et à ces plaids *généraux* devaient se rendre tous les hommes libres du comté; nous verrons successivement quels devoirs ils venaient y remplir. Pour augmenter leurs *émolumens des plaids*, les comtes multipliaient pareillement ces *plaids généraux*; Charlemagne en réduisit le nombre à trois pour l'année, et ce sont là ces *tria placita*, si souvent indiqués dans les capitulaires, dont l'usage a subsisté en Belgique jusque sous Charles-Quint; ils sont connus sous la même dénomination dans nos chartes latines, sous celle d'*assises* dans les chartes françaises, de *gouding* et *virscare* dans les flamandes, et de *Scyre*, présentement *S'hire*, dans les anglaises,

Je ne connais pas d'historiens qui aient traité cette matière, quoique riche en antiquités, d'une manière méthodique et satisfaisante; c'est sur l'origine de cette institution que presque tous se sont trompés : les *Assises de Jérusalem*, imprimées, fournissent d'abondantes notions pour le règne féodal; Houard, dans ses *anciennes lois des Français*, en a fait un bon usage; Du Cange, dans son *Glossaire* (1), en a rassemblé de précieux matériaux; mais, au milieu de toutes ces notions, l'origine de cette institution demeure encore cachée ou du moins très-obscure, et il n'est guère possible de se former une idée claire d'une organisation judiciaire, d'où est dérivée toute la nôtre. Cependant, dans le fond, elle est simple et naturelle.

1° Il y avait pour le Pagus le tribunal du comte, comme, de nôtre temps, le *conseil provincial et royal*;

(1) Verbo *Placitum*.

2° Il y avait le *tribunal du vicaire*, comme aujourd'hui, le *tribunal d'arrondissement*, ou, comme avant la révolution, le tribunal de la *cour féodale* sur tous les arrière-fiefs d'une *seigneurie* et sur toutes ses enclaves, d'un bailliage sur les villages de son ressort, ou d'une ville sur tous les villages de sa banlieue.

3°. Il y avait, enfin, le *tribunal du centenier* comme *la justice seigneuriale de chaque village*.

La jurisdiction de ces tribunaux de première et de seconde classe, s'étendant naturellement sur plusieurs centuries ou Vicos, comprenait un *go* ou *gau*; c'est-à-dire, un *pagus*, et formait par conséquent, le *gou-ding*, comme la *vir-scare* formait, avant la révolution, le tribunal de tous les villages d'une cour féodale, d'un bailliage ou de la banlieu d'une ville.

Il y avait, comme de raison, pour tous ces tribunaux, une échelle de compétence pour les matières, et de supériorité pour l'appel, qui remontait jusqu'au roi.

La même organisation judiciaire avait été introduite en Angleterre par les Saxons et y est connue dans les chartes sous les noms de *Burgimotus*, *hundred-gemotus et Scyri motus*, qui ne sont autre chose, que les *virscares* du bourg ou ville, de la *centurie* et du *comté*[1].

Voilà l'idée la plus simple qu'on puisse donner de cette ancienne organisation, qui est la source de la nôtre; mais le développement de cette progression est si compliqué, que je me trouve obligé de m'écarter, pour le moment, des règles de l'analyse, auxquelles d'ailleurs je m'attache moins qu'au fond.

(1) Du Cange, verbo *gemotus*.

87. Ces deux dénominations de *gouding* et *virscare*, qui sont synonymes, se sont maintenues jusque dans nos coutumes homologuées.

« *In uno anno erit unum* GOUDING, dit la charte accordée par Philippe d'Alsace, au XII[e] siècle, au Franc de Bruges (1). »

L'homologation de la coutume de la ville et pays de Termonde en Flandre, du 5 Avril 1629, porte : pour la conser-
« vation des dits droits (SEIGNEURIAUX), les huit bancs des
« *vierschaeres* du dit pays de Dendermonde, sont tenus de
« comparaître tous les quinze jours, par leur greffier ou
« autre, en ladite ville en la *vierschaere*, ce que l'on nomme
« *gau-gedinghe*. »

Ceci nous explique pourquoi le *gouding* est quelquefois appelé *generael-geding*, comme dans la coutume de Renaix (2); c'est, que le *gouding* consistait dans le plaid de la généralité de toutes les justices locales du comté, de la seigneurie ou de la ville et de sa banlieue; le jour du siége s'appelait *gou-dagh*.

On comprend maintenant ce que signifie le mot bas-saxon, *go-graef*, c'est le *comes Pagi*, le comte du pays; Kiliaen s'est donc trompé sur la signification de ce mot, en l'expliquant par *festinus Judex*, comme se sont trompés pareillement Beaucourt, et, avant lui, Vredius, qui ont cru que *gouding* signifiait *justice sommaire*; le *keurbrief* du Franc de Bruges, la coutume de Termonde et celle de Renaix suffisaient pour les détromper aussi bien que Du Cange (3).

Le mot flamand *vierschaere* ou plutôt *virscare*, signifie la

(1) BEAUCOURT, *Jaerboeken van 't Vrye*, Tom. 1, p. 177. — VREDIUS, *Flandria vetus*, Cap. 23.
(2) Lib. 7. — (3) Verbo *Gouding*.

même chose que *gouding*, comme on vient de le voir par la coutume de Termonde.

Sanderus conjecture que le mot *vierschaere* vient d'une espèce d'estrade ou théâtre de quatre treteaux (VIER SCHRAEGEN), couverts de planches, sur lequel siégeaient les juges, qui jugeaient en plein air; elle n'est pas heureuse cette conjecture; car entre *schaere* et *schraege*, il n'y a pas la moindre analogie, et les vestiges de ces *groene vierschaeren* ou tribunaux en plein air, consistent en quatre bancs, en quarré, avec une ouverture pour l'entrée des juges et des parties, et qu'on fermait, soit avec une barre de fer, dont est venu le mot *barreau*, soit avec une corde, dont vient la locution flamande de *vierschaere spannen*.

Le mot *vierschaere* est un composé de *vir* et de *scarre* ou *scyre*.

Les ecclésiastiques qui, dans le moyen-âge, rédigeaient les actes, rendaient les mots teutons par des termes analogues empruntés de l'Écriture Sainte, comme nous l'avons déjà fait remarquer; ainsi ils ont appelé *Gyrus* (CERCLE) un ressort de jurisdiction, d'immunité, de sauvegarde, etc.; on appelait *gyrare parochias*, la visite des évêques; le cercle d'exemption ou d'immunité d'une abbaye, *gyrus abbatis* (1); *gyrare contentionem*, les descentes judiciaires sur les lieux (2), et de là, dans les anciennes coutumes de Normandie, les *tournées de vicomte*; dans les lois Anglo-Normandes *iter camerarii*; et en Belgique l'*ommeganck* (3).

Le mot *scara* est un mot teuton latinisé; il signifie, en

(1) DU CANGE, verbo *Gyrus*.. — MIRÆI, Tom. 1, p. 141 et 508.
(2) *Lex Allamann*. Tit. 84.
(3) V. sur ces mots l'*Histoire des Etats Généraux*, sect. 3, Ch. 5.

général, une *bande*, une *troupe*, et proprement une troupe ou bande en marche; de là encore en flamand, *leger schaeren*, pour une armée en marche; nous trouvons ce mot dans cette signification, assez souvent dans les capitulaires; *Scaræ*, QUAS PRIUS DE ITALIA JUSSIMUS PERGERE PARTIBUS AVARIÆ [1]; mais on appelait spécialement *Scariti* ceux qui étaient envoyés pour rendre la justice. « Vel unus eorum, qui cum eo *Scariti* sunt, « *causas teneat* [2]; » cette dénomination était même commune à tous les commissaires du roi en mission. « Rex Pipinus in « quatuor partes *Comites Scaritos* ad perquirendum Waisa-« rium misit [3]. » Ces juges étaient aussi désignés par les noms de *Scara-manni* ou HOMMES de la SCARE, et SCARARII [4].

Les Bas-Saxons ou Frisons, ayant porté leurs lois en Angleterre, ont donné aux comtés le nom de *Scyre*, qu'ils prononçaient *Scaire*, « Alfredus quippe dux, cum Guntrano « Daco fædere inito, Angliam *primus* in satrapias sive *comi-* « *tatus*, *centurias* et *decanias* partitus est, *satrapias scyras*, « *centurias hundreda* et *decanias thienmentale* vocavit [5]. » Telle est encore la division de l'Angleterre par *Scyres* comme DEVONSHIRE, GLOCESTERSHIRE, LANCASTERSHIRE, etc.

La première fois que je trouve le mot *Virscare* dans nos chartes belgiques, c'est en l'année 1311 et puis, en 1286 [6]; on n'écrivait point alors *Vierschaere* comme on l'écrit aujourd'hui, mais on écrivait *Virscara*.

(1) Capitul. Tom. 1, col. 255, 498 et 767.
(2) Ibid. *Car. Calvi*, tit. 52, C. 17.
(3) SIRMONDUS in notis ad tit. 52. — Capitul. *Car. Calvi*. — DU CANGE, verbo *Scyra*, 4.
(4) DU CANGE, ad hoc verbo. — (5) Ibid. verbo *Scyra*.
(6) Ibid. et CARPENTIER, verbo *Virscara*.

Maintenant, lorsqu'on considère que c'est vers l'époque du XII[e] au XIII[e] siècle, que l'on a commencé en Belgique à rédiger nos actes en langue du pays, au lieu de les rédiger encore en latin [1], et qu'à cette même époque on se servait du V au lieu du G [2], il ne peut y avoir guère de doute, que le mot latin *gyriscara* n'ait été traduit en flamand par celui de *Virscare* alias *Gyrscare*, pour signifier l'un et l'autre, le *tribunal du comté* ou d'un arrondissement ou d'une généralité de tribunaux subalternes, comme il signifie encore.

88. Charlemagne avait réduit le nombre de ces *Placita generalia*, *Goudingen* ou *generale Virscaren* à trois dans l'année; c'est avec cette restriction à trois, qu'ils étaient parvenus jusqu'à l'époque du règne coutumier; entre une infinité de chartes, qu'il serait assez facile de citer, celle de Henri, duc de Lothier, du mois de Juillet 1223, pour l'abbaye de St. Bavon, à Gand, peut suffire :

« Igitur, y est il dit, *ad tria placita generalia*, cum sex « tantum equitaturis, debet advocatus in dictâ curte hospi- « tium habêre, et nihil præterea a prædicta curte exigere [3]. »

A ces trois plaids généraux devaient se rendre, sous la période franque, tous les hommes libres; nous verrons tantôt, ce qu'ils y avaient à faire; sous la période coutumière devaient s'y rendre tous les hommes libres au-dessus de 15 ans et au-dessous de 60 [4].

(1) VREDII, *Sigill. comit. Fland.* ad annum 1221, p. 42.

(2) DU CANGE, litt. G.

(3) MIRÆI, Tom. 3, p. 83; Tom. 1, p. 401, 417, 587, 560, 661.

(4) Il semble qu'anciennement la majorité était fixée, dans la plupart de nos provinces à *quinze ans*; car la coutume de la Salle et châtellenie d'Ypres, chap. 63, soumet au service des *tria placita* ou *franche vérité* les

Cette *Virscare* ou *tria placita* était précédée d'une *franche vérité*, connue dans nos coutumes sous le nom de *deurgaende waerhede* et *ommeganck*, de laquelle il sera plus amplement parlé tantôt ; à cette franche vérité ne devaient pas seulement se rendre tous les hommes libres, mais aussi les serfs, *pour y dénoncer ou être interrogés sur tout ce qui peut intéresser le droit du seigneur* (1).

Ces trois assises ou Virscares étaient donc très-frayeuses et incommodes pour les habitans du ressort, et les frais de ces sessions étaient foncièrement répartis sur les fermes et biens-fonds (2).

Il résulte de la charte de Philippe-Auguste, de 1186 (3), pour les habitans de Bruyères, que chaque habitant devait payer pour les *tria placita*, quatre deniers par *placitum* (4).

Au-dessus de cela nous venons de voir par la charte du duc de Lothier, que la ferme, *curtis*, de St. Bavon, devait aux juges le *droit de gîte*, et en effet on voit indiquées dans cet extrait des priviléges du pays d'Alost, les fermes chargées de ce *droit de gîte*, et la quote-part que le seigneur payait dans les frais de chaque assise.

hommes de 15 à 60 ans; l'*extrait des priviléges du pays d'Alost*, imprimé à la suite de la coutume, y est conforme et les appelle *Voljaert*, c'est-à-dire *majeurs d'âge*. Suivant la *core* ou *keure* de Bruxelles, de 1229, tout homme âgé de 15 ans devait jurer la keure (*Luyster van Brabant*, D. 1, p. 40, art. 18), et à 15 ans, les hommes juraient et sanctionnaient les engagemens des villes (MIRÆI, Tom. 1, p. 81); selon le président Henault, sur l'année 1200, la majorité féodale était de 21 ans, et la *roturière* de 14 ans.

(1) Extrait des *priviléges du pays d'Alost*, prérappelé. — *O. F.*, Tom. 12, p. 298, art. 2, et p. 303.

(2) Voyez les priviléges précités. — (3) Art. 19.

(4) *O. F.*, Tom. 11, p. 247.

Aussitôt donc, que les *keuren* ou *chartes de liberté* et de *commune* ont succédé au régime anarchique du moyen-âge, les justiciables se sont empressés de se libérer de cette charge ou tout au moins de la modifier. En général ces *trois franches vérités*, dont les trois *Virscares générales* n'étaient que le complément, ont été réduites à une seule dans l'année, comme nous l'avons vu par le *keurbrief* du Franc de Bruges, qui réduit les *goudingen* à un seul par an; ensuite, ils l'ont été encore plus, puisque la coutume de la salle et châtellenie d'Ypres (1) et celle d'Audenaerde (2), les réduisent à une seule tous les sept ans.

D'autres cantons s'en sont entièrement libérés par composition; le comte de St. Genois en rapporte une charte du 23 Octobre 1289, très-curieuse, par laquelle le comte de Flandre, sur les plaintes *des difficultés et des ajournemens qu'on leur faisait continuellement pour les franches vérités*, en exempte les habitans des villes de *Renaix, Ellezeele, Woudeke, Akerne, Horembeke St. Cornille, Russenies, Amougies, Middelbeke* (Michelbeke), *Kayn, Escornaix, Etichove* et *Neder-Bracle*, qu'il avait achetées de l'abbaye de St. Cornil d'Inde, en payant annuellement au comte et à ses hoirs, le jour de Noël, 12 *deniers parisis de rente et le meilleur catel, redimible pour* 60 *sols* (3).

Ceux de Château-Thierry, rachetèrent les *tria placita* en 1301 (4), et la charte de 1196, pour la ville de Hennin, qui règle les *redevances pour les plaids*, paraît être de la même nature (5).

(1) Chap. 63. — (2) Rub. 3, art. 5. — (3) St. Genois, fol. 775.
(4) *O. de F.*, Tom. 12, p. 348, art. 3. — (5) St. Genois, fol. 492.

89. La *grande Virscare* était précédée de la *franche vérité* ou *deurgaende waerhede,* qui est appelé quelquefois *deurginga;* elle consistait dans une *information préparatoire,* faite par le bailli avec quelques échevins (*scarriti*) qui parcouraient tout le ressort, à cheval; ce parcours est connu dans les chartes sous le nom de *equitatura, chevauchée, berydingen,* et le bailli prenait le nombre compétent d'échevins dans les divers lieux où il ouvrait sa séance; ces échevins ou juges s'appelaient alors *gezwoorne,* JURÉS; ils étaient disséminés dans tout le ressort; le bailli qui devait en avoir, au moins, sept, pour siéger, prenait ce nombre dans ceux, qui étaient le plus à portée du lieu; il n'en était pas moins libre à tous les autres jurés d'y venir aussi siéger sans être appelés, comme on le verra plus amplement dans la suite (1).

Toute cette marche est exactement décrite, d'abord dans le chapitre 222 des Assises de Jérusalem MSS., que rapporte Du Cange au mot *placitum,* qui forme le chapitre 30 de ces mêmes assises imprimées (2).

On la trouve pareillement dans les chartes de France; il suffira de citer ici celle que Philippe Auguste donna à ceux de Beaumont, en 1222. « *Omnes* homines parochiæ Belli-« Montis *in hac Franchisia* existentes, singulis annis, in *octa-« bis* Festi sancti Remigii coram Ballivo nostro Jurabunt, *quod « non celabunt forisfacta nec jura nostra, quin ea nobis vel*

(1) Voyez entre temps mon *Histoire des États Généraux*, N° 426.

(2) Elle est également décrite dans la *Flandria Vetus*, de VREDIUS, C. 28; — dans BEAUCOURT, *Jaerb. van 't Vrye,* Tom. 1, p. 167 et 177; — dans un décret de Charles-Quint, pour la ville d'Enghien du 7 Février 1535; — aux *Placc. de Fland.*, Liv. 5, fol. 127; — dans BOXHORN, *addit. ad vredii Fland. Vetus*, C. 28, et dans plusieurs de nos coutumes.

« *Balivo notificent, et si scire possent, quod Balivus noster* « *forisfacta non caperet hoc nobis dicerent*[1]. » On peut consulter au surplus Houard, sur l'analogie de la franche vérité avec les *communs-plaids* en Angleterre [2].

90. Quant aux matières qui étaient de la compétence du *Gouding* ou *grande virscare*, on peut les connaître en détail dans les auteurs et les chartes que nous venons de rapporter; mais pour s'en former une idée générale, il suffit de savoir, que les *virscares* connaissaient de tous les cas qui n'appartenaient point *à la loi*, c'est-à-dire *à la keure*, pour avoir été réservés à la *seigneurie*, ou en d'autre termes, de tous les cas, pour lesquels les juges locaux n'étaient pas compétens; c'est ce que porte aussi la loi anglo-normande; « quod autem in *dyphinga* (justice « ordinaire) definiri non poterat, ferebatur in *scyram*[3]. »

Ensuite, la virscare connaissait de tous les appels des juges locaux de son ressort, parce qu'elle en était le tribunal supérieur.

En matière civile, cependant, elle n'était pas compétente pour les matières féodales, dont la connaissance appartenait à la cour féodale; ni pour ce qu'on appelait les *land-zaken*; c'étaient les procès, qui regardaient la propriété des terres et charges foncières, telles que les digues, les écluses, etc. [4].

Il n'y a donc rien d'étonnant dans l'article 5, Rub. 1, de la coutume de la ville de Gand, qui permet d'*appeler* de la *chambre* (c'est-à-dire des *échevins de la keure*) à la *virscare;* et cependant cette disposition n'a pas été comprise jusqu'ici; personne

(1) *O. de F.*, Tom. 12, p. 298, art. 2 et p. 303.
(2) *C. A. N.*, Tom. 2, p. 9.
(3) Houard, *C. A. N. Dissert. Prélim.*, Tom. 1.
(4) Kluyt, *C. D.* N° 258, § 11.

ne l'a pu expliquer. Laurent Van den Hane, qui a enrichi la coutume de Gand de si doctes notes, désirant justifier cette apparente bizarrerie, a eu recours, sur la foi de Zypæus, à un privilége, que le comte Guy a, prétenduement, accordé aux Gantois.

Le savant commentateur de cette coutume, Knobbaert, un des plus célèbres avocats de son temps, s'est aussi laissé entraîner par la fable de Zypæus, jusqu'à justifier, surabondamment, cette disposition par d'autres exemples, où il est permis au même juge de corriger lui-même ses erreurs.

Toutes ces excuses n'étaient pas nécessaires; la *virscare* est originairement *la cour supérieure*, le *gouding* ou *assises* de la *vicomté* de Gand; la *chambre* n'est que le tribunal *local* de la ville de Gand, qui est un tribunal inférieur au tribunal *suzerain* de la vicomté de Gand; ainsi en appelant de la *chambre* à la *virscare*, on appelait de *minore ad majorem*, et ce droit n'était pas particulier à la ville de Gand, mais c'était le droit commun.

91. Si les sujets avaient réussi à réduire le nombre de ces franches vérités, qui précédaient l'ouverture du *gouding* ou *virscare-générale*, les souverains, à leur tour, ont cherché à écarter de la séance cette foule de jurés, qui avaient droit d'y venir siéger, parce que naturellement, tous les amis d'un accusé ne manquaient jamais de s'y rendre pour voter en faveur de celui pour lequel ils s'intéressaient; ces jugemens par jurés étaient qualifiés de *formidolosa judicia* et leurs abus ont été une des causes de l'établissement des *échevinages en corps*, comme il sera prouvé dans la suite.

Déjà par la transaction entre le comte de Hollande et les nobles de Zélande de l'année 1290, les *gezwoorne* (JURÉS) de

la Zélande furent réduit au nombre de 67 (1); Philippe-le-Bel les réduisit en 1301 pour Château-Thierry, à douze (2).

Comme au fur et à mesure que les corps d'échevins s'établirent, les jurés vinrent à cesser, l'on a fini par faire tenir les *virschares* par les échevins, d'où est arrivé à la longue, que les plaids ordinaires des échevins, que l'on appelait *dagelycx recht* (JUSTICE JOURNALIÈRE), se sont confondus avec les *vyrscares* et que, surtout à la campagne, ces deux tribunaux ont porté indistinctement le nom de *vierschaere,* si ce n'est que dans quelques endroits on a appelé la vierschaere proprement dite la *virschaere-générale* et qu'on l'a tenue périodiquement avec des intervalles, par opposition au *dagelycx recht,* comme on le peut voir par nos coutumes.

La charte prérappelée de Philippe-le-Bel, fournit peut-être une des premières preuves de la substitution des échevins aux jurés pour tenir les *vierscares,* lorsqu'elle dit (3) : « volumus « quod loco *duodecim Juratorum,* quos habêre solebant, de « cætero habebunt *quatuor scabinos.* »

Si l'on ne veut pas rapporter cette charte à la vyrscare, on ne récusera pas du moins celle que le comte Thomas de Flandre donna aux quatre métiers (AMBACHTEN) d'Assenede, Hulst, Axel et Bouchaute en 1242, sous le nom de *keure,* que j'ai en manuscrit, par laquelle, après leur avoir accordé *un échevinage,* il déclare, *que dorénavant le gouwgedinge vient à cesser.*

C'est ce que la coutume de Gand eût aussi dû faire après que les échevins de la ville furent substitués aux anciens jurés de la vierschaere; en effet il n'est pas possible de justifier un

(1) KLUYT, *C. D.*, N° 353, § 11.
(2) *O. F.*, Tom. 5, p. 349. — (3) Art. 9.

usage, suivant lequel les mêmes juges, séant en *vierschaere*, reforment le jugement qu'ils ont rendu en *chambre*.

Charles-Quint n'a pas aboli les vierschaeres en Hollande, mais il leur a donné une organisation, qui établit un nombre exclusif de juges, tout en conservant la nature et le but de cette ancienne institution, puisqu'il en a formé le tribunal d'une partie de juges *non bourgeois, pris hors de la ville*. Je transcris ici cette ordonnance peu connue, parce qu'elle mérite de l'être sous plusieurs autres rapports; elle est du 11 Mars 1533, et porte ce qui suit :

« Premièrement que notre bailli de la Sud-Hollande présen-
« tera le 1 du mois de Mai, à nos commissaires, chargés de
« renouveler les lois (LES MAGISTRATS DES VILLES) de la Hollande,
« le nombre de trente-trois personnes, dont deux tiers du
« *pays* de la Sud-Hollande *non bourgeois forains* et l'autre
« tiers de notre *ville* de Dordrecht; du nombre desquels nos
« commissaires choisiront, à discrétion, *onze personnes*, que
« notre bailli mettra à serment, *et icelles rendront, pendant*
« *cette année, avec le bailli, droit et justice* EN VYRSCHARE, *sans*
« *qu'aucuns autres hommes pourront venir à vyrschare*, les-
« quels hommes recevront pour chaque jour de siége, savoir :
« *ceux de dehors* par distance de trois lieues, huit sols, et les
« hommes *du dedans* seront payés par la ville de Dordrecht,
« comme elle l'a offert; bien entendu, que notre bailli ne
« pourra rendre jugement *qu'avec sept hommes au moins;*
« notre dit bailly sera tenu de tenir *toutes ces vyrschares,* tant en
« matière criminelle, que civile dans ladite ville de Dordrecht,
« et non plus à la campagne, comme il était accoutumé (1). »

(1) BALEN, Dordrecht, Tom. 1, p. 22.

92. Le comte ne pouvait pas rendre justice avec moins de sept *Scabinei* (échevins)(1) ; il n'avait que la *sémonce,* c'étaient ceux-ci qui jugeaient ; cela se prouve par une formule rapportée par Pithou(2). Ils étaient assistés d'un jurisconsulte et la loi était ouverte devant eux, « comes vero secum habeat « *judicem*(3), qui ibi constitutus est judicare, et *librum legis*(4).»

Cet usage passa dans nos keures ; celle du Franc de Bruges, donnée par Philippe d'Alsace porte : « si officialis comitis *mon-* « *straverit chartam legis,* quidquid in eàdem chartà ad hoc « placitum pertinet, firmum tenebitur. »

Boxhorn atteste le même usage de la haute vierschare de la Zélande « mer de *stedehouder* moet hebben elf mannen en *de* « *twee geleerde daer toe geordonneert* » (le lieutenant doit avoir avec lui onze hommes et les *deux savans* à ce commis.)

Les anciennes lois des Francs parlent de *Ratchimburgi,* qui siégeaient avec les comtes ; la dernière fois, qu'il en est fait mention, c'est dans la charte de Pépin de l'année 756(5) ; Charlemagne donna sa *lex salica emendata* en 798, il y substitue partout le mot *Scabinei* à celui de *Ratchimburgi ;* nul doute donc, que ce ne soient les mêmes(5) ; peut-être qu'en tudesque le mot de *Ratchimburg* signifiait *raad van 't burgt* (conseil du bourg).

Charlemagne ordonna en 803, d'en établir de capables

(1) Capitul. Lib. 3, C. 40. — (2) Gloss. ad Lib. Capit. verbo *Scabinei.*
(3) C'était un de ces *cognitores* dont j'ai parlé sous l'art. 45 ci-devant.
(4) *Lex Bajuv.*, tit 2, C. 14. — Capitul. Tom. 1, col. 105.
(5) Capitul. *Metense Pippini*, anni 756, C. 9.
(6) Il résulte de là, que l'*appendix formularum Marculfi* ou *formulæ veteres incerti auctoris*, est antérieure à l'année 798, puisque les formules 1 et 4 font encore mention des *Ratchimburgi.*

dans chaque lieu, *per singula loca*[1]; le juge devait en assumer sept pour juger, mais il pouvait en prendre d'avantage, comme il a été déjà dit, et les Scabinei non appelés, pouvaient y venir de même; cependant il n'y eut que ceux qui étaient assumés par le comte pour juger, qui eussent droit de s'asseoir, « exceptis *illis* Scabineis, qui cum judicibus *residere* debent[2], » les autres demeuraient debout *adstabant*[3].

Les évêques, les abbés, les vassaux du roi et tous les féaux devaient aussi s'y rendre pour donner au comte *aide et conseil*, dans l'administration de la justice, aussi bien Scabinei, spécialement appelés pour former la cour; c'est ce que le capitulaire de l'an 813[4], leur ordonne spécialement « ut comitibus *ad faciendas justitias* adjutores sitis. » Voilà pourquoi les formules de Marculfe et d'autres nous offrent tant de *notitiæ* ou jugemens, portés coram *magnificis, inlustribus* et *venerabilibus viris;* ils y sont qualifiés aussi de *Ratchimburgi* ou *échevins,* entr'autre dans la formule 6, précitée; faut-il s'étonner donc, que selon Thomas Walsingham, les magnats de Flandre portassent le titre d'*échevins*[5]?

La présence de ceux, qui restaient debout, *qui adstabant*, sans opiner comme juges, était d'abord très-utile pour être témoins au record en cas d'appel, puisque toute l'instruction était orale; mais ils y venaient encore par suite de leurs usages germaniques pour prêter au comte *consilium* et *autoritatem,* ainsi que les centeniers les prêtaient au *princeps pagi*[6].

Cette *autoritas,* en bon latin, comme celui de Tacite, ne

(1) Cap. 3, anni 803, C. 3. — (2) Dicto capitul. C. 20.

(3) Appendix Marculfi, formul. 6. — (4) C. 9.

(5) Du Cange, verbo *Scabini*. — (6) Tacite, de M. G. C. 12.

signifie pas *force* et *appui*, mais elle signifie *auctor fieri*, *prendre l'initiative*(1).

Ils prenaient même cette initiative dans les jugemens rendus en matière canonique, comme nous l'apprend une décretale du Pape Innocent III, adressée à l'évêque de Poitiers. « Nous avons appris, dit le St. Père, que dans votre diocèse, *même* dans les causes écclesiastiques, il existe une coutume déraisonnable, savoir : que lorsqu'il s'y plaide un procès, et que la preuve en est vidée, les juges démandent *à ceux qui y sont présens*, tant savans qu'ignorans, *ce qu'ils en pensent ?* et que l'opinion, que ces présens manifestent, *est tenue pour sentence*(2) » le savant Boëhmer, dans une note sur cette décretale dit, que c'était là un usage des anciens Germains, d'ou dérive le proverbe : *autant d'échevins, autant d'opinions*, » (VRTHEL SINDEN, ODER SCHOPFFEN.

Telle est l'origine du droit des Gaules et de la Belgique, qui a subsisté jusqu'au XVIe siècle, suivant lequel tous les jurés, tous les vassaux et tous les pairs pouvaient intervenir dans les assises ou vierschaeres et cours féodales(3). Suivant une lettre du chancelier d'Aguesseau, du 9 Novembre 1769, ce droit n'a été aboli en Artois, que par arrêt du 2 Novembre 1710(4).

Cette autorité se donnait par tous ces présens au jugement, en le soussignant, s'ils savaient écrire, sinon, en consentant, que leurs noms y fussent insérés, c'est ce qu'on appelait

(1) L. 7, *cod. de his quæ ut indignis*, etc.

(2) X. *de consuetudin.* Cap. 3.

(3) *Assises de Jérusalem*. Ch. 44 et 221. — MIRÆI, Tom. 1, p. 375, 704; Tom. 2, p. 817 et 875. — *Leen Rechten van Vlaenderen*, N° 92.

(4) Voyez mon *Histoire des États Généraux*, N° 317.

subterfirmare, ou comme on dirait, *y ajouter une autorité de plus*.

C'est là encore un usage Germanique qui a subsisté dans les Gaules jusqu'à l'époque de l'introduction des formes AUTHENTIQUES ; on n'a qu'à ouvrir les recueils de diplômes, et spécialement pour la Belgique, ceux de Miræus et Foppens, pour voir, comment les souverains et les grands prièrent les personnes présentes à l'acte d'y apposer leurs sceaux et leurs signatures; le contrat de mariage d'Enguerrand, comte de St. Pol, avec la fille de Nicolas d'Avesnes, passé vers l'année 1160, devant Thierry, comte de Flandres, est soussigné par 400 chevaliers (1).

L'origine légale de cette *subterfirmation* se trouve dans le PACTUS LEGIS SALICÆ (2), qui ordonne à l'appelant, d'amener avec lui douze témoins *qui puissent déposer de l'instruction*, *de la plaidoyerie et du jugement de première instance;* car puisque tout s'était passé verbalement en première instance, il fallait nécessairement des témoins qui *récordassent*, c'est-à-dire déposassent en appel de tout ce qui s'était passé en première instance.

De la loi salique cet usage passa dans la jurisprudence féodale; le chapitre 44 des *Assises de Jérusalem* porte : « Qui veant sont plait atteindre, il doit faire ester en la court *tant de ses amis com il pora* et prier les, que *il soient ententis as paroles, qui seront dites as plais, et bien entendre et retenir, si que ils sachent bien le recorder as esgards et as connaissances, se mestier li est*.

(1) MIRÆI, Tom. 1, p. 292, 319 et 740. — DU CANGE, verbo *firmare* 2.
(2) Tit. 59, de *despectionibus*.

93. C'est de ce mot *recorder,* et dans les chartes latines *recordari* que dérivaient les *records,* usités dans l'ancienne procédure civile des Belges; les témoins de l'audience de première instance devaient aller *faire record* en appel; car au XVI[e] siècle, on plaidait encore oralement au *burcht* ou *cour féodale* de Bruges [1].

Les coutumes de Gand, du pays de Waes, de Lille, ainsi que l'ordonnance du 29 Juillet 1575 art. 47, imprimée à la suite de la coutume de Gand, font encore mention de ces *records,* et le président Wielant, dans sa pratique civile, nous en fournit toute la procédure, qui, de son temps, au XV[e] siècle, était suivie en Flandre [2].

Je ne pense pas cependant qu'il faille prendre à la lettre l'assertion de M. Houard, lorsqu'il dit, que ce n'est que depuis le XII[e] siècle en Normandie, et depuis le XIII[e] en France, qu'on a commencé à rédiger les jugemens par écrit; les formules de Marculfe prouvent bien que chez les Francs il y a eu des jugemens rendus par écrit, après qu'ils furent civilisés et qu'ils eurent adopté les lois romaines; car les formules de ces jugemens s'y trouvent sous le nom de *notitia.*

Suivant le président Wielant, ces modes de procéder étaient de son temps en usage en Flandre; mais la procédure orale et les jugemens non écrits appartenaient proprement aux causes sommaires; c'est ce qui résulte assez clairement aussi de l'ordonnance précitée de Charles-Quint pour le Franc de Bruges [3].

(1) *Placcards de Flandres,* Tom. 1, p. 298.

(2) Gand, Rub. 7, a 14. — Waes, Rub. 1, a 7. 1 Lille, Ch. 8, a 5. — Wielant, Tydt 5, C. 24 et 30. — Tydt. 8, C. 25.

(3) Voyez pour la France, Beaumanoir sur Beauvoisis, Ch. 67.

94. Les juges devaient être habitans du comté; un étranger était inhabile; ils étaient élus par le peuple et confirmés par le roi, ce point est attesté par une infinité de capitulaires; je ne citerai, pour le moment, que celui de Charles-le-Chauve [1]: « Peregrina judicia generali sanctione prohibemus, quia « indignum est, ut ab extraneis judicetur, qui *provinciales* « *a se electos debet habere judices.* » Bauduin, comte de Flandre, dans une charte de 1119, les appelle, par cette raison, *proprios judices;* aussi, est-ce un droit national, reconnu et déclaré formellement par acte souverain du 17 Mars 1659, de ne pas reconnaître de *juges délégués* [2]. Ce droit a toujours paru si précieux aux yeux des Belges que, lorsque durant la ugerre, dite *de la succession,* les deux puissances maritimes, qui gouvernaient les Pays-Bas au nom de Charles VI, voulurent établir une commission pour juger ceux qui étaient prévenus d'avoir favorisé la surprise de Gand et de Bruges, il éclata une insurrection, qui obligea les commissaires des deux puissances de renoncer à leur projet et de reconnaître ce droit national des Belges [3]; en 1787, les Autrichiens avaient enlevé à Bruxelles un bourgeois de cette ville, appelé D'Hont, qui avait été entrepreneur de vivres ou fourages et l'avaient transféré à Vienne; mais les états de Brabant ont fait de si vives réclamations contre cette violation du droit national, de ne pas pouvoir être distrait de son juge naturel, que le gouvernement Autrichien l'a renvoyé à Bruxelles devant son juge ordinaire.

(1) Tit. 45, C. 9. — (2) *Placc. de Flandre,* Tom. 3, fol. 90.

(3) Je possède dans ma bibliothèque un précieux recueil de toute cette négociation contenant plusieurs lettres et pièces autographes.

95. Les assignations ou ajournemens se faisaient, chez les Francs, non comme présentement par un huissier, mais par le demandeur en personne, assisté de témoins (1); cela s'appelait *mannire* et avait lieu dans les procès de particulier à particulier; mais les ajournemens du roi à ses sujets, s'appelaient *bannire* et se faisaient par le *bannier* ou huissier, qui était cru sur son serment (2).

Cette distinction fut maintenue dans la jurisprudence féodale; car les ajournemens *com' court*, c'est-à-dire ceux que le seigneur faisait faire au vassal pour venir faire son service en cour, se faisaient par le bannier; mais ceux, que les vassaux se donnaient entr'eux, dans leurs intérêts, devaient se faire par le seigneur (communément représenté par un de ses vassaux) et par deux pairs; l'on voit par l'arrêt de 1225, rendu entre la comtesse de Flandre d'une part et Jean de Nesle de l'autre, qu'elle a excipé de la nullité de l'assignation pour n'avoir été assignée que par trois chevaliers, au lieu de l'avoir été par *trois pairs de France* (3).

La *keure*, que l'abbé de St. Bertin donna, en 1231, à la ville d'Arkes porte (4) : « Citationes eorum, qui in jus vocandi sunt, faciet ipse præco cum testimonio *duorum choremannorum* (KEURE-MANNEN, KEUR-BROEDERS) (5). » Au XVe siècle cette forme était encore en usage dans les cours féodales de Flandre, suivant le témoignage du président Wielant (6). M. Moreau a

(1) *Lex sal.* tit. 1, art. 3 et 53.
(2) Voyez ci-dessus N° 76 et mon *Hist. des États Généraux*, N° 325.
(3) Voyez mon *Histoire des États Généraux*, N° 325. — BEAUMANOIR, Ch. 2, p. 409. — *Assises de Jérusalem*, Ch. 98, 226, 229 et 231.
(4) Art. 16. — (5) SPICILEG. D'ACHERY. Tom. 3, p. 607.
(6) *Pratyke civile*, Tydt 1, Cap. 5.

donc été induit en erreur par Brussel, lorsque dans ses discours sur l'histoire de France (1), il a dit que les ajournemens par pairs ont cessé sous Louis-le-Jeune.

Les délais, chez les Francs n'étaient pas réglés par jours, mais par nuits, « nec *dierum* numerum, ut nos, sed *noctium* computant (2). » Ils sont encore comptés de même dans toutes nos coutumes par *genaohten*.

Le cité avait trois délais pour comparaître, chacun de sept nuits, sous peine de trois sols pour les deux premiers (3) et de quinze sols pour le troisième défaut, suivant la *lex salica emendata* de Charlemagne (4).

Le troisième défaut emportait pour profit la condamnation et défense d'aliéner ses biens au préjudice du demandeur, précaution qui ne serait pas sans avantage encore présentement : si le condamné ne satisfaisait pas au jugement, il était ajourné devant le comte (le jugement du centenier n'était donc pas exécutoire) et après avoir été condamné par le comte, l'exécution se faisait par les juges mêmes, qui se rendaient avec celui qui avait obtenu gain de cause, à la maison du condamné, y enlevaient en nature ou en valeur le montant du jugement, après l'avoir évalué par eux mêmes et le remettaient au vainqueur (5).

Si le condamné n'avait pas de quoi remplir la condamnation, il était ajourné devant le roi avec un délai de 40 nuits, et faute encore de satisfaire, mis hors la paix du roi, *extra sermonem regis;* après cela, personne, pas même sa femme,

(1) Tom. 17, p. 459. — (2) Tacite, de M. G. C. 11.
(3) *Pactus leg. sal.*, Tit. 53. — (4) Tit. 54.
(5) *Pactus leg. sal.*, Tit. 53. — *Lex sal. emend.*, Tit. 52.

ne pouvait le loger ou nourrir sous peine de quinze sols, jusqu'à ce qu'il eût satisfait au jugement (1).

Avant d'attraire une personne en justice, il fallait lui faire trois sommations gracieuses, suivant la loi salique; le président Wielant en exige *deux à trois*, et, dans nos requêtes d'introduction, avant la révolution, il fallait avoir soin d'insérer la clause *à ce souventes fois requis;* sans cela les frais d'introduction tombaient sur le demandeur, si l'assigné venait satisfaire sur la signification, sans contester.

Ces amendes pour défaut étaient passées dans notre jurisprudence et s'appelait *Bans;* la KEURE de Caprycke, entre une infinité d'autres, porte : « si l'assigné ne comparait pas au jour « assigné, il aura *ban* par le jugement des échevins, mais il « pourra *purger* son ban *moyennant deux sols.* De toute « affaire, où il y aura un *ban,* le seigneur aura *deux sols* et « le sergent *deux deniers* pour sa *prohibition* (2).

Cette *prohibition* consistait dans les défenses d'aliéner que nous venons de signaler; elle était encore en usage au conseil en Flandre (3); et le mode d'exécuter les jugemens par les juges mêmes, en remettant au créancier le montant de la condamnation, n'a été aboli et remplacé par la vente aux enchères, que par l'ordonnance de Philippe-le-Bon, du 17 juin, 1456 (4); on avait même conservé, encore depuis, dans les jugemens, qui ordonnaient la subhastation des biens ou effets saisis, la formule, *de les faire mettre ès mains du créancier,* WYSDOM IN HANDEN, bien que l'huissier exploiteur s'en emparât et les

(1) *Lex sal. amend.* Tit. 59. — (2) ST. GENOIS, p. 549.
(3) *Ord. du Conseil*, du 20 Avril 1624, art. 138.
(4) *Placc. de Flandre*, Liv. 1, p. 68.

vendît; enfin, *l'extra sermonem regis* était bien clairement maintenu dans nos actes de prise de corps, par lesquels le juge décernait contre le prévenu un *acte d'abandonnement;* en 1282, Guy, comte de Flandre fut *mis hors la paix,* par l'empereur Rodolphe (1).

La formule des conclusions du demandeur, chez les Francs, finissait, après l'exposé du fait, par ces mots adressés aux juges : *dicite nobis legem salicam* (2). Suivant la charte du roi Jean, de 1350, pour la ville de Lille, la formule était *peto legem villæ;* et, dans celle d'Eudes, duc de Bourgogne, pour la ville d'Arras de 1305, on appelle rendre la justice, *faire loi* (3); nos échevins étaient appelés *wethouders* (gardiens de la loi), et le tribunal, *wet, loi.*

Ces formules étaient accompagnées d'autres, dérivant d'une ancienne coutume, *quæ ab antiquo viguit,* dit la charte pour Lille, d'après laquelle le juge ordonnait aux parties de faire la *litis contestatio* en *procedant ad sancta,* c'était le *jusjurandum de calumnia si sint ausi;* ceci consistait en un *serment* des deux parties, par des formules conçues dans une langue étrangère et inusitée, *certis formulis in idiomate extraneis et insuetis,* très-difficiles à prononcer, *ac difficilimis observari;* et si l'une ou l'autre des parties ne savait pas les prononcer, ou si elle manquait dans la forme, si elle balbutiait, si elle élevait trop la main, si elle comprimait trop le pouce dans les doigts ou manquait d'une manière quelconque à une de ces formes frivoles, elle perdait sa cause, *causam suam penitus amittit et perdit* (4).

(1) St. Genois, p. 700. — (2) *Pactus leg. sal.* Tit. 60.
(3) *O. de F.* Tom. 2, p. 399. — (4) Ibid. p. 400.

L'on peut croire que ces formules, *antiques et conçues dans un idiôme étranger,* l'étaient en langue tudesque, car on n'a qu'à comparer les mots de l'article 1 [1] de la pratique civile du président Wielant avec les art. 1 et 3 du tit. 1 de la loi salique, pour voir, qu'au XV[e] siècle, on suivait encore en Flandre la procédure salique, au point de se servir des mêmes mots, tels que *sumen*, *ambassade,* etc.

Le juge seul était et devait être armé, « *Tuginus,* aut centenarius *scutum in ipso mallo habere debent* [2]; serait-ce là l'origine du droit de nos baillis de porter l'épée, étant en fonctions?

On ne plaidait pas par procureur; mais si l'une des parties ne pouvait se défendre elle-même, le juge lui nommait un défenseur, sans qu'elle pût en choisir un à son gré [3], mais déjà au XV[e] siècle on pouvait plaider par procureur; auparavant il fallait pour cela, au parlement de France, un octroi spécial du roi [4]; les états généraux de Tours, en 1483, permirent aux parties de se présenter par procureur sans avoir besoin d'octroi; avant cette ordonnance, et déjà dans le cours du XIII[e] siècle, il était permis de défendre, mais non pas de demander par procureur, aux gentils-hommes, clercs, religieux et femmes, en *querelles d'héritage et de meubles,* c'est-à-dire, *en matière réelle* [5].

Les corporations devaient obtenir du roi le privilége de plaider par procureur, lequel ne s'accordait que moyennant finance [6].

(1) Tydt. 2, C. 6; Tydt. 3, C. 2. — (2) *Pactus leg.* Tit. 49.
(3) Capitul. 1, anni 802, C. 9.
(4) C. Wielant, *Prat. civil.* Tydt. 3, C. 11.
(5) Beaumanoir, Chap. 2, p. 19 et Chap. 4.
(6) *O. de F.*, Tom. 3, p. 445; Tom. 4, p. 104.

Il y eut cependant au parlement de Paris des procureurs en titre, dès l'année 1339 (1). Philippe de Valois les érigea en confrérie en 1342; on y rencontre parmi les membres, *maître Pierre Gervaise, curé de St. Croix en la cité* (2), mais ils ne pouvaient servir, qu'aux personnes et dans les causes susceptibles de la plaidoirie par procureur.

Il résulte de l'ordonnance de Louis Hutin, du 15 Mai 1315, pour les bailliages d'Amiens et Vermandois, que dès le XIVe siècle, les villes eurent soin de stipuler par leurs *keures* ou par chartres particulières, de pouvoir plaider par procureur (3). On les voit en Flandre stipuler par leurs *keures*, dès le XIIIe siècle, en faveur des *roturiers*, le droit de plaider par procureur *en défendant;* celle de Caprycke de 1241, porte: « *l'assigné* pourra prendre un *prolocutorem* ou *parler lui-* « *même*, après en avoir obtenu la permission du bailli (4). »

Or, dès que cette permission ne dépendait plus que du bailli, que les villes stipulèrent cette permission par leurs chartes, et que les procureurs fussent érigés *en confrérie*, il n'est plus étonnant que les états généraux, tenus à Tours, en 1483, aient permis à tout le monde de *plaider par procureur*. Je ne trouve pas comment l'ancienne maxime a repris en France contre la disposition des états généraux de Tours; et comme par tous les actes précités il se voit, que par *plaider par procureur*, on n'a jamais entendu autre chose, si non la *dispense de se rendre en personne à l'audience*. Je ne vois pas trop pourquoi l'on invoque l'ancienne maxime, *nul ne plaide par procureur fors le roi*, pour en conclure, comme

(1) *Repert.* Merlin, verbo *proc. ad lites*. — (2) *O. de F.*, Tom. 2, p. 177.
(3) Ibid., Tom. 1, p. 561. — (4) St. Genois, p. 549.

on fait, que les parties doivent être *en nom* dans les qualités, tandis qu'elles sont *dispensées de venir à l'audience* depuis l'établissement des procureurs et avoués.

La loi des ripuaires [1] permet aux filles comme aux fils, d'ester en jugement sans tuteur après quinze ans révolus. Un jugement rendu par Pépin, en 747, en fournit une preuve de plus [2].

Les veuves devaient se choisir un tuteur, non pas seulement pour ester en jugement *ut illarum causas peragant*, mais aussi pour la conservation de leurs droits; si elles ne pouvaient pas en trouver un, le juge leur en donnait [3]. Il existe encore des vestiges de cette tutelle dans les coutumes du pays d'Alost [4] et de Renaix [5], ainsi que dans la coutume d'Anvers.

Les causes des églises, des veuves, des mineurs et des pauvres étaient privilégiées et jugées avant les autres; celles des veuves, des mineurs et des pauvres devaient même l'être avant les causes du roi et *in eleemosynâ domini regis*, c'est-à-dire sans frais [6].

Les causes des grands étaient réservées à la cour du roi [7]; l'acte de la première institution du conseil en Flandre, de l'année 1385, est sur ce point presque littéralement copié du même capitulaire [8].

Le roi Clothaire, par sa constitution de l'an 560, permet en son absence, à l'évêque, de punir le juge qui donnera faux jugement [9]. Le président Wielant, pour la Flandre, nous

(1) Tit. 8. — (2) D. Bouquet, Tom. 4, p. 718.
(3) Capitul. Pippini, anni 763, C. 8. — Capitul. Tom. 1, col. 544.
(4) Rub. 17, art. 9. — (5) Tit. 18, art. 1.
(6) Capitul. 6, anni 819, C. 7. — Capitul. Lib. 2, C. 28.
(7) *Commissæ curiæ*, capitul. 3, anni 812, C. 2.
(8) *Placc. de Flandre*, Liv. 1, p. 235, art. 7.
(9) Capitul. Tom. 1, col. 8.

apprend, que pour deni de justice, l'on peut s'adresser au Pape ou à l'évêque (1).

Des *épices;* au VII[e] siècle, les épices des juges consistaient en la neuvième partie de la valeur de l'objet litigieux (2); ensuite elles ont été réduites au dixième (3); elles étaient à ce taux, en Flandre, au XV[e] siècle (4), Bignon, dans ses notes sur cette 20[e] formule, prétend que cette *decimalitis* est empruntée *de la loi romaine;* Dioclétien l'avait introduite *pro pœnâ temerè litigantium,* par une constitution qui se trouve dans le *codex hermogenianus,* d'où Cujace (5) l'a tirée : Justinien l'avait bien abolie par sa *l. ult. cod. de jure jurando propter calumniam* et dans ses *Instit.* §. *hæc autem de pœna temerè litigantium,* mais il l'avait rétablie par sa *novell.* 112; les Francs s'en sont tenus pour les frais du jugement au neuvième de la valeur; il semble cependant, qu'après que le code Justinien fut devenu le droit commun de la France et de la Belgique, on y a fixé les frais du jugement au dixième; c'est ce que nous apprend le président Wielant (6); mais remarquons bien, que cette *decima litis* et les *bans de défaut* ne venaient pas tous deux au profit des juges; le tiers des *défauts* était au profit du comte, et le surplus était au profit du roi; la *decima litis* était au profit de celui qui obtenait gain de cause; elle lui tenait lieu de *dépens* et de dommages-intérêts (7); il ne faut donc pas confondre les *dépens* avec les *épices;* le juge ne prenait ses *épices* que sur les amendes *pour défaut;* la *decima litis* soldait les *dépens* de partie; les échevins et jurés, qui venaient assister le comte, ne recevaient

(1) Tydt. 5, C. 5, art. 15. — (2) *Lex Bajuv.* Tit. 2, C. 16.
(3) Marculfi. form. 20, Lib. 1. — (4) Wielant, Tydt. 9, C. 36, art. 12.
(5) Observ. 7, C. 5. — (6) Tydt. 9, C. 36.
(7) Instit., Lib. 5, Tit. 16, § 1.

pas un sol, il n'y avait pas de juges constitués en corps; chaque féal, en vertu de sa féauté, devait *service*, et les sept qu'il plaisait au comte, et plus tard au bailli, d'appeler *en cour*, devaient y venir à leurs frais; cet usage s'est perpétué dans toutes nos coutumes féodales, et chaque vassal s'oblige formellement dans le relief de son fief, à venir en cour, y étant requis.

Encore avant la révolution, nos magistrats des villes et des campagnes ne recevaient rien non plus pour le jugement; mais par plusieurs de nos *keures*, le roi avait accordé à la plupart de nos villes les amendes de défaut et les autres *emolumenta placiti*, comme les seigneurs les recevaient dans leurs seigneuries (1).

Cet état de choses n'a pas pu se maintenir; d'une part, parce que les souverains ont repris, en tout ou en partie, ces émolumens des plaids, et d'autre part, parce que l'ancienne simplicité ne régnant plus dans la procédure, les échevins ont eu besoin de recourir, pour la décision des procès, aux lumières d'avocats consultans, dont la ville devait payer les honoraires, communément appelés *rapport-gelden*; la ville de Gand en fournit un exemple frappant: Charles-Quint, par son ordonnance Caroline de 1540 (2), avait repris toutes les amendes au profit de son fisc et n'avait laissé au profit de la ville que le tiers des amendes provenant des ordonnances de police; il en a agi de même avec presque toutes les villes. Or, cette administration gratuite de la justice devint pour la ville de Gand une charge si énorme, qu'elle ne put y suffire, puisque les *rapport-gelden* lui coutaient annuellement 1600

(1) P. Wielant, Tydt. 9, C. 36, 37, 38, 39 et 40. — (2) Art. 45 et 46.

livres de gros (11,200 livres tournois), ce qui obligea le gouvernement de permettre par ordonnance du 31 Août 1665, de faire payer les RAPPORT-GELDEN par les parties.

Il résulte de l'acte ou dénombrement de la vicomté d'Ypres de l'année 1470, rapporté par Sanderus (1), que le vicomte y avait le tiers des amendes et de toutes les compositions, *tant avant qu'après le jugement,* à la charge de fournir un écoutête (*schout*), un clerc, une prison et au seigneur six livres par an; cette obligation dérivait évidemment des *Vicarii* des Francs, auxquels le capitulaire second (2) ordonne « ut comi« tes, unusquisque in suo comitatu, *carcerem* habeat et « *judices* atque *Vicarii patibulos* habeant. »

Charlemagne permit cependant d'offrir par honnêteté aux juges, quelques bouteilles de vin, des légumes, des poules et des œufs (3), mais lorsque dans la suite, on s'est prévalu de cette loi, a-t-on fait attention que, du temps de Charlemagne, les juges n'étaient pas sédentaires et qu'ils devaient se déplacer? ne peut-on donc pas considérer comme un vestige de cet ancien usage que, dans les cas, où les hommes de fiefs doivent se déplacer sans gages, comme dans les visites des chemins et dans l'administration de la justice criminelle, nos coutumes chargent les baillis de les nourrir (4)? on a vu, par les privilèges du pays d'Alost et autres chartes, qu'il y avait des fermes grèvées de la charge de loger et de nourrir les membres des *équitatures* ou *berydingen,* qui faisaient l'*ommeganck* ou la *franche vérité;* on a donc mal appliqué à des juges sédentaires ce que Charlemagne avait accordé à des juges ambulans, qui

(1) *Fland. Illust.*, Lib. 5, *de castell. et vice com. Yprens.*
(2) Anni 812, C. 11. — (3) Capitul. de villis, C. 3.
(4) *Coutume d'Audenaerde,* Rub. 2, art. 6 et 10.

dans leurs tournées ne trouvaient pas d'auberges, comme on en trouve aujourd'hui.

Ainsi : le dauphin Charles, comme lieutenant du royaume, défendit, par ordonnance du mois de Mars 1356, aux juges, de recevoir aucun présent en or ou argent, en meubles ou immeubles, en bénéfices ou autres choses, si non en *comestibles* et dans une quantité, qui pût être consommée, sans brader, en un jour; et au cas, que le présent consistât en vin, qu'il ne pouvait être fait qu'en barils ou pots, sans fraude; au surplus, qu'ils ne pouvaient emprunter de l'argent des parties au-delà de 50 livres Tournois, remboursables dans les deux mois [1].

Dans l'*état des officiers domestiques de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne* [2], on trouve sous l'article *conseils* ce qui suit : « En caresme on servait à tout le conseil des *confitures*, « des *épices* et du *vin*, non le matin, mais l'après-dîner.

De là le nom d'*épices*, que, du temps du président Wielant, on appelait en flamand *specien* [3].

Des *épices* on est insensiblement passé en France aux *espèces*, mais seulement au profit du *rapporteur;* le 12 Mai 1369, le parlement permit aux deux *rapporteurs* de M. Tournon, de recevoir 20 francs; le 4 Juillet 1371, à un autre rapporteur, d'en recevoir 10; à la fin, et par arrêt du 17 Mai 1407, il fut accordé de *passer en taxe* les présens faits aux juges [4].

Dans les instructions du 17 Août 1409, pour le conseil en Flandre, nous rencontrons déjà les *épices* pour enquêtes, seulement au profit du rapporteur [5].

(1) Boutrillier, *grand Coutumier*, édit. de 1514, f°. 11 et 12.
(2) P. 10. — (3) Tydt. 9, C. 36 et 40. — (4) *Dict. des arrêts* verbo *épices*.
(5) *Placc. de Flandre*, Liv. 1, fol. 239.

Mais dans le cours de ce même siècle, les épices au profit des *juges, outre leurs gages*, commencèrent d'avoir lieu dans les conseils des Pays-Bas; au conseil en Flandre, on prit, à ce titre, communément le dixième de la valeur de la chose adjugée, et on en augmentait le libelle des dépens en les y comprenant; mais au parlement de Malines, on les taxa suivant le temps qu'on avait vaqué; dans les affaires du prince, les conseillers recevaient chacun 50 sols hors, et 10 sols dans la ville, en sus de leurs gages, et dans les affaires entre particuliers, ils recevaient chacun 40 sols dans la ville, et 3 livres 12 sols, de 40 gros à la livre, ou 3 florins 6 sols dehors; les frais du rapport se taxaient sur la longueur du travail [1]. En 1548, les états de Hollande, ayant gagné, au parlement de Malines, leur procès contre le procureur-général, sur les droits de congé à l'exportation des grains, firent présent à chaque conseiller d'une aime de vin et de trois ou quatre au président, *outre les présens ordinaires en tourtes et en sucre* [2].

Ainsi, sous les Francs, les juges avaient pour gages le tiers des *bans* ou amendes; établis depuis en compagnies, ils ont administré gratuitement la justice aux parties sur les gages fixes, qu'ils touchaient du roi; ce dernier état n'a pas duré longtemps, car on leur a accordé des *épices* à charge des parties. L'expérience avait elle donc appris qu'un juge à traitement fixe est communément peu diligent? qu'il n'a aucun motif particulier pour s'appliquer, puisque le plus savant n'est payé que comme le plus ignorant; que par cette raison, chacun d'eux ne voulant fournir que sa journée, les rapports

(1) P. Wielant, Tydt. 9, C. 36 et 40.
(2) Wagenaar, *Vaderlandsche Historie*, D. 5, p. 326.

doivent être distribués, non d'après les talens, mais à tour de rôle? enfin, avait-on senti que l'état ne pouvait donner un traitement convenable aux juges, sans une charge énorme pour le peuple, et que faute de pouvoir le faire, il n'était guères possible de trouver des juges instruits? quoiqu'il en soit de ces motifs plus ou moins présumables et de bien d'autres, qu'il n'appartient pas à mon sujet de rechercher, il semble au moins que les prétendus réformateurs eussent prudemment fait, d'apprécier les vrais motifs qui ont porté nos pères à renoncer au mode des traitemens fixes, pour adopter celui des épices, suivant le conseil de TACITE [1].

L'amende de fôl appel, connue des Francs, était de 15 sols d'or au profit du juge *à quo* [2], si le jugement était reformé, le premier juge devait en payer autant à l'appelant [3], le premier juge était donc intimé pour venir défendre le *bien jugé*, et telle était encore la pratique en Flandre, où le premier juge était ajourné, *gedaeght*, en appel, et en cas de réformation de son jugement devait payer au roi une amende de 60 livres Tournois [4].

Le mal jugé paraît avoir toujours été puni d'une amende; suivant l'ancienne loi des Wisigoths, le juge était puni de ce chef, de 50 coups de baton [5] chez les Francs, s'il avait sciemment mal jugé, il perdait son emploi, et, au criminel, il subissait la peine du talion: néanmoins il n'était justiciable que de la cour du roi [6].

(1) *Annal.* Lib. 3, C. 69, *ne verterent sapienter reperta et semper placita.*
(2) Capitul. 2, anni 813, C. 10.
(3) *Pactus leg. sal.*, Tit. 60 et *Lex Ripuar.*, Tit. 55.
(4) *Placc. de Flandre*, Liv. 2, fol. 274 et passim.
(5) *Lex Wizigot.* Tit. 1, C. 20.
(6) Capit. Lib. 5, 197, Lib. 7, C. 249. — Ibid. 2, anni 819, C. 5.

Quant aux *dépens* : la *decima litis* avait été substituée *au serment de calumniâ*, mais de cette *actio calumniæ* le seul demandeur était passible (1). L'une et l'autre étaient tombées en desuétude, et nous voyons par l'ordonnance de Charles-le-Bel, du mois de Janvier 1324, que depuis un temps immémorial on ne condamnait plus aux dépens ni l'une ni l'autre des parties, dans la plupart des tribunaux de France (2), mais attendu, que cet abus empêchait souvent les pauvres de poursuivre leurs droits, et que les pauvres, soit comme prête-noms, soit par malveillance, accablaient les riches de mauvais procès, il ordonna, que dorénavant les juges eussent à condamner aux dépens celle des parties qui perdait sa cause.

96. *De la procédure criminelle.* — Les Francs n'eurent pas de ministère public, qui poursuivit d'office les délits et les crimes ; chacun pouvait venger sa propre injure ; toute la famille devait l'aider et avait sa part à la rançon ; elle consistait en bétail, volaille ou en armes (3) et s'appelait *Faida*, *Freda* ou *Fredum*, apparemment du mot tudesque *Vrede* (paix) (4). « Judicis non est quemlibet judicare vel condemnare *absque* « *legitimo accusatore*, quoniam et Dominus Judam furem esse « sciebat, *sed quia non est accusatus* ideo non est ejectus (5). » Ce motif n'est pas bien décisif; il est probable que le ministère public n'a été chargé de la poursuite des crimes, *d'office*, que dans le cours du XIIe siècle (6) ; dans le diocèse d'Utrecht,

(1) Cujace, *Observ.*, Lib. 7, C. 5. — (2) *O. F.*, Tom. 1, p. 784.
(3) Tacite, de M. G. C. 21. — (4) Du Cange, *ad has voces*.
(5) Capitul. Lib. 5, C. 98.
(6) *O. F.*, Tom. 11, p. 247. — Beaumanoir, p. 38 et 301. — *Observ. op Grotius*, Tom 2, p. 184. — Van Loon, *aloud. Reg.* D. 1, p. 111. — St. Genois, p. 544 et 684.

on n'a aboli qu'en 1349 la coutume de ne poursuivre un homicide *nisi ad instantiam familiæ occisi et presente corpore* (1). Ces réconciliations se faisaient en public, *utiliter in publicum* (2); le fisc y intervenait et percevait l'amende appelée *weregeld, weiregeldum* (3). On voit par là, que la procédure criminelle des Germains était passée par la période féodale, dans la coutumière.

Ainsi se composaient même les homicides; aussi ne trouve-t-on pas dans les lois salique et ripuaire la peine de mort, ni des peines afflictives; les compositions *de corpore*, dont il est parlé dans ces anciennes lois nationales, ne signifient autre

(1) Miræi, Tom. 1, p. 780. — (2) Tacite, C. 21.

(3) La loi des ripuaires de l'année 630 (tit. 36), donne l'évaluation des divers *weiregelden*.

Pour	un bœuf	3 sols.
	une vache	1
	un cheval	6
	une jument	3
	un glaive avec ceinturon	7
	dito sans ceinturon	3
	une cuirasse	12
	un heaume	6
	une paire de *beinbergas* (bottes)	6
	un bouclier avec la lance	2
	un épervier non dressé	3
	un dito dressé à la chasse des grues	6

Le sol à raison de douze deniers; il ne faut pas s'étonner qu'un glaive et un épervier soient appréciés si haut, parce que les Francs y attachaient un tel prix, que Louis-le-Débonnaire a dû défendre de les donner en payement du *weiregeld*, puisque souvent ils commettaient un parjure dans l'appréciation qu'ils en faisaient. — Capitul. 1, anni 819, C. S. — *Pars multa Regi vel civitati*. — Tacite, de M. G. C. 12.

chose si non, que si le coupable voulait prévenir d'être *impunément* tué par les parens de l'homicide, il devait composer avec la famille; ces lois tarifaient avec un détail scrupuleux le montant de la composition pour chaque délit; si après avoir composé, le délinquant ne pouvait pas payer la rançon, toute la famille en était responsable; mais pour se soustraire à cette responsabilité, il était permis de renoncer à la parenté et de se rendre étranger à la famille, ce qu'on appelait, *se de parentelâ tollere* (1). Si le coupable refusait d'entrer en composition, il était assigné devant le roi, et là, persistant encore en son refus, il était déclaré hors la paix du roi, *extra sermonem regis,* et pouvait être *impunément* tué par le lésé ou ses parens; cependant il ne pouvait l'être *que comme ennemi, ut inimicum* (2). Beaumanoir rapporte un vestige curieux de cette législation, encore dans le XIIIe siècle en France, où un homme appelé *cocu* par un autre, l'avait tué *comme ennemi,* fut acquitté (3).

J'estime qu'on ne regardait pas ces homicides comme *licites,* mais qu'on les excusait comme faits dans un premier mouvement de colère et sans préméditation, *impetu et irâ,* comme dit Tacite.

La peine de mort, comme *peine,* aussi bien que les peines corporelles *comme telles,* ne pouvaient pas s'accorder avec l'esprit de leur législation et avec la haute idée qu'ils avaient de la dignité et de la liberté de l'homme: le roi, ni le général en chef de l'armée n'avaient le pouvoir de garotter ou de frapper un seul individu; ce droit n'appartenait qu'au seul

(1) *Pactus leg. sal.* Tit. 63 et Tit. 61 idem, supra N° 25.
(2) Tacite, de M. G. C. 25.
(3) Beaumanoir sur *Beauvoisis*, p. 163; V. supra N° 12.

clergé, non pas par ordre du roi ou du général, mais uniquement au nom de Dieu, *velut Deo imperante* (1). Je souscris donc volontiers à l'opinion du savant conseiller De Grave, mon ancien ami, qui pense, dans son curieux ouvrage des *Champs Elisées,* que ces holocaustes de victimes humaines, brûlées vives, dans de grandes tours d'osier, dont parle Cæsar, étaient des criminels, que leurs Druides immolaient à la divinité (2).

La religion catholique n'a pu les faire renoncer à ce droit de vengeance privée. Sainte Chlotilde, toute sainte qu'elle était, provoque la vengeance de ses enfans contre les assassins de ses parens, et Badegizile, évêque du Mans, s'écrie : « hé quoi ! parce que je suis clerc, ne pourrais-je pas « venger mes propres injures (3) ! »

Dès le VIe siècle, les évêques n'ont rien négligé pour donner aux Francs des mœurs conformes à la religion catholique, qu'ils avaient embrassée ; c'est l'époque, selon Agathias, où ils ont commencé à se policer et à adopter pour leurs contrats les usages des Romains.

Le grand point était, d'abord, de leur faire adopter les empêchemens dirimans du mariage pour mettre un terme à leurs incestes et homicides ; les évêques remontrèrent à Childebert, qu'ils avaient inutilement essayé jusqu'alors de détourner les Francs de ces crimes par la voie de l'excommunication ; qu'ils se trouvaient réduits à recourir au bras séculier et à lui demander : « *ut vestra decernat mansuetudo, quid de talibus* « *deinceps agendum sit?* » il y pourvut par son décret rendu

(1) Tacite, de M. G. C. 7. — (2) Voyez ci-dessus N° 11.
(3) Greg. Turon, *Histoire de France*, Lib. 3, C. 6 et Lib. 8, C. 39.

vers l'année 595, à Cologne(1); d'abord, par l'art. 2 il établit les dégrés prohibés, que les *crinosi, chevelus* (ce sont les Francs), auront à observer sous peine de confiscation de leurs biens(2); cette loi, ainsi que toutes les autres, dictées par l'esprit de la religion catholique, n'étaient point obligatoires pour les Francs encore payens mais seulement pour les Francs convertis ; car nous avons déjà vu N° 15, qu'au IXe siècle, les habitans de l'île de Walcheren épousaient encore leur sœur et leur mère.

Par l'article 5, il établit la peine de mort pour les homicides commis *sans cause*, sans pouvoir les rançonner; et pour le cas où il sera permis de les rançonner, il dispense les parens du coupable d'y devoir contribuer, à moins qu'ils ne se soumettent à payer au fisc le plein *weiregeld*.

Il semble que ce capitulaire ne frappe que sur les homicides *sans cause* et qu'il ne met pas sur la même ligne *pour cause*, qui étaient ceux commis par vengeance contre un ennemi, *ut inimicum*.

Mais Charlemagne dans son capitulaire de 779(3), enveloppa textuellement et indistinctement dans sa prohibition, faite à Aix-la-Chapelle, l'an 789, les homicides *avec et sans cause*, en statuant « ut *homicidia* infrà patriam, sicut in lege Domini « interdictum est, nec *causa ultionis* nec *avaritiæ*, nec *latro-* « *cinandi* non fiant, et ubicumque inventa fuerint, a judi- « cibus nostris *secundum legem ex mandato nostro vindicen-* « *tur*. » Il y établit donc pour tout homicide indistinctement la peine de mort, que Childebert n'avait établie que pour les homicides *sans cause*.

Dès l'année 779, il avait introduit les compositions ou

(1) Capitul. Tom. 1, Col. 17. — (2) V. *supra*, N° 15. — (3) Cap. 22.

Freda forcés, en ordonnant que ceux qui se refuseraient à toute composition lui seraient envoyés, pour être mis en lieu de sûreté, afin qu'ils ne pussent faire du mal à personne (1). Cette mesure était passée dans notre législation en ce que l'on appelait *commissie van versekerthede* (LETTRES DE SAUVE-GARDE), qu'on obtenait au conseil en Flandre contre ceux dont on avait de justes motifs de craindre les menaces ou la vengeance (2).

Cet acte s'appelait chez les Francs *epistola securitatis;* les curieux peuvent en comparer la teneur avec celle de notre COMMISSION DE SÉCURITÉ; ils trouveront dans cette comparaison une nouvelle preuve, que le fond de nos mœurs, de nos usages et de notre législation ante-révolutionnaire, était encore le même que celui des Francs : voici la formule de ces lettres :

« Domino fratri (illi) dum et *instigante adversario*, quod non debueras Germanum nostrum (illum) visus es interfecisse et *ob hoc vitæ periculum incurrere potueras :* sed intervenientes sacerdotes et magnifici viri, quorum nomina subtus tenentur adnexa, nos ad pacis concordiam ob hoc visi sunt revocasse, ita ut pro ipsa causa solidos tantos in pagalia mihi dare deberes, quos et in præsenti per Wadium tuum visus es transolvisse, et nos ipsam causam per festucam visus sum werpisse, propterea *juxtà quod convenit hanc epistolam securitatis* in te nobis conscribêre complacuit, ut de ipsà morte Germani nostri, *nec à me*, *nec ab heredibus meis aut suis ; nec de judiciaria potestate, nec à quolibet* nullo casu, nec refragationem aliquam aut damnietatem *amplius habere pertimescas*, et si forte ergo ipse ant aliquis de heredibus meis,

(1) Capitul. Tom. 1, Col. 198, C. 22.
(2) WIELANT, Tydt. 1, C. 20, art. 3, Tydt. 15, C. 5, art. 16.

vel quicumque te ob hoc inquietare voluerit et a me defensatum non fuerit, inferamus tibi, cum cogente fisco, duplum quod nobis dedisti et quod repetit quis vindicare non valeat, sed presens *epistola securitatis* a me facta firma permaneat, stipulatione subnixâ (1). »

On voit par cette formule qui, comme toutes les autres, est antérieure au règne de Charlemagne, que le ministère public ne pouvait agir d'office pour cause d'homicide et qu'il ne pouvait que se joindre à la partie plaignante aux fins de poursuivre le *weiregeld*.

On y voit aussi l'origine de nos *raden en paiseerders* qui, concurremment avec les prêtres, négociaient la reconciliation; car les *Ratchimburgi* ou échevins, sont appelés partout dans Marculfe, *magnifici viri*.

J'ai déjà dit assez, ci-dessus N° 26, de ces réconciliations; il suffit de renvoyer pour le surplus à nos coutumes flamandes, verbo *Montzoen* et à l'excellent traité de Van Alkemade, sur le *Kamp-recht* ou *combats en champs clos*.

Les moindres délits étaient punis d'une amende selon leur gravité, chez les Germains, en bétail; chez les Francs, après qu'ils connurent la monnaie, en argent, *pro modo pœnæ* (2); comme ce mode ou proportion de peine était minutieusement tarifé dans ces lois nationales, ainsi que je l'ai déjà dit, ces amendes ont été pareillement tarifées en grand détail dans nos premières chartes de liberté sur la fin du règne féodal; car à la faveur de l'anarchie de cet âge, et par la perte des capitulaires, toutes les amendes étaient devenues arbitraires; c'est ce qu'on appelait *à la mercy du seigneur*.

(1) Marculfi, Lib. 2, form. 18. — (2) Tacite: de M. G. Cap. 12.

Charlemagne n'a pas assez vécu pour consolider son projet d'abolir le droit de vengeance privée; car sous le faible règne de Louis-le-Débonnaire, la peine de mort, établie par Childebert et par Charlemagne contre les homicides indistinctement, fut abolie par Louis pour les homicides *ex levi causâ et sine causâ* et remplacée par l'exil, tout en abolissant encore la peine de confiscation, que Charlemagne avait cumulée avec celle de mort (1).

Il résulte de ce capitulaire, que l'impunité des homicides *pour cause* a été rétablie; il est même apparent que Louis y a été forcé par les Francs, puisque ce capitulaire est un des *capitula addita ad legem salicam*.

Dès lors auront aussi reparu les duels ou combats en champs clos, qui passèrent bientôt dans la législation du règne féodal. La procédure et les cérémonies de ces combats sont infiniment curieuses, mais trop amples pour entrer dans cette analyse (2).

Pour prévenir les vols, il était établi des *wactas,* en flamand appelées encore *wachten;* elles étaient organisées par centuries ou *centènes;* chacune devait répondre des vols qui se commettaient dans sa centurie, tout le monde devait prêter main-forte sous peine de 60 sols; au besoin, on pouvait sonner le tocsin, et celui qui n'accourait pas à l'instant, était passible de pareille amende (3).

(1) Capitul. Lud. Pii 1, anni 819, C. 7 et 13.

(2) On peut les lire dans l'ouvrage d'Alkemade avec les notes de Vander Schelling déjà cité; dans Beaumanoir, Ch. 59 et dans la savante dissertation de De Laurière, en sa préface du Tom. 1, N° 146 des *O. F.*

(3) Capitul. Tom. 1, Col. 18 et 19. — *Decretio Childeberti*, C. 9, 11 et 12. — *Decretio Chlotarii*, C. 1. — Capitul. *Caroli Calv.* anni 833, Tit. 14, C. 5.

Le lieu du délit était le *forum competens* du coupable par le motif, dit le roi, *ut ibi distringi possint ubi malum fecerunt* (1).

La partie plaignante devait signer et s'obliger sous caution de fournir la preuve du crime sous la peine du talion (2); la coutume de la châtellenie d'Ypres (3) porte encore la même peine et nous la trouvons dans nos anciennes chartes de ville.

Cependant, on n'admettait pas, indistinctement, toute personne à accuser ou à déposer; car en étaient inhabiles les assassins, les adultères, les sorciers, les empoisonneurs, les voleurs, les séducteurs de femmes avec force, les faux témoins, ceux qui avaient consulté les devins et, en outre, généralement les gens de la lie du peuple (4); une charte de 1217, pour Middelbourg en Zélande, rejette tout témoin, qui n'a *ni champs ni maison* et *qui ne paye pas de contributions* (5); toutes ces inhabiletés n'étaient que relatives, car ces individus pouvaient accuser dans leurs propres causes (6).

L'accusateur ne pouvait pas produire des témoins *de domo sua* (7); cette règle fut maintenue même après que le ministère public fut devenu accusateur exclusif; car en 1452, le bailli, ses sergens, ceux de sa famille et de la famille du seigneur étaient inhabiles à porter témoignage dans la poursuite, lorsqu'à l'occasion du crime ou délit poursuivi, il pouvait écheoir amende ou peine corporelle (8); le sergent ou huissier pouvait,

(1) Capitul. *Car. Calv.* Tit. 14, C. 7 et 8.
(2) Capitul. Lib. 7, C. 252 et 365. — (3) Cap. 64, art. 1.
(4) Capitul. Lib. 6, C. 397. — (5) Kluyt, *Cod. Diplom.* p. 396.
(6) Capitul. *Car. Calv.*, anni 789, C. 44.
(7) Capitul. Lib. 7, C. 101 et 187.
(8) *O. de F.*, Tom. 14, p. 209. — Beaumanoir, p. 158. — Voyez néanmoins Huberi Praelect. *tit de testibus*, N° 6.

tant au civil qu'au criminel, donner la *relation ou rapport de son exploit;* mais il ne pouvait pas être produit comme témoin (1).

D'autre part, l'accusé ne pouvait pas récriminer avant qu'il ne fut justifié ou acquitté lui-même (2).

L'accusé devait avoir un long délai pour sa défense (3); lorsqu'un jugement pouvait donner occasion à une émeute ou trouble dans le lieu du domicile de l'accusé, l'accusateur ou l'accusé pouvait requérir le juge de transférer son siége dans un lieu voisin (4); ainsi cette faculté n'appartenait qu'aux parties et non pas aux juges, et dès lors ne pouvait être accordée que contradictoirement; la loi peu contente de soustraire les jugemens à l'influence populaire, les soustrayait aussi à l'influence de la cour; elle déclara nuls tous les jugemens rendus *regio motu vel jussu* (5); c'est sur ce principe, que l'empereur Charles-Quint, par les instructions données à son conseil en Flandre, le 9 Mai 1522, lui fait défenses *d'interrompre le cours de la justice en vertu et sous ombre d'aucunes lettres closes à eux envoyées* (6). L'ordonnance de 1370 fait les mêmes défenses aux juges en France (7); ce droit est un droit national, car il ne dérive pas d'un capitulaire, mais il dérive de la *Lex* « jure firmissimo tenenda *pro lege* « tam ecclesiastica quam sæculari (8). »

Aucune précaution pour assurer l'impartialité des jugemens n'était oubliée dans ces siècles, qu'on entend traiter sans cesse

(1) *O. F.*, Tom. 7, p. 345. — (2) Capitul. Lib. 7, C. 453.
(3) Ibid., C. 184. — (4) Ibid., C. 86. — (5) Ibid., Lib. 5, C. 405.
(6) *Placcart de Flandre*, Tom. 1, p. 250.
(7) *Ordonnances de France*, Tom. 5, p. 323.
(8) Préface ad Lib. 5, capitularium.

de barbares, mais qui, dans leur simplicité, nous offrent cependant des modèles à suivre, en voici, entr'autres.

L'accusateur devait être présent au jugement; les témoins déposaient individuellement et isolément, les complices étaient inhabiles; non seulement l'accusé avait le droit de récuser, mais le juge devait d'office, avant de mettre le témoin à serment, l'examiner strictement sur son discernement, son intelligence et sur sa bonne réputation, pour connaître, s'il était pleinement capable, *tam de facto quam de jure*, de rendre un témoignage fidèle du fait, dont il s'agissait (1).

Ce mode à changé sous la jurisprudence du règne féodal; car alors tous les témoins ont déposé ensemble, tous à la fois par la bouche d'un seul et ils juraient ensuite, que ce qu'il avait dit, était vrai (2); c'est ce qu'on appelait *jurare decimâ, duodecimâ, vigesimâ manu*, suivant le nombre des témoins, qui élevaient la main.

L'accusateur devait subir, au préalable, un pareil examen sur sa moralité (3). En 1315, tout dénonciateur devait encore faire le serment de *calumniâ* et fournir caution (4).

On ne plaidait pas par procureur au criminel; après instance ouverte, le comte ne pouvait plus composer, ni les lettres de grace être entérinées, avant que la partie lesée ne fût satisfaite (5). Ces défenses sont passées dans notre législation (6).

Tous les capitulaires défendent d'accuser et de condamner

(1) Capitul. Lib. 5, C. 309 et Lib. 7, C. 184.
(2) *Assises de Jérusalem*, Ch. 76. — Beaumanoir, p. 219 et 220.
(3) Capitul. Lib. 3, C. 393.
(4) *O. F.*, Tom. 1, p. 571; Tom. 2, p. 126, 215 et 258.
(5) *Addit.* 4, ad capitul. C. 14. — *Lex Ripuar.* C. 89.
(6) *Placcarts de Flandre*, Tom. 1, p. 41.

un absent ; les jugemens rendus *absente parte* sont déclarés nuls [1] ; cet usage était aussi parvenu jusqu'à nous [2].

Toute la procédure criminelle des capitulaires est empruntée du *Decretum Gratiani* [3] ; lorsqu'ensuite les capitulaires ont été perdus, les Gaules ont continué de suivre cette même procédure canonique à titre *d'usages ;* les *décretales* ont régularisé ces usages plus ou moins altérés et plus ou moins défectueux, et c'est dans ces décretales que nous avons pris les élémens, de notre procédure, à partir du XIIe siècle.

Non seulement chacun devait être jugé par ses pairs, mais les témoins même devaient être les pairs de l'accusé ; « *non potest inferior persona super sacerdotem credi* [4].

Cette partie relative au témoin est curieuse est très-importante, mais trop longue pour trouver place ici ; je conseille de recourir à l'*index capitularium* au mot *testis ;* on y trouvera, entr'autres, qu'ils devaient être du comté ou de la province ; qu'ils ne pouvaient point déposer par lettre, *per epistolam ;* les témoins dans les ventes et actes semblables devaient recevoir quelques soufflets, *alapas*, et être tiré par les oreilles, mais il semble que cet usage n'a été propre qu'aux Ripuaires et aux Bavarois ; car Dagobert, dans la *Lex Bajuvariorum* [5], dit : « ille testis per aurem debet esse « tractus, *quia sic habet Lex vestra :* » j'apprends que cette

(1) Capitul. Lib. 5, C. 391 et Lib. 7, C. 204.

(2) V. la *Coutume de Gand,* Rub. 11, art. 14, et les notes de Vanden Haene, Liv. 5, fol. 1141 des *Placcarts de Flandre.*

(3) Causâ 2, quæst. 7, causâ 7, quæst. 7 et causâ 4, quæst. 9, Cap. 13.

(4) Greg. Turon, Lib. 5, C. 50. — *Decret. Gratiani*, C. 2, p. 7.

(5) Tit. 15.

formalité est encore en usage à Cologne; qu'il fallait trois témoins dans le mariage d'une veuve; six ou sept dans les donations faites aux églises, et douze dans la délivrance d'un immeuble.

Le droit d'asile n'a pas été inconnu aux Francs, Clovis l'a reconnu en placitant le concile d'Orléans de l'année 511; il subit ensuite des modifications, notamment dans l'assemblée de Thionville de l'année 806; si après la promesse d'avoir la vie et les membres saufs, le coupable refusait de sortir de son asile et qu'après trois sommations faites à l'évêque ou l'abbé, ceux-ci refusaient de le livrer, il était permis au comte de l'en extraire [1]. L'asile pour homicide n'avait plus lieu à Tournai en 1187 [2].

La procédure criminelle contre les animaux brutes, qui avaient tué une personne, est connue dans l'ancien testament; je n'en trouve pas d'autres vestiges du temps des Francs, que dans la *Lex Alamanorum* [3], qui soumet le propriétaire de l'animal coupable au payement d'un plein *weiregeldum;* elle a cependant été en usage en France; car Pierre Ayrault en raconte des choses très-curieuses [4].

L'appel avait lieu au criminel « nec etiam in supplicium « destinatis appellandi vox denegetur [5].

Le recours au roi y eut lieu aussi, mais non pas *per saltum* [6].

Le roi présidait souvent son conseil en personne, mais le plus souvent il était présidé par le comte du palais, assisté des

(1) Capitul. Lib. 6, C. 291; Liv. 5, fol. 217 et 218 des *Pl. de Flandre.*
(2) *O. F.*, Tom. 11, p. 250. — (3) C. 99.
(4) Liv. 4, art, 1, N° 24 et suivant. — (5) Capitul. Lib. 7, C. 251.
(6) Capitul *Wormatiense*, anni 829, inter alia capitul. C. 14.

évêques et des magnats; en ce cas, les expéditions qui se faisaient toujours *au nom du roi*, portaient la clause « in « quantum inluster vir comes Palatii nostri *testimoniavit;* de là notre formule : *sur le rapport de notre ministre* (1).

Je finirai ce chapitre par une notice sur la valeur du *solidus*, SOL, qui, comme on l'a vu, formait le régulateur de toutes les amendes des Francs.

Le *solidus* romain se composait de 12 deniers, dont un denier revenait à peu près à 16 sols de France, de manière, qu'un sol romain valait à peu près dix livres de France.

Le *solidus salique* se divisait en 40 deniers.

Le *solidus ripuaire* en 12 deniers.

Mais nonobstant la diversité de division, ces deux *solidi* étaient de même valeur et chacun d'eux valait à peu près 14 deniers romains.

Ainsi, le solidus salique ou ripuaire valait 11 livres 4 sols de France.

D'où il suit, qu'une composition de 200 solidi, pour un meurtre, revenait à 2200 livres de France.

Le sujet de ce chapitre est bien aride, aussi le style s'en ressent-il; cependant, sous le rapport moral, ce sujet n'est pas sans intérêt: car en nous montrant le berceau de notre procédure, ce qui est toujours curieux et fait l'objet de nos recherches, il nous fait apercevoir la civilisation graduelle des Francs; on y voit qu'ils en sont redevables à l'église et que dans ses efforts, elle a été bien secondée par la piété des premiers rois Francs.

La crainte de Dieu étant le commencement de toute sagesse,

(1) Nota *Bignonii* ad formul. 25, MARCULF.

à peine leur eût elle fait reconnaître le vrai Dieu, qu'elle commença à les faire renoncer aux assassinats, aux vols, à la vengeance privée, aux incestes; loin de les envisager comme des vices, le droit de vengeance privée, entr'autres, était reputé, même par quelques uns de leurs évêques, pour un droit naturel, n'appartenant pas moins aux clercs qu'aux laïques; Charlemagne vint à l'appui du clergé et réussit à comprimer, mais non pas à extirper cette passion sanguinaire; malheureusement, elle reprit son ancienne vigueur sous le faible règne de Louis-le-Débonnaire et exerce ses ravages encore de nos jours.

Après avoir établi la religion catholique parmi les Francs, l'église tourna ses vues vers l'établissement de la police de leur organisation sociale; ils avaient leur loi salique, mais elle était insuffisante pour regler leurs nouveaux intérêts confondus présentement avec ceux des Belges, peuple policé par les Romains, dont il avait appris les actes et le commerce, et par conséquent partagé en partie, les vices et la corruption.

L'art de lire et écrire était rare chez les Francs; toutes les formes de leurs transactions étaient *symboliques* et leur stabilité dépendait du dire des témoins, dont-ils apprirent à leurs dépens, tous les jours, à connaître le danger et la perfidie; la loi romaine préférait la preuve testimoniale; ainsi les Francs établis dans les Gaules, où la loi romaine reglait tous les contrats, durent autant par prudence que par besoin, adopter pour leurs transactions, la loi romaine, comme ils l'ont fait, suivant le témoignage d'Agathias, au VI[e] siècle; mais d'un côté, la plus part d'entr'eux ne sachant ni lire ni écrire, ils faisaient rédiger leurs contrats par des ecclésiastiques, qui tous vivaient suivant la loi romaine; de l'autre,

ne voulant pas renoncer à leurs formes symboliques, les rédacteurs de leurs contrats durent amalgamer ces formes symboliques avec les formulaires romains. C'est ainsi que les symboles saliques des œuvres de loi par le fétu et la gerbe; de la renonciation aux successions en jettant les clefs sur la bière du défunt: de la révendication d'un fonds par des vues et montrées; des défenses de la vaine pature par une baguette fichée en terre, qu'on appelle encore *stommen praeter*, c'est-à-dire *huissier muet*, et tant d'autres pratiques sont passées dans nos usages (1).

Il a fallu suivre le même système pour la procédure : l'instruction judiciaire établie par la loi salique n'était plus compatible avec l'état d'une nation, qui était passée de la barbarie à la civilisation et qui vivait au milieu d'une nation industrieuse et commerçante avec laquelle elle était en rapports journaliers. Les rois Francs se servaient d'ecclésiastiques pour rédiger les lois, mais les tribunaux ecclésiastiques ne suivaient que la procédure canonique; il a donc fallu pareillement amalgamer celle-ci avec les formulaires de la procédure salique; il n'est donc pas étonnant de trouver dans nos *styles de procéder*, appelés dans ce siècle *des codes*, CODE DE PROCÉDURE, conservés jusqu'au XVe siècle, les modes de de *citations* par le demandeur; des *jugemens* par pairs et amis, de *l'exécution* par le juge lui-même; de *l'appropriation* sans vente aux enchères; de la mise *hors la paix du roi* et de tant d'autres pratiques saliques et ripuaires (2).

Sans doute, à la longue, bien des choses ont été corrigées et perfectionnées, mais aussi bien des abus s'y sont glissés

(1) V. suprà Liv. 1, Ch. 1. — (2) Ibid.

contre l'esprit de ces institutions originaires; comparez les *Assises de Jérusalem*, en ce qui concerne la *court des Borgés*, avec les établissemens de Saint-Louis, Beaumanoir, Imbert pour la France, et le président Wielant pour les Pays-Bas, et voyez si le fond de ces pratiques n'est pas le même que celui de la période des Francs; lors donc que nous voulons être justes et juger sans prévention, nous devons reconnaître que, comme les Gaules sont redevables du précieux trésor de la foi et de leur civilisation aux efforts de l'église, elles lui sont aussi redevables de leur organisation judiciaire; elle a commencé par faire connaître à ces peuples sauvages la vraie religion, la religion leur a donné des mœurs, les mœurs les ont conduits à la civilisation, la civilisation aux rapports de la vie sociale et la vie sociale à l'obéissance aux lois pour assurer la tranquillité publique par les préceptes de son divin maître et la paix des citoyens par la bonne organisation de la justice. Tel a été le but constant de l'église; faire de bons chrétiens et des sujets fidèles !

SOMMAIRE

DU CHAPITRE CINQUIÈME DU LIVRE TROISIÈME.

DES ACTES CIVILS DES FRANCS.

97. Objet du chapitre; — les formalités des Germains étaient symboliques; — les Francs apprennent à connaître les contrats romains. 98. Faculté de contracter solennellement ou non; — en quoi consistait la forme solennelle romaine? — *prosecutor*, *mandatum*, *gesta*, *ambasciator*; — la loi salique ne parle pas d'actes écrits; — tout se faisait verbalement; — même les sentences; — les jugemens écrits ne datent que du XIII[e] siècle; — n'étaient pas libellés; — pourquoi pas? 99. Les Francs amalgament leurs formes symboliques avec les formes romaines; — cette forme amalgamée constitue nos œuvres de loi; — preuve par la comparaison des formules; — ils l'appliquaient à toute sorte d'actes. 100. Erreur commune que notre forme coutumière était empruntée du *jus vetus Romanorum*; — discussion sur ce point. 101. Des *sous seing privés* des Francs; — comment ils les garantissaient contre la fraude; — par homologation, par des imprécations et menaces; — par des peines civiles. 102. Des symboles usités dans les traditions solennelles ou œuvres de loi; — de là dérivent les mots *verpus*, *verpire*, *vest*, *dévest*, *investiture*, *guerpir*, *laisin-verpius*, ces œuvres de loi consistent et ont toujours consisté dans un véritable jugement; — preuves de ce jugement sous la loi salique; — sous le règne féodal; — sous le régime coutumier; — conséquences erronées resultées de l'ignorance de la nature des œuvres de loi; — différence entre la forme *more Nobilium* et celle de *ritu populari*. 103. Les Normans ont introduit en Angleterre l'usage des contrats par écrit; — on appelait ces actes *chartæ*, *epistolæ*, *testamentum*, *notitia*; — des *chartæ pariculæ*, *indentatæ*. 104. De la preuve par témoins chez les Francs; — de la signature des actes; — des croix et autres sous marques; — observations critiques sur la jurisprudence actuelle à cet égard; — des notaires apostoliques; — impériaux; — des Tabellions; — des sceaux; — du grand-sceau; — du scel aux causes; — du contre scel; — des attributions données aux sceaux; des *verley-brieven*; — du *waerschap*; — *hofsluytinge*.

CHAPITRE V.

—

DES ACTES CIVILS DES FRANCS.

97. Nous recherchons dans ce chapitre quelles furent les formes des actes des Francs, d'où ils les avaient empruntées et comment nous les avions encore conservées à l'époque du commencement du XIXe siècle, lorsque les Français ont aboli nos lois et nos usages, pour nous donner une nouvelle législation, qui consistait déjà à leur départ, en 1813, en 57 volumes, sans compter la législation réglementaire de chaque préfet de département ? c'est bien le cas de dire avec Tacite : *Plurimæ leges, pessima respublica!*

Il s'entend que notre intention n'est pas de rechercher les formes des actes, que suivaient les Francs lorsqu'ils menaient encore une vie, à peu près nomade, dans la Germanie; ils ne savaient, en général, ni lire ni écrire; et sans connaissance du droit de propriété immobilière, ils ne pouvaient avoir d'autres liaisons entre eux, que sous le rapport des besoins journaliers.

Mais s'ils ne connurent pas d'actes, ils se servirent cependant de *symboles* pour leurs engagemens personnels et mobiliers, soit pour les consommer, soit pour les garantir; et il paraît qu'ils furent si attachés à ces solennités symboliques, qu'ils les ont amalgamées avec les formes romaines, lorsqu'ils ont commencé à adopter celles-ci.

L'on sait, par Tacite, que leur loyauté était tellement inviolable, qu'ils subissaient volontairement la servitude, plutôt que de manquer à leur parole; mais une fois fixés dans les Gaules et vivant au milieu des Romains, ils n'y rencontrèrent point une loyauté réciproque; ils ne tardèrent donc pas de sentir le besoin d'entourer leurs engagemens de toutes les formes tutélaires, dont les Romains et les Gaulois, qui suivaient la loi romaine, entouraient les leurs contre la mauvaise foi et la perfidie; ainsi, ils adoptèrent les formes romaines, n'en ayant pas de meilleures à choisir; mais ils ne les adoptèrent pas pour loi, ni de plein saut; leur adoption a été l'ouvrage du temps et le fruit de l'expérience.

Cette adoption a été progressive au fur et à mesure qu'ils se civilisaient et que leurs relations avec les Romains, les Belges et les Gaulois s'accroissaient. Cette époque peut être fixée au VIe siècle, suivant un auteur contemporain. « Sunt « enim *Franci* non campestres, ut fere plerique barbarorum, « sed et politiâ ut plurimum utuntur Romanâ et legibus « eisdem; *eamdem etiam contractuum et nuptiarum rationem* « et divini numinis cultum tenent; christiani enim omnes « sunt rectissimèque de Deo sentiunt; habent et magistratus « in urbibus et sacerdotes, festa etiam perinde ac nos cele- « brant, et pro barbara natione valdè mihi videntur civiles « et urbani, nihiloque à nobis differre, nisi solummodò

« barbarico vestitu et linguæ proprietate; ego certè eos tùm « verò ob alia, quibus prædíti sunt bona, tùm verò *ob mutuam* « *inter se justitiam et concordiam* summoperè miror [1]. »

Ils avaient donc adopté la police des Romains et la plupart de leurs lois, notamment celles relatives aux contrats et au mariage; ils sont bons chrétiens; ils ont, comme nous, leurs magistrats et leur clergé dans les villes, et observent les jours de fête, comme les autres catholiques; ils ne ressemblent plus à des barbares et ne se distinguent de nous, que par le costume et l'idiome; ils sont doués, dit-il enfin, de bien bonnes qualités, mais ce qui excite le plus notre admiration, c'est leur amour pour la justice et la concorde qui règnent entr'eux au plus haut dégré.

98. Les formes solennelles, sous la loi romaine, laquelle était en vigueur dans les Gaules sous la domination des Francs, n'étaient pas de rigueur pour les Romains même; il leur était libre de contracter verbalement et de prouver sans restriction leurs contrats par témoins, jusqu'à ce que Constantin par sa loi de l'année 316, défendit de faire des *donations*, même celle *ante nuptias*, autrement qu'en la forme solennelle [2].

La forme solennelle de la réception de l'acte et de la tradition consistait en trois parties, suivant la loi de Constantin; la première consistait dans ce que nous appelons le *comparuit*, le *prosecutor* ou procureur se présentait devant le *defensor civitatis* ou bourguemaître, séant au rôle [3], en assemblée;

(1) Agathias, apud D. Bouquet, Tom. 2, p. 47.

(2) *Cod. Theod.*, Lib. 8, Tit. 12, L. 1 et Tit. *de Sponsalibus et ante nuptias donat.*

(3) Apud *acta* ou in *curia*.

en présentant l'acte arrêté entre parties ou en exposant verbalement l'engagement conclu, il requérait, que des officiers municipaux l'homologassent et l'enregistrassent dans les registres municipaux. « Ut mihi codices publicos patêre jubeatis « ut gestis municipalibus alligari atque firmari debeat (1). »

La seconde partie s'appelait *Mandatum* ou la procuration du *prosecutor,* qui devait être insérée tout au long, dans l'acte d'entérinement.

La troisième s'appelait les *Gesta;* c'était la substance de l'acte, la reconnaissance et sa réception, avec l'ordre de l'entériner et d'en délivrer une expédition, par l'*Amanuensis* ou greffier (2).

Je crois que ce *prosecutor* est le même qu'au IXe siècle, on appelait *ambaciator* (3); la loi salique (4) appelle un *mandat* ou *commission* AMBASCIA.

La loi salique a été rédigée au Ve siècle; à cette époque, les Francs connurent déjà quelques contrats, car leur loi contient quelques dispositions qui les concernent; leur *Pactus legis salicæ* titre 48 parle du déguerpissement; titre 50 de la vente, de l'échange, *de in solutum datione,* et le 60e de la *terra commendata,* bail à ferme ou à précaire.

Mais tous les contrats se concluaient verbalement, parce que dans toute cette loi il ne se rencontre pas la moindre apparence d'un usage de rédiger les actes en écrit; les jugemens même et l'instruction se faisaient verbalement, attendu que

(1) SIRMONDI, form. 20. — MARCULFE, Lib. 1, form. 21; — Lib. 2, form. 37. — *Appendix*, form. 54 et passim.

(2) *Diction, de Diplom.*, verbo AMAN. SIRMONDI, form. 1, 2 et 3. — *Append.* MARCULFE, form. 53.

(3) *Diction. de Diplom.*, verbo *ambasciateur.* — (4) Tit. 4.

les appels se jugeaient sur le *record* des témoins, qui avaient assisté à l'audience de première instance (1), les sentences par écrit ne datent que du XIII[e] siècle (2), tous les actes légaux étaient simplement *recommandés à la garde et à la mémoire des échevins* (3).

Beaumanoir sur Beauvoisis (4), nous apprend, à l'égard des sentences, la raison originaire pourquoi, avant la révolution, nos jugemens n'étaient pas motivés ou libellés et ne contenaient que le *dictum;* c'est, dit-il, parce que dans les cours laïques la procédure étant orale, les parties auraient pu contester au juge l'exactitude des dires et des faits, qu'il aurait eu resumés avant de prononcer le jugement, et retarder ainsi le jugement du procès; mais puisque, devant la cour ecclésiastique, la procédure se faisait par écrit, et que, par conséquent, cette discussion entre le juge et les parties ne pouvait pas avoir lieu, les jugemens étaient motivés; d'où il suit que, dès l'instant que la procédure, dans les cours laïques, s'est faite par écrit, il eût fallu y motiver aussi les jugemens, mais l'usage et l'habitude ont prévalu sur la raison (5).

Il n'est pas douteux non plus, qu'au IV[e] siècle ils n'aient eu des idées de la solennité des actes, puisque cette loi nous en fait connaître quelques unes; je n'ai pas besoin de rechercher, s'ils les avaient rapportées d'au-delà du Rhin; mais ce

(1) *Pact. leg. sal.*, Tit. 59, de *despect.*

(2) *Anciennes lois des Français*, par Houard. — *Disc. prélim.* p. 31.

(3) Mirei, Tom. 3, p. 160, et *Assises de Jérus.*, Ch. 251. — (4) p. 343.

(5) Si, dans les conférences sur l'adoption de la loi fondamentale des Pays-Bas, en 1815, on eut connu ces motifs, on n'eut pas du s'y déterminer par la considération, bien que juste, qu'en motivant les sentences, on diminuait le nombre des appels, quoique Jean Voet ait craint le contraire.

qui est certain, c'est que ces solennités et ces formes étaient purement *symboliques* et se pratiquaient en présence de témoins, sans écritures. Je les signalerai tantôt.

99. Accoutumés depuis quelques siècles à garantir l'exécution de leurs engagemens par ces symboles, et obligés de contracter avec les Romains, c'est-à-dire les Gaulois et les Belges, qui suivaient les formes romaines, les deux parties contractantes amalgamèrent leurs formes nationales respectives, les fondirent les unes dans les autres et revêtirent leurs actes communs des solennités romaines et barbares.

Comme il était de la substance des solennités romaines de rédiger les actes par écrit et de les célébrer devant le magistrat ou le juge, *apud acta vel in curta*, les Francs les célébrèrent de la même manière, mais ils y ajoutèrent surabondamment leurs formes barbares.

C'est de cette amalgame, que dérive la forme de nos *œuvres de loi*, dont toutes les *solennités* sont littéralement détaillées dans la loi salique *titulo* de *adframire*, qui traite des formalités des *donations*.

Pour en donner une idée, je vais classer ici en texte la formule barbare d'une donation, et en regard, celle de nos œuvres de loi; et après cela la formule amalgamée du formulaire barbare et romain; il en résultera une nouvelle preuve de l'identité de notre législation coutumière avec les usages des Francs.

FORMULE FLAMANDE DE NOS OEUVRES DE LOI.

« Compareerde voor *Bailliu Borghemeester en Schepenen* der heerlykhede van . . . ., in persoone N donateur ter eendere ende N. donataris ter

andere welken eersten comparant heeft *verklaert, te geven* by gifte metter warmder hand, die men noemt INTER VIVOS, *onwederroepelyck,* aen ende ten profyte van den tweeden comparant de *volgende goederen :* hebbende den tweeden comparant de selve gifte *geaccepteert* en den eersten comparant *hoogelykx bedankt,* en om daer van te doen en t'ontfangen *de wettelyke traditie,* heeft den eersten comparant de selve *overgebracht in 's baillius als in s'heeren* handen, *met versoeck van daer van te worden ontuyt, ontgoedt en onterft* en daer inne te *goeden ende erfven* den tweeden comparant met alle solemniteyten van wette in gelyken geuseert.

« Dien volgende hebben wy bailliu, burghemeester en schepenen den eersten comparant *op zyn versoeck, wille ende begeerte ontuyt, ontgoedt* en *onterft* van de voorgemelde goederen en daer inne den tweeden comparant gegoedt ende geerft *met wegh werpenden halm en sprekende mond* en voorders met alle solemniteyten in gelyken geuseert. Actum ter maeninge van den bailliu en overstaen van N. N. schepenen in *vierschaeren* of in *vergaederringe,* etc.

FORMULE BARBARE D'UNE DONATION SUIVANT LA LOI SALIQUE (1).

« Hoc convenit, ut Tunginus aut centenarius *mallum indicent,* et scutum in ipso mallo habêre debent, et posteà *tres homines causas demandare debent* (le séquestre, le donateur et le donataire); posteà in ipso mallo *requirant hominem, qui ei non pertinet,* et sic *festucam in laisum jactet,* et illi in cujus laisam *festucam jactaverit dicat verbum*

(1) Tit. 89, de *adframire.*

de fortuna suâ, quantum ei voluerit dare aut si totam aut si mediam fortunam suam, *cui voluerit dare*. Posteà ipse in cujus laisum festucam jactaverit, in casâ ipsius *manere debet* et hospites tres suscipere et de facultate sua quantum ei datur, in *potestate sua habêre debet;* et posteà ipse, *cui creditum est,* cum collectis testibus agere debet, et sic posteà *ante regem aut in mallo legitimo, illi cui fortunam suam deputavit, gratias reddere debet, et accipiat festucam in mallo ipso et ipsi, quem heredem deputavit ante duodecim menses in laiso suo jactet,* nec minus nec majus, nisi ei creditum est, et si contra hoc aliquid dicere voluerit, tres testes habêre debet, qui jurati dicant, quod ibi fuerint *in mallo* quod Tunginus aut centenarius indixerunt, et quomodo vidissent hominem illum, qui fortunam suam donavit, in laisum illius quem elegerat, festucam jactare, et nominare illum debent, qui festucam in laisum jactavit, nec non et illum, in cujus laisum festucam jactavit et illum, quem heredem appellavit, similiter nominent *alii* testes jurati et dicant, quod in casa illius, qui fortunam suam donavit, ille, in cujus laisum festucam jactavit, ibidem mansisset et hospites tres vel amplius collegisset et pavisset et *ei ibidem gratias egissent* et in beudo suo pultes manducassent. Ista omnia *alii* tres testes dicere debent, quoniam *in mallo legitimo* vel ante regem, ille, qui accepit in laisum festucam, fortunam suam donavit et ille acceperit *in mallo,* hoc est ante Theado vel Tunginum fortunam illam, quâ heredem eum appellavit *publicè* coram omnibus hominibus festucam in laisum ipse jactasset; et hæc omnia novem testes debent affirmare. »

C'est là la formule du temps, où les Francs ne rédigeaient pas encore leurs actes par écrit.

Voici maintenant celle du VI[e] siècle lorsqu'ils les rédigeaient par écrit en amalgamant les formes barbares et romaines (1).

PRÆCEPTUM DE LAISUVERPO PAR MANUM REGIS.

« Ideoque veniens (ille) fidelis noster *in palatio nostro* in *nostrâ vel procerum nostrorum præsentiâ,* villas nuncupatas ILLAS, sitas in Pago ILLO, *suâ spontaneâ voluntate nobis per festucam visus est laisuverpisse vel condonasse in eâ ratione,* si ita convenit, ut dum vixerit, eas ex nostro permisso sub usu beneficia debeat possidêre, et post discessum suum, *sicut ejus adfuit petitio nos* ipsas villas fideli nostro *illo* plena gratia visi fuimus concessisse. Qua propter per præsentem decernimus præceptum, quod perpetualiter mansurum esse jubemus, ut *dummodò taliter ipsius decrevit voluntas,* quod ipsas villas in supra dicta loca nobis *voluntario ordine* visus est *laisuverpisse vel condonasse,* et nos prædicto viro illi *ex nostro munere largitatis, sicut ipsius decrevit voluntas, concessimus.*

APPENDIX MARCULFE

Formula 19.

« *et per suam festucam* contrà ipsum *illum*
« *exinde exitum fecit.* »

(1) MARCULFI, Lib. 1, form. 13,

Formula 43.

« *Per herbam vel cespitem*, *sicut lex est*, visus est *tradi-*
« *disse et per sua festuca* *de ipsas res se exitus ex*
« *omnibus* esse dixit. »

Formula 47.

« Visus sit *tradidisse* vel condonasse et *exitum inde fecit*. »

Lindenbourg *Formula* 155.

« *Consignavit*, *tradidit* et *vestivit* et per *durpilum* et
« *festucam* sibi *foras exitum*, *alienum* vel *spoliatum* in
« omnibus esse *dixit* et omnia *werpivit*. »

En comparant ces formules franques avec la flamande, l'on voit que nos œuvres de loi se font *in mallo* (IN VIERSCHAERE) qu'elles consistent en un JUGEMENT FORMEL; que le donateur indique et désigne la chose qu'il entend donner (*quantum ei voluerit dare*); qu'il consigne la chose à donner ès mains du bailli, *consignavit, in laisum illius quem elegerat;* que celui-ci la donne ensuite au donataire DÉSIGNÉ PAR LE DONATEUR, *sicut ipsius decrevit voluntas;* qu'en conséquence le donateur *sort* de la propriété, ONTUYT, *exitum inde fecit :* qu'il l'abandonne, ONTGOET, *alienum* et qu'il s'en déshérite, ONTERFT, *spoliatum se dixit*, etc.

On passait même en taxe deux sols pour la fourniture de la *festuca*, OVER LEVERINGHE VAN DEN HALM (1).

Les Francs n'usèrent pas seulement de ces formes symboliques dans les donations, mais encore à volonté dans les autres actes, qui n'avaient pas même la nature d'une aliénation ou le besoin d'une tradition; ainsi, on les trouve employées dans des *procurations ad lites, ad negotia*, etc. (2), dans la *reconnaissance d'enfans naturels*, dans les *institutions d'hoirie*, dans les *testamens* (3).

Cet usage d'appliquer *le jêt du fétu* ou *halm* à d'autres actes qu'aux traditions d'immeubles, s'est conservé dans nos coutumes, suivant plusieurs desquelles un veuf ou une veuve ne peut pas convoler à de secondes nôces avant d'être *onthalmt*, c'est-à-dire avant d'avoir liquidé la communauté conjugale (4).

On peut voir, au reste, comment les Francs adoptèrent successivement les lois romaines et y mêlèrent les formes barbares, notamment la *Spicula* ou *Festuca*, en parcourant les recueils des formules de Marculfe, l'appendix de Lindenbourg et autres, qui se trouvent dans le deuxième volume des capitulaires.

100. A cette adoption progressive des lois romaines appartient encore un autre point d'antiquité relatif à notre législation coutumière.

(1) Règlement du 21 Juillet 1753, pour la châtellenie d'Audenaerde, Art. 69 et passim.

(2) SIRMONDI, formul. 20. — MARCULFI, Lib. 1, formul. 21.

(3) MARCULFI, Lib. 1, form. 21, Lib. 2, form. 18 et 37. — *Append.* MARCULFI, form. 54. — BREQUIGNY, *Prolegomena ad Dipl. Franc.*, p. 235. — Capitul. Tom. 1, col. 407. 408.

(4) DE RONGHE, *Tafel van de costumen van Vlaenderen* verbo *houder*.

Toutes nos coutumes déclarent unanimement que la *donation inter vivos* consiste essentiellement dans la *tradition immédiate;* cette législation est conforme à la loi de Constantin, de l'année 316, précitée. Cependant, l'empereur Justinien a rendu ces donations purement *consensuelles* par sa novelle 117; il y a donc quelque raison de s'étonner, que nos coutumes aient adopté, sur ce point, une jurisprudence contraire à la loi romaine contenue en cette novelle, tandis que le droit romain avait force de loi dans les Gaules, comme il sera prouvé ci-après.

Nos commentateurs, et Laurent van den Hane à la tête, dans ses notes sur l'*art.* 1 [1], prétendent, qu'à cet égard nos coutumes ont adopté le *jus romanum vetus:* mais ce n'est pas là résoudre le doute; car pourquoi nos coutumes eussent elles adopté plutôt le *jus vetus*, que le *jus novum?* est-il d'ailleurs bien certain, que *jure veteri* les donations, ne fussent point des contrats *consensuels?* Jean Voet [2], ne prouve-t-il pas le contraire? la loi de Constantin et la L. 1 [3], quoique Voet ne les invoque point, ne confirment-elles pas son opinion? le motif de nos coutumes est tout autre, et il prouve de nouveau (si cette preuve était nécessaire) combien il est indispensable à un avocat de connaître l'histoire de sa patrie s'il veut s'élever au-dessus de la classe des avocats vulgaires.

« Cognoscat (advocatus), dit Ciceron, etiam rerum gestarum « et memoriæ veteris ordinem, *maximè scilicet nostræ civi-* « *tatis,* sed et imperiosorum populorum et regum illustrium... « *nescire autem quid anteà quam natus sis acciderit, id est*

(1) Rub. 12. — (2) Tit. *de donationibus*, N° 2.
(3) *Cod. Theod. de sponsalibus.*

« *semper esse puerum* (1). » Voici maintenant la source de notre jurisprudence coutumière, sur les donations, contraire à celle de Justinien.

La *lex romana*, que les Francs et les Gaulois suivaient, ne consistait point dans le corps de droit de Justinien ; car n'ayant regné sur l'empire d'Occident qu'au VI[e] siècle, la Gaule et la Belgique en avaient déjà secoué le joug et l'autorité dès le milieu du V[e] ; et la Belgique, en particulier, depuis la confédération des Armoriques en l'année 409 ; or, leur *lex romana* consistait dans le *code Théodosien* dont la loi de Constantin de 316 fait partie. Cette loi a dû servir de type au titre de *adframire* de la loi salique, tant parce que la loi de Justinien n'existait pas encore au V[e] siècle, lorsque la loi salique a été mise par écrit, que parce que Justinien n'a j'amais regné sur les Gaules ; ainsi, à cette époque, ils n'ont pu emprunter de la loi romaine d'autre forme pour les donations que celle qui avait été établie par Constantin en 316 ; c'est cette forme que la loi salique, en l'adoptant, a amalgamée avec la forme barbare, et ces deux formes ainsi fondues l'une dans l'autre, ne pouvant plus se remplir à la lettre, après que Charlemagne eut définitivement régularisé les pouvoirs publics, Louis-le-Débonnaire incorpora cette amalgame régularisée dans la loi salique, par un *capitulum additum* au capitulaire de 819 (2).

Notre jurisprudence coutumière sur les donations n'est donc pas l'effet d'une adoption du *jus vetus* des Romains; mais elle n'est autre chose que ne sont, en général, tous nos

(1) Cicero, *de oratore*, Cap. 14, N° 120.

(2) Capitul., Tom. 1, col. 599 et 600, C. 6, par lequel il soumet toutes les donations au besoin de la tradition légale, c'est-à-dire, solennelle des œuvres de loi.

points coutumiers, des vestiges de nos usages germaniques.

Dès lors on comprend pourquoi dans la formule 14, de l'appendix de Marculfe, il est dit, que l'*écriture* est requise dans les donations, quia *ratio et consuetudo exposcit;* tandis que dans la formule 14 de Sirmondus, il est dit, *lex et consuetudo* EXPOSCIT; c'est que la première est d'une date antérieure et l'autre d'une date postérieure au capitulaire de 819.

101. Bien que les Francs eussent appris à connaître l'avantage des formes légales, il leur fut libre de faire tous leurs contrats, les donations exceptées, verbalement et sous seing privé.

Mais ils sentirent bientôt, qu'ils étaient susceptibles de soupçon et du danger d'être argués de faux, ou du moins d'être rejettés pour cause d'incertitude; dans tous les cas, ces actes n'étaient pas exécutoires; ils adoptèrent donc le mode d'*homologation* des Romains, qu'ils appelaient *Laudabilitas;* ces motifs et ce mode sont consignés dans la formule 54 de l'appendix de Marculfe; dans les formules de Marculfe [1], et dans les *Prolegomena ad res Francicas* [2].

Ces actes d'*homologation* se faisaient avec plus de précaution, qu'ils ne se font en général, aujourd'hui, qu'on les délivre à peu près comme des *dépêches volantes;* ils ne s'accordaient, qu'après information précédente et *in forma judicii,* comme on peut le voir dans les collections de toutes ces formules, où elles sont intitulées *noticia,* dénomination que portent aussi les jugemens; ces notions préalables feront cesser l'étonnement de voir ci-après *nos œuvres de loi* qualifiées de *judicium* et *forma sæcularis judicii.*

(1) Lib. 1, form. 21, Lib. 2, form. 18. — (2) P. 235 et capit. T. 1, C. 407.

Longtemps, et jusqu'au XII[e] siècle, pour suppléer à la force exécutoire des actes, que ceux sous seing privé n'avaient pas, et peut-être aussi par spéculation des notaires ecclésiastiques et autres rédacteurs ecclésiastiques, qui presque seuls savaient lire et écrire, ces actes sous seing privé se terminaient par des exorcismes et des imprécations terribles, empruntés de l'ancien testament [1]; cet usage dérive de la 11[e] prophétie du samedi-saint.

Indépendamment de ces clauses comminatoires religieuses, on chercha à assurer encore l'exécution des sous seing privé par des peines civiles et pécuniaires en appelant le fisc au partage.

Mais, au VII[e] siècle, il y en eut encore une, qui appartenait aux usages germaniques, c'était de se soumettre vis-à-vis du créancier à une servitude volontaire à défaut d'exécution [2]; on l'appelait *obnoxitatio de capite.*

102. Avant de passer outre, disons encore quelque chose de relatif à l'origine de nos *œuvres de loi.*

Sans appuyer sur le mot tudesque *adframire,* il semble assez se rapporter au mot latin *ramus* ou *branche;* on a rendu ensuite toute cette formalité par un seul mot BARBARO-LATIN, savoir *Laisiuwerpium.*

Comme elle consistait à jetter le symbole dans le giron de l'acquéreur, Bignon remarque sur la formule 13, que de là est venu le proverbe *tendre le giron;* comme du mot tudesque *werpir,* en flamand *werpen,* en français *jetter,* sont venus le

(1) *Diction. diplom.*, par Dom Devaines, aux mots : *clause, comminatoire, imprécatoire, imprécations, ménaces.*

(2) Tacite, de M. G. C. 24. — Form. Andegav. 2. — Bignon, form. 13 et 21. — Append. Marculfi, form. 16.

mot *verpus* et *verpire*, d'où sont découlés ceux de *guerpir* et *déguerpir*, le *g* étant l'équivalent et le convertible du *w*; puis encore le mot *vestire*, déjà connu dans la 155e formule de Lindenbourg, et puis encore les mots *investiture*, *investio*, *vest* et *dévest*.

La *festuca* qui était une *branche*, semble avoir été de *bois d'aune*, car elle est désignée dans la 6e formule de Bignon par *fustis alninus*.

Le savant Du Cange est d'avis, que ces symboles n'étaient pas arbitraires, mais qu'ils variaient d'après la nature de l'objet qu'on aliénait; Dom Devaines est d'un avis contraire[1]. Je me range volontiers du côté de Du Cange, parce qu'il est dit bien formellement dans la formule 43 de l'appendix de Marculfe *per herbam* et *cespitem*, par une POIGNÉE D'HERBE et un GAZON *sicut lex est;* cette herbe ou ce *cespes* est appelé *gazo* ou *waso*[2]; on faisait la délivrance d'une *casa*, MAISON, par le *durpilum*, en flamand *durpel*, en français *seuil*, ou par *ostium*, la PORTE, et *anatalia*[3], (ce mot comme aussi celui d'*andelangum* m'est inconnu); c'est ainsi qu'on voit une prestation de serment devant Dieu et l'église, *stipulas dextris in manibus tenentes easque propriis manibus ejicientes*[4].

Si l'on remonte jusqu'à la loi salique, l'on trouve cette variété de formules d'abandonnement suivant la variété des objets.

Ainsi pour faire la cession des biens pour dettes, le titre 61, de *chrenecreuda* prescrit, que celui qui fait l'abandonnement, doit ramasser une poignée de poussière dans les quatre coins de sa maison, se placer ensuite sur le seuil de

(1) *Dictionnaire Diplomatique*, verbo *investiture*.
(2) Apud Du Cange, verbo *investitura*.
(3) Lindenbourg, form. 155 et 156. — (4) Capitul. Tom. 1, col. 408.

sa porte, *in durpillo,* la face tournée vers l'intérieur de sa maison, qu'il la jette de la main gauche par dessus les épaules sur son plus proche parent; qu'après cela se déshabillant, en chemise, sans souliers et prenant une canne en main, il saute la haie de son enclos, après avoir fait serment par douze témoins ou conjurateurs, *qu'il n'a, ni sous ni sur la terre, plus qu'il n'a offert.*

Cette même loi ne détermine-t-elle pas le *dévest* ou la renonciation à la famille, au titre 63 *de eo qui se de parentela tollere vult* par cette forme; qu'il doit prendre quatre branches de bois d'aune; qu'il doit les *rompre* sur sa tête, les *casser* en quatre pièces et les jetter au milieu de la salle du tribunal? c'est bien évidemment de cette formalité que dérive le terme français *rompre l'amitié,* et le terme flamand *vriendschap breken.* Je renvoie pour toutes ces variétés de symboles au glossaire de Du Cange (1).

Je conviens néanmoins sans peine, que ces symboles peuvent être devenus arbitraires vers le XIIe siècle, lorsque la connaissance de l'origine en était perdue.

« Mais quoiqu'il en soit, » dit Dom Devaines, dans son *Dictionnaire Diplomatique,* au mot *investitura,* « ces symboles, quels qu'ils fussent, étaient d'abord pour la plupart gardés *précieusement* dans les archives des églises; on y montrait des gazons, des ceintures, des courroies, des petits bâtons, des pailles, une branche d'arbre, un gant, un couteau, un anneau, des calices, des croix, des chandeliers, des bibles, des psautiers, des missels, des martyrologes, des livres saints, un voile d'autel, un mouchoir, un chapeau, une calotte, un flocon,

(1) Verbo *investitura.*

des cheveux, une bourse, une agraffe, des lunettes, une canne, une écritoire, une plume, des ciseaux, un marteau, une broche, des vases, une fourche de bois, un morceau de marbre, une pierre, des grains d'encens, une pierre précieuse, un morceau de bois etc. etc. »

Ces symboles se gardaient soigneusement, selon Du Cange, parce qu'ils formaient la preuve de la tradition ; car on les attachait, incrustait, suspendait ou accrochait d'une manière quelconque à l'acte même, quelque fois on y insérait l'acte en abrégé, et pour qu'un tiers ne pût s'en emparer, on rompait ou cassait le symbole.

Il pourra paraître singulier, que, pour faire ces traditions solennelles, l'aliénant ne transmit pas la propriété et la possession immédiatement à l'acquéreur, mais qu'il dût consigner et séquestrer la chose dans les mains d'un tiers, qui la remit à l'acquéreur par ordonnance du juge.

Mais c'est précisément parce que ces œuvres de loi formaient un véritable jugement, qu'il fallait une *condamnation,* quoique *volontaire* et même *nécessaire, sicut ipsius* (alienantis) *decrevit voluntas* (1), comme il se fait encore dans ce que nous appelons *condamnations volontaires* et que les Français appellent *arrêts d'expédient;* ce sont là de véritables jugemens aussi bien que ceux rendus sur un acte de désistement ou par défaut.

Or, la jurisprudence des Francs exigeait, que toute chose litigieuse fût séquestrée jusqu'à la fin du procès ; c'est le *titre* 84 de la *lex alamanorum,* qui nous apprend cette antiquité judiciaire, entre autres sur une contestation aux fins de bornage « si qua contentio orta fuerit, dit-elle, inter duas,

(1) Marculfi, Lib. 1, form. 18.

« genealogias (familles) de termino terræ eorum et unus dicit: « *hic est terminus noster;* alius revadit in alium locum et « dicit: *hic est noster terminus;* ibi sit præsens comes de illâ « plebe (le juge) et ponat signum ubi ille voluerit et ubi alius « voluerit terminum et girent ipsam contentionem, post quam « girata fuerit, veniant in medium et præsente comite *tollant* « *de ipsa terra* quod Alamanni *curfodi* dicunt, et *ramos de* « *ipsis arboribus infigant in ipsam terram, quam tollunt,* et « illæ genealogiæ, quæ contendunt, *levent illam terram præ-* « *sente comite* ET COMMENDENT IN SUA MANU; ILLE INVOLVAT IN FANONE « ET PONAT SIGILLUM ET COMMENDET FIDELI MANU USQUE AD STATUTUM « PLACITUM (1). »

Le procès fini, le juge ordonnait à ce commendataire ou séquestre de rendre la chose au vainqueur *per jussionem judicis, per manum vicarii,* comme nous voyons, pour les Francs par les formules 1 et 2 de l'appendice de Marculfe.

Il n'est donc pas étonnant, que dans la formule flamande de nos œuvres de loi, le bien aliéné commence par être rapporté *dans les mains du bailly comme en celles du seigneur,* où elle demeure en séquestre, et qu'ensuite de l'*abjudication* et *adjudication* des gens de loi elle est remise à l'adjudicataire; car dès l'origine, comme on vient de le voir, nos œuvres de loi ont formé un *Judicium* et ont continué d'en faire un.

Ainsi, en 1198, dans les œuvres de loi de Guillaume, avoué de Mons, au profit de l'abbaye de St. Denis, des bruyères et bois de Castiaux, il les rapporte, du consentement de sa fille aînée et de son époux ès mains d'Eustache du Rœux, « *et ore*

(1) C'est là l'origine des *vues et montrées* en action revendicatoire, abrogées par l'art. 5, tit. 9 de l'ordonnance civile de 1667.

« *proprio sibi abjudicavit et à paribus suis domini sui* « Eustachii hominibus *adjudicari fecit*. . . . . . Eustachius « verò in mea (comitis) constitutus præsentia *ipsa in manum* « *meam libere reportavit*. Ego autem hæc omnia *in manus* « *meas resignata* et *primò*, sicut prædictum est Willelmo *ore* « *suo proprio* et à *paribus suis*, deinde Eustachio *per os* « *suum proprium* et per pares suos *abjudicata*, ecclesiæ « sancti Dionysii *donavi* (1).

Dans une donation de la même année, faite au chapitre de Nivelles : « et eadem *ore proprio* sibi *abjudicaverunt* . . . . « sibi *abjudicari fecerunt* (2).

Dans la donation, faite en 1125, par le comte d'Aerschot, du bois de Bugenhout, du consentement de son fils, à l'abbaye d'Afflighem, il comparait *in curiá* du duc de Lothier, et *werpivit proprio et totius curiæ judicio* (3).

Dans la vente, faite en 1277, de 153 bonniers par Arnold de Louvain, à l'abbaye de Cortenbergh, les œuvres de loi sont encore plus développées; elles s'y firent « *per monitionem* « *Justitiarii* (TER MAENINGHE OU SEMONCE DU BAILLI), et *Judicum* « *illorum* quorum his intererat *Judicare*, adhibitis omnibus « solemnitatibus, quæ ad hoc et his similia solent adhiberi (4). »

Lorsqu'en 1286, Renaud, comte de Gueldre fit présent de Ruremonde, à titre de *Don de Nòces*, à la comtesse Marguerite, sœur de Jean, évêque de Liége, seigneur suzerain de la ville de Ruremonde, Renaud la rapporta ès mains de l'évêque, qui la donna à la comtesse « et tous les hommes (de la cour de l'évêque) *ont dit à la conjure de cet évêque, que cet adhé-*

(1) MIRÆI, Tom. 1, p. 723. — (2) Ibid. — (3) Ibid. Tom. 2, p. 817.
(4) Ibid. Tom. 2, p. 869.

ritement avait été fait selon les lois et les coutumes du pays, furent présens *à ce jugement* Nicholon de Bailleuil, etc. (1).

Arnold de Cysoing, ayant vendu, en 1286, à Guy, comte de Flandres, la terre de Peteghem-lez-Audenaerde, le comte se rendit à Lille et y reconnut en présence de Robert, comte de Nevers, etc., chevaliers *barons de Flandres ses pairs* avoir fait cette vente. « Ces barons ayant été *conjurés par le comte*, « appelèrent d'*autres hommes de Guy*, savoir . . . . « qui déclarèrent, que le déshéritement de Peteghem *avait* « *été fait selon les lois et coutumes* et que l'*adhéritement en* « *avait été donné* à Guyot de Namur fils du comte de « Flandre. (2). »

En voilà assez sur cette matière dont l'origine est si peu connue, ceux qui désireront en avoir plus de preuves, peuvent recourir aux chartes de Miræus (3); au comte de St. Genois (4); à Mabillon (5); à Du Cange et Carpentier, aux mots *investitura, festuca, wazo, annulus, intertiare*.

Cette clause de rapport ou séquestre *in manum regis, comitis* ou *fidelis* jusqu'à l'époque du *jugement*, est passée dans les formulaires de la jurisprudence coutumière et a été convertie en celle de *rapport ès mains du bailly comme en celles du seigneur*, et il en a été de celle-ci comme de celle, *car ainsi nous plait-il*, c'est-à-dire que, faute d'en connaître la source et le sens, on en a tiré des conséquences erronnées, dont on a même fait de mauvaises applications.

Dans le sens et dans l'esprit de la législation franque, ce

(1) St. Genois, fol. 737. — (2) Ibid., fol. 744 et 745.

(3) Tom. 1, p. 141, 189, 213, 214, 262, 296, 370, 680, 723 et 734; Tom. 2, p. 817, 834, 866, 869, 874 et 1008.

(4) P. 737, 739, 744 et passim. — (5) *Annal. Bened.*, Tom. 2, p. 704.

rapport a continué sous le règne féodal, dans les mains du seigneur ou du bailli, parce qu'ils étaient les *juges*, aussi longtemps que les rois et les seigneurs ont rendu la justice en personne; mais pour avoir conservé encore cette formule après qu'ils eurent cessé de juger en personne, on a cru que ce *rapport* se faisait ès mains du seigneur, *comme seigneur foncier du fonds aliéné*.

De là, les uns ont conclu, que les *lods et ventes* étaient dus pour le consentement du seigneur à l'adhéritance, c'est-à-dire, pour l'*adjudication* du bien à l'acquéreur; comme si le bon sens et la morale pouvaient permettre, qu'un juge reçut une portion du prix de la chose litigieuse à titre d'une adjudication qu'il ne lui était pas libre de refuser.

Non, les lods et ventes ne se payent point pour l'*adjudication ou adhéritance*, mais pour le consentement du seigneur *direct* à l'aliénation, comme dans les *emphytéoses*, car tous les fonds, en général, qui sont grévés de redevances foncières, ne sont autre chose que des *emphytéoses perpétuelles*, qui ne datent que d'environ le XIII[e] siècle, comme on le verra ci-après.

D'autres en ont conclu, qu'il ne fallait pas d'œuvres de loi pour la tradition des biens *allodiaux*, attendu qu'ils ne ressortissent sous aucun seigneur foncier; mais la conséquence est fausse, quoique le conséquent soit vrai.

Les œuvres de loi ne sont et n'étaient, chez les Francs, autre chose qu'une tradition solennelle, qui n'était pas *nécessaire* dans l'intérêt des parties contractantes, mais *utile* dans l'intérêt d'un tiers, pour donner à la tradition *une date certaine;* car, au reste, cette tradition *solennelle* était de pure faculté, et l'on s'en passait *absque ullius Judicis expectata*

traditione (1). Le *laisiuverpius per festucam*, n'était pas même exclusivement propre aux traditions solennelles; on s'en servait aussi dans les traditions *privées* (2).

Cette forme solennelle n'est pas même devenue nécessaire sous le régime féodal et coutumier; car la donation faite au chapitre d'Anvers, en 1202 et une autre de 1304, reçue par un tabellion en présence de témoins, prouvent que l'on regardait ces formes solennelles de tradition pour *surabondantes*, « adhibitis etiam *ex abundanti* quibusdam *solemnitatibus*, « quæ ad *solemnissationem* consimilium fieri consueverunt (3). »

Les œuvres de loi, ne consistant que dans un *jugement volontaire*, ne devaient pas se faire devant le juge de la seigneurie, dont le fond relevait, ou dont il était tenu, car en matière volontaire, les parties peuvent proroger la jurisdiction devant tous les juges; c'est par cette raison, que nous venons de voir, Guy, comte de Flandre, aller prendre l'adhéritance de Peteghem à Lille, quoique la terre de Peteghem relevât de la cour féodale du Perron d'Audenaerde; ce n'est que dans le XVIe siècle qu'il a été ordonné de passer les œuvres de loi devant les juges de la situation des biens (4).

Remarquons, néanmoins, une particularité dans une charte de l'an 997, pour l'église d'Utrecht dans laquelle la tradition se fait *cum ramo et cespite*, mais avec la clause additionnelle *jure rituque populari*, tandis que dans une autre de 1202 pour le chapitre d'Anvers, il est dit: *more nobilium* IN MANUS NOSTRAS (Henrici Ducis Lotharingiæ) *resignaveruut* (5).

(1) MARCULFI, Lib. 1, form. 14; Lib. 2, form. 3 et 5.
(2) *Appendix* MARCULFI, form. 153, 154, 155 et 156.
(3) MIRAEI, Tom. 1, p. 213 et 296.
(4) *Plac. de Fl.*, Liv. 2, p. 734. — (5) MIRAEI, Tom. 1, p. 262 et 296.

Je n'ai pas trouvé cette distinction ailleurs, mais sans l'oser affirmer positivement, je crois que la forme *noble* consistait dans la tradition *solennelle* faite de la manière que se faisaient les investitures des fiefs, des évêchés et autres dignités, par *l'anneau, le glaive, la bannière* etc. dont Du Cange fait mention au mot *investitura*, ce qui s'accorde avec les *libri feudorum* (1), et que le mode *popularis* consistait dans la tradition vulgaire *per cespitem et ramum*, comme celle d'Utrecht avait été faite en 997.

103. Il est apparent, que les Francs n'ont connu, *originairement*, que cette *forme populaire*, parce que la *forma nobilium* ne peut dater que de l'époque des fiefs, qui ne sont que de la fin du Xe siècle

C'est ce que nous apprenons de l'abbé Ingulfe, contemporain de la conquête de l'Angleterre par les Normans, au XIe siècle, un des hommes les plus instruits de son siècle.

L'on sait que les Anglais sont originairement Saxons, et qu'avant la conquête, ils ne connurent ni les lois romaines, ni les lois féodales. Ils se gouvernaient donc encore par leurs usages germaniques.

Or, en parlant des innovations, que les Normans ont faites en Angleterre, voici ce qu'il nous en dit :

« Et non tantum hunc morem, sed alias etiam consuetudines immutabant, nam *chirographorum confectionem anglicanam*, quæ anteà usque ad Edwardi Regis tempora, *fidelium præsentium subscriptionibus, cum crucibus aureis aliisque sacris signaculis firma fuerunt*, Normanni *condemnantes*, *chirographa* CHARTAS vocabant et *chartarum firmitatem cum*

(1) Lib. 2, Tit. 2.

cerea impressione, per uniuscujusque speciale sigillum, sub instillatione trium vel quatuor astantium testium conficere constituebant. Conferebantur etiam primò multa prædia *nudo verbo absque scripto vel charta, tantum cum domini gladio vel galea, vel cornu vel cratera; et plurima tenementa, cum calcari, cum striguli, cum arcu* et non nulla *cum sagitta* (1).

Ainsi les Anglais ont emprunté des Normans, et seulement au XIe siècle, l'usage de rédiger leurs actes par écrit et faisaient auparavant la tradition, en la forme symbolique, comme les Francs.

On appelait ces instrumens *chartæ;* Marculfe les divise en deux espèces, *Regales* et *Pagenses;* celles là, dit le savant Bignon, se passaient au palais devant le roi, et celles-ci *in Pago,* c'est-à-dire, devant le comte, son vicaire ou le centenier, sauf que le centenier n'était pas compétent pour recevoir celles qui avaient pour objet la révendication d'un immeuble ou d'un serf (2).

Le nom de *charta* était commun aux instrumens publics et privés; mais celui de *testamentum* était particulier aux instrumens publics; ainsi, on disait, *testamentum venditionis, libertatis, ingenuitatis, concambii.* Cette dénomination a subsisté depuis le VIe au XIIe siècle (3).

Les actes sous seing privé s'appelaient *Epistolæ* (4).

Les actes pouvaient se faire avec ou sans témoins, mais communément on y employait des témoins, d'une part, pour les prouver au besoin, et d'autre part, pour les SUBTERFIRMER,

(1) D. BOUQUET, Tom. 11, p. 155. — (2) Capitul. Lib. 4, C. 26.

(3) D. DEVAINES, *Dictionnaire Diplômatique* verbo *testam. Lex Rip.* Tit. 57, art. 1 *et* 7

(4) MARCULFE, Lib. 2, form. 39 et passim.

comme on SUBTERFIRMAIT les jugemens. J'ai parlé de la *subterfirmation* ci-dessus, N° 92.

Ils avaient aussi emprunté des Romains l'usage de faire les actes sous seing privé *en double*, qu'ils appelaient *duas epistolas pariculas* (1).

La forme de ces *doubles* a varié; d'abord on écrivait l'acte sur deux peaux de parchemin exactement pareilles et on en donnait une à chacune des parties; mais l'adresse des faussaires à contrefaire fit recourir à une autre forme. On écrivit les deux doubles sur la même peau, l'une en régard de l'autre, laissant un intervalle entre les deux, qu'on remplissait avec des lettres de l'alphabet ou avec une sentence de l'Écriture Sainte; ensuite on coupait l'acte en deux par le travers de ces lettres ou sentences; cette coupure était communément dentelée; ces dernières étaient appelées *chartæ indentatæ;* on en écrivait de la sorte autant qu'il y avait de parties contractantes, quelques fois au nombre de douze; on peut consulter sur cette matière curieuse Danty, dans son *Traité de la Preuve par témoins* (2), où ce point d'antiquité est doctement développé.

Il est fait mention de cet usage dans une charte de Baudouin de Mons en Hainaut, de l'année 1185, où on lit : « *et in* « *duabus paginis chirographo interciso confirmari :* ita ut « *pars* Amandi præfatæ ecclesiæ sigillo muniatur, et *pars* « ecclesiæ sigilli mei appensione roboretur *et utraque pars* « subscriptione testium confirmetur (3). »

(1) MARCULFE, L. 2, form. 28. — SIRMONDI, form. 24. — BIGNON, form. 14.
(2) Page 36.
(3) MIRÆI, Tom. 1, suppl. p. 834. — Voyez aussi HOUARD, *Anciennes lois des Franc.*, sect. 372.

Les rôles de parchemin devaient être larges d'un pied et longues de deux, suivant l'ordonnance de 1425 (1).

Ainsi, après dix-huit siècles, nous avions encore la forme solennelle de délivrance des biens immeubles, avec les mêmes symboles et les mêmes paroles, qu'avaient les Francs, lorsqu'au XIXe siècle tout a été innové par suite de la révolution Française; nous avions encore la même législation sur les donations entre vifs, et quant aux autres contrats commutatifs, la même faculté de choix entre la forme solennelle ou privée.

L'on croit communément que cette faculté n'a été restreinte pour la première fois, en Belgique, que par l'ordonnance du 6 Décembre 1586, qui rend les traditions d'immeubles inéfficaces dans l'intérêt d'un tiers, à moins qu'elles n'aient été faites solennellement devant les juges de leur situation et enregistrées dans les registres publics (2); c'est une erreur; cette disposition est déjà connue dans l'instruction pour le conseil en Flandre, de l'année 1409; dans celle de 1463, de 1522 et dans le Placcard du 10 Février 1535 (3).

104. Non seulement les chirographes ou actes sous seing privé, mais encore les conventions verbales avaient conservé toute leur ancienne force et se prouvaient par témoins; la preuve n'en a été restreinte à une somme et valeur déterminée, que par l'édit perpétuel de 1611; ces deux espèces d'engagemens étaient appuyées par des témoins, « nos an-« cêtres, dit Boiceau, faisaient plus de cas de la preuve par « témoins, que de celle par écrit, et quand elles étaient con-

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 13, p. 91.
(2) *Placcard de Flandre*, Liv. 2, fol. 731.
(3) Ibid., Liv. 1, fol. 240, 258 et 284.

« traires, celle par témoins l'emportait ; ce qui est attesté « par Bouteiller, en sa somme rurale[1], où il rapporte cette « maxime : *témoins par vive voix détruisent lettres*[2]. » On justifie cette disposition de l'édit perpétuel par la corruption de nos mœurs et le danger du parjure ; mais les Romains n'étaient-ils pas plus corrompus que nous ? et pourquoi admettre la preuve testimoniale sur des *faits*, dont la vérification influe communément sur des objets de la plus grande valeur et de la plus grande importance ? Je ne désapprouve pas la disposition, mais je regarde comme un subterfuge le motif qu'on allégue.

Les Francs avaient même une précaution assez singulière pour imprimer le souvenir plus fortement dans la mémoire des témoins ; ils ajoutaient au nombre des témoins majeurs un nombre égal d'enfans, auxquels on tirait les oreilles en leur donnant un léger soufflet[3]. Cet usage était parvenu jusqu'à nous, comme je l'ai déjà dit.

« Il y a eu des époques et même pendant une longue suite d'années, pendant des siècles entiers, où l'on ne signait pas les actes ; c'est une vérité, remarque Dom Devaines, constatée par des monumens sans nombre[4]. »

« Cette omission, continue-t-il, quoique moins fréquente avant les Xe et XIe siècles, remonte pourtant assez haut dans l'antiquité.

« Sans tenir aux définitions *inexactes* des dictionnaires, poursuit-il, sur les mots *souscriptions* et *signatures*, on peut

(1) Tom. 106. — (2) Danty, *Traité de la Preuve par témoins*, p. 41.
(3) *Lex Ripuar.* Tit. 60. — *Lex Alamann.* Tit. 15, art. 2.
(4) *Dictionn. Diplom.*, au mot *souscription*.

les définir des *signes* ou *caractères* inscrits dans les actes *pour les certifier véritables*.

« La substance, la forme et les circonstances des signatures ont été sujettes à tous les *changemens possibles* . . . . . mais le *signe de la croix* fut en tout temps la *signature* la plus *respectable* et la plus *commune*. »

C'est ce qu'enseignent unanimement tous les diplomates et tous les antiquaires, excepté le fisc, depuis l'introduction du droit de contrôle, comme l'observe Molineus.

Que penser après cela de voir nos nouveaux docteurs repeter avec emphase, d'après les Français, que la sous-marque d'une *croix* n'est pas une *signature*, et y ajouter avec une prévention plus inconcevable encore, que cette sous-marque d'une *croix* ne peut pas être vérifiée; comme si l'apposition de cette croix ou de semblables sous-marques, *appuyée de la déposition de deux témoins co-signataires* qui déclarent avoir *signé* cet acte et avoir été *présens* lors de l'apposition de cette sous-marque, n'était pas une vérification plus sûre *de visu*, que la déclaration *conjecturale* de trois experts sur la conformité de deux noms écrits en toutes lettres, qu'ils n'osent pas et ne peuvent pas certifier être la signature de la personne indiquée par le nom (1).

La législation Belgique, sous la domination Autrichienne, moins fiscale, que la Française, a continué de voir, depuis l'édit perpétuel, une véritable signature dans une sous-marque, et non seulement la possibilité, mais plus de certitude dans sa vérification par la déposition de deux témoins *co-signataires*, que dans la *conjecture*, plus qu'incertaine de deux à trois

(1) Danty, *Traité de la Preuve par témoins*, Molin.

experts; mais la raison est impuissante contre la prévention!

Cette jurisprudence française ne s'est établie qu'à la suite de l'édit de 1581, qui a créé le droit de contrôle, appelé aujourd'hui *droit d'enregistrement;* pour le favoriser et le rendre plus productif, on a cherché tous les moyens d'abolir tout ce qui tenait aux actes sous seing privé, pour faire valoir les finances des places de *Tabellions-notaires*. C'était un *édit Bursal;* et ce n'est pas dans ces espèces des lois, qu'il faut chercher les principes de justice (1). Cet édit n'a jamais même été reçu dans le ressort du parlement de Flandre; et c'est là une des raisons pourquoi l'on a continué en Flandre, d'user de sous-marque; on ne s'y servait presque pas des *notaires*.

Les Romains n'ayant pas connu les *notaires*, proprement dits, il n'est pas étonnant qu'on ne rencontre pas cette institution chez les Francs, qui ont emprunté leur police judiciaire de la loi romaine (2).

Anciennement chez les Romains, les fonctions des notaires étaient remplies par des esclaves, qui minutaient les contrats de la famille de leurs maîtres; ils n'instrumentaient point pour le service du public; leur état devint honorable sous l'empereur Justin; il leur permit de faire un corps et collége; cependant rien ne prouve qu'avant le VIIe siècle ils aient pris le titre de *Notarii publici;* pour être reçu dans ce collége, l'empereur Léon exigea par ses novelles, qu'ils fissent preuve

(1) Pothier, *Traité des Obligations*, N° 697 et Merlin, *Repertoire*, verbo *contrôle*, Tom. 8, p. 617.

(2) Devaines, *Diction. Diplom.* aux mots *notaires*, *archives*, *archivistes*. — Houard, *Anciennes lois des Français*, sect. 325, remarq. 6 et sect. 359 et 370. — De Brequigny, *Prolegom.* p. ccxv.

d'une grande probité, qu'ils fussent instruits dans l'art d'écrire et de parler, et *profonds dans l'étude des lois;* au Ve siècle, ils sont plus connus sous le nom de *référendaires;* depuis Charlemagne jusqu'à Louis VI, il semble que les notaires étaient spécialement attachés à la chancellerie comme substituts du chancelier, puisqu'ils contresignaient *ad vicem cancellarii;* ainsi, on avait dévié du but de leur institution; ils étaient devenus *officiers judiciaires* et attachés aux tribunaux.

Ils devinrent *officiers judiciaires* vers le VIIIe siècle, lorsque sous Charlemagne, on fit momentanément renaître les bonnes études; leurs fonctions consistèrent principalement alors dans l'expédition des actes de la jurisdiction volontaire et contentieuse; c'est sous le rapport de cette attribution, qu'au XIIIe siècle, St. Louis créa soixante notaires *en titre* pour le Châtelet de Paris; leurs actes n'étaient donc des actes véritablement publics et ne faisaient foi de leur contenu, que comme *actes judiciaires* du tribunal ou du siège auquel ils étaient attachés et immatriculés. Cependant Dom Mabillon dit avoir remarqué, qu'au IXe siècle, quelques-uns ont signé *en leur propre nom;* mais ceci doit étonner d'autant moins, à mon avis, que, du VIIIe au XIIe siècle, l'ignorance des laïques était si grande, que les ecclésiastiques seuls savaient lire et écrire, et que, jusqu'aux moines, tous faisaient les fonctions d'*avocat* et de *notaire,* fonctions, qu'ils ont continué d'exercer depuis, nonobstant les défenses des conciles de ces siècles. Or, nous voyons dans ces siècles d'ignorance et d'anarchie, non seulement les particuliers, mais les princes mêmes, se rendre à une église, à une abbaye, à un monastère pour y passer leurs actes; ils les y faisaient enregistrer sur un livre d'église et en

déposaient l'original dans les archives de la maison, pour les mettre à l'abri des ravages des guerres intestines. Il y avait dans chaque église ou abbaye un garde d'archives, qui était en même temps trésorier et secrétaire; une grande considération était attachée à ces places : donc, comme les notaires attachés aux tribunaux expédiaient les grosses des actes, qui y étaient reçus, il n'y a rien d'extraordinaire de voir les archivistes de ces maisons religieuses, délivrer *en leur nom* les expéditions des actes, qu'ils avaient reçus et dont ils avaient la garde.

L'histoire du notariat ne nous offre donc pas, jusqu'au Xe siècle, de notaires proprement dits.

Il ne paraît donc pas, que ces officiers en titre avec les attributions qu'ils ont présentement, soient en France antérieurs au XIIe siècle.

Les *notaires apostoliques* et *impériaux* sont plus anciens que les *royaux;* on les rencontre dans le XIe siècle.

Ces notaires *apostoliques et impériaux* instrumentaient librement par toute l'Europe; mais en 1320, Edouard II cassa tous les notaires impériaux, qui exerçaient en Angleterre; et bien que Philippe-le-Bel, par son ordonnance de 1302, se fût réservé le droit exclusif de créer des notaires, il est très-apparent que les notaires *apostoliques et impériaux* ont continué d'instrumenter jusqu'au XVe siècle, parce que ce n'est que par son ordonnance de 1490, que Charles VIII a défendu à tous ses sujets laïques, de se servir de notaires apostoliques, impériaux et épiscopaux; Henri II créa quatre notaires épiscopaux, et Louis XIV en établit dans tous les diocèses de France en 1691.

Les notaires *royaux* ne remontent point au-delà du règne

de St. Louis, qui en créa soixante en titre d'office; la différence qu'il y avait sur la fin du XIII[e] et au XIV[e] siècles, entre notaires et tabellions, c'est que ceux-là faisaient et écrivaient la *minute* des actes et des contrats, et que ceux-ci les *gardaient* et en délivraient les *grosses;* les charges de tabellions furent réunies à celles de notaires; Henri IV, par un édit du mois de Mai 1597, supprima les offices de tabellions et de garde-notes et créa, pour y suppléer, de nouveaux offices sous la dénomination de *notaires garde-notes et garde-scel;* c'est-à-dire que ces trois offices furent réunis à celui de notaires; Louis XIV, par édit de 1673, y réunit aussi les offices de greffiers des conventions (1).

Quant à la Flandre, on voit par l'instruction pour le conseil en Flandre, du 17 Août 1409, que M[e] Guyot de Boye est classé *comme notaire* parmi les membres du même conseil et qu'il était attaché à ce tribunal, comme ils l'étaient en France sous Louis VI.

Le chancelier de Flandre fut établi *maître de tous les notaires de la cour du comte* en l'année 1089; « *cancellarium* nostrum et omnium successorum nostrorum ..... *perpetuo* constituimus, eique *magisterium meorum notariorum* et capellanorum et omnium clericorum in curiâ comitis servientium potestativè concedimus (2). Le titre de *chancelier* était attaché *perpétuellement* à la *prévoté* de St. Donat, à Bruges (3), mais en fut détaché et uni au nouvel évêché de Bruges, par le Pape Pie IV en 1560 (4).

(1) Dom Devaines, *Diction. de Diplom.* au mot *notaires.* — Merlin, *Répert. de Jurisprudence*, au mot *notaire.*

(2) Miraei, Tom. I, p. 359. — (3) Ibid. — (4) Ibid., p. 187.

Le fisc s'étant emparé de ces places et en ayant fait une branche de finanees, elles auront éprouvé en Belgique la même versalité, qu'éprouvent les édits bursaux dans tous les pays où l'on exploite la justice au profit du trésor.

Ainsi, en 1704, on supprima tous les anciens notaires et l'on en créa une foule de nouveaux, mais à la charge de *finances;* on les créa en titre de propriété avec défenses à tous hommes de fiefs et aux bourguemaîtres et échevins des municipalités et tous autres de recevoir dorénavant des actes, nonobstant les dispositions des coutumes contraires; mais cet édit pompeusement injuste et formellement inconstitutionnel fut rapporté le 28 Septembre 1706.

Par édit du 10 Décembre 1728, fut établi le *tabellionage,* mais il n'a pu se maintenir qu'en quelques provinces; il a disparu bientôt en Flandre par le même motif, et les notaires ainsi que les cours féodales, les magistrats des villes et les gens de loi des villages ont été réintégrés dans leur droit constitutionnel de recevoir et de garder tous les actes conformément aux coutumes et aux dénombremens des seigneuries (1).

Les notaires *apostoliques* y ont, de même, continué librement leurs fonctions; ce n'est qu'en 1785, que l'empereur Joseph II a exigé que les notaires apostoliques soumissent leur nomination au placet royal (2).

Quant aux *sceaux,* le savant Dom Devaines a rassemblé dans son intéressant *Dictionnaire Diplomatique,* au mot *sceaux,* tout ce qui tient à ce sujet; je me bornerai donc ici à consigner quelques notions relatives au sujet que je traite.

Les *anneaux* ont précédé les *sceaux,* et ceux-ci les *cachets;*

(1) *Plac. de Fland.* Liv. 4, fol. 144 et 154. — (2) Ibid. Liv. 6, fol. 1855.

à force d'augmenter le volume des *anneaux*, on en a fait des *sceaux;* et à force de diminuer ceux-ci, on en a fait des *cachets.*

Sigillum grossum, le *sceau public*, le *sceau authentique*, le *grand sceau*, le *sceau pendant* sont des dénominations, qui signifient absolument la même chose; mais le *sceau commun* n'était pas toujours le *sceau public;* il était plus ordinairement le *sceau secret*, le *petit sceau*, le *sceau médiocre* ou *moyen;* le *signet*, le *contre-scel;* dans les XIIIe et XIVe siècles, on appelait en français les sceaux, *coins.*

Les sceaux des princes souverains portent les armes du prince, mais sur leur *grand sceau*, ils sont représentés assis en habits royaux.

La cire des sceaux est de six couleurs, blanche, jaune, rouge, verte, bleue, noire et composée.

Les rois de France, les empereurs et les grands de l'empire se sont servis de la *blanche* jusqu'au XIIIe siècle.

L'usage de la cire *jaune* ne remonte pas au-delà du XIIe siècle.

L'éclat de la cire *rouge* porta les souverains à en faire la matière de leurs sceaux.

Depuis le milieu du XIVe siècle, les souverains se servent de la cire *verte* pour les lettres qui doivent durer à perpétuité et pour les édits.

On ne connaît qu'un seul exemple de la cire *bleue;* c'est un octroi que Charles-Quint accorda en 1524 à un docteur de Nuremberg, de pouvoir sceller en *bleu.*

Un patriarche de Constantinople s'est servi de la cire *noire;* le grand maître de l'ordre Teutonique en Prusse et celui de Malthe en ont fait souvent usage; on n'en trouve qu'un exemple en France, mais aucun dans l'empire.

Les sceaux *composés* de cires de diverses couleurs sont plus communs.

En général un sceau de cire d'une autre couleur bien marquée, que celle qui est annoncée dans la charte même, serait un indice de faux; et un sceau dont la cire n'était pas en usage du temps du diplôme, doit au moins être tenu pour suspect.

Dès le XVe siècle on se servait de boites de fer blanc, pour conserver les sceaux dans leur intégrité.

L'on sent combien ces notions sont indispensables pour les avocats et les antiquaires.

Les *symboles* et les *ornemens* des sceaux ont beaucoup varié; c'est l'empereur Sigismond qui a fait, au XVe siècle, de l'aigle à deux têtes, les armes de l'empire d'Allemagne.

Ces symboles ne datent que du temps des tournois et des croisades, et consistent dans les marques distinctives que les ancêtres de ces familles avaient affectées dans ces anciens jeux ou dans ces pieuses guerres.

Jusqu'ici j'ai donné quelques notions sur les sceaux en général; en voici présentement quelques autres sur les sceaux en particulier.

Le plus ancien sceau des comtes de Flandre et qui est appliqué à un diplôme de l'an 941, représente Arnold III, assis sur un banc, son épée dans la main droite et son bouclier suspendu au col couvrant l'épaule droite. On ne voit pour la première fois l'écu de Flandre chargé d'un lion, que sur un des sceaux de Robert-le-Frison, de l'an 1072; s'il ne paraît pas sur tous les sceaux de ses successeurs, c'est que ce symbole n'était pas encore héréditaire dans la famille des comtes.

Ce n'est que depuis Baudouin VII, vers 1112, que nos

comtes ont suspendu leurs sceaux au bas des actes; c'est aussi ce Baudouin, qui a employé le premier la formule *Dei gratia;* mais en 1448, le duc Philippe-le-Bon, donna au roi Charles VII, un réversal, par lequel il reconnut que, par cette clause, il n'entendait point méconnaître la suzeraineté du roi de France sur les terres et seigneuries qu'il tenait du royaume de France [1].

Les sceaux des chevaliers ou de la noblesse du second rang ne sont devenus communs et nécessaires en France, que vers 1150; ils ne le sont devenus dans toute l'Europe, qu'au XIII[e] siècle; ce n'était point la chevalerie, qui donnait exclusivement le droit d'avoir un sceau; c'était le rang de la naissance.

Les petits seigneurs n'eurent point de sceaux avant le déclin du XI[e] siècle; ils étaient rares encore au commencement du XII[e].

Les villes avaient des sceaux au V[e] siècle; Dom Devaines, d'après Baronius, croit qu'elles en ont perdu l'usage au VIII[e] siècle, puisqu'alors les actes des villes s'expédiaient sous le sceau du comte, vicaire ou recteur de la ville ou district. Je ne suis pas tout à fait de son avis; mais ce n'est pas ici le lieu de discuter ce point; toutefois les villes de *commune* ont eu leur sceau dès leur établissement, qui date du XII[e] siècle; les autres villes, étant *seigneuriales,* scellèrent du sceau de leur seigneurie.

Quoique les particuliers grecs et romains aient eu leurs sceaux, il semble que les nôtres n'en avaient point encore en 1122; aux XIV[e] et XV[e] siècles, les simples bourgeois jouissaient de ce privilége, parce que, comme peu de personnes savaient

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 14, p. 48.

écrire, l'authenticité des actes dépendait de l'apposition du sceau; chacun prenait pour symbole de son sceau un signe de gout et de caprice; il en est donc beaucoup, qui se trompent, soit en voulant se faire passer pour *nobles*, soit en voulant dater leur noblesse de plus haut, qu'elle n'est, sur ce qu'ils trouvent des actes scellés anciennement du sceau d'un de leurs ancêtres.

La *nécessité* du sceau pour rendre un acte valide ne date que depuis environ l'an 1150, et conséquemment le défaut des sceaux dans les chartes antérieures, même non souscrites, ne suffit pas pour infirmer leur autorité.

Le *contre-scel* est le revers du sceau; l'usage en remonte en France au XIe siècle; il est plus petit que le sceau et communément appelé *secretum* ou *sigillum secreti;* les comtes de Flandres n'ont commencé à en user, que vers le milieu du XIIe siècle.

Les seigneurs de haute noblesse ont commencé à s'en servir au XIIe siècle.

Les villes de commune avaient, à l'exemple des souverains, deux sceaux; l'un appelé le *grand sceau*, l'autre appelé le *scel aux causes*, le premier ne servait que pour sceller les actes qui intéressaient le corps de la commune; on verra, ci-après, dans mon *Traité sur l'Origine des Communes*, que le magistrat n'était pas le maître de s'en servir, sans la convocation de tous les habitans de la commune au son de la cloche. L'autre servait à sceller les actes concernant les reconnaissances et obligations reçues par les échevins, ainsi que pour sceller les jugemens.

Le sceau du Châtelet de Paris était, tout à la fois, exécutoire dans tout le royaume et attributif de jurisdiction; de sorte que les parties, quelque fût leur domicile, étaient justiciables du

Châtelet de Paris, pour des conventions, qu'elles avaient passées sous ce sceau. De la Mare, dans son excellent *Traité de Police*(1), développe l'histoire et l'étendue de cette jurisdiction du Châtelet; ceux qui désirent la connaître peuvent y avoir recours.

Ces avantages du sceau royal ouvrirent au fisc une source de finances; dans le compte de la Ballie à Paris, du terme de la Toussaint 1261, il est fait, pour la première fois, recette de 13 livres onze sols pour le sceau du Châtelet(2); mais ces attributions du sceau royal n'étaient pas encore alors incontestables; car il a fallu, depuis, les consolider par nombre d'ordonnances, et entre autres, par celle de 1338, qu'on omet souvent de citer(3).

Après qu'elles furent consolidées, la ferme du droit de sceau devint très-considérable et fut même sujette à bien des exactions sous certains princes(4).

Dès le XIIIe siècle, les ducs, les comtes et autres grands vassaux avaient accordé les mêmes attributions à leur sceau dans leurs domaines, à l'exemple du roi(5).

Les seigneurs particuliers s'arrogèrent le même droit.

Mais Charles V, par ses lettres patentes du 8 février 1367, mit fin à toutes ces usurpations et assura l'exclusive au sceau royal(6).

Dès le XIIIe siècle, ces attributions furent accordées à des villes, même, par les grands vassaux; car au mois de Février 1293, le duc de Bourgogne, comte d'Artois, accorda à la ville de St. Omer un sceau avec droit de connaître des différends

(1) Liv. 1, Tit. 8, Ch. 2. — (2) Brussel, *Traité des Fiefs*, p. 474.
(3) *Ordonnances de France*, Tom. 2, p. 125.
(4) Martene, *anecd.* Tom. 2, p. 506. — (5) Beaumanoir, p. 54.
(6) De la Mare, *Traité de la Police*, p. 100.

qui résulteront des lettres scellées de ce sceau, tant entre les habitans du ressort de la ville *subditorum ipsorum* que de tous autres *vel aliorum quorumcumque* (1). Cependant le roi Philippe-le-Bel, approuva et confirma cette concession, au mois d'Août 1302, avec la clause *salvo jure nostro in omnibus et etiam alieno* (2). Cette clause d'une part et cette confirmation de l'autre me semblent prouver ce que j'ai dit, que le droit exclusif du roi n'était pas incontestablement reconnu; qu'il n'osait pas ouvertement le maintenir contre les grands vassaux et que ceux-ci n'osaient point ouvertement le lui disputer.

Déjà en 1282 la ville de Louvain obtint le même privilége du duc de Lothier et de Brabant (3).

On appelait ces lettres *verley brieven*, quelques fois *waerschap* et *hofsluytinge*.

En général toutes les villes de commune obtinrent le même privilége, lequel a donné occasion à de longs procès entre elles; ceux contre la ville de Louvain, n'ont été terminés, que par Charles-Quint, en l'année 1537 (4).

Ce chapitre trace la marche naturelle des peuples de l'état de nature à celui de la maturité et de la civilisation; tout est candeur et bonne foi dans l'enfance; on ne connaît d'autre garantie de ses engagemens que la promesse et la parole; si l'on y ajoute des symboles et des témoins, ce n'est pas pour la substance du contrat, ce n'est que pour en recommander le souvenir à la mémoire des témoins, par des marques extérieures. On lui inspire le gout de l'aisance, du luxe, des richesses, fruits de la civilisation; mais il apprend, en même temps, tous les

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 4, p. 262. — (2) Ibid., p. 263.
(3) Miraei, Tom. 2, p. 1334. — (4) Ibid., *Loc. cit. in notis.*

vices des peuples civilisés; il commence par être trompé et bientôt il trompe à son tour; dès lors il ne veut plus contracter avec le peuple civilisé, sinon avec toutes les formalités exigées par la loi de celui-ci, mais de crainte d'être encore trompé, il veut y ajouter encore ses solennités barbares, parce qu'il les connaît qu'il y met toute sa confiance; par l'emploi de ces doubles formalités, il annonce lui même qu'il se trouve placé dans un état de défiance envers le peuple au milieu duquel il vit, et comme la confiance ne se commande point, cette défiance dure, jusqu'à ce que par des liaisons de famille, de commerce et d'intérêts, continuées pendant des siècles, tout se trouve confondu, personnes, mœurs et intérêts. L'époque de la consolidation d'une telle fusion dépend d'une prudente temporisation et des égards réciproques des deux peuples pendant cet intervalle. S'ils se divisent, ils courent tous deux à une ruine inévitable; tel est l'effet de toute fusion. Mais s'ils respectent leurs habitudes et leurs intérêts réciproques et s'ils cherchent sincèrement à se mettre en harmonie l'un avec l'autre, cette union devient durable; le temps ne fait que la resserrer de plus en plus et finit par n'en faire qu'un seul peuple. Les usages et les habitudes ainsi fondus les uns dans les autres amènent la fusion de sentiments qui se perpétuent de père en fils et de génération en génération; cette politique est naturelle, elle est sage, c'est celle que les Francs ont suivie avec les Belges, civilisés déjà par les Romains, et c'est par l'effet de cette politique, que nous rencontrons encore dans nos lois, et jusque dans les formes de nos contrats, cet amalgame des formes barbares et romaines[1].

(1) Voyez, au surplus, ci-après Liv. VI Ch. X.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE SIXIÈME DU LIVRE TROISIÈME.

DES LOIS EN GÉNÉRAL.

105. De la différence entre *Lex* et *capitularia* ou *capitula;* — elle forme la délimitation entre le *pouvoir royal* et le *pouvoir de la nation;* — la *Lex* est la *constitution;* — les *capitulaires* se bornent à la législation *édictale* et *réglementaire;* — MM. Moreau et Mably ont méconnu cette différence ; — de là leurs erreurs ; — le développement de cette maxime est fait dans mes autres ouvrages ; — *renvoi*. 106. Preuves de cette différence ; — dans les capitulaires ; — dans la Joyeuse entrée du Brabant ; — dans les articles accordés en 1790, à la Flandre ; — dans les capitulations lors du passage de ces provinces de l'Espagne à l'Autriche. 107. Qu'est ce que la *Lex* ou la *constitution?* — ce sont les *us* et *coutumes* d'une nation ; — preuves ; — les capitulaires ; — nos actes d'inauguration ; — REMISSIVE. 108. Ne peuvent être ni interprétés, ni altérés en manière quelconque, que du consentement et commun accord du souverain et du peuple ; — ils forment un pacte ; — nommément dans ce royaume. 109. Ces interprétations et ces modifications devaient être discutées et consenties dans chaque comté par le peuple et non pas par des députés avec plein pouvoir ; — preuves ; — les capitulaire ; — la nature d'un pacte. 110. Les *us* et *coutumes non écrites* font partie intégrante de la constitution ; — différence entre le *pacte social* et la *constitution* d'une nation ; — le premier est le code des *droits civils*, l'autre des *droits politiques;* — preuves ; — les anciennes lois nationales ; — nos coutumes ; — Glanville. 111. En quoi consistent ces *us* et *coutumes?* — comment appelés dans nos chartes? — ils ne peuvent non plus être interprétés ni modifiés, que du consentement du roi et de la nation ; — que signifie donc la clause de réserve apposée à l'homologation de nos coutumes? — cette clause expliquée par les capitulaires ; — par les lois anglaises ; — par les chartes de France ; — du Hainaut ; — de la Flandre ; — par la capitulation de 1706 ; — et par le chapitre 11 de la loi fondamentale. 112. Réflexions sur ce chapitre.

CHAPITRE VI.

—

DES LOIS EN GÉNÉRAL.

105. Après avoir traité des juges, de la procédure et des actes des Francs, occupons nous de leurs *lois en général;* c'est le moyen de comprendre les nôtres.

La *Lex* était la *loi nationale,* que nous appelons vulgairement la *constitution,* la *loi fondamentale.*

L'autre consistait en la législation *édictale et réglementaire.*

C'est dans cette distinction entre *Lex* et *capitula* ou *capitularia,* qu'il faut puiser les véritables *principes* de la délimitation du *pouvoir royal* et de celui des *états généraux.* Vainement les chercherait-on ailleurs; hors de là on ne peut invoquer que des *faits* et des *exemples;* mais quelque thèse qu'on veuille défendre, il est aisé d'en citer autant pour que contre; lorsque dans une matière il existe des lois ou des principes, les exemples ne font pas autorité, puisqu'ils doivent eux-mêmes être jugés par les lois ou les principes; s'ils n'y sont pas conformes, ce sont des abus.

Faute d'avoir connu la différence entre *Lex* et *capitula* ou *capitularia*, M. Moreau, historiographe de France, accorde au roi un pouvoir absolu et n'en accorde presque aucun aux états généraux; tandis que M. l'abbé de Mably, par la même raison, accorde tout pouvoir au peuple ou à ses représentans les états généraux, et n'en accorde qu'un très-limité au roi [1].

106. Nulle part dans les collections des capitulaires et dans les chartes la *Lex Salica, Ripuariorum, Saxonum, Allamannorum, Longobardorum, Bajuvariorum* n'est appelée *capitulare* ou *capitulum*, mais toujours *Lex*.

Lorsqu'on faisait des *additions* à la *Lex*, ces additions étaient appelées *capitula* aussi longtemps qu'elles n'étaient pas incorporées à la *Lex* par le consentement du roi et des états généraux; mais aussitôt cette incorporation faite, elles cessaient d'être appelées *capitula*, et prenaient le nom de *Lex*.

Une première preuve de cette différence se tire du chapitre 49 des *capitula excerpta ex lege Longobardorum* [2]. « Generaliter omnes admonemus, ut *capitula*, quæ præterito anno « *legi salicæ*, cum omnium consensu, *addenda* esse censui- « mus, jam non *ulterius capitula*, sed tantùm *leges* dicantur, « imò *pro lege salica teneantur*. »

Les capitula *addita ad legem salicam* de l'an 803, finissent ainsi : « Hæc sunt *capitula*, quæ Dominus Karolus Magnus « Imperator jussit scribere in consilio suo et jussit *ea* ponere « inter alias *leges* [3].

(1) J'ai traité cette matière à fond dans mon *Histoire de l'Origine, de l'organisation et des pouvoirs des États Généraux et Provinciaux* et dans un mémoire inséré au Tom. 1 des *nouveaux Mémoires de l'Académie de Bruxelles*, p. 379.

(2) Capitul. Tom. 1, col. 356. — (3) Capitula 2, anni 803 in fine.

Dans le capitulaire 3 (1), où il s'agit de l'*interprétation* de divers art. de la loi salique, l'art. 12 finit ainsi : « *Judicaverunt* « ut hujus rei veritas, secundum *capitula* Domini impera- « toris, quæ *prius pro lege tenenda* constituit, rei veritas « comprobetur. »

Tels sont les *capitula addita à la Joyeuse entrée du Brabant*, sous le nom d'*ampliation, d'addition* et semblables, comme le sont les articles accordés à la Belgique, par l'empereur Léopold, en 1790, en exécution du traité de Reichenbach; tous ces articles font partie intégrante de la constitution de ces provinces; ils sont constitutionnels et perpétuels, et non pas édictaux et révocables.

Telles sont aussi les capitulations générales des provinces et les particulières des villes et des châtellenies, conclues au commencement du XVIII[e] siècle, avec les puissances maritimes, pour et au nom de Charles VI, lors du passage de la Flandre de la domination Espagnole sous celle d'Autriche, lesquelles ont été ratifiées par l'article 20 du traité de la barrière conclu à Anvers en 1715. Elles se trouvent imprimées dans le *Recueil de Réclamations des États Belgiques*, publié en 1790.

Les Francs connaissaient si bien cette différence, que Hincmar, du temps de Charlemagne, reproche aux juges, que pour taxer leurs épices, ils recourent à la *Lex*, lorsqu'elle leur est favorable; mais qu'ils recourent aux *capitula*, lorsque ceux-ci leur sont plus profitables.

107. La *Lex* ou *constitution* n'est autre chose que les *coutumes* et *usages* d'une nation.

Lorsque pour les constater on les a redigés par écrit, ils

(1) Anni 819, C. 12.

l'ont été du commun accord du roi et de la nation, et homologués par la puissance souveraine.

C'est ce que prouvent toutes les anciennes *lois nationales;* ainsi le *prologus* de la loi salique porte : « UNAQUÆQUE GENS *propriam* SIBI *ex consuetudine elegit legem.*

En l'année 630, le roi Dagobert fit mettre en écrit les *lois* des Ripuaires, des Alamans et des Bavarois, *suivant leurs usages:* « Theodoricus, dit-il, unicuique Genti, quæ in ejus potestate erat, *legem conscribere jussit secundum consuetudinem suam*. . . . . . Juxta constitutionem *antiqui juris* secundum quam *olim vixisse* dignoscitur[1]. Hoc est *decretum* apud *Regem* et *Principes ejus* et apud *cunctum populum*[2]. »

Charlemagne, ayant réuni toutes ces diverses nations barbares sous son vaste empire, et les trouvant plus policées qu'elles ne le furent à l'époque de la première compilation de leur loi nationale, entreprit en 779 de faire reviser toutes ces lois, pour en retrancher tout ce qu'elles avaient encore de contraire à la religion catholique, et pour les approprier à l'état de civilisation auquel elles étaient parvenues; il chargea une commission, composée de tout ce qu'il y avait d'instruit et de notable dans son empire, de rédiger ce plan de réforme et le proposa à la sanction de l'assemblée générale des Gaules, qu'il avait convoquée à Aix-la-Chapelle, non comme édit ou loi venant de sa part, mais comme un résultat du travail et des vœux de toute la Gaule « deinde *prout* cunctis *placuit* prudentioribus *regni nostri, legem* Saxonum, Noricorum, Francorum etc. *sicut mos et protestas est imperatorum* et omnium *antecessorum meorum semper fuit, distinxi* et dis-

(1) Capitul. Tom. 1, col. 26. — Ibid. col. 7. — (2) Col. 26.

tinctam *sub auctoritate* Regia et Imperatoria *stabilivi*, non ex mea adinventione aut corde prolatam, *sed communi consilio et generali consensu totius Galliæ* a me renovatam et in melius auctam (1).

Les rois Childebert et Chlotaire avaient pareillement corrigé les anciennes lois au fur et à mesure de l'accroissement de la civilisation des Francs, *felicitate Regni succrescente* (2), mais toujours *cum Pontificibus vel tam magnis viris optimatibus nostris in synodali concilio* (3).

La *constitution* d'une nation ne consistant donc que dans l'ensemble des *anciens ûs et coutumes* de la nation, il s'en suit, que l'écriture n'est pas de l'essence d'une *constitution*; l'écriture et l'homologation souveraine ne servent qu'à mettre les points constitutionnels hors le cas d'être revoqués en doute et de devoir être prouvés *par record* en cas de dénégation.

C'est par cette raison que nos princes souverains, à leur inauguration, promettaient, sous serment, de maintenir inviolablement les *ûs et bonnes coutumes* du pays; l'on peut voir plus amplement sur cette matière mes *Recherches sur les Inaugurations de nos princes*, mon *Mémoire Académique* précité et mon *Histoire des États Généraux*.

108. Les *interprétations* et tout changement quelconque de la *lex* devaient se faire de même du consentement du roi et des états généraux; telle est d'ailleurs la nature de tout *pacte*, et la loi salique est bien spécialement appelée et intitulée *pactus legis salicæ*; aussi, dans la lettre du 22 Avril 1815, par laquelle notre nouveau roi établit et convoqua une commission de 22

(1) Miræi, Tom. 1, p. 14. — (2) Capitul. Tom. 1, Col. 7. ad. 24.
(3) Col. 24.

membres, dont j'ai eu l'honneur de faire partie, pour rédiger le projet de constitution du royaume des Pays-Bas, il est dit article V. « En nous présentant ce projet, la commission nous communiquera en même temps son avis sur la manière dont *ce pacte entre la nation et nous* devra être *confirmé et consacré par des sermens réciproques.* »

109. Les délibérations du peuple sur les *ampliations* et les *interprétations* de la *lex*, non plus que celles sur les affaires *majeures*, par où l'on entendait toutes celles qui concernaient le salut du roi, de l'état, de la religion et du royaume, ne se faisaient pas par des députés avec plein pouvoir; mais la proposition à faire était envoyée préalablement à tous les comtés; le comte convoquait le peuple en assemblées sectionnaires de ville et de district; l'affaire y était discutée et délibérée, et la résolution signée et subterfirmée pour être portée à l'assemblée générale; le procès-verbal de l'assemblée de la ville de Paris de l'année 803, concernant les *capitula addenda ad legem Salicam* a été donné par Sirmondus, et se peut lire à la suite du *capitulare secundum* anni 803 (1).

La même disposition se trouve dans le *capitulare* 3 anni 803 « ut *populus interrogetur* de *capitulis* quæ in *lege noviter addita sunt*, et postquam *omnes consenserint*, *subscriptiones et manufirmationes suas* in ipsis *capitulis faciant* (2). »

Un des comtes demanda à l'empereur s'il avait droit d'exiger des parties un *solidus* pour l'expédition d'un acte? l'empereur lui répond : « si vous ne le trouvez pas dans la *loi*, « *référez-en au plaids général* (3). »

(1) Capitul. Tom. 1, p. 391. — (2) Ibid., Col. 394, art. 19.
(3) Ibid., 6, anni 803, C. 2.

Enfin rien ne prouve mieux combien les Francs respectaient les limites du pouvoir entre la *lex* et les *capitularia* que le *capitulare secundum* anni 806 et le *capitulare* 3 anni 819.

Il s'agissait dans l'assemblée de 806, entre plusieurs autres objets, de 8 chapitres *d'interprétation* à donner sur la loi salique ; l'assemblée les décide : hæc *octo capitula in assiduitate.* Mais elle déclare, quant aux autres, que la décision en appartient aux rois ; « *reliqua* autem *reservata sunt regibus* ut *ipsi potestatem habent* nominative demandare *undè exire debent* (1). »

Il s'agissait pareillement dans l'assemblée de 819, de douze *interprétations* de la loi salique, et toutes sont résolues par *judicatum est, judicatum est ab omnibus ; judicaverunt ;* ce jugement est au surplus appelé *competens sententia* dans le prologue *ad capitula ad legem Longobardorum* anni 801(2). Il serait superflu d'en citer plus de preuves, on les trouve dans mes ouvrages précités.

110. Les *ûs* et *coutumes* non écrits font aussi une partie intégrante de la *lex* ou *constitution ;* ou plutôt, ce sont ces ûs qui forment la *constitution* ou *loi nationale* proprement dite, quoique aujourd'hui, qu'on ne rêve que *constitution,* on confonde toutes les notions et spécialement celle de *pacte social* et de *loi nationale* avec la *constitution.*

Le *pacte social,* comme le marque très-bien Malte-Brun, dans son *Précis de la géographie universelle* (3), est le code des

(1) *Exire* signifie *judicare,* comme *ire in sententiam alicujus* chez les Romains, *entrer dans les sentimens de quelqu'un*, en français, de là encore notre formule *uytten*, *eenen vonis uytten ;* et dans Miræus, Tom. 1, p. 875, « *exeuntes* et super hoc consilium habentes *redierunt* et suam *sententiam* et *suum judicium* protulerunt. »

(2) Capitul. Tom. 1, col. 345. — (3) Tom. 2, Liv. 45.

DROITS de tous les membres de la *société entr'eux ;* ce sont les conditions auxquelles les citoyens sont convenus de se constituer en société ; c'est la *keure* ou *charte générale* du pays, comme la *keure* particulière est la charte *de la commune*, c'est le code des droits *civils* des membres respectivement l'un à l'autre, y compris le prince comme chef, c'est l'*acte de la société*.

Mais la *constitution* est le code des droits *politiques*, des relations des sujets respectivement à leur souverain. C'est le code des droits *patrimoniaux*, l'héritage de la nation.

En effet, lisez les lois salique, ripuaire, etc., vous n'y trouverez pas déterminés les droits *politiques* de la nation dans ses rapports au gouvernement ; il n'y est parlé que de ses droits *civils ;* le *pactus legis salicæ* annonce formellement qu'elle n'a été rédigée que pour L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ; « Gens Francorum *desiderans Justitiam*, proceres *dictaverunt* « legem Salicam, omnes *causarum* origines sollicitè discur- « rendo. »

Il en est de même de nos coutumes homologuées ; elles ne concernent que nos droits *civils ;* les coutumes d'Ypres (1), comme celles de Bruges (2), déclarent positivement, que leurs dites *coutumes* ne comprennent point leurs DROITS POLITIQUES, et ce n'est point de ceux-ci, mais uniquement de leurs droits *civils*, détaillés dans le cahier de leurs coutumes, que ces villes ont demandé l'homologation.

Indépendamment des *coutumes écrites*, il existe encore, dit Granville, grand juge d'Angleterre au XIIIe siècle, une *multitudo confusa* de *coutumes non écrites*, et elles n'en ont

(1) Rub. 1, art. 13. — (2) Tit. 32, art. 1.

pas moins pour cela *force de loi;* sans cela, ajoute-t-il, il faudrait dire que l'*écriture* et non pas l'*autorité* du législateur, donne force à la loi (1).

111. Ces *ûs* et *coutumes non écrites* consistent, suivant le serment inaugural du roi d'Angleterre Edouard, *en les usages que par prescription ou autrement on use* (2).

Ces *usances* sont reconnues et les tribunaux sont spécialement chargés de s'y conformer en jugeant, par les instructions pour le conseil en Flandre du 17 Août 1409, et par les édits du 15 Janvier 1458, 17 Décembre 1515 et 11 Janvier 1548 (3); elles sont connues dans nos actes d'inauguration sous les noms de *oude erkomen, herbringen*, *usages et coutumes du pays, droits du pays, land recht* (4); le duc de Brabant, dans une charte de 1247, les appelle *lex terræ,* et dans une autre pour la ville de Louvain de 1373, *recessus, privilegia, consuetudines, usus* et *traditiones* (5).

C'est sur ces *usages non écrits,* que Charles-le-Chauve fonde *uniquement* l'hérédité du trône, résultant de son sacre (6).

Il me semble donc, que ceux-là sont dans l'erreur qui envisagent ces *lois,* qu'on se plait d'appeler *fondamentales, constitution, charte,* pour le *code des droits nationaux du peuple,* hors duquel la nation n'a aucun *droit politique ou religieux* à reclamer; car le code des droits nationaux, comprend nécessairement tous les *droits acquis,* que les individus possèdent en commun, avant de s'être réunis en corps de

(1) Houard, *C. A. N.*, Tom. 1, p. 377. — (2) Ibid.
(3) *Placcards de Flandre*, Tom. 1, fol. 239 et suivant.
(4) Vande Spiegel, *Oorsprong der Vaderlandsche Rechten,* Ch. 3, § 5.
(5) Miraei, Tom. 1, p. 203 et Tom. 2, p. 1024.
(6) Capitul. *Caroli Calv.*, Tit. 30, C. 1 et 3.

nation. En se réunissant en *société politique*, ils apportent chacun sa portion individuelle dans la masse commune, et l'acte de cette association est évidemment le *pacte social* de cette nation, dont l'apport des droits acquis constitue le *patrimoine*. Si par ce pacte social, ou par un pacte subséquent, elle établit un *chef* avec un conseil d'administration de la masse de cette société nationale, il n'est pas moins évident, que les règles d'administration qu'elle prescrit et qu'elle a droit de prescrire au chef et aux membres du conseil d'administration de la société, ne sont autre chose que des *articles organiques* des devoirs respectifs du chef et des membres de cette direction. Mais en organisant ainsi l'administration de la masse de la société, il n'est pas possible de supposer que la nation ait abdiqué au profit du chef et des membres de la direction seul, de ses *droits patrimoniaux*, à moins qu'on ne prouve telle abdication par l'acte du *pacte social*, ou par *l'acte organique* de la direction, ou par un autre acte conclu entre la nation, d'une part, et le chef et les membres de la direction, de l'autre. De là suit, que, faute de produire tel acte d'abdication et de cession, la nation est demeurée et demeure *propriétaire exclusive de tous les droits acquis*, dont elle était en possession à l'époque de la conclusion de son pacte social.

Or, qui ne voit pas que ces *lois organiques* ne sont que ces actes, vulgairement connus sous les noms de *loi fondamentale*, *inauguration*, *joyeuse entrée*, qui se bornent à prescrire tant au chef, qui est le souverain, qu'aux membres de la direction, qui sont les états généraux, les limites de leur pouvoir respectif sur la masse de ces droits acquis, qui forment le patrimoine de la nation? Ces actes n'accordent, et ne sont pas

destinés à donner de nouveaux droits soit au prince, soit aux états généraux, soit à la nation; ce ne sont que des actes d'*hommage,* dont nous avons développé la nature ci-dessus N° 61 et suivant, et qui consistent au contraire, de la part du roi, de *maintenir et défendre* ces droits acquis.

Mais dans le nombre de ces droits acquis, sont bien principalement compris ces *ûs et coutumes,* dont, pour me servir des propres termes du roi Edouard, la *nation a usé par prescription de temps, ou autrement,* et le maintien de ces *ûs et coutumes* est assuré par un article spécial dans tous nos actes d'inauguration.

Ainsi, sur tous et chacun de ces *droits acquis,* tant le prince que les états généraux, n'ont aucun pouvoir au-delà de celui que la *loi organique de l'inauguration* leur attribue, et même les doutes qui s'élèvent sur le sens de cette loi organique, doivent, comme on le verra tantôt, être resolus par les ûs et coutumes de celle des nations à laquelle ces ûs et coutumes sont exclusivement propres, puisqu'ils sont le patrimoine de cette seule nation, et qu'il n'y a que le propriétaire seul, qui puisse disposer valablement de son patrimoine, étant de règle et de principe en matière de société, que l'association peut bien disposer à la pluralité des voix de la *mise* de chaque associé, mais non pas des biens *patrimoniaux* de l'associé, puisque ces biens n'entrent pas dans la masse.

Je n'ai pas besoin, du reste, de faire remarquer que ces principes sont applicables à tous les royaumes composés de diverses nations, ou de différentes religions et langues, et autres ûs et coutumes qui n'ont pas été apportés dans la masse de la société nationale, comme en Russie, en Hongrie, etc.

Les ûs et coutumes non écrits étant donc aussi sacrés et

inviolables, que ceux, qui sont écrits, il s'en suit, que lorsqu'il s'agit de les *amplier*, de les *restreindre*, *abolir*, *changer* ou *interpréter*, tout cela doit se faire de commun accord avec les états, et avec le souverain, s'il s'agit d'un usage *général;* et s'il s'agit de l'usage *particulier* d'une ville ou châtellenie, d'accord avec les représentans de la ville ou châtellenie.

Ainsi, la clause ordinaire que contiennent les actes d'homologation de nos coutumes, par laquelle le souverain se réserve le pouvoir de les *interpréter*, *changer*, *amplier* et *restreindre*, n'est pas contraire au concours du roi et des états ou des villes et châtellenies, exigé pour ces espèces de dérogations.

Si, dans un état représentatif, le pouvoir exécutif pouvait, de sa seule autorité, déroger ou donner une interprétation aux *ûs et coutumes* écrites et non écrites, il serait le maître absolu du *pacte social* et de la *lex* ou *constitution;* cette faculté serait destructive de la nature d'un *pacte*, et les sermens inauguraux seraient un jeu d'enfans.

Cette clause de réserve ne signifie autre chose si non, que ces *interprétations*, *ampliations*, *restrictions* doivent et ne peuvent se faire, qu'*au nom du prince*, comme les *lois* sont promulguées en son seul nom, quoique arrêtées de commun accord et consentement avec les états. Ainsi le sens de cette clause réservative était, que le prince se réserve de faire ces interprétations et altérations, après qu'elles auront été consenties par les états, les villes et châtellenies, que la chose concerne respectivement.

Tel est et a été toujours le sens de cette clause et de clauses semblables.

Ainsi, dans l'édit de Chlotaire II, de 615, dans le prologue de la loi des Ripuaires, et dans le capitulaire d'Aix-la-Chapelle

de 789, les *émendations*, les *corrections*, les *restrictions* et les *abolitions* sont promulguées *au seul nom du prince*; et cependant, la première de ces lois a été faite dans *l'assemblée* de Paris, l'autre *apud regem et principes ejus et cunctum populum christianum* et la troisième *ex nostri nominis autoritate unà vobiscum corrigere, quæ corrigenda essent* (1);

Ces trois exemples comprennent l'époque de l'enfance et de la maturité de la législation des Francs; voici comment elle est passée au régime coutumier.

On se rappelera que le chancelier d'Aguesseau nous avertit, que l'on peut, sans crainte de s'y méprendre, envisager les anciennes lois anglaises comme des lois françaises; le roi Edouard a regné de 1272 à 1307; il a fait mettre par écrit les lois du pays et en a fait l'homologation avec la même clause de réserve « Save à Nous de ennoyter, amenuser et de amender « à touts les foits, que nous verrons que bon à nous sera » mais il ajoute incontinent, « par assent de nos comtes et de nos « barons et autres de notre conseil, sauve les usages à ceux, « que par prescription de temps ont autrement usé, en tant « que lour usages ne soyent mye discordans à droiture (2). »

L'acte d'inauguration de Iehan d'Avesnes, comme comte de Hainaut, du mois de Septembre 1290, est encore plus formel, puisqu'il accorde le *record* sur les articles *douteux*. « Et s'il « avenait, y est-il dit, que debas mevist u fust meus des « *usages*, des *coutumes*, *de le loy* et des *frankises* de le ville, en « quelconque manière que ce fust; *que nous u autres disiens*, « *que che ne fust mie usage u coustume*, *u loys*, *u frankise*

(1) Capitul. Tom. 1, col. 21, 25 et 789.
(2) Houard, *C. A. N.*, Tom. 4, p. 1.

« *de le ville; toutes les fois, que debas serait meus u mouveront*
« *de chou, le recors des jurés et des escievins de le dite ville de*
« *Valenciennes, de chou sait sour leur sairemens en doist estre*
« *creust et devons tenir pour usage, pour coustume, pour*
« *frankise u pour loy de le ville chou qu'il en recorderont* (1). »

La même clause *per assensum majoris et sanioris partis habitatorum; per discretas personas neutri partium suspectas* et semblables se trouvent dans l'homologation des coutumes de France, du pays de Waes, de 1241, d'Eccloo, de 1240; de Furnes de la même année; des Quatre Ambachten, de 1242; et dans une infinité d'autres (2).

La capitulation des états de Flandre, du 6 Juin 1706, par laquelle ils se soumettent à la maison d'Autriche, forme un nouveau pacte qui assure l'inviolabilité de nos *usages*, en ces termes : « que S. M. Charles VI *maintiendra* cette province « dans *tous* ses *priviléges, coutumes* et *usages* tant *ecclésias-* « *tiques* que *séculiers*, et que S. M. comme comte de Flandre « *ne souffrira point*, que *rien* soit *altéré* ou *diminué* en l'*un* « ou en l'*autre*. » Capitulation, qui fut acceptée le lendemain au camp d'Aertzeele, par les deux puissances maritimes, stipulant pour l'empereur, qui l'a ratifiée par l'article 20 du traité des barrières :

Et olim meminisse juvabit!

Tous ces cas sont aujourd'hui prévus par le chapitre II de la loi fondamentale des Pays-Bas, dont les mesures s'accordent

(1) MARTENE; *Thes. Anecd.*, Tom. 1, col. 1235. — Cette charte fut *abolie* pour cause de révolte en 1291, et *rétablie* en 1296. —Ibid. col. 1241 et 1280.

(2) *Recherches sur les Inaugurations*, N° 86 et suivant.

plus avec la dignité du souverain et sont plus impartiales, que celles convenues avec Jean d'Avesnes; car pour les cas, où les états généraux ou provinciaux ou même des colléges de villes et des fonctionnaires publics, obligés, suivant les articles 55 et 84 *de maintenir la loi fondamentale et d'obéir aux ordonnances du roi en conformité de la loi fondamentale*, ne seraient pas d'accord sur la constitutionnalité d'un point, notre loi fondamentale s'est plus rapprochée du droit public des Gaules, que j'ai développé dans mes *Recherches sur les Inaugurations* N° 80 et suivant, auxquelles je renvoie (1).

112. Ce chapitre, quoique très-court n'en est pas moins un des plus intéressans de l'ouvrage; car lorsqu'on recherche les causes de la plupart des révolutions et surtout de celles des Pays-Bas, on en découvre la source dans l'ignorance des véritables limites du pouvoir royal et populaire; faute de les connaître, le plus fort recourut à la force, tandis que la constitution, qui consistait dans le droit public de l'Europe et qui se trouve si nettement marquée dans les *capitulaires* et dans les *Assises de Jérusalem*, eût pu décider le différend sans troubler l'harmonie, l'amour et la confiance, qui, pour le bonheur commun, doivent exister entre le souverain et ses sujets; il n'eut fallu pour maintenir cette harmonie, que faire la différence entre la *lex* et les *capitula*; si MM. Moreau et l'abbé de Mably eussent fait cette distinction, ils se fussent trouvés d'accord; et faute de l'avoir faite, ils ont donné naissance à deux partis opposés, dont la lutte trouble encore bien des royaumes. Hé! qu'en voyons nous arriver tous les jours? nous voyons, comme nous l'avons vu depuis 30 ans

(1) V. N° 348 à 372.

et comme l'histoire atteste qu'il est arrivé dans tous les siècles, que tantôt l'un, tantôt l'autre a le dessus; qu'il triomphe dans un pays et qu'il est comprimé dans l'autre; tel est le sort de la force et de l'oubli des principes! il varie comme les saisons! la sagesse de nos pères est bien plus admirable; ils ont eu et dû avoir aussi des querelles avec leurs princes, et il leur eût été facile alors d'établir des principes politiques, qui eussent fait la loi à leurs souverains, parce que, dans ces temps là, ils n'avaient pas de troupes réglées à leurs ordres, et n'avaient pour toute force militaire, que leurs sujets; hé bien, au lieu de profiter de cet état de faiblesse de leurs princes, ils se sont constitués dans une impuissance constitutionelle de ne pouvoir jamais exercer un acte de violence envers leur roi; nous voyons par le *Capitulaire de Chierzy*, et par les *Assises de Jérusalem*, comme aussi par les *Établissemens de St. Louis* et par nos anciennes chartes belgiques, qu'ils se sont obligés de solliciter leur prince, tous ensemble et par des remontrances réitérées, de lever l'infraction que ses ordres avaient faite à la constitution; et si par mauvais conseil, il persistait en son refus, ils se sont réduits à une désobéissance respectueuse et purement défensive, dans la confiance de le fléchir en temporisant, comme je l'ai développé dans mes *Recherches sur les Inaugurations*. C'est une grande politique, dans des dissentions civiles, de savoir ménager au souverain un retour volontaire, honorable et majestueux!

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME.

Pages

Analyse historique et critique de l'origine et des progrès des droits civils, politiques et religieux des Belges et Gaulois sous les périodes gauloise, romaine, franque, féodale et coutumière, précédé d'un précis critique de la topographie de l'ancienne Belgique...... 1

Préface.. 3

PREMIÈRE PARTIE.

Précis topographique de l'ancienne belgique. — Prologue.......... 9

Section I. — Période germanique.......................... 21

Section II. — Période romaine............................ 71

Section III. — Période franque........................... 85

Section IV. — Période féodale............................ 129

SECONDE PARTIE.

Analyse de l'origine et des progrès des droits des Belges et Gaulois. 133

Période germanique. — *Livre* I. — *Chapitre* I. — Droit public...... Ib.

Chapitre II. — Droit privé ou civil.......................... 153

Chapitre III. — Mœurs et usages............................ 159

Période romaine. — *Livre* II. — Gouvernement et organisation..... 177

Pages

PÉRIODE FRANQUE. — *Livre* III. — *Chapitre* I. — Invasion des Francs et autres peuples barbares.................................. 213
Chapitre II. — Conquêtes des Francs......................... 247
Chapitre III. — Gouvernement des Francs..................... 291
Chapitre IV. — Vestiges de la procédure des Francs dans la féodale et coutumière.. 342
Chapitre V. — Des actes civils des Francs.................... 399
Chapitre VI. — Des lois en général.......................... 441

FIN DE LA TABLE DU TROISIÈME VOLUME.